

PROSPECTUS

FRANKLIN TEMPLETON OPPORTUNITIES FUNDS

Société d'investissement à capital variable
de droit luxembourgeois

DÉCEMBRE 2023



FRANKLIN
TEMPLETON

Franklin Templeton Opportunities Funds

Société d'investissement à capital variable

Siège social : 8A, rue Albert Borschette, L-1246 Luxembourg

Grand-Duché de Luxembourg

R.C.S. Luxembourg B212724

OFFRE

de catégories d'actions distinctes sans valeur nominale de Franklin Templeton Opportunities Funds (la « SICAV »), chacune liée à un des compartiments suivants (les « compartiments ») de la SICAV, au prix d'offre publié pour les actions du compartiment concerné :

1. Franklin Target Income 2024 Fund
2. Franklin Green Target Income 2024 Fund
3. Franklin Global Target Euro Income 2025 Fund
4. Franklin USD Diversified Bond Series I 2025 Fund
5. Franklin ESG-Focused Balanced Fund
6. Franklin U.S. Managed Income 2028 Fund

Franklin Templeton Opportunities Funds – Informations importantes

Si vous avez le moindre doute sur le contenu du présent prospectus (le « prospectus »), nous vous invitons à consulter votre banque, votre courtier, votre avocat, votre comptable ou autre conseiller financier. Nul n'est autorisé à donner des informations autres que celles figurant dans le présent prospectus ou dans l'un quelconque des documents mentionnés dans les présentes.

La SICAV

La SICAV a été constituée à Luxembourg sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois et possède le statut d'une *société d'investissement à capital variable* (« SICAV »).

La SICAV est inscrite sur la liste officielle des organismes de placement collectif conformément à la partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, dans sa version en vigueur (la « loi du 17 décembre 2010 »). La SICAV a le statut d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, dans sa version en vigueur.

La SICAV a nommé Franklin Templeton International Services S.à r.l., société à responsabilité limitée ayant son siège social au 8A, rue Albert Borschette, L-1246 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, en qualité de société de gestion à l'effet de fournir à la SICAV des services de gestion d'investissements, d'administration et de commercialisation, avec la possibilité de déléguer tout ou partie de ces services à des tiers.

La SICAV a obtenu ou obtiendra l'autorisation de commercialisation de ses actions dans certains pays européens (outre le Grand-Duché de Luxembourg). L'enregistrement des actions de la SICAV dans ces pays ne requiert l'approbation ou le refus d'aucune autorité quant au caractère approprié ou exact du présent prospectus ou des portefeuilles-titres détenus par la SICAV. Toute déclaration contraire n'est pas autorisée et est illégale.

Des facilités aux investisseurs conformément à l'article 92, (1), b) à e), de la directive 2009/65/CE (modifiée par la directive (UE) 2019/1160) sont mises à disposition sur le site <https://www.eifs.lu/franklintempleton> pour certains pays de l'EEE.

La distribution du présent prospectus et l'offre d'actions peuvent être soumises à des restrictions dans certains autres pays. Il relève de la responsabilité de toute personne désirant souscrire des actions conformément au présent prospectus de prendre connaissance de toutes les lois et réglementations applicables de tout pays concerné et de les respecter. L'attention des investisseurs est également attirée sur le montant fixe qui peut être prélevé sur les opérations passées par les distributeurs, les agents payeurs locaux et les banques correspondantes établis dans certains pays comme l'Italie. Les souscripteurs d'actions potentiels doivent prendre connaissance des dispositions légales applicables à toute demande de souscription et de tous impôts et taxes applicables dans leur pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile.

La SICAV est un organisme de placement collectif reconnu en vertu de l'article 264 du Financial Services Markets Act 2000 du Royaume-Uni.

La SICAV pourra faire une demande d'enregistrement des actions de la SICAV dans divers pays à travers le monde.

La SICAV n'a aucune obligation, aucun prêt, emprunt ou endettement sous forme de dettes sous acceptation ou de crédits d'acceptation, d'engagements de crédit-bail hypothécaire, de garanties ou autres passifs éventuels importants.

La SICAV n'est pas enregistrée aux États-Unis en application de l'Investment Company Act de 1940. Les actions de la SICAV n'ont pas été enregistrées aux États-Unis en vertu du Securities Act de 1933. Les actions proposées dans le cadre de la présente offre ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux États-Unis ou dans l'un quelconque de leurs territoires, possessions ou régions soumis à leur juridiction ni aux résidents de ceux-ci ou à leur intention, sauf conformément à une exemption des prescriptions d'enregistrement prévues en application du droit américain ou de toute loi, règle ou interprétation applicables. Les ressortissants américains ne sont pas habilités à investir dans la SICAV. Il sera demandé aux investisseurs potentiels de déclarer qu'ils ne sont pas des ressortissants américains et qu'ils ne souscrivent pas d'actions pour le compte d'un ressortissant américain. Sauf avis contraire donné par écrit à la SICAV, si un investisseur potentiel indique une adresse hors des États-Unis sur le formulaire de souscription en vue d'un placement dans la SICAV, ledit investisseur sera réputé déclarer et garantir ainsi qu'il n'est pas un ressortissant américain et il continuera à ne pas être considéré comme tel tant que la SICAV ne sera pas informée d'un changement de statut à cet égard.

L'expression « ressortissant américain » désigne toute personne qui est un ressortissant américain au sens du Règlement S pris en application du United States Securities Act de 1933 ou selon la définition donnée par la U.S. Commodity Futures Trading Commission, telle que cette définition peut être modifiée en tant que de besoin par toute loi, toute règle, tout règlement ou toute interprétation d'autorités judiciaires ou administratives.

La SICAV n'est enregistrée dans aucune juridiction provinciale ou territoriale au Canada et la commercialisation des actions de la SICAV n'est autorisée dans aucune juridiction canadienne en vertu des lois applicables en matière de valeurs mobilières. Les actions faisant l'objet de la présente offre ne peuvent être proposées ou vendues directement ou indirectement dans aucune juridiction provinciale ou territoriale au Canada ni aux résidents d'une telle juridiction ou pour leur compte, à moins que le résident canadien ne soit et ne reste à tout moment au cours de son investissement, un « client autorisé » tel que ce terme est défini dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières. Il pourra être demandé aux investisseurs potentiels de déclarer qu'ils ne sont pas des résidents canadiens et qu'ils ne font pas une demande de souscription d'actions pour le compte de résidents canadiens. Si un investisseur devient résident canadien après avoir acheté

des actions de la SICAV, il ne pourra plus acheter d'actions supplémentaires de la SICAV.

Les déclarations contenues dans le présent prospectus sont effectuées sur la base des lois et des pratiques actuellement en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg et sont soumises aux modifications apportées à ces lois et à ces pratiques.

Le présent prospectus ne constitue pas une offre à quiconque ni une sollicitation par quiconque dans un pays où une telle offre ou sollicitation ne serait pas légale ou dans lequel la personne faisant une telle offre ou sollicitation n'aurait pas qualité pour la faire.

Le cours des actions de la SICAV et les revenus qui en découlent peuvent évoluer à la baisse comme à la hausse et il se peut qu'un investisseur ne récupère pas le montant qu'il a investi. L'attention des investisseurs est attirée en particulier sur le fait qu'un investissement dans la SICAV, tel que défini ci-après, peut entraîner des risques spécifiques, comme décrit plus précisément à la section « Considérations sur les risques ».

Les plus récents rapports annuels audités et semestriels non audités de la SICAV, qui sont disponibles sans frais et sur demande au siège social de la SICAV ou de la société de gestion, font partie intégrante du présent prospectus.

Les investisseurs qui souhaitent recevoir des informations complémentaires concernant la SICAV (y compris concernant les procédures relatives au traitement des réclamations, la stratégie mise en œuvre pour assurer l'exercice des droits de vote de la SICAV, la politique de passation d'ordres pour le compte de la SICAV auprès d'autres entités, la politique d'exécution au mieux ainsi que les dispositions relatives aux frais, commissions ou autres avantages non monétaires à l'égard de la gestion de portefeuille et de l'administration de la SICAV) ou qui souhaitent faire une réclamation concernant le fonctionnement de la SICAV sont priés de contacter le service client de la société de gestion, 8A, rue Albert Borschette, L-1246 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, ou leur bureau de service local.

La SICAV et la société de gestion attirent l'attention des investisseurs sur le fait qu'un investisseur ne peut exercer intégralement ses droits attachés à sa qualité d'investisseur directement à l'égard de la SICAV, notamment le droit de participer aux assemblées générales, que s'il est inscrit en son propre nom au registre des actionnaires de la SICAV.

Si un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire qui investit dans la SICAV en son propre nom mais pour le compte de l'investisseur, il peut ne pas toujours être possible pour l'investisseur d'exercer certains de ses droits d'actionnaire directement contre la SICAV. Il est recommandé aux investisseurs de prendre conseil quant à leurs droits. La société de gestion, agissant en qualité de distributeur principal de la SICAV (le « distributeur principal »), organisera et supervisera également la commercialisation et la distribution des actions. Le distributeur principal peut engager des sous-distributeurs, des intermédiaires, des courtiers ou d'autres investisseurs professionnels (qui peuvent être des sociétés apparentées à Franklin Templeton et peuvent percevoir une partie des frais de fonctionnement, frais de service ou autres frais similaires).

En outre, la société de gestion a décidé que, lorsque le contexte légal, réglementaire et/ou fiscal applicable à certains pays spécifiques dans lesquels les actions de la SICAV sont ou seront offertes l'exigera, les missions d'organisation et de suivi de la commercialisation et de la distribution des actions ou la distribution des actions elle-même, confiées actuellement, à l'international, au distributeur principal, pourront être assignées à d'autres entités (qui peuvent être des sociétés apparentées à Franklin Templeton) nommées directement par la société de gestion.

Sous réserve des stipulations des contrats conclus avec la société de gestion, ces autres entités peuvent à leur tour engager des sous-distributeurs, des intermédiaires, des courtiers ou des investisseurs professionnels (qui peuvent être des sociétés apparentées à Franklin Templeton). Nonobstant ce qui précède, la société de gestion surveillera également la nomination et les activités des sous-distributeurs, des intermédiaires, des courtiers et/ou des investisseurs professionnels dans le cadre de son activité de distributeur principal.

Les distributeurs, sous-distributeurs, intermédiaires et courtiers/négociants engagés dans l'activité de commercialisation et de distribution des actions doivent respecter et faire respecter tous les termes du présent prospectus, y compris, le cas échéant, les termes des dispositions obligatoires des lois et réglementations luxembourgeoises relatives à la distribution des actions. Ils doivent également respecter les termes de toutes les lois et réglementations qui leur sont applicables dans le pays où ils exercent leur activité, y compris, en particulier, les exigences pertinentes d'identification et de connaissance de leurs clients. Ils doivent s'abstenir d'agir d'une quelconque façon qui serait préjudiciable ou coûteuse pour la SICAV et/ou la société de gestion, en particulier qui soumettrait la SICAV et/ou la société de gestion à des obligations d'information réglementaire, fiscale ou déclarative auxquelles elles n'auraient autrement pas été soumises. Ils ne doivent pas se présenter comme représentant la SICAV.

Pour éviter toute ambiguïté, les investisseurs souscrivant des actions ou investissant par l'intermédiaire de ces autres entités (ou par l'intermédiaire de sous-distributeurs, d'intermédiaires, de courtiers et/ou d'investisseurs professionnels nommés par ces autres entités) ne se verront pas facturer des frais et commissions supplémentaires par la SICAV ou la société de gestion.

Toute mention dans le présent prospectus du distributeur principal devra également être considérée comme une mention de ces autres entités nommées par la SICAV, le cas échéant.

Les administrateurs, dont les noms figurent à la section « Informations administratives », répondent des informations contenues dans le présent prospectus. À leur connaissance et en toute bonne foi (toutes les précautions raisonnables ayant été prises pour que ce soit le cas), les informations figurant dans le présent prospectus sont conformes à la réalité et n'omettent aucun élément susceptible d'altérer la nature de cette information. Le conseil d'administration en assume la responsabilité en conséquence.

Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de la gestion et de l'administration de la SICAV et a délégué la gestion et l'administration courantes à la société de gestion conformément aux statuts et au contrat de prestation de services de la société de gestion.

Le conseil d'administration est responsable de la politique générale et des objectifs d'investissement, ainsi que de la gestion de la SICAV et de ses compartiments. Le conseil d'administration peut autoriser à l'avenir la création de compartiments supplémentaires ayant des objectifs d'investissement différents, sous réserve d'apporter des modifications au présent prospectus.

Le conseil d'administration peut décider d'offrir ou d'émettre dans tout compartiment l'une quelconque des catégories d'actions existantes dont les clauses et conditions sont décrites plus précisément dans les sections « Catégories d'actions » et « Frais de gestion », y compris les catégories d'actions en devise alternative, les catégories d'actions couvertes ainsi que des catégories d'actions ayant des politiques de dividendes différentes. Les investisseurs sont informés de l'émission de ces actions lors de la publication de la valeur liquidative par action de cette catégorie d'actions, comme décrit à la section « Publication des prix des actions ».

Le conseil d'administration se réserve le droit d'interrompre, à tout moment et sans préavis, l'émission ou la cession d'actions conformément au présent prospectus.

Les actions offertes ou émises dans les divers compartiments, catégories et devises sont décrites plus en détail à la section « Catégories d'actions ».

L'actif de chaque compartiment est destiné exclusivement à satisfaire les droits des actionnaires et des créanciers qui découlent de la création, du fonctionnement ou de la liquidation du compartiment concerné. Dans le cadre des relations entre les actionnaires, chaque compartiment sera considéré comme une entité distincte.

La détermination des prix des actions de chaque compartiment peut être suspendue pendant une période au cours de laquelle les opérations sur une bourse donnée sont considérablement limitées ou lorsqu'il existe d'autres circonstances spécifiques qui rendent impossible la cession ou la valorisation de l'un des placements de la SICAV (voir annexe D). Aucune action ne peut être émise, rachetée ou échangée pendant une période de suspension. Un avis de suspension sera publié, si nécessaire, dans les journaux que le conseil d'administration et/ou la société de gestion pourront choisir en tant que de besoin.

La distribution du présent prospectus dans certains territoires peut nécessiter sa traduction dans les langues indiquées par les autorités de surveillance de ces territoires. En cas d'incohérence entre la version traduite et la version anglaise du présent prospectus, la version anglaise fera foi.

Le prospectus sera mis à jour en permanence et sera mis à disposition sur le site internet www.franklintempleton.lu ainsi que sur le site internet des distributeurs de Franklin Templeton, ou pourra être obtenu sans frais sur simple demande au siège social de la SICAV ou de la société de gestion.

Dispositions applicables à une offre ou à la vente d'unités d'un fonds du Dubai International Financial Centre

Le présent prospectus se rapporte à des compartiments qui ne font l'objet d'aucune forme de régulation ou d'approbation de la part de la Dubai Financial Services Authority (« DFSA »). Il ne se destine pas aux investisseurs particuliers (« retail clients ») selon ce qui est défini par la DFSA (à l'exception de la distribution publique de fonds à travers des intermédiaires, conformément à la législation en vigueur). La DFSA n'est pas compétente pour examiner ou vérifier ce prospectus ou d'autres documents liés au fonds. En conséquence, la DFSA n'a pas approuvé ce prospectus ni aucun autre document lié, et n'a pas non plus pris de mesures pour vérifier les informations qui y sont établies, ces documents et informations se trouvant en dehors de son champ de compétence. L'offre d'actions peut être soumise à des restrictions en matière de revente. Il est recommandé aux acheteurs potentiels d'effectuer leur propre vérification de due diligence en ce qui concerne les actions et de consulter un conseiller financier agréé s'ils ne comprennent pas les informations exposées dans le présent prospectus.

Sommaire

Définitions	7
Informations administratives	11
Informations sur les compartiments, leurs objectifs et leurs politiques d'investissement	14
Considérations sur les risques	26
Société de gestion	42
Gestionnaires de portefeuille	42
Dépositaire	42
Teneur de registre et agent de transfert	44
Agent administratif	44
Publication des cours des actions	45
Informations générales pour les investisseurs	45
Catégories d'actions	51
Comment acheter des actions	56
Comment vendre des actions	58
Conversion d'actions	60
Comment transférer des actions	62
Politique de dividendes	62
Rémunération de la société de gestion	64
Frais de gestion	65
Autres frais de la SICAV	65
Frais de service et de fonctionnement	66
Règlement sur les indices de référence	66
Fiscalité de la SICAV	67
Retenue à la source	67
Fiscalité des investisseurs	67
FATCA	68
Assemblées et rapports	69
Droits de vote des investisseurs	69
Documents mis à disposition pour consultation	69
Annexe A	70
Annexe B	71
Annexe C	81
Annexe D	83
Annexe E	88
Annexe F	90
Annexe G	91

Définitions

« **Accords de mise en pension** » opérations à terme à l'échéance desquelles la SICAV (le vendeur) a l'obligation de racheter les actifs vendus et la contrepartie (l'acheteur) l'obligation de restituer les actifs achetés dans le cadre des transactions conclues.

« **Accords de prise en pension** » opérations à terme à l'échéance desquelles la contrepartie (le vendeur) a l'obligation de racheter les actifs vendus et la SICAV (l'acheteur) l'obligation de restituer les actifs achetés dans le cadre des transactions conclues.

« **Achat** » lorsque le Prospectus mentionne « un achat » ou « comment acheter des actions », il fait généralement référence à une souscription d'Actions

« **Action de capitalisation** » action qui capitalise les revenus qui lui sont attribuables de manière à ce qu'ils soient reflétés dans l'augmentation de valeur de cette action.

« **Action** » action de toute catégorie d'actions du capital de la SICAV

« **Actionnaire** » titulaire d'actions du capital de la SICAV.

« **Actions de distribution** » action normalement assortie d'une distribution des revenus des investissements.

« **Administrateurs** » membres du conseil d'administration de la SICAV.

« **Agent administratif** » J.P. Morgan SE, succursale de Luxembourg, à qui la société de gestion a délégué certains des services d'agent administratif en relation avec la SICAV.

« **Assemblée générale annuelle** » assemblée générale annuelle des actionnaires de la SICAV.

« **Banque correspondante** » banque qui, dans son pays, s'occupe d'affaires pour le compte d'une banque située dans un autre pays.

« **Catégorie d'actions** » catégorie d'actions dotée d'une structure de frais, d'une devise de libellé spécifiques ou de toute autre caractéristique spécifique.

« **Catégorie en devise alternative** » catégorie d'actions libellée dans une devise différente de la devise de référence du compartiment.

« **Code ISIN** » identifiant international de titres qui désigne de façon unique un compartiment ou une catégorie d'actions.

« **Compartiment du marché monétaire** » compartiment éligible en tant que fonds monétaire en vertu du règlement Fonds monétaires.

« **Compartiment multi-actifs** » un compartiment multi-actifs investit généralement dans plusieurs types d'actifs dont, sans s'y limiter, des titres de capital, des titres de créance, des liquidités, de l'immobilier, des matières premières, etc. La proportion d'un compartiment multi-actifs investie dans chaque type d'actif (l'« allocation d'actifs ») peut être fixe pour certains compartiments ou flexible pour d'autres. Dans le cas où l'allocation d'actifs est flexible, le gestionnaire de portefeuille procède à des corrections du montant investi dans les différents types d'actif selon son opinion quant à leurs perspectives d'évolution.

« **Compartiment obligataire** » l'actif d'un compartiment obligataire est principalement ou uniquement investi en titres de créance ou exposés à des titres de créance (notamment des obligations) assortis du versement d'un taux d'intérêt fixe ou variable et qui peuvent être émis par des sociétés, des États ou des autorités locales et/ou des organisations internationales soutenues par divers États (telles que la Banque mondiale). Les compartiments obligataires peuvent investir mondialement ou se centrer sur une région géographique ou un pays et peuvent investir en obligations émises par différents types d'émetteurs ou se centrer sur un seul type d'émetteur (tel que des États).

« **Compartiment** » pool distinct d'actifs et de passifs au sein de la SICAV qui se différencie principalement par des politique et objectif d'investissement spécifiques et pouvant être créé en tant que de besoin.

« **Conseil d'administration** » conseil d'administration de la SICAV.

« **Courtier/négociant** » intermédiaire ou conseiller financier.

« **CSSF** » Commission de surveillance du secteur financier - l'autorité de réglementation et de surveillance de la SICAV au Luxembourg.

« **Délégué à la protection des données** » personne nommée par la société de gestion en tant que délégué à la protection des données conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

« **Dépositaire** » J.P. Morgan SE, succursale de Luxembourg, banque basée à Luxembourg, a été nommée par la SICAV banque dépositaire de la SICAV.

« **DIC** » un document d'informations clés tel que défini dans le règlement 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 relatif aux documents d'informations clés relatifs à un ensemble de produits d'investissement de détail et fondés sur l'assurance (« PRIIP »). Afin d'éviter toute ambiguïté et, le cas échéant, les références au DIC dans le présent Prospectus doivent être comprises comme des références au Document d'Information Clé pour l'Investisseur (« DICI ») au sens de l'article 159 de la Loi du 17 décembre 2010

« **Directive OPCVM** » directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) telle que modifiée par la directive 2014/91/UE.

« **Distributeur principal** » la société de gestion agissant en qualité de distributeur principal de la SICAV.

« **Distributeur** » entité ou personne dûment désignée par la société de gestion, agissant en qualité de distributeur principal, pour distribuer ou prendre des dispositions pour la distribution des actions.

« **EFE** » établissement financier étranger tel que défini dans le FATCA.

« **Essentiellement** » se reporter à la définition de « principalement » ci-dessous.

« **États-Unis** » États-Unis d'Amérique

« **EUR** » ou « **Euro** » se réfère à la devise officielle de la zone euro, qui est également la devise de référence de la SICAV.

« **Exposition globale** » mesure de l'exposition d'un compartiment d'OPCVM au risque prenant en compte l'exposition au risque de marché des placements sous-jacents, ainsi que l'exposition au risque de marché croissant et l'effet de levier implicite associés aux instruments financiers dérivés éventuellement détenus par le portefeuille, le cas échéant. En application de la réglementation luxembourgeoise, les OPCVM sont tenus de mesurer cette exposition au risque au moyen soit de l'« approche par les engagements », soit de la « méthode de la valeur-en-risque (VaR) » (voir la définition distincte de chacune de ces expressions).

« **FATCA** » le Foreign Account Tax Compliance Act.

« **Fonds d'investissement** » OPCVM ou autre OPC dans lequel les compartiments peuvent investir, tel que déterminé dans les restrictions d'investissement décrites à l'annexe B.

« **Frais de vente différés éventuels** » ou « **FVDE** » commission imposée au moment de la vente des actions, habituellement durant les premières années de détention.

« **Franklin Templeton** » FRI ainsi que ses filiales et sociétés apparentées du monde entier.

« **FRI** » Franklin Resources Inc., One Franklin Parkway, San Mateo, Californie, société holding regroupant diverses filiales qui sont dénommées ensemble Franklin Templeton.

« **Gestionnaires de portefeuille** » sociétés nommées par la société de gestion qui assurent la gestion quotidienne à l'égard de l'investissement et du réinvestissement de l'actif des compartiments. Lorsque la société de gestion ne délègue pas ses fonctions de gestion à un ou plusieurs compartiments, comme indiqué dans la section « Informations sur les compartiments, leurs objectifs et leurs politiques d'investissement » du ou des compartiments concernés, les mentions du gestionnaire de portefeuille s'entendent comme des mentions de la société de gestion (notamment en ce qui concerne les frais à percevoir par la société de gestion pour l'exécution des fonctions de gestion pour le ou les compartiments concernés).

« **Heure limite de réception des ordres** » heure limite avant laquelle les instructions concernant une opération doivent être reçues afin qu'elle soit traitée à la valeur liquidative du jour courant, comme décrit plus en détail à l'annexe A du présent prospectus.

« **Investisseur institutionnel** » tel que défini par les directives ou recommandations de l'autorité de surveillance financière luxembourgeoise compétente au sens de l'article 174 de la loi du 17 décembre 2010. Veuillez vous reporter à la section « Catégories d'actions » pour prendre connaissance de la liste des investisseurs institutionnels éligibles.

« **Investisseur** » toute personne achetant des actions de la SICAV soit directement, soit à travers un distributeur qui

souscrit des actions en son nom propre et pour le compte de l'acheteur sous-jacent.

« **Jour de négociation** » tout Jour de Valorisation qui est aussi un Jour Ouvré. Les restrictions concernant les jours de négociation dans un quelconque territoire peuvent être obtenues sur demande.

« **Jour de valorisation** » tout jour au cours duquel la Bourse de New York (« NYSE ») est ouverte ou tout jour entier pendant lequel les banques de Luxembourg sont ouvertes pour les opérations courantes (en dehors de toute suspension des négociations normales)¹

« **Jour ouvré** » jour au cours duquel les banques dans le(s) territoire(s) concerné(s) sont normalement ouvertes.

« **Loi du 17 décembre 2010** » loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, dans sa version en vigueur.

« **Méthode de la valeur-en risque (VaR)** » méthode de mesure du risque ou de l'« exposition globale » reposant sur la valeur-en-risque, ou VaR, laquelle mesure la perte potentielle maximale pouvant être enregistrée pour un degré de confiance et une période donnés, dans des conditions normales de marché. La VaR peut être exprimée en termes absolus sous la forme d'un montant en devise propre à un portefeuille, ou en pourcentage lorsque le montant en devise est divisé par le total de l'actif net. La VaR peut aussi être exprimée en termes relatifs, auquel cas la VaR du compartiment (en pourcentage) est divisée par la VaR de son indice de référence (également en pourcentage), ce qui donne un ratio appelé la VaR relative. En vertu de la législation luxembourgeoise, le plafond de VaR absolue est actuellement de 20 % du total de l'actif net et le plafond de VaR relative est actuellement le double - soit 200 % - de la VaR de l'indice de référence.

« **Méthode des engagements** » méthode servant à calculer le risque ou l'« exposition globale » par la prise en compte du risque de marché affectant les investissements détenus par un compartiment d'OPCVM. Elle tient compte notamment du risque associé aux instruments financiers dérivés détenus en convertissant ces derniers en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents de ces instruments financiers dérivés (parfois dénommée « exposition notionnelle »), après la mise en œuvre de mesures de compensation et de couverture selon lesquelles la valeur de marché des positions sur titres sous-jacentes peut être compensée par d'autres engagements liés aux mêmes positions sous-jacentes. L'exposition globale établie au moyen de l'approche par les engagements est exprimée en pourcentage absolu du total de l'actif net. En application de la législation luxembourgeoise, l'exposition globale liée aux seuls instruments financiers dérivés ne peut excéder 100 % du total de l'actif net, et l'exposition globale d'ensemble (en ce compris le risque de marché associé aux placements sous-jacents des compartiments, qui, par définition, représente 100 % du total de l'actif net) ne peut excéder 200 % du total de l'actif net (à l'exclusion des 10 % qu'un OPCVM peut emprunter à titre temporaire pour se procurer des liquidités à court terme).

« **Niveau de levier attendu** » le niveau de levier attendu est communiqué pour les compartiments dont l'exposition globale est mesurée selon la méthode de la valeur-en-risque (Value at Risk, ou VaR). Il ne constitue pas une limite réglementaire et ne doit être utilisé qu'à titre indicatif. Le

niveau de levier d'un compartiment peut à tout moment être inférieur ou supérieur à ce niveau attendu pour autant que le compartiment en question reste conforme à son profil de risque et respecte sa limite de VaR relative. Le rapport annuel fera état du niveau de levier réel au cours de la période considérée et fournira des explications supplémentaires sur ce chiffre. Le levier est une mesure de l'utilisation globale des instruments dérivés, qui ne tient donc pas compte des autres actifs physiques directement détenus dans le portefeuille des compartiments concernés. Le niveau de levier attendu est mesuré par la somme des notionnels (voir la définition de la somme des notionnels).

« **Numéro de portefeuille d'investisseur** » numéro personnel attribué à un portefeuille d'investisseur dès l'acceptation d'une demande de souscription.

« **Obligation verte** » titre de créance dont les revenus sont utilisés pour financer ou préfinancer en partie ou intégralement des projets nouveaux et/ou existants ayant un impact positif sur l'environnement.

« **Obligations couvertes** » titres de créance émis par des établissements de crédit et garantis par un panier d'actifs cantonné (le « panier de couverture » ou les « actifs de couverture ») sur lequel les détenteurs d'obligations ont un recours direct en tant que créanciers privilégiés. Dans le même temps, les détenteurs d'obligations restent en droit de réclamer à l'entité émettrice ou à une entité affiliée de l'émetteur les éventuels soldes non entièrement réglés par la liquidation des actifs de couverture, ce qui leur donne en fait un double droit à réclamation ou un « double recours ».

« **OCDE** » Organisation de coopération et de développement économiques.

« **OPC** » ou « **autre OPC** » organisme de placement collectif au sens de l'article 1er, paragraphe 2, points a) et b) de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, dans sa version en vigueur.

« **OPCVM** » organisme de placement collectif en valeurs mobilières agréé en application de la directive OPCVM.

« **Portefeuille d'investisseur** » ou parfois « **portefeuille** » portefeuille d'investissements au nom du/des investisseur(s) nominatif(s).

« **Position** » ou « **placement** » actions détenues dans une catégorie d'actions unique au sein du portefeuille d'un investisseur.

« **Principalement** » ou « **essentiellement** » lorsque la politique d'investissement d'un compartiment prévoit que les placements sont effectués « principalement » ou « essentiellement » dans un type particulier de titres ou dans un pays, une région ou un secteur d'activité particuliers, cela signifie de manière générale qu'au moins les deux tiers de l'actif net de ce compartiment (sans qu'il soit tenu compte des actifs liquides accessoires) seront investis dans ce titre, ce pays, cette région ou ce secteur d'activité.

« **Prospectus** » le présent prospectus.

« **Règlement Fonds monétaires** » ou « **RFM** » règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires, dans sa version en vigueur.

« **Règlement Taxonomie** » règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, dans sa version en vigueur.

« **RMB** » monnaie officielle de la Chine continentale qui désigne, selon le contexte, le yuan renminbi onshore (CNY) et/ou le yuan renminbi offshore (CNH).

« **SFDR** » règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

« **SICAV** » Franklin Templeton Opportunities Funds.

« **SICAV** » *Société d'investissement à capital variable.*

« **Société de gestion** » Franklin Templeton International Services S.à r.l. ou, le cas échéant, les membres du conseil de gérance de la société de gestion.

« **Somme des notionnels** » mesure du niveau de levier calculée comme étant la somme des notionnels de tous les contrats financiers dérivés conclus par le compartiment concerné, exprimée en pourcentage de la valeur liquidative dudit compartiment. L'Exposition Globale des investissements sous-jacents (c'est-à-dire 100 % de l'Exposition Globale correspondant à l'actif net réel) n'est pas incluse dans le calcul, seule l'Exposition Globale supplémentaire provenant des contrats financiers dérivés étant prise en compte aux fins du calcul de la Somme des Notionnels.

Cette méthodologie :

- ne fait pas de distinction entre les instruments financiers dérivés utilisés à des fins d'investissement ou de couverture. Par conséquent, les stratégies visant à réduire les risques contribueront à accroître le niveau de levier du compartiment en question ;
- ne prend pas en considération le delta s'agissant des contrats d'option, de sorte qu'aucun ajustement n'est effectué pour tenir compte de la possibilité qu'une option soit exercée. Par conséquent, un compartiment qui détient des contrats d'option hors du cours non susceptibles d'être exercés affichera le même niveau de levier qu'un compartiment pour lequel la somme des notionnels est comparable et dont les contrats d'option sont dans le cours et susceptibles d'être exercés, même si l'effet de levier potentiel d'options hors du cours tend à augmenter lorsque le prix de l'actif sous-jacent se rapproche du prix d'exercice, puis à baisser si le sous-jacent continue de s'apprécier et que le contrat devient profondément dans le cours.
- ne tient pas compte de la volatilité des actifs sous-jacents des instruments dérivés ou ne fait pas de distinction entre les actifs à court et à long terme ;
- permet de compenser des positions en instruments dérivés. Par conséquent, le report de positions en instruments dérivés et les stratégies combinant des positions acheteuses et vendeuses peuvent se traduire par une forte hausse du niveau de levier alors qu'elles ne contribuent pas à accroître, ou seulement dans une mesure limitée, le risque global du compartiment concerné ;

« **Statuts** » statuts de la SICAV tels que modifiés en tant que de besoin.

« **Teneur de registre et agent de transfert** » Virtus Partners Fund Services Luxembourg S.à r.l, à qui la société de gestion a délégué les services de teneur de registre et d'agent de transfert en relation avec la SICAV

« **UE** » Union européenne.

« **Valeur liquidative par action** » ou « **VL** » la valeur par action d'une quelconque catégorie d'actions déterminée conformément aux dispositions pertinentes sous le titre « Détermination de la valeur liquidative des actions » ou, le cas échéant, comme prévu à l'annexe D.

« **Vente** » ou « **vendre** » lorsque le prospectus mentionne « une vente » d'actions ou « comment vendre des actions », il fait généralement référence à un rachat d'actions.

« **Versement tiers** » versements reçus d'un tiers ou effectués envers un tiers autre que l'investisseur nominatif.

Dans le cas où le contexte le permet, le singulier comprend le pluriel et vice-versa.

Toutes les mentions d'heures dans les présentes se réfèrent, sauf indication contraire, à l'heure de l'Europe centrale (CET).

¹ À compter du 1er janvier 2024, « Jour de valorisation » désigne, pour chaque compartiment, tout jour tel qu'indiqué dans la sous-section d'informations spécifiques au compartiment concerné. De plus amples informations sur les jours de valorisation sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>

Informations administratives

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

PRÉSIDENTE :

Caroline Carroll

Administrateur
FRANKLIN TEMPLETON INVESTMENT MANAGEMENT LIMITED
Cannon Place, 78 Cannon Street
Londres EC4N 6HL
Royaume-Uni

ADMINISTRATEURS :

A. Craig Blair

Directeur opérationnel
FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES S.À R.L.
8A, rue Albert Borschette
L-1246 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

William Jackson

Administrateur non-exécutif
2 St Clair Terrace
Edinburgh EH10 5NW
Royaume-Uni

Hans-J. Wisser

Administrateur indépendant
Kälberstücksweg 37
61350 Bad Homburg
Allemagne

SOCIÉTÉ DE GESTION

FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES S.à r.l.
8A, rue Albert Borschette
L-1246 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

CONSEIL DE GÉRANCE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

A. Craig Blair

Directeur opérationnel
FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES S.à r.l.
8A, rue Albert Borschette
L-1246 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Bérengère Blaszczyk

Responsable distribution France et Benelux
FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES S.À R.L.
8A, rue Albert Borschette
L-1246 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Martin Dobbins

(Gestionnaire indépendant)
Administrateur
SAGE ADVISORY S.À R.L.
49 rue de Luxembourg
L-3392 Roedgen
Grand-Duché de Luxembourg

William Jackson

Gestionnaire non-exécutif
2 St Clair Terrace
Edinburgh EH10 5NW
Royaume-Uni

Gwen Shaneyfelt

Senior Vice President, comptabilité et fiscalité mondiales
FRANKLIN TEMPLETON COMPANIES, LLC
One Franklin Parkway
San Mateo, CA 94403-1906
États-Unis d'Amérique

Jane Trust

Vice-présidente senior
LEGG MASON & CO, LLC
100 International Drive
Baltimore, MD 21202
États-Unis d'Amérique

Ed Venner

Chief Operating Officer – Distribution
FRANKLIN TEMPLETON INVESTMENT MANAGEMENT LIMITED
Cannon Place, 78 Cannon Street
Londres, EC4N 6HL
Royaume-Uni

DIRECTEURS OPÉRATIONNELS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

A. Craig Blair

FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES S.à r.l.
8A, rue Albert Borschette
L-1246 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Olga Frenkel

FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES S.À R.L.
8A, rue Albert Borschette
L-1246 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

John Hosie

FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES S.à r.l.
8A, rue Albert Borschette
L-1246 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Rafal Kwasny

FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES
S.à r.l.
8A, rue Albert Borschette
L-1246 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Maxime Lina

FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES
S.À R.L.
8A, rue Albert Borschette
L-1246 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

José Luis Perez

FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES
S.à r.l.
8A, rue Albert Borschette
L-1246 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Marc Stoffels

FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES
S.à r.l.
8A, rue Albert Borschette
L-1246 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

GESTIONNAIRES DE PORTEFEUILLE

FRANKLIN ADVISERS INC
One Franklin Parkway
San Mateo, CA 94403-1906
États-Unis d'Amérique

FRANKLIN TEMPLETON AUSTRALIA LIMITED
120 Collins Street, Level 47
Melbourne VIC 3000
Australie

FRANKLIN TEMPLETON INVESTMENT MANAGEMENT
LIMITED
Cannon Place, 78 Cannon Street
Londres EC4N 6HL
Royaume-Uni

AGENT ADMINISTRATIF

J.P. MORGAN SE, SUCCURSALE DE LUXEMBOURG
European Bank & Business Centre
6C, route de Trèves
L-2633 Senningerberg
Grand-Duché de Luxembourg

TENEUR DE REGISTRE ET AGENT DE TRANSFERT

VIRTUS PARTNERS FUND SERVICES LUXEMBOURG
S.à r.l.
8A, rue Albert Borschette
L-1246 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

DISTRIBUTEUR PRINCIPAL

FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES
S.à r.l.
8A, rue Albert Borschette
L-1246 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

DÉPOSITAIRE

J.P. MORGAN SE, SUCCURSALE DE LUXEMBOURG
European Bank & Business Centre
6C, route de Trèves
L-2633 Senningerberg
Grand-Duché de Luxembourg

RÉVISEUR D'ENTREPRISES

PRICEWATERHOUSECOOPERS, *Société coopérative*
2, rue Gerhard Mercator
L-2182 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

CONSEILLERS JURIDIQUES

ELVINGER HOSS PRUSSEN, *société anonyme*
2, place Winston Churchill
L-1340 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

AGENTS PAYEURS LOCAUX**France :**

CACEIS Bank
1-3, place Valhubert
75013 Paris
France

Grèce :

Eurobank Ergasias S.A.
8 Othonos Street
105 57 Athènes
Grèce

Optima Bank S.A.
32 Aigialeias Street and Paradissou
151 25 Maroussi
Grèce

National Bank of Greece S.A.
86 Eolou Street
105 59 Athènes
Grèce

Piraeus Bank S.A.
4, Amerikis Street
105 64 Athènes
Grèce

Alpha Bank S.A.
40 Stadiou Street,
102 52 Athènes
Grèce

Chypre :

Astrobank Limited, anciennement Piraeus Bank (Cyprus) Ltd
1 Spyrou Kyprianou 1065
Nicosie
Chypre

Italie :

Allfunds Bank SA
Via Bocchetto, 6
20123 Milan
Italie

Banca Sella Holding S.p.A.
Piazza Gaudenzio Sella 1
13900 Bielle
Italie

BNP Paribas Securities Services S.A., succursale milanaise
Piazza Lina Bo Bardi no. 3
20124 Milan
Italie

Pologne :

Citibank Handlowy
Bank Handlowy w Warszawie Spółka Akcyjna
ul. Senatorska 16
00-923 Varsovie
Pologne

Suisse :

BNP Paribas, Paris, succursale de Zurich
Selnaustrasse 16 8002
Zurich
Suisse

AGENT FACILITAIRE :**Au Royaume-Uni :**

FRANKLIN TEMPLETON INVESTMENT MANAGEMENT
LIMITED
Cannon Place, 78 Cannon Street
Londres EC4N 6HL
Royaume-Uni

TENEUR DE REGISTRE ET AGENT DE TRANSFERT**Coordonnées :**

Tél. : +352 27 94 0990 Fax : +352 46 66 76
E-mail : lucs@franklintempleton.com

Informations sur les compartiments, leurs objectifs et leurs politiques d'investissement

La SICAV cherche à offrir aux investisseurs un choix de compartiments investissant dans une large gamme de valeurs mobilières et autres actifs éligibles dans le monde entier et comportant un éventail varié d'objectifs d'investissement, notamment la croissance du capital et la production de revenus. L'objectif d'ensemble de la SICAV est de chercher à minimiser l'exposition au risque d'investissement par le biais de la diversification et de faire bénéficier les investisseurs de l'expertise en gestion de portefeuille des entités de Franklin Templeton dont les méthodes de sélection des placements sont efficaces et éprouvées.

Comme décrit plus précisément à l'annexe D, un compartiment ne sera responsable que de ses propres actifs et passifs.

Chaque compartiment peut investir dans des titres « vendus avant l'émission », prêter ses titres en portefeuille et emprunter des fonds, le tout dans les limites des restrictions d'investissement de la SICAV (telles qu'elles sont décrites plus précisément à l'annexe B). Dans les mêmes limites, chaque compartiment peut, dans le but de produire des capitaux ou des revenus supplémentaires ou de réduire les coûts ou les risques, conclure, en tant qu'acheteur ou vendeur, des opérations de pension livrée facultatives ou non facultatives.

En outre, dans le respect des restrictions d'investissement, la SICAV peut, dans chaque compartiment, investir en instruments financiers dérivés afin de gérer les portefeuilles de façon efficace et/ou pour se couvrir contre les risques de marché ou de change.

De plus, la SICAV peut chercher à protéger et à améliorer la valeur d'actif de ses différents compartiments par des stratégies de couverture conformes aux objectifs d'investissement des compartiments, en utilisant par exemple des options de change, des contrats à terme et des contrats à terme standardisés.

Lorsque la politique d'investissement d'un compartiment prévoit que les placements sont effectués « principalement » ou « essentiellement » dans un type particulier de titre ou dans un pays, une région ou un secteur d'activité particuliers, cela signifie de manière générale qu'au moins les deux tiers de l'actif net de ce compartiment (sans qu'il soit tenu compte des actifs liquides accessoires) seront investis dans ce titre, ce pays, cette région ou ce secteur d'activité.

Un compartiment peut détenir des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue, comme des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessible à n'importe quel moment) selon une part pouvant aller jusqu'à 20 % de son actif net pour répondre à des conditions de marché, économiques, politiques ou autres difficiles, ou pour répondre à des besoins en matière de liquidité, de rachat et d'investissement à court terme. Temporairement et si des conditions de marché exceptionnellement défavorables le justifient, un compartiment peut détenir des actifs liquides accessoires selon une part pouvant aller jusqu'à 100 % de son actif net pour prendre des mesures de réduction des risques en lien

avec de telles conditions de marché exceptionnelles, dans l'intérêt de ses actionnaires.

Sauf disposition contraire dans la politique d'investissement d'un compartiment spécifique, un compartiment peut aussi, pour atteindre ses objectifs d'investissement et à des fins de gestion de trésorerie, investir dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire dans le respect des restrictions d'investissement applicables. À des fins défensives, le compartiment peut investir temporairement jusqu'à 100 % de son actif net dans de tels instruments.

La société de gestion et les gestionnaires de portefeuille des compartiments sont soumis aux objectifs et politiques d'investissement décrits ci-dessous.

Investissement durable

La société de gestion met en œuvre une politique d'intégration des risques de durabilité dans son processus de décision en matière d'investissement. La société de gestion et/ou le(s) gestionnaire(s) de portefeuille intègrent les risques et les opportunités liés au développement durable dans leur recherche, leur analyse et leur processus de décision d'investissement.

Le risque de durabilité, tel que décrit plus en détail dans la section « Considérations sur les risques », désigne un événement ou une circonstance de nature environnementale, sociale ou de gouvernance, dont la survenance pourrait avoir un impact négatif important, potentiel ou avéré, sur la valeur de l'investissement d'un compartiment. Les risques de durabilité peuvent soit représenter un risque par eux-mêmes, soit avoir un impact sur d'autres risques et ainsi contribuer de manière significative à des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie.

Les risques de durabilité sont des éléments importants à prendre en compte pour améliorer les rendements ajustés du risque à long terme pour les investisseurs et pour déterminer les risques et les opportunités spécifiques de la stratégie du compartiment. Tous les compartiments de la SICAV intègrent actuellement le risque de durabilité dans leur processus de décision d'investissement. La prise en compte du risque de durabilité peut varier en fonction de la stratégie du compartiment, de ses actifs et/ou de la composition de son portefeuille. La société de gestion et/ou les gestionnaires de portefeuille concernés utilisent des méthodologies et des bases de données spécifiques qui comprennent les données environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) de sociétés de recherche externes ainsi que les résultats de leurs propres recherches. L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut se fonder sur des données ESG difficiles à obtenir et incomplètes, estimatives, obsolètes ou sensiblement inexactes de quelque manière que ce soit. Même lorsqu'elles sont identifiées, rien ne garantit que ces données seront correctement interprétées.

En cas de survenance d'un risque de durabilité, ou s'il survient d'une manière non anticipée par la société de gestion et/ou le gestionnaire de portefeuille concerné ou ses modèles, il peut y avoir un impact négatif soudain et important sur la

valeur d'un investissement, et donc sur la valeur liquidative du compartiment. En dehors des situations où le risque de durabilité n'est pas jugé pertinent pour un compartiment particulier, auquel cas des explications complémentaires sont fournies dans la section correspondante du compartiment, un tel impact négatif peut entraîner une perte totale de la valeur du ou des investissement(s) concerné(s) et peut avoir un impact négatif équivalent sur la valeur nette d'inventaire du compartiment.

Dans un premier temps, l'application du règlement Taxonomie se limite à deux des six objectifs environnementaux : l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique, selon ce qui est défini dans le règlement Taxonomie.

Sauf indication contraire dans la sous-section spécifique d'un compartiment ci-dessous, les investissements sous-jacents d'un compartiment ne tiennent pas compte des critères de durabilité environnementale des activités économiques de l'UE, y compris les activités habilitantes et transitoires, selon la définition qui en est donnée dans le règlement Taxonomie.

La section « Règlement Disclosure » ou « SFDR » des différents compartiments sur le site internet « www.franklintempleton.lu/our-funds/investment-topics-in-focus/sustainable-finance-disclosure-regulations » fournit des informations plus détaillées sur la mise en œuvre du SFDR ainsi que sur la méthodologie ESG de chaque compartiment soumis à l'article 8 ou à l'article 9 du SFDR.

Sauf spécification particulière pour un compartiment donné dans le cadre de l'annexe G, pour chaque compartiment soumis à l'article 8 ou à l'article 9 du SFDR, la société de gestion intègre dans son processus de décision en matière d'investissement la prise en considération de principales incidences négatives applicables sur les facteurs ESG. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que les principales incidences négatives ne sont pas appliquées à tous les compartiments, car la collecte et la vérification de données relatives aux principales incidences négatives a un coût substantiel qui se répercute indirectement sur les investisseurs finaux ainsi que sur les entreprises bénéficiaires des investissements nécessaires à leur production. La société de gestion ne considère pas ces coûts comme justifiables et dans l'intérêt des investisseurs. Des informations complémentaires sur la prise en considération des principales incidences négatives peuvent être trouvées dans le document « SFDR entity level statement on i) integration of sustainability risks and ii) non-consideration of PAIs », disponible sur le site internet <https://www.franklintempleton.lu/about-us/sustainable-investing>.

FRANKLIN TARGET INCOME 2024 FUND

Classe d'actifs Compartiment obligataire

Devise de référence Euro (EUR)

Jour de valorisation (avec effet au 1er janvier 2024)

Un jour au cours duquel les banques de détail au Royaume-Uni sont ouvertes (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les Jours de valorisation applicables pour le Fonds sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Caractéristique du compartiment : Le compartiment poursuivra son objectif et sa politique de placement pendant une période de cinq ans, comme décrit plus en détail ci-dessous. Suite à son lancement et/ou au lancement de catégories d'actions supplémentaires selon le cas, le compartiment et/ou les catégories d'actions supplémentaires concernées (le cas échéant) seront fermées aux souscriptions ultérieures jusqu'à l'échéance, soit le 4 avril 2024 (l'« échéance »). Avant l'échéance du compartiment, le gestionnaire de portefeuille écrira aux investisseurs pour leur exposer les options qui s'offrent à eux, à savoir, notamment, la liquidation du compartiment, une substitution ou une fusion en actions d'autres compartiments de la SICAV ou d'autres OPCVM du groupe Franklin Templeton, ou une modification de l'objectif et de la politique d'investissement.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est d'offrir une hausse du rendement en investissant essentiellement dans des obligations de sociétés libellées en euros avec un rendement prédéfini au moment des placements sur une période de cinq ans.

Politique d'investissement Le compartiment investit essentiellement dans des titres de créance libellés en euros et émis par des sociétés dans le monde entier (y compris les marchés émergents) sans limites prescrites en matière de secteur ou de capitalisation boursière. Étant donné que l'objectif de placement est plus susceptible d'être atteint par le recours à une politique souple et adaptable, le compartiment peut également rechercher des opportunités de placement dans d'autres types de titres, y compris, sans s'y limiter, des titres de créance gouvernementaux et émis par des entités assimilées. Le compartiment investit dans des titres de créance de qualité sous-investment grade (« à haut rendement ») ou dans des titres non notés jugés équivalents à des titres de qualité sous-investment grade. Il se peut que l'ensemble des placements dans des titres de créance à haut rendement représente une part importante du portefeuille du compartiment (limitée à 70 % de son actif net total). Le compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC.

Les titres de créance peuvent comprendre des obligations, des « notes », des billets de trésorerie, des titres de capital conditionnel, des obligations hybrides et des obligations sécurisées. L'exposition du compartiment aux obligations hybrides et aux titres de capital conditionnel ne peut pas respectivement dépasser 20 % et 15 % de l'actif net du compartiment.

Phases d'investissement du compartiment Le compartiment comprendra deux phases distinctes telles que décrites ci-dessous :

- *Période d'investissement principale* : Le compartiment poursuivra son objectif de placement principal pendant une période de cinq ans suivant son lancement (la « période d'investissement principale ») comme décrit ci-dessus. Bien que le compartiment cherche généralement à faire coïncider les échéances de ses investissements avec sa durée de vie (cinq ans), une partie ou la totalité des investissements du compartiment peut arriver à échéance avant ou après la fin de la période d'investissement

principale. Bien qu'il soit prévu que le compartiment détienne les titres jusqu'à l'échéance, le gestionnaire de portefeuille peut à sa discrétion les vendre avant leur échéance. Le compartiment sera géré activement afin de maintenir son objectif d'investissement, y compris la qualité de crédit qu'il vise.

- **Période post-investissement** : Une fois que le compartiment sera arrivé à son échéance (le 4 avril 2024), il détiendra jusqu'à 100 % de son actif net dans des actifs liquides accessoires, des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire et des fonds du marché monétaire.

Avant l'échéance du compartiment, la SICAV écrira aux investisseurs pour leur exposer les options qui s'offrent à eux, à savoir, notamment, la liquidation du compartiment, une substitution ou une fusion en actions d'autres compartiments de la SICAV ou d'autres OPCVM du groupe Franklin Templeton, ou une modification de la politique d'investissement.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- trouver des revenus réguliers dans un compartiment dont l'euro est la devise de référence et investissant dans des titres obligataires à haut rendement libellés en euro
- garder leur investissement dans le compartiment jusqu'à échéance

Considérations sur les risques Les risques énumérés ci-dessous constituent les principaux risques pouvant affecter le compartiment. Les investisseurs doivent être conscients que le compartiment peut occasionnellement être exposé à d'autres risques. Veuillez vous reporter à la section « Considérations sur les risques » pour une description complète de ces risques.

- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque de contrepartie
- Risque des dérivés de crédit
- Risque de crédit
- Risque des titres de sociétés en difficulté
- Risque de dilution et d'ajustement de la valeur liquidative (*swing pricing*)
- Risque de la politique de dividendes
- Risque des marchés émergents
- Risque de l'Europe et de la zone euro
- Risque des titres assortis de taux d'intérêt
- Risque des fonds d'investissement
- Risque de liquidité
- Risque des titres à faible notation ou à notation de niveau inférieur à investment grade
- Risque de marché
- Risque des sociétés en restructuration
- Risque de la dette souveraine

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Templeton Investment Management Limited

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

Date de lancement Le compartiment a été lancé le 5 avril 2019.

Informations importantes pour les investisseurs Une distribution de ce compartiment par le réseau mondial de distributeurs de Franklin Templeton peut ne pas être proposée étant donné que des droits de distribution exclusifs peuvent être réservés à la distribution dans certains pays et à des distributeurs ou des courtiers/négociants sélectionnés sur invitation uniquement. Ces distributeurs sont les seuls habilités à effectuer quelque opération que ce soit sur les actions de ce compartiment.

FRANKLIN GREEN TARGET INCOME 2024 FUND

Classe d'actifs Compartiment obligataire

Devise de référence Euro (EUR)

Jour de valorisation (avec effet au 1er janvier 2024)

Un jour au cours duquel les banques de détail au Royaume-Uni sont ouvertes (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les Jours de valorisation applicables pour le Fonds sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Caractéristique du compartiment : Le compartiment poursuivra son objectif et sa politique de placement pendant une période de cinq ans, comme décrit plus en détail ci-dessous. Au terme de la « période de collecte d'actifs », le compartiment sera fermé à de nouvelles souscriptions jusqu'à l'échéance, soit le 12 novembre 2024 (l'« échéance »).

Objectifs d'investissement L'objectif de placement du compartiment est d'offrir un revenu régulier en investissant principalement dans des obligations de sociétés présentant, au moment des placements, un rendement prédéterminé sur une période de cinq ans. Pour les actions de distribution, le compartiment vise une distribution moyenne annuelle (basée sur le rendement au pire du portefeuille à la fin de la période de collecte d'actifs, c'est-à-dire basée sur le rendement potentiel le plus faible qu'un investisseur puisse attendre du portefeuille sans qu'aucun des émetteurs obligataires ne soit en défaut) pouvant atteindre 2,5 % en conditions normales de marché (net des frais, net du matelas*). Rien ne permet de garantir que le compartiment atteindra son objectif de rendement ni qu'il demeurera dans les limites de la distribution moyenne visée. Bien que le compartiment cherche à rembourser 100 % de l'investissement initial, la valeur liquidative des actions à la fin de la période d'investissement principale ou par la suite peut être inférieure à la valeur liquidative au moment de l'investissement initial en raison de la politique de distribution du fonds, de ses frais ou des fluctuations du marché.

Politique d'investissement Le compartiment investit essentiellement dans des titres de créance émis par des sociétés dans le monde entier (y compris les marchés émergents) sans limites prescrites en matière de secteur ou de capitalisation boursière. Tous les placements sont libellés en euros. La stratégie du compartiment en matière environnementale, sociale et de gouvernance (ESG)

comprend un suivi et une coopération avec les sociétés en vue d'améliorer leurs stratégies en matière d'émissions de carbone, de consommation d'eau et d'eaux usées. Le compartiment applique également des exclusions spécifiques et n'investira pas dans des sociétés qui enfreignent les normes internationales (principes du Pacte mondial des Nations Unies), ni dans les bombes à fragmentation, les mines antipersonnel, les armes chimiques et biologiques, les armes nucléaires, le tabac, les jeux de hasard et les divertissements pour adultes. Étant donné que l'objectif de placement est plus susceptible d'être atteint par le recours à une politique souple et adaptable, le compartiment peut également rechercher des opportunités de placement dans d'autres types de titres, y compris, sans s'y limiter, des titres de créance gouvernementaux et émis par des entités assimilées. Le compartiment investit dans des titres de créance de qualité sous-investment grade (« à haut rendement ») ou dans des titres non notés jugés équivalents à des titres de qualité sous-investment grade. Il se peut que l'ensemble des placements dans des titres de créance à haut rendement représente une part importante du portefeuille du compartiment (limitée à 70 % de son actif net total). Le compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC.

Les titres de créance peuvent comprendre des obligations, des « notes », des billets de trésorerie, des titres de capital conditionnel, des obligations hybrides et des obligations sécurisées. L'exposition du compartiment aux obligations hybrides et aux titres de capital conditionnel ne peut pas respectivement dépasser 20 % et 15 % de l'actif net du compartiment. Les titres de capital conditionnel dans lesquels le compartiment peut investir sont émis par des émetteurs financiers ou des émetteurs financiers connexes, comme des compagnies d'assurance, et peuvent être des instruments de niveau 1 et/ou 2.

* Pour les actions de distribution, le compartiment vise à conserver un matelas de 0,2 % au maximum, que les gestionnaires de portefeuille s'attendent à voir s'accroître pendant les périodes de distribution ; cette fraction (ou toute partie résiduelle de celle-ci) sera distribuée à l'échéance du compartiment si elle est encore disponible. Il se peut qu'aucun matelas ne soit disponible si ces provisions sont utilisées pour atténuer l'incidence d'un événement de crédit ou d'un défaut au sein du compartiment. Veuillez consulter la section « Politique en matière de dividendes » pour la politique en matière de dividendes sur les actions de capitalisation.

Phases d'investissement du compartiment Le compartiment comprendra trois phases distinctes telles que décrites ci-dessous :

- *Période de collecte d'actifs* : La période de collecte d'actifs du compartiment commence à la date de lancement du compartiment et prend fin au terme d'une période maximale de six mois après ce lancement. Après la « période de collecte d'actifs », le compartiment sera fermé à de nouvelles souscriptions jusqu'à l'échéance. Néanmoins, la société de gestion peut décider d'introduire une période de collecte d'actifs supplémentaire de 6 mois maximum suivant les conditions de marché en vigueur, auquel cas les actionnaires en seront informés par écrit. Au cours de cette ou de ces périodes de collecte d'actifs, le gestionnaire de portefeuille composera le portefeuille

du compartiment conformément à la politique d'investissement de ce dernier, mais pourra détenir jusqu'à 100 % de son actif net dans des actifs liquides accessoires, des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire et des fonds du marché monétaire. Le compartiment peut également investir dans des titres de créance à court terme. Pendant la période de collecte d'actifs, les actionnaires peuvent demander le rachat de leurs actions conformément aux dispositions du prospectus.

Le montant minimum de « souscription collectée » pour le compartiment doit être de 50 millions EUR. Dans le cas où la somme totale des souscriptions avant la fin de la période de collecte d'actifs (étant donné qu'elle peut être prolongée) n'atteindrait pas ce montant minimum, la société de gestion peut décider de liquider le compartiment. Les administrateurs peuvent renoncer à ce montant minimum à leur discrétion.

- *Période d'investissement principale* : Le compartiment poursuivra son objectif de placement principal pendant une période de cinq ans suivant la fin de la période de collecte d'actifs (la « période d'investissement principale ») comme décrit ci-dessus. Bien que le compartiment cherche généralement à faire coïncider les échéances de ses investissements avec sa durée de vie (cinq ans), une partie ou la totalité des investissements du compartiment peut arriver à échéance avant ou après la fin de la période d'investissement principale. Bien qu'il soit prévu que le compartiment détienne les titres jusqu'à l'échéance, le gestionnaire de portefeuille peut à sa discrétion les vendre avant leur échéance. Jusqu'à six mois avant la fin de la période d'investissement principale, le gestionnaire de placement procédera à la transition du portefeuille du compartiment à mesure que ce dernier approchera de l'échéance et pourra investir jusqu'à 100 % dans des actifs liquides accessoires, des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire et des fonds du marché monétaire. Le compartiment sera géré activement afin de maintenir son objectif d'investissement, y compris la qualité de crédit qu'il vise.
- *Période post-investissement* : Une fois que le compartiment sera arrivé à son échéance (le 12 novembre 2024), il détiendra jusqu'à 100 % de son actif net dans des actifs liquides accessoires, des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire et des fonds du marché monétaire.

Avant l'échéance du compartiment, une communication sera envoyée à tous les actionnaires nominatifs du compartiment pour leur indiquer les options à leur disposition et la date de liquidation du compartiment. À l'échéance, le produit net de la liquidation sera par défaut réparti entre les actionnaires inscrits du compartiment, dans le délai de règlement indiqué à la rubrique « Comment vendre des actions » ci-dessous, sauf pour les actionnaires inscrits qui, avant l'échéance du compartiment, auront spécifiquement et par écrit choisi une autre option (qui peut consister par exemple à recevoir leur produit net à une date ultérieure). La liquidation effective du compartiment n'interviendra pas avant au moins 30 jours ouvrables après l'échéance du compartiment.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs recherchant :

- un compartiment libellé en euros investissant dans des titres obligataires (avec une exposition significative aux titres à haut rendement)
- un compartiment investissant dans des sociétés qui sont évaluées et encouragées à améliorer leurs stratégies en matière d'émissions de carbone, d'eau et d'eaux usées pendant la durée de vie du compartiment
- un revenu régulier sur une période de cinq ans (jusqu'à l'échéance)

Considérations sur les risques Les risques énumérés ci-dessous constituent les principaux risques pouvant affecter le compartiment. Les investisseurs doivent être conscients que le compartiment peut occasionnellement être exposé à d'autres risques. Veuillez vous reporter à la section « Considérations sur les risques » pour une description complète de ces risques.

- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque de contrepartie
- Risque des dérivés de crédit
- Risque de crédit
- Risque des titres de sociétés en difficulté
- Risque de dilution et d'ajustement de la valeur liquidative (*swing pricing*)
- Risque de la politique de dividendes
- Risque des marchés émergents
- Risque de l'Europe et de la zone euro
- Risque des titres assortis de taux d'intérêt
- Risque des fonds d'investissement
- Risque de liquidité
- Risque des titres à faible notation ou à notation de niveau inférieur à investment grade
- Risque de marché
- Risque des sociétés en restructuration
- Risque de la dette souveraine

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Templeton Investment Management Limited

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

Date de lancement Le compartiment a été lancé le 10 mai 2019.

Informations importantes pour les investisseurs Une distribution de ce compartiment par le réseau mondial de distributeurs de Franklin Templeton peut ne pas être proposée étant donné que des droits de distribution exclusifs peuvent être réservés à la distribution dans certains pays et à des distributeurs ou des courtiers/négociants sélectionnés sur invitation uniquement. Ces distributeurs sont les seuls habilités à effectuer quelque opération que ce soit sur les actions de ce compartiment.

FRANKLIN GLOBAL TARGET EURO INCOME 2025 FUND

Classe d'actifs Compartiment obligataire

Devise de référence Euro (EUR)

Jour de valorisation (avec effet au 1er janvier 2024)

Un jour au cours duquel les banques de détail au Royaume-Uni sont ouvertes (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les Jours de valorisation applicables pour le Fonds sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Caractéristique du compartiment : Le compartiment poursuivra son objectif et sa politique de placement pendant une période de cinq ans, comme décrit plus en détail ci-dessous. Au terme de la « période de collecte d'actifs », le compartiment sera fermé à de nouvelles souscriptions jusqu'à l'échéance, soit le 24 juillet 2025 (l'« échéance »).

Objectifs d'investissement L'objectif de placement du compartiment est d'offrir un revenu régulier en investissant principalement dans des obligations de sociétés à haut rendement présentant, au moment des placements, un rendement prédéterminé sur une période de cinq ans tout en cherchant à préserver le capital des actionnaires. Pour les actions de distribution, le compartiment vise une distribution moyenne annuelle (basée sur le rendement au pire du portefeuille à la fin de la période de collecte d'actifs, c'est-à-dire basée sur le rendement potentiel le plus faible qu'un investisseur puisse attendre du portefeuille sans qu'aucun des émetteurs obligataires ne soit en défaut) pouvant atteindre 2,5 % en conditions normales de marché (net des frais, net du matelas*). Rien ne permet de garantir que le compartiment atteindra son objectif de rendement ni qu'il demeurera dans les limites de la distribution moyenne visée. La valeur liquidative des actions à la fin de la période d'investissement principale ou par la suite peut être inférieure à la valeur liquidative au moment de l'investissement initial en raison de la politique de distribution du compartiment, de ses frais, d'autres conditions de marché défavorables ou des défauts de paiement de l'émetteur des titres en portefeuille.

Politique d'investissement Le compartiment investit essentiellement dans des titres de créance émis par des sociétés dans le monde entier (y compris les marchés émergents) sans limites prescrites en matière de secteur ou de capitalisation boursière. Tous les placements sont libellés en euros. Étant donné que l'objectif de placement est plus susceptible d'être atteint par le recours à une politique souple et adaptable, le compartiment peut également rechercher des opportunités de placement dans d'autres types de titres, y compris, sans s'y limiter, des titres de créance gouvernementaux et émis par des entités assimilées. Le compartiment investit dans des titres de créance de qualité inférieure à investment grade (« à haut rendement ») ou dans des titres non notés jugés équivalents à des titres de qualité inférieure à investment grade par le gestionnaire de portefeuille. L'investissement en titres de créances « à haut rendement » peut représenter 100 % de l'actif net total du compartiment. Le compartiment n'investira pas directement

dans des titres en difficulté. Cependant, le compartiment peut détenir des titres en difficulté en raison d'une dégradation de tout titre de créance détenu par le compartiment à la suite, par exemple, d'une baisse générale prolongée ou d'autres conditions de marché défavorables, auquel cas le gestionnaire de portefeuille fera tous les efforts raisonnables pour maintenir l'exposition aux titres en difficulté en dessous de 10 % de l'actif net du compartiment et, à cette fin, vendre les titres en difficulté le plus tôt possible en tenant dûment compte des intérêts des actionnaires en cas de dépassement de cette limite. Aux fins de la politique d'investissement du compartiment, les titres en difficulté doivent être interprétés comme (i) incluant les titres de créance défaillants et (ii) les titres de sociétés qui sont ou sont sur le point d'être impliqués dans des réorganisations, des restructurations financières ou des faillites.

Les titres de créance peuvent comprendre des obligations, des « notes », des billets de trésorerie ainsi que des obligations sécurisées. Le compartiment ne détiendra aucune dette subordonnée ou perpétuelle.

Le compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de son actif net en parts d'OPCVM et d'autres OPC (y compris des sociétés de placement immobilier (« Real Estate Investment Trusts » ou « REITs »)). Les « FPI » sont des sociétés dont les actions sont cotées en bourse, qui investissent une part importante de leur actif net directement dans l'immobilier et qui bénéficient d'un régime fiscal particulier et favorable. Ces placements du compartiment posséderont le statut de valeurs mobilières.

* Pour les actions de distribution, le compartiment vise à conserver un matelas de 0,4 % au maximum, que les gestionnaires de portefeuille s'attendent à voir s'accroître pendant les périodes de distribution ; cette fraction (ou toute partie résiduelle de celle-ci) sera distribuée à l'échéance du compartiment si elle est encore disponible. Il se peut qu'aucun matelas ne soit disponible si ces provisions sont utilisées pour atténuer l'incidence d'un événement de crédit ou d'un défaut au sein du compartiment. Veuillez consulter la section « Politique en matière de dividendes » pour la politique en matière de dividendes sur les actions de capitalisation.

Phases d'investissement du compartiment Le compartiment comprendra trois phases distinctes telles que décrites ci-dessous :

- *Période de collecte d'actifs* : La période de collecte d'actifs du compartiment doit commencer le jour du lancement du compartiment et s'arrêter le 24 juillet 2020. Après la « période de collecte d'actifs », le compartiment sera fermé à de nouvelles souscriptions jusqu'à l'échéance. Toutefois, la société de gestion peut (i) décider d'introduire une période supplémentaire de collecte d'actifs d'une durée maximale de 6 mois en fonction des conditions du marché, auquel cas les actionnaires en seront informés par écrit, et/ou (ii) décider d'une base au cas par cas pour accepter les demandes de souscription des investisseurs qui se sont engagés fermement à investir dans le compartiment avant la fin de la période de collecte d'actifs mais dont les instructions d'investissement n'ont pas pu être reçues en raison de contraintes légitimes. Au cours de cette ou de ces périodes de collecte d'actifs, le gestionnaire de

portefeuille composera le portefeuille du compartiment conformément à la politique d'investissement de ce dernier, mais pourra détenir jusqu'à 100 % de son actif net dans des actifs liquides accessoires, des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire et des fonds du marché monétaire. Le compartiment peut également investir dans des titres de créance à court terme. Pendant la période de collecte d'actifs, les actionnaires peuvent demander le rachat de leurs actions conformément aux dispositions du prospectus.

Le montant minimum de « souscription collecté » pour le compartiment doit être de 50 millions EUR. Dans le cas où la somme totale des souscriptions avant la fin de la période de collecte d'actifs (étant donné qu'elle peut être prolongée) n'atteindrait pas ce montant minimum, la société de gestion peut décider de liquider le compartiment. Les administrateurs peuvent renoncer à ce montant minimum à leur discrétion.

- *Période d'investissement principale* : Le compartiment poursuivra son objectif de placement principal pendant une période de cinq ans suivant la fin de la période de collecte d'actifs (la « période d'investissement principale ») comme décrit ci-dessus. Bien que le compartiment cherche généralement à faire coïncider les échéances de ses investissements avec sa durée de vie (cinq ans), une partie ou la totalité des investissements du compartiment peut arriver à échéance avant ou après la fin de la période d'investissement principale. Bien qu'il soit prévu que le compartiment détienne les titres jusqu'à l'échéance, le gestionnaire de portefeuille peut à sa discrétion les vendre avant leur échéance. Jusqu'à six mois avant la fin de la période d'investissement principale, le gestionnaire de placement procédera à la transition du portefeuille du compartiment à mesure que ce dernier approchera de l'échéance et pourra investir jusqu'à 100 % dans des actifs liquides accessoires, des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire et des fonds du marché monétaire. Le compartiment sera géré activement afin de maintenir son objectif d'investissement, y compris la qualité de crédit qu'il vise.
- *Période post-investissement* : Une fois que le compartiment sera arrivé à son échéance (le 24 juillet 2025), il détiendra jusqu'à 100 % de son actif net dans des actifs liquides accessoires, des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire et des fonds du marché monétaire.

Avant l'échéance du compartiment, une communication sera envoyée à tous les actionnaires nominatifs du compartiment pour leur indiquer les options à leur disposition et la date de liquidation du compartiment. À l'échéance, le produit net de la liquidation sera par défaut réparti entre les actionnaires inscrits du compartiment, dans le délai de règlement indiqué à la rubrique « Comment vendre des actions » ci-dessous, sauf pour les actionnaires inscrits qui, avant l'échéance du compartiment, auront spécifiquement et par écrit choisi une autre option (qui peut consister par exemple à recevoir leur produit net à une date ultérieure). La liquidation effective du compartiment n'interviendra pas avant au moins 30 jours ouvrables après l'échéance du compartiment.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- trouver des revenus réguliers dans un compartiment dont l'euro est la devise de référence et investissant dans des titres obligataires à haut rendement libellés en euro
- garder leur investissement dans le compartiment jusqu'à échéance

Considérations sur les risques Les risques énumérés ci-dessous constituent les principaux risques pouvant affecter le compartiment. Les investisseurs doivent être conscients que le compartiment peut occasionnellement être exposé à d'autres risques. Veuillez vous reporter à la section « Considérations sur les risques » pour une description complète de ces risques.

- Risque de contrepartie
- Risque des dérivés de crédit
- Risque de crédit
- Risque des titres de sociétés en difficulté
- Risque de dilution et d'ajustement de la valeur liquidative (*swing pricing*)
- Risque de la politique de dividendes
- Risque des marchés émergents
- Risque de l'Europe et de la zone euro
- Risque des titres assortis de taux d'intérêt
- Risque des fonds d'investissement
- Risque de liquidité
- Risque des titres à faible notation ou à notation de niveau inférieur à investment grade
- Risque de marché
- Risque des titres immobiliers
- Risque des sociétés en restructuration
- Risque de la dette souveraine

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Templeton Investment Management Limited

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

Date de lancement Le compartiment a été lancé le 17 février 2020.

Informations importantes pour les investisseurs Une distribution de ce compartiment par le réseau mondial de distributeurs de Franklin Templeton peut ne pas être proposée étant donné que des droits de distribution exclusifs peuvent être réservés à la distribution dans certains pays et à des distributeurs ou des courtiers/négociants sélectionnés sur invitation uniquement. Ces distributeurs sont les seuls habilités à effectuer quelque opération que ce soit sur les actions de ce compartiment.

FRANKLIN USD DIVERSIFIED BOND SERIES I 2025 FUND

Classe d'actifs Compartiment obligataire

Devise de référence USD

Jour de valorisation (avec effet au 1er janvier 2024)

Un jour au cours duquel la Bourse de New York (« NYSE ») est ouverte (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les Jours de valorisation applicables pour le Fonds sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Caractéristique du compartiment : Le compartiment poursuivra son objectif et sa politique d'investissement pendant une période de quatre ans et demi, comme décrit plus en détail ci-dessous. Après la « période de collecte d'actifs », le compartiment sera fermé aux nouvelles souscriptions jusqu'à son échéance en 2025 (l'« échéance »), à moins que la société de gestion décide d'ouvrir une seconde période de collecte d'actifs avant l'échéance. Avant l'échéance du compartiment, les gestionnaires de portefeuille écriront aux investisseurs pour leur exposer les options qui s'offrent à eux, à savoir, notamment, la liquidation du compartiment, une substitution ou une fusion en actions d'autres compartiments ou d'autres OPCVM du groupe Franklin Templeton, ou une modification de l'objectif et de la politique d'investissement.

Objectifs d'investissement Le principal objectif du compartiment est d'offrir un revenu régulier en investissant principalement dans des obligations de sociétés et des obligations souveraines ou quasi souveraines liées libellées en USD (dont les émetteurs sont détenus à 50 % au moins par un gouvernement) présentant, au moment des investissements, un rendement prédéterminé sur une période de quatre ans et demi (4,5 ans) tout en cherchant à préserver le capital des actionnaires. La valeur liquidative des actions à la fin de la période d'investissement principale ou par la suite peut être inférieure à la valeur liquidative au moment de l'investissement initial en raison de la politique de distribution du compartiment, de ses frais, d'autres conditions de marché défavorables ou des défauts de paiement de l'émetteur des titres en portefeuille.

Politique d'investissement Le compartiment investit principalement dans des titres de créance émis par des sociétés (y compris des institutions financières), des gouvernements souverains (y compris des agences gouvernementales et des organismes gouvernementaux connexes) et/ou des entités supranationales du monde entier (y compris les marchés émergents) sans limites prescrites en matière de secteur, de pays ou de capitalisation boursière. Les titres de créance peuvent comprendre des obligations (y compris des obligations remboursables et des obligations sécurisées), des obligations à taux variable et des billets de trésorerie.

Le compartiment investit dans des titres de créance de qualité sous-investment grade (« à haut rendement ») ou dans des titres non notés jugés équivalents à des titres de qualité sous-investment grade. Il se peut que l'ensemble des placements dans des titres de créance à haut rendement représente une part importante du portefeuille du compartiment (limitée à 45 % de son actif net total).

Le compartiment n'investira pas directement dans des titres en difficulté. Cependant, le compartiment peut détenir des titres en difficulté en raison d'une dégradation de tout titre

détenu par le compartiment en raison, par exemple, d'une baisse générale prolongée ou d'autres conditions de marché défavorables, auquel cas les gestionnaires de portefeuille feront tous les efforts raisonnables pour maintenir l'exposition aux titres en difficulté en dessous de 5 % de l'actif net du compartiment et, à cette fin, vendre les titres en difficulté le plus tôt possible en tenant dûment compte des intérêts des actionnaires en cas de dépassement de cette limite. Aux fins de la politique d'investissement du compartiment, les titres en difficulté doivent être interprétés comme (i) incluant les titres de créance défaillants et (ii) les titres de sociétés qui sont ou sont sur le point d'être impliqués dans des réorganisations, des restructurations financières ou des faillites.

Le compartiment ne peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des titres perpétuels que s'ils comportent une fonction de rachat dont la date ne dépasse pas l'échéance.

Phases d'investissement du compartiment Le compartiment comprendra les deux phases décrites ci-dessous :

- **Période de collecte d'actifs** : La période de collecte d'actifs initiale du compartiment commence à la date décidée par la société de gestion et se termine après une période pouvant aller jusqu'à trois semaines. Après la période de collecte d'actifs initiale, le compartiment sera fermé à de nouvelles souscriptions jusqu'à l'échéance. Toutefois, la société de gestion peut (i) décider d'étendre la période de collecte d'actifs initiale d'une période maximale de 6 mois en fonction des conditions du marché, auquel cas les actionnaires en seront informés par écrit, et/ou (ii) décider au cas par cas d'accepter les demandes de souscription des investisseurs qui se sont engagés fermement à investir dans le compartiment avant la fin de la période de collecte d'actifs, mais dont les instructions d'investissement n'ont pas pu être reçues en raison de contraintes légitimes, et/ou (iii) décider d'accepter des souscriptions ou échanges ultérieurs d'investisseurs déjà acceptés dans le compartiment.

À moins que cela ne porte préjudice aux intérêts du compartiment et de ses actionnaires, la société de gestion peut décider, à la demande des investisseurs, de rouvrir le compartiment dans le cadre d'une seconde période de collecte d'actifs, dont les conditions seront envoyées aux actionnaires par écrit.

Le montant minimum de « souscription collectée » pour le compartiment doit être de 100 millions USD. Dans le cas où la somme totale des souscriptions avant la fin de la période de collecte d'actifs initiale (qui peut être prolongée) n'atteindrait pas ce montant minimum, la société de gestion peut décider de ne pas lancer le compartiment, auquel cas les souscriptions collectées seront remboursées sans frais aux actionnaires. Les administrateurs peuvent renoncer à ce montant minimum à leur discrétion.

- **Période d'investissement principale** : Le compartiment sera lancé à la suite de la période de collecte d'actifs et poursuivra son objectif de placement principal pendant une période de quatre ans et demi suivant la fin de la période de collecte d'actifs (la « période d'investissement principale ») comme décrit ci-dessus. Bien que le compartiment cherche généralement à faire coïncider les échéances de ses investissements avec la durée de vie du compartiment (de quatre ans et demi), une partie ou la totalité des investissements du compartiment

peuvent arriver à échéance avant ou après la fin de la période d'investissement principale. Bien qu'il soit prévu que le compartiment détienne les titres jusqu'à l'échéance, les gestionnaires de portefeuille peuvent à leur discrétion les vendre avant leur échéance. Le compartiment sera géré activement afin de maintenir son objectif d'investissement, y compris la qualité de crédit qu'il vise.

- **Période post-investissement** : Une fois que le compartiment sera arrivé à son échéance (2025), il détiendra jusqu'à 100 % de son actif net dans des actifs liquides accessoires, des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire et des fonds du marché monétaire.

Avant l'échéance du compartiment, la SICAV écrira aux investisseurs pour leur exposer les options qui s'offrent à eux, à savoir, notamment, la liquidation du compartiment, une substitution ou une fusion en actions d'autres compartiments de la SICAV ou d'autres OPCVM du groupe Franklin Templeton, ou une modification de la politique d'investissement.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- trouver des revenus réguliers dans un compartiment dont l'USD est la devise de référence et investissant dans des titres obligataires libellés en USD
- garder leur investissement dans le compartiment jusqu'à échéance

Considérations sur les risques Les risques énumérés ci-dessous constituent les principaux risques pouvant affecter le compartiment. Les investisseurs doivent être conscients que le compartiment peut occasionnellement être exposé à d'autres risques. Veuillez vous reporter à la section « Considérations sur les risques » pour une description complète de ces risques.

- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque de dilution et d'ajustement de la valeur liquidative (*swing pricing*)
- Risque des titres de sociétés en difficulté
- Risque de la politique de dividendes
- Risque des marchés émergents
- Risque des titres assortis de taux d'intérêt
- Risque de liquidité
- Risque des titres à faible notation ou à notation de niveau inférieur à investment grade
- Risque de marché
- Risque de la dette souveraine

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Templeton Australia Limited

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

Date de lancement Le compartiment a été lancé le 16 septembre 2020.

Informations importantes pour les investisseurs Une distribution de ce compartiment par le réseau mondial de distributeurs de Franklin Templeton peut ne pas être proposée étant donné que des droits de distribution exclusifs peuvent être réservés à la distribution dans certains pays et à des distributeurs ou des courtiers/négociants sélectionnés sur invitation uniquement. Ces distributeurs sont les seuls habilités à effectuer quelque opération que ce soit sur les actions de ce compartiment.

FRANKLIN ESG-FOCUSED BALANCED FUND

Classe d'actifs Compartiment multi-actifs

Devise de référence EUR

Jour de valorisation (avec effet au 1er janvier 2024)

Un jour au cours duquel les banques de détail au Royaume-Uni sont ouvertes (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les Jours de valorisation applicables pour le Fonds sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif principal du compartiment est de chercher à générer un rendement total en investissant dans des titres de participation et des titres de créance tout en tenant compte des facteurs environnemental, social et de gouvernance lors de la sélection des investissements et de la construction du portefeuille.

Politique d'investissement Le compartiment vise à atteindre son objectif en investissant dans un portefeuille équilibré composé de titres de participation et de titres de créance. Au sein de la composante d'actions mondiales, le compartiment peut investir dans des titres de participation et des titres liés à des actions émis dans les marchés développés à l'échelon international. Au sein de la composante obligataire, le compartiment peut investir dans des titres de créance à taux fixe et variable d'État, des émetteurs assimilés à des États ou privés. Le compartiment peut investir dans des titres de créance émis par des États ou des émetteurs assimilés à des États ou privés au niveau international mais devrait investir principalement dans la dette d'États ou émetteurs européens ou libellés en euros.

Les titres de créance peuvent inclure des obligations, des fond propres conditionnels, des obligations hybrides et des obligations convertibles en actions ordinaires. Les investissements en titres convertibles conditionnels sont limités à 5 % de l'actif net du compartiment. Le compartiment peut investir dans des titres de créance de qualité investment grade et non investment grade (ou des titres non notés considérés comme équivalents à une qualité inférieure à investment grade), y compris des titres d'entreprise à haut rendement. Les investissements totaux dans des titres de créance à haut rendement sont limités à 15 % de l'actif net total du compartiment et dans des titres en difficulté jusqu'à 10 %.

Le compartiment peut également avoir recours à certains instruments financiers dérivés à des fins de couverture, d'investissement et/ou de gestion efficace de portefeuille. Ces instruments financiers dérivés peuvent être négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré, et peuvent inclure des instruments dérivés financiers indiciels, des swaps (tels que des swaps de taux d'intérêt et d'inflation), des contrats à terme ou à terme standardisés ainsi que des options. Le recours aux instruments financiers dérivés ne dépassera pas 50 % de l'actif net du compartiment sur une base notionnelle.

Le compartiment peut également acheter jusqu'à 10 % de son actif net dans des titres adossés à des créances hypothécaires et à des actifs. Le compartiment peut en outre investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets en parts d'organismes de placement collectif tels que des OPCVM ou d'autres OPC.

Le compartiment peut également investir dans des opérations de pension livrée de titres afin de générer un revenu supplémentaire et d'atténuer le risque, dans les limites décrites ci-dessous.

Les facteurs environnemental, social et de gouvernance (ESG) sont une composante importante du processus de recherche du gestionnaire de portefeuille, qui combine l'analyse fondamentale ascendante (« bottom-up ») et l'examen de tout facteur ESG significatif pour parvenir à une évaluation globale des atouts, des faiblesses et des risques potentiels des titres de participation et des titres obligataires. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du SFDR) promues par le compartiment sont détaillées à l'annexe G.

Concernant les titres de capital, le compartiment investit au moins 80 % de son actif net dans les composantes de l'indice MSCI World NR – Eur. Bien que le gestionnaire de portefeuille soit limité par cet indice dans le positionnement/la composition de son portefeuille en tant qu'univers de sélection des investissements, le compartiment n'est pas obligé de détenir tous les composants de l'indice et peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets en dehors de l'indice MSCI World. NR – Eur.

Exposition aux accords de pension livrée Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet (i) d'accords de mise en pension et (ii) d'accords de prise en pension, ces accords étant considérés individuellement, s'élève à 2 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 10 %.

Le recours à des opérations (i) de mise en pension et (ii) de prise en pension, ces catégories d'opérations étant considérées individuellement, est temporaire et durer tant que le compartiment peut s'attendre à des fluctuations à la hausse ou à la baisse. Ces variations peuvent dépendre de facteurs tels que l'actif net total du compartiment, la demande du marché sous-jacent et les tendances saisonnières du marché sous-jacent, pour n'en citer que quelques-uns. Tant que la demande du marché est faible ou inexistante, la part de l'actif net du compartiment pouvant faire l'objet d'opérations (i) de mise en pension et (ii) de prise en pension, considérées individuellement, peut être de 2 %. Lors de périodes pendant lesquelles la demande est plus élevée, cette proportion peut approcher les 10 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- obtenir une appréciation du capital et des revenus en investissant dans un portefeuille diversifié de titres de capital et de créance dotés de facteurs ESG
- investir à moyen ou à long terme
- investir dans un compartiment conforme à l'article 8 du SFDR

Considérations sur les risques Les risques énumérés ci-dessous constituent les principaux risques pouvant affecter le compartiment. Les investisseurs doivent être conscients que le compartiment peut occasionnellement être exposé à d'autres risques. Veuillez vous reporter à la section « Considérations sur les risques » pour une description complète de ces risques.

- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque de dilution et d'ajustement de la valeur liquidative (*swing pricing*)
- Risque des titres de sociétés en difficulté
- Risque de la politique de dividendes
- Risque des marchés émergents
- Risque de change
- Risque des titres assortis de taux d'intérêt
- Risque de liquidité
- Risque des titres à faible notation ou à notation de niveau inférieur à investment grade
- Risque de marché
- Risque des opérations de prise et de mise en pension
- Risque de la dette souveraine
- Risque de durabilité
- Risque des contrats de swap

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Templeton International Services S.à r.l.

Le gestionnaire de portefeuille a délégué, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses responsabilités en matière de gestion courante des investissements et de services de conseil en investissement pour tout ou partie des actifs du compartiment à Franklin Templeton Investment Management Limited et à Franklin Advisers, Inc. qui agissent en qualité de gestionnaire de portefeuille par délégation.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

Date de lancement Les informations sur la date de lancement sont disponibles sur www.franklintempleton.lu.

Informations importantes pour les investisseurs Une distribution de ce compartiment par le réseau mondial de distributeurs de Franklin Templeton peut ne pas être proposée étant donné que des droits de distribution exclusifs peuvent être réservés à la distribution dans certains pays et à des distributeurs ou des courtiers/négociants sélectionnés sur invitation uniquement. Ces distributeurs sont les seuls habilités à effectuer quelque opération que ce soit sur les actions de ce compartiment.

FRANKLIN U.S. MANAGED INCOME 2028 FUND

Classe d'actifs Compartiment diversifié

Devise de référence Euro (EUR)

Jour de valorisation (avec effet au 1er janvier 2024)

Un jour au cours duquel les banques de détail au Royaume-Uni sont ouvertes (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les Jours de valorisation applicables pour le Fonds sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est de maximiser les revenus tout en conservant des perspectives de gains en capital, avec pour but le versement d'un dividende annuel de 2,5 % (net de frais). Le compartiment cherche à atteindre son objectif compte tenu d'une volatilité annualisée, dans des conditions normales de marché (selon ce qui est mesuré par l'écart type sur la dernière année), d'environ 6,5 %, avec un maximum de 8,5 %. Dans certaines conditions de marché, la volatilité peut aller temporairement au-delà de 8,5 %. Il ne peut y avoir aucune garantie que le compartiment atteindra son objectif de dividende ni que la volatilité restera dans la fourchette visée.

Caractéristique du compartiment Le compartiment poursuivra son objectif et sa politique d'investissement pendant une période de six (6) ans, comme décrit plus en détail ci-dessous. Après la « période de collecte d'actifs », le compartiment sera fermé aux nouvelles souscriptions jusqu'à son échéance en 2028 (l'« échéance »), à moins que la société de gestion décide d'ouvrir une seconde période de collecte d'actifs avant l'échéance. Avant l'échéance du compartiment, les gestionnaires de portefeuille écriront aux investisseurs pour leur exposer les options qui s'offrent à eux, notamment la liquidation du compartiment, une substitution ou une fusion en actions d'autres compartiments ou d'autres OPCVM du groupe Franklin Templeton, ou une modification de l'objectif et de la politique de placement.

Politique d'investissement Le compartiment investit dans un portefeuille diversifié de titres de créance et de capital, principalement des États-Unis. Le compartiment peut déplacer ses investissements d'une classe d'actifs dans une autre sur la base de l'analyse par le gestionnaire de portefeuille des meilleures opportunités dans un marché ou un secteur donné en référence à la fois à l'évaluation fondamentale de la sécurité par une méthode ascendante (« bottom-up ») et de considérations relevant de l'évaluation descendante (« top-down ») telles que les taux d'intérêt, l'inflation, les prix des matières premières, le cycle des crédits et d'autres facteurs macroéconomiques.

Le compartiment cherche à générer des revenus en investissant dans un choix varié d'obligations d'entreprises, d'obligations d'organismes publics et d'emprunts d'État,

d'actions assorties de rendements sur dividendes attrayants ainsi que d'obligations structurées liées à des indices ou titres individuels. Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif en titres non américains.

L'exposition nette à long terme maximale directe ou indirecte du compartiment aux titres de capital ou assimilables est de 45 %. Le solde de l'actif net est normalement investi directement ou indirectement dans des titres de créance. La valeur des titres de créance non libellés en euro sera couverte dans la devise de référence du compartiment.

De manière générale, les titres de capital donnent à leur titulaire le droit de participer au résultat d'exploitation générale de la société. Dans sa recherche d'opportunités de croissance, le compartiment investit en actions ordinaires de sociétés d'une large gamme de secteurs d'activité. Occasionnellement, en fonction des conditions économiques, le compartiment peut également procéder à des investissements importants dans des secteurs particuliers. Les titres de capital comprennent également les actions à dividende prioritaire, les titres de sociétés d'investissement immobilier cotées (SIIC) à capital fixe, les obligations indexées sur des actions, les titres de capital résultant de la conversion de titres de créance ainsi que les certificats américains représentatifs d'actions en dépôt.

Les titres de créance représentent une obligation d'un émetteur de rembourser un prêt d'argent et prévoient généralement le versement d'intérêts. Ils comprennent les titres de créance à taux fixe et variable à long et à court terme, les obligations garanties et non garanties, les titres adossés à des créances hypothécaires et les autres titres adossés à des actifs (à concurrence de 10 % de l'actif net du compartiment), les titres de placements privés, les obligations convertibles en actions ordinaires, les bons et les obligations ordinaires.

Le compartiment peut investir dans des obligations à faible notation ou de catégorie spéculative, et peut obtenir de manière passive (par la dégradation de la notation d'actifs détenus) des titres de créance en défaut ou de sociétés en difficulté. Le compartiment peut investir jusqu'à 25 % de son actif dans des titres en deçà de la catégorie investissement, et peut détenir des titres de créance de sociétés en difficulté et en défaut à concurrence de 5 % de son actif net. Le compartiment peut également investir jusqu'à 5 % de son actif net en obligations convertibles ou en titres convertibles sous conditions. Les titres bénéficiant de notations inférieures offrent en général des rendements supérieurs aux titres bénéficiant de notations supérieures afin de compenser le risque plus élevé assumé par les investisseurs. Veuillez vous reporter à la section « Considérations sur les risques » pour obtenir des informations complémentaires.

Le Gestionnaire de portefeuille recherche des titres sous-valorisés ou délaissés qui, selon lui, offrent des opportunités de revenus immédiates et une croissance importante à l'avenir. Il réalise, de façon indépendante, des analyses portant sur les titres envisagés pour le portefeuille du Compartiment, plutôt que de s'appuyer principalement sur les notations attribuées par les agences de notation. Dans son analyse, le gestionnaire de portefeuille prend en compte une multitude de facteurs, dont :

- l'expérience et la compétence de la direction de la société ;
- la réactivité face aux évolutions des marchés sur lesquelles elle opère ;

- les calendriers des échéances des titres de créance et les conditions d'emprunt ;
- le ratio cours-bénéfices, les marges bénéficiaires et la valeur de liquidation de la société ;
- l'évolution de la situation financière de la société et la réaction du marché à cette évolution ;
- la valeur relative d'un titre en fonction de facteurs tels que les flux de trésorerie prévisionnels, le taux de couverture des intérêts ou du dividende, le taux de couverture des actifs et les perspectives de bénéfices.

Le compartiment peut avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture, de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. Ces instruments financiers dérivés peuvent notamment inclure des contrats d'échange (swaps, tels que des contrats d'échange sur défaillance de crédit, d'inflation et de taux d'intérêt), des contrats à terme de gré à gré, y compris des contrats à terme de change, des contrats à terme standardisés ainsi que des options. Dans ce contexte, le compartiment peut rechercher une exposition longue ou courte, *entre autres*, aux matières premières, à des indices financiers et à d'autres instruments éligibles à travers l'utilisation d'instruments financiers dérivés, de produits structurés réglés en espèces ou d'autres produits structurés (y compris des titres de participation, des titres liés à des crédits et des titres indexés sur un indice ou l'inflation) qui dérivent leur valeur d'un indice, d'un titre ou d'une devise.

Le compartiment peut également investir dans des billets de trésorerie et jusqu'à 10 % de son actif net en parts d'OPCVM et d'autres OPC (y compris les fonds négociés en bourse (ETF)). Le gestionnaire de portefeuille peut adopter provisoirement une position défensive lorsqu'il estime que les marchés ou l'économie font l'objet d'une volatilité excessive ou d'un recul généralisé, ou qu'il existe d'autres conditions défavorables. Le compartiment peut, dans ces circonstances, être dans l'impossibilité de poursuivre son objectif d'investissement.

Le compartiment peut également procéder à des distributions à partir du capital, des plus-values nettes réalisées et latentes ainsi que des revenus bruts de frais. Si cette stratégie peut permettre la distribution de revenus plus élevés, elle peut également avoir pour effet de réduire le capital.

Phases d'investissement du compartiment Le compartiment comprendra trois phases distinctes telles que décrites ci-dessous :

- *Période de collecte d'actifs* : Période de Collecte d'Actifs : La période de collecte d'actifs initiale du compartiment commence à la date décidée par la société de gestion et se termine après une période pouvant aller jusqu'à deux mois. Après la période de collecte d'actifs initiale, le compartiment sera fermé à de nouvelles souscriptions jusqu'à l'échéance. Toutefois, la société de gestion peut (i) décider d'étendre la période de collecte d'actifs initiale d'une période maximale de six (6) mois en fonction des conditions du marché, auquel cas les actionnaires en seront informés par écrit, et/ou (ii) décider au cas par cas d'accepter les demandes de souscription des investisseurs qui se sont engagés fermement à investir dans le compartiment avant la fin de la période de collecte d'actifs, mais dont les ordres d'investissement n'ont pas pu être reçus en raison de

contraintes légitimes, et/ou (iii) décider d'accepter des souscriptions ou échanges ultérieurs d'investisseurs déjà acceptés dans le compartiment.

À moins que cela ne porte préjudice aux intérêts du compartiment et de ses actionnaires, la société de gestion peut décider, à la demande des investisseurs, de rouvrir le compartiment dans le cadre d'une seconde période de collecte d'actifs, dont les conditions seront envoyées aux actionnaires par écrit.

Le montant minimal de souscription « collecté » pour le compartiment doit être de 100 millions EUR. Dans le cas où la somme totale des souscriptions avant la fin de la période de collecte d'actifs initiale (qui peut être prolongée) n'atteindrait pas ce montant minimum, la société de gestion peut décider de ne pas lancer le compartiment, auquel cas les souscriptions collectées seront remboursées sans frais aux actionnaires. Les administrateurs peuvent renoncer à ce montant minimum à leur discrétion.

- **Période d'investissement principale** : Le compartiment sera lancé à la suite de la période de collecte d'actifs et poursuivra son objectif d'investissement principal pendant une période de six (6) ans à compter de la fin de la période de collecte d'actifs initiale (la « période d'investissement principale »), comme décrit ci-dessus. Le compartiment sera géré activement afin de maintenir son objectif d'investissement, y compris la qualité de crédit qu'il vise.
- **Période post-investissement** : Une fois que le compartiment sera arrivé à son échéance (2028), il détiendra jusqu'à 100 % de son actif net dans des actifs liquides accessoires, des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire et des fonds du marché monétaire.

Avant l'échéance du compartiment, les gestionnaires de portefeuille écriront aux investisseurs pour leur exposer les options qui s'offrent à eux, notamment la liquidation du compartiment, une substitution ou une fusion en actions d'autres compartiments ou d'autres OPCVM du groupe Franklin Templeton, ou une modification de l'objectif et de la politique de placement.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- obtenir un niveau élevé de revenus et s'assurer la perspective d'un certain niveau de gain en capital par l'accès, par le biais d'un compartiment unique, à un portefeuille détenant à la fois des actions et des obligations émises principalement aux États-Unis ;
- conserver leur investissement dans le compartiment jusqu'à l'échéance.

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque des titres de créance
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque de change

- Risque de marché

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque de couverture des catégories d'actions
- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque de la politique de dividendes
- Risque des titres de sociétés en difficulté
- Risque de liquidité
- Risque des contrats de swap

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode de la valeur-en-risque (VaR absolue).

Le niveau de levier attendu pour le compartiment devrait s'élever à 50 %. Il ne s'agit là que d'une estimation et l'effet de levier peut atteindre des niveaux plus élevés. La méthode utilisée pour calculer l'effet de levier est la somme des notionnels. Elle comprend l'exposition notionnelle liée aux instruments financiers dérivés, mais ne comprend pas les investissements sous-jacents du compartiment qui représentent 100 % du total de l'actif net.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Templeton International Services S.à r.l. et Franklin Advisers, Inc.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe E pour une description complète des commissions.

Considérations sur les risques

Les investisseurs doivent lire la présente section, « Considérations sur les risques », avant d'investir dans l'un quelconque des compartiments.

La valeur des actions augmente lorsque la valeur des titres détenus par un quelconque compartiment augmente, et elle diminue lorsque la valeur des placements du compartiment diminue. Ainsi, les investisseurs participent à toute variation de la valeur des titres détenus par le ou les compartiments concernés. En plus des facteurs qui influent sur la valeur d'un titre particulier détenu par un compartiment, la valeur des actions du compartiment peut également évoluer en fonction des évolutions des marchés actions et obligataires dans leur ensemble.

Un compartiment peut détenir des titres de types différents ou relevant de classes d'actifs différentes (titres de capital, obligations, instruments du marché monétaire, instruments financiers dérivés), en fonction de l'objectif d'investissement du compartiment.

Les risques afférents aux investissements varient en fonction des types de placements. Les compartiments peuvent être affectés par différents types de risques, selon les titres qu'ils détiennent. La présente section, « Considérations sur les risques », contient des explications sur les divers types de risques pouvant concerner les compartiments. Veuillez vous reporter à la section « Informations sur les compartiments, leurs objectifs et leurs politiques d'investissement » du présent prospectus pour prendre connaissance des détails concernant les principaux risques s'appliquant à chaque compartiment. Les investisseurs doivent être conscients que les compartiments peuvent occasionnellement être exposés à d'autres risques.

Généralités

La présente section explique certains des risques concernant l'ensemble des compartiments. Elle ne prétend pas constituer une explication exhaustive, et d'autres risques, le cas échéant, peuvent également concerner les compartiments. En particulier, les performances de la SICAV peuvent être affectées si les conditions de marché, les conditions économiques et politiques, et le cadre juridique et fiscal évoluent défavorablement. Aucune garantie n'est donnée et aucun engagement n'est pris qui pourraient être interprétés comme promettant que le programme d'investissement sera couronné de succès, et rien ne permet d'assurer que le ou les objectifs d'investissement du ou des compartiments seront atteints. De plus, les performances passées ne préjugent pas des résultats futurs, et la valeur des placements peut évoluer à la baisse comme à la hausse. Les évolutions des taux de change entre les devises peuvent entraîner la diminution ou l'augmentation des placements d'un compartiment.

La SICAV ou l'un quelconque de ses compartiments peuvent être exposés à des risques indépendants de leur volonté, par exemple les risques légaux et réglementaires découlant de placements dans des pays dont les lois ne sont pas claires et sont sans cesse en train de changer ou de l'absence de recours établis ou efficaces pour obtenir réparation juridique, ou en raison de l'enregistrement des compartiments dans des pays ne faisant pas partie de l'UE, les compartiments peuvent être soumis, sans notification aux actionnaires des compartiments concernés, à des régimes réglementaires plus restrictifs empêchant, le cas échéant, les compartiments d'utiliser pleinement leurs capacités d'investissement. Les instances de régulation, les organisations d'autorégulation et les bourses sont autorisées à prendre des mesures exceptionnelles en cas d'urgence sur les marchés. L'effet sur la SICAV de toute mesure réglementaire future pourrait être important et défavorable. Les compartiments peuvent être exposés au risque d'actes terroristes et au risque que des sanctions économiques et diplomatiques soient adoptées ou imposées contre certains États et que des interventions militaires soient menées. L'impact de ces événements est incertain, mais pourrait être important pour les conditions économiques générales et la liquidité des marchés. Il est rappelé aux investisseurs que, dans certaines circonstances, leur droit d'obtenir le rachat de leurs actions peut être suspendu comme décrit plus en détail à l'annexe D.

La SICAV ou l'un quelconque de ses compartiments peuvent être exposés à des risques d'exploitation, soit le risque que les processus d'exploitation, notamment ceux concernant la conservation des actifs et le traitement des valorisations et des opérations, puissent être défectueux, entraînant des pertes. Les éventuels dysfonctionnements pourraient être causés par des erreurs humaines, des pannes physiques et de systèmes électroniques et d'autres risques liés à l'exercice d'activités ainsi que par des événements externes.

Risque d'allocation des actifs

Certains compartiments appliquent une approche active d'allocation des actifs gérés. Ces compartiments pourraient subir des pertes si le jugement porté par les gestionnaires de portefeuille sur les marchés, la volatilité future, les taux d'intérêt, les industries, les secteurs et les régions ou l'attrait, les valeurs relatives, la liquidité, l'efficacité ou le potentiel d'appréciation d'investissements particuliers faits pour le portefeuille d'un compartiment s'avère erroné. L'allocation des actifs d'un compartiment effectuée par des gestionnaires de portefeuille entre les différentes classes d'actifs, fonds sous-jacents et investissements directs peut ne pas avérer bénéfique à la lumière des événements ultérieurs du marché. Il ne peut y avoir aucune garantie que ces techniques ou que les décisions d'investissement des gestionnaires de portefeuille produiront les résultats escomptés. En outre, les évolutions législatives, réglementaires ou fiscales peuvent affecter les techniques d'investissement dont disposent les gestionnaires de portefeuille pour gérer le compartiment et peuvent également nuire à la capacité du compartiment à atteindre ses objectifs d'investissement.

Les gestionnaires de portefeuille peuvent utiliser des systèmes de modélisation pour mettre en œuvre leurs stratégies d'investissement pour un compartiment. Rien ne garantit que les systèmes de modélisation sont exhaustifs ou exacts, ou représentatifs des futurs cycles du marché, ni qu'ils bénéficient nécessairement au compartiment, même s'ils sont exacts. Les résultats générés par ces modèles peuvent différer de ceux obtenus dans le passé, ou par rapport aux attentes. Pour diverses raisons, ils peuvent avoir une incidence négative sur le rendement d'un compartiment et sur sa capacité à atteindre son objectif d'investissement. Par exemple, le jugement humain joue un rôle dans la construction, l'utilisation, les tests, et les modifications des algorithmes financiers et des formules utilisées dans ces modèles. En outre, il est possible que les données historiques soient imprécises ou deviennent obsolètes en raison de nouveaux événements ou de nouvelles circonstances que les modèles peuvent ne pas détecter rapidement. La performance du marché peut être affectée par des facteurs non-quantitatifs (par exemple, des dysfonctionnements du marché ou du système de négociation, la crainte des investisseurs ou leur sur-réaction ou d'autres considérations émotionnelles) qui ne sont pas facilement intégrés dans les modèles de risque des gestionnaires de portefeuille. Il peut aussi y avoir des problèmes techniques pour la construction et la mise en œuvre des modèles quantitatifs (par exemple, des dysfonctionnements des logiciels ou d'autres problèmes technologiques, ou des erreurs de programmation).

Risque de couverture des catégories d'actions

La SICAV peut conclure des opérations de couverture de change à l'égard d'une certaine catégorie d'actions (la « Catégorie d'actions couverte »). Les opérations de couverture sont conçues pour réduire, autant que possible, le risque de change pour les investisseurs.

Tout instrument financier utilisé pour mettre en œuvre ces stratégies de couverture à l'égard d'une ou de plusieurs catégories d'un compartiment fera partie de l'actif et/ou du passif du compartiment concerné dans son ensemble, mais sera attribué à la ou aux catégories concernées. En conséquence, les plus-values/moins-values ainsi que les coûts des instruments financiers concernés seront imputés uniquement à la catégorie concernée. Aucune exposition d'une catégorie au risque de change ne peut être combinée avec celle d'une autre catégorie d'un compartiment, ni compensée par celle d'une autre catégorie d'un compartiment. L'exposition au risque de change des actifs imputable à une catégorie ne peut être imputée à d'autres catégories. Aucun effet de levier intentionnel ne saurait résulter d'opérations de couverture de change d'une catégorie bien que la couverture puisse légèrement dépasser 100 % (comme indiqué plus en détail à la sous-section catégories d'actions couvertes) étant donné que dans le cas d'un flux net d'investissements vers ou provenant d'une catégorie d'actions couverte, la couverture peut ne pas être ajustée et reflétée dans la valeur liquidative de la catégorie d'actions couverte avant le jour ouvré suivant le jour de valorisation auquel l'instruction a été acceptée ou un jour ouvré postérieur à celui-ci.

Il n'y a aucune garantie que la couverture du risque de change sera réussie et aucune stratégie de couverture ne peut éliminer totalement le risque de change. Si une stratégie de couverture est incomplète ou infructueuse, la valeur de l'actif et du revenu du compartiment peut demeurer vulnérable aux fluctuations des taux de change.

Dans le cas de flux nets d'investissement en direction ou en provenance d'une catégorie d'actions couverte, il se peut que la couverture ne soit pas corrigée et reflétée dans la valeur liquidative de la catégorie d'actions couverte avant le ou les jours ouvrés suivant le jour de valorisation au cours duquel les instructions ont été acceptées.

Les investisseurs doivent être conscients qu'il peut exister des circonstances dans lesquelles une opération de couverture est susceptible de réduire les gains que pourrait sinon enregistrer la valorisation du compartiment. Les gains/pertes et les coûts de ces opérations de couverture sont attribués uniquement à la catégorie d'actions couverte concernée.

Ce risque pour les porteurs d'une catégorie d'actions couverte peut être réduit en utilisant l'une quelconque des techniques et instruments de la gestion efficace de portefeuille (y compris les contrats d'options de change et les contrats de change à terme, les contrats de change à terme standardisés, les options d'achat vendues et les options de vente achetées sur devises et les swaps de devises) dans les conditions et les limites imposées par l'autorité de surveillance financière luxembourgeoise.

Les investisseurs doivent être conscients que cette stratégie de couverture peut limiter de façon importante la capacité des investisseurs de la catégorie d'actions couverte concernée à tirer profit d'une hausse éventuelle de la valeur de la catégorie d'actions exprimée dans la ou les devises de référence, en cas de repli de la devise de la catégorie d'actions couverte par rapport à la ou aux devises de référence. De plus, les investisseurs de la catégorie d'actions couverte peuvent être exposés aux fluctuations de la valeur liquidative par action correspondant aux plus-values/moins-values et aux coûts de transaction associés aux instruments financiers utilisés pour mettre en œuvre la stratégie de couverture. Les plus-values/moins-values et les coûts de transaction des instruments financiers concernés sont attribués uniquement à la catégorie d'actions couverte concernée.

En outre, les investisseurs doivent savoir que la stratégie de couverture peut constituer un frein ou une accélération des performances en raison du différentiel de taux d'intérêt entre la devise de la catégorie d'actions couverte et la ou les devises de référence. En cas de différentiel de taux d'intérêt positif entre la devise de la catégorie d'actions couverte et la ou les devises de référence, une augmentation de la performance relative de la catégorie d'actions couverte par rapport à la catégorie de la ou des devises de référence peut être observée. Le contraire peut aussi se produire et il convient de noter que si le taux d'intérêt de la devise de référence de la catégorie d'actions couverte est inférieur au taux d'intérêt de la devise de référence du compartiment, le portage du taux d'intérêt est susceptible d'être négatif et une baisse de la performance relative de la catégorie d'actions couverte peut être observée.

Vous trouverez à l'annexe D des détails complémentaires concernant les règles d'affectation des actifs et des passifs au niveau des différentes catégories.

Risque des titres convertibles et hybrides

Un titre convertible est généralement un titre de créance, une action à dividende prioritaire ou un autre titre qui donne lieu au versement d'intérêts ou de dividendes et qui peut être converti en action ordinaire par son titulaire dans un certain délai et à un prix de conversion spécifié. La valeur des titres convertibles peut augmenter ou diminuer en fonction de la valeur de marché de l'action sous-jacente ou, comme un titre de créance, varier en fonction de l'évolution des taux d'intérêt et de la qualité de crédit de l'émetteur. Un titre convertible tend à se comporter plutôt comme une action lorsque le prix de l'action sous-jacente est plus élevé que le prix de conversion (parce que la valeur du titre réside davantage dans l'option de conversion) et se comporte plutôt comme un titre de créance lorsque le prix de l'action sous-jacente est inférieur au prix de conversion (parce que l'option de conversion a moins de valeur). Parce que de nombreux facteurs peuvent influencer sur sa valeur, un titre convertible n'est pas aussi sensible aux variations de taux d'intérêt qu'un titre de créance similaire non convertible, et il offre généralement moins de potentiel de profit ou de perte que l'action sous-jacente.

Les titres hybrides sont des titres qui, comme les titres convertibles décrits ci-dessus, combinent des caractéristiques de titres de créance et de titres de capital. Les titres hybrides peuvent être émis par des sociétés (dénommés titres hybrides de sociétés) ou par des établissements financiers (généralement dénommés obligations convertibles sous conditions ou « CoCos »). Les titres hybrides sont des instruments subordonnés qui se situent généralement dans la structure des fonds propres entre les capitaux propres et la dette subordonnée, c'est-à-dire que ces titres ont le rang le plus bas, juste au-dessus des capitaux propres. Ces titres sont généralement à long terme et peuvent même être des titres perpétuels. Les paiements de coupons peuvent être discrétionnaires et peuvent de ce fait être annulés par l'émetteur à tout moment, pour quelque raison que ce soit et pendant toute période. L'annulation de paiements de coupons peut ne pas être considérée comme un cas de défaut. Les titres hybrides sont rachetables à des niveaux prédéterminés. Il ne peut pas être fait l'hypothèse que les titres hybrides, y compris les titres perpétuels, seront rachetés à la date de rachat. L'investisseur peut ne pas recevoir de remboursement du principal à une date de rachat donnée ou à une quelconque date.

Les titres convertibles sous conditions émis par des établissements financiers (« CoCos »), qui sont devenus populaires à la suite de la crise financière de 2008-2009 comme une façon d'atténuer l'impact des conditions difficiles du marché, ont certaines caractéristiques supplémentaires qui ne sont pas typiques des titres hybrides de sociétés. Pour les CoCos, la conversion est liée à un événement déclencheur spécifié à l'avance, fondé sur la structure des fonds propres de l'établissement financier et/ou lorsque le régulateur estime que la banque n'est plus viable. L'obligation convertible sous conditions peut être convertie en capitaux propres ou, alternativement, peut être uniquement destinée à absorber des pertes et ne pas être convertie. Les niveaux de déclenchement peuvent différer d'une émission à l'autre et le risque de conversion dépendra de l'écart entre le ratio de fonds propres et le niveau de déclenchement et/ou le point à partir duquel le régulateur estime que l'émetteur n'est plus viable (c'est-à-dire que les obligations sont « bail-in-able » au « point de non viabilité » ou PONV), ce qui fait qu'il est difficile pour le gestionnaires de portefeuille du compartiment concerné d'anticiper les événements déclencheurs qui imposeraient de convertir la dette en capitaux propres ou simplement d'absorber les pertes. Il peut également être difficile pour les gestionnaires de portefeuille d'évaluer le comportement des titres après la conversion. Étant donné que la conversion se produit à la suite d'un événement spécifié, elle peut se produire lorsque le cours de l'action sous-jacente est inférieur à celui qui prévalait au moment de l'émission ou de l'achat de l'obligation. Tandis que les titres convertibles classiques sont convertibles au choix du titulaire des obligations et que celui-ci les convertira généralement lorsque le cours de l'action est plus élevé que le prix d'exercice (c'est-à-dire lorsque l'émetteur se porte bien), les CoCos ont tendance à être convertis quand l'émetteur est en crise et a besoin de capitaux propres supplémentaires ou d'absorber des pertes pour survivre. Il en résulte que le potentiel de perte en capital est plus élevé avec les CoCos qu'avec les titres convertibles classiques. Le déclencheur peut être activé par l'intermédiaire d'une perte en capital significative telle que figurant au numérateur ou d'une augmentation des actifs pondérés en fonction du risque (en raison d'un changement pour des actifs plus risqués) telle que mesurée au dénominateur. Contrairement aux titres hybrides de sociétés, les paiements de coupons annulés ne sont généralement pas cumulés et sont plutôt effacés. Les titulaires de CoCos peuvent voir leurs coupons annulés alors que l'émetteur continue à payer des dividendes sur les actions ordinaires, à la différence des titres hybrides de sociétés qui ont généralement des clauses dites « dividend pusher/stopper » qui relie le paiement de coupons sur les titres hybrides aux dividendes sur actions. Les CoCos peuvent subir le risque d'inversion de la structure des fonds propres, puisque les investisseurs dans ces titres peuvent subir une perte en capital alors que les détenteurs d'actions n'en subissent pas dans le cas où le seuil de déclenchement prédéfini est franchi avant que le régulateur n'estime que l'émetteur n'est pas viable (si le régulateur déclare la non-viabilité avant ce franchissement, la hiérarchie normale des créanciers s'applique). La valeur des CoCos peut chuter soudainement si le niveau de déclenchement est atteint. Un compartiment peut être obligé d'accepter des espèces ou des titres pour une valeur inférieure à son investissement original ou, dans le cas où l'obligation convertible conditionnelle est destinée uniquement à absorber des pertes, le compartiment peut perdre la totalité de son investissement.

Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie est le risque affectant chaque partie à un contrat de voir l'autre partie ne pas remplir ses obligations contractuelles et/ou ne pas respecter ses engagements en application des conditions de ce contrat, que ce soit en raison d'une insolvabilité, d'une faillite ou d'une autre cause.

Lorsque des contrats de gré à gré ou d'autres contrats bilatéraux sont conclus (entre autres des instruments financiers dérivés de gré à gré, des opérations de pension livrée, des prêts de titres, etc.), la SICAV peut se voir exposée à des risques résultant de la solvabilité de ses contreparties et de leur incapacité à respecter les conditions de ces contrats.

Risque de crédit

Le risque de crédit est un risque fondamental associé à tous les titres obligataires et aux instruments du marché monétaire. Il tient au risque qu'un émetteur ne verse pas le principal et/ou les intérêts au moment où ils deviennent exigibles. Les émetteurs présentant un risque de crédit plus élevé offrent habituellement des rendements supérieurs en contrepartie de ce risque supplémentaire. Inversement, les émetteurs présentant un risque de crédit plus faible offrent habituellement des rendements inférieurs. De manière générale, les titres d'État sont considérés comme les plus sûrs en termes de risque de crédit, tandis que les titres de créance émis par les sociétés, particulièrement ceux ayant une notation de crédit inférieure, présentent le risque de crédit le plus élevé. Les évolutions de la situation financière d'un émetteur, de la situation économique et politique en général, ou encore de la situation économique et politique spécifique à un émetteur (notamment un émetteur souverain ou supranational), sont autant de facteurs susceptibles d'avoir un impact défavorable sur la qualité de crédit d'un émetteur et sur la valeur de ses titres. Le risque de crédit comprend le risque d'une dégradation d'une note de crédit donnée par une agence de notation. Les agences de notation telles que Standard & Poor's, Moody's et Fitch, entre autres, délivrent des notes de crédit pour une large gamme de titres obligataires (de sociétés, souverains ou supranationaux) qui reflètent leur probabilité de remboursement. Les agences peuvent modifier à l'occasion leurs notes de crédit en raison de facteurs financiers, économiques, politiques ou autres, ce qui, en cas de dégradation de la note, peut avoir un impact défavorable sur la valeur des titres touchés.

Risque des dérivés de crédit

Les dérivés de crédit sont des titres de créance représentant une participation dans un pool constitué d'une ou de plusieurs obligations de sociétés ou d'un ou de plusieurs swaps sur défaut de crédit incorporant des obligations ou des prêts bancaires ou dans un pool garanti par ces différents types d'instruments. Ces instruments peuvent représenter les obligations d'une ou de plusieurs sociétés émettrices. Un compartiment qui investit dans des dérivés de crédit est en droit de recevoir des versements d'intérêts périodiques de la part de l'émetteur du dérivé de crédit (généralement le vendeur du ou des swaps sur défaut de crédit sous-jacents) à un taux d'intérêt convenu, ainsi que le remboursement du principal à la date d'échéance.

Un compartiment qui investit dans des dérivés de crédit est confronté au risque de perte de son capital et des intérêts lui revenant pendant la durée de son placement dans le dérivé de crédit concerné, au cas où une ou plusieurs des obligations sous-jacentes aux swaps sur défaut de crédit seraient elles-mêmes en défaut ou ne produiraient plus les rendements prévus. Si un tel événement de crédit se produit (notamment la faillite, un retard dans le versement des intérêts ou du principal dans les délais ou une restructuration), le compartiment concerné déduira généralement du solde du principal du dérivé de crédit connexe les intérêts du compartiment au prorata du montant nominal de l'obligation sous-jacente en défaut en échange de la valeur réelle de l'obligation en défaut sous-jacente ou de l'obligation sous-jacente en défaut elle-même, ce qui se traduira par la perte d'une partie du placement du compartiment. Par la suite, les intérêts sur le dérivé de crédit courront sur un solde en principal moins élevé, et un solde en principal moins élevé sera remboursé à l'échéance. Dans la mesure où un dérivé de crédit représente une participation dans les obligations sous-jacentes d'une société émettrice unique ou d'un autre émetteur unique, un événement de crédit concernant cet émetteur présente pour le compartiment un risque de perte plus important que si le dérivé de crédit représentait une participation dans les obligations sous-jacentes d'émetteurs multiples.

De plus, le compartiment court le risque de défaillance ou de faillite de l'émetteur du dérivé de crédit. Dans un tel cas, le compartiment pourrait avoir des difficultés à se faire rembourser ou ne pas se faire rembourser le montant du principal de son placement et le reste des versements d'intérêts périodiques sur le principal.

Un placement en dérivés de crédit dépend également de la capacité de la contrepartie au swap sur défaut de crédit conclu avec l'émetteur du dérivé de crédit à effectuer les versements périodiques à l'émetteur aux termes du swap. Tout retard ou toute cessation de ces versements peut entraîner dans certains cas des retards ou des réductions des versements effectués au compartiment en sa qualité d'investisseur dans ces dérivés de crédit. De plus, les dérivés de crédit sont habituellement structurés comme des obligations à recours limité de la part de leur émetteur, de sorte que les titres émis constituent généralement les obligations du seul émetteur et non les obligations ou les responsabilités d'une quelconque autre personne.

La plupart des dérivés de crédit sont structurés comme des titres soumis à la Règle américaine 144A de façon à ce qu'ils puissent être négociés librement par les acheteurs institutionnels. Un compartiment n'achète généralement que des dérivés de crédit considérés comme liquides par les gestionnaires de portefeuille. Cependant, il se peut que le marché des dérivés de crédit devienne soudainement illiquide. Il est possible que les autres parties à l'opération soient les seuls investisseurs disposant d'une compréhension suffisante des instruments financiers dérivés pour être intéressés à s'en porter acquéreurs. Les évolutions de la liquidité peuvent entraîner des variations importantes, rapides et imprévisibles des cours des dérivés de crédit. Dans certains cas, il se peut que le cours de marché d'un dérivé de crédit ne soit pas disponible ou fiable, et le compartiment pourrait avoir de la difficulté à céder ce titre à un cours jugé équitable par les gestionnaires de portefeuille.

La valeur d'un dérivé de crédit évolue généralement à la hausse ou à la baisse selon l'évolution de la valeur des obligations sous-jacentes, le cas échéant, détenues par l'émetteur et du swap sur défaut de crédit. De plus, dans le cas où le dérivé de crédit est structuré de façon à ce que les versements faits au compartiment soient basés sur les montants reçus à l'égard ou sur la valeur de la performance de toute obligation sous-jacente spécifiée dans les conditions du swap sur défaut de crédit concerné, les fluctuations de la valeur de cette obligation pourraient avoir un impact sur la valeur du dérivé de crédit.

Risque de dépositaire

Les actifs de la SICAV (y compris, pour éviter toute ambiguïté, les actifs que la SICAV acquiert au cours d'opérations de pension livrée) sont conservés par la banque dépositaire et les investisseurs sont exposés au risque que celle-ci, si elle est en faillite, ne soit pas en mesure d'honorer intégralement son obligation de restituer dans un court délai tous les actifs de la SICAV. Les actifs de la SICAV seront identifiés dans les livres du dépositaire comme appartenant à la SICAV. Les valeurs mobilières et les titres de créance (y compris les cessions de prêts et les participations à des prêts) détenus par le dépositaire seront séparés des autres actifs du dépositaire, ce qui atténue mais n'exclut pas le risque de non-restitution en cas de faillite. Toutefois, cette séparation ne s'applique pas à la trésorerie, ce qui augmente le risque de non-restitution en cas de faillite. Le dépositaire ne conserve pas lui-même tous les actifs de la SICAV, mais recourt à un réseau de sous-dépositaires qui ne font pas partie du même groupe de sociétés que lui. Les investisseurs sont également exposés au risque de faillite des sous-dépositaires. Un compartiment peut investir dans des marchés où les systèmes de garde et/ou de règlement ne sont pas pleinement développés.

Risque des instruments financiers dérivés

La performance des instruments financiers dérivés dépend en grande partie de la performance d'une monnaie, d'un titre, d'un indice sous-jacent ou d'un autre actif de référence, et ces instruments présentent souvent des risques similaires à l'instrument sous-jacent, s'ajoutant à d'autres risques. Un compartiment peut utiliser des options, des contrats à terme standardisés, des options sur contrats à terme standardisés et des contrats à terme sur devises, titres, indices, taux d'intérêt ou autres actifs de référence à des fins de couverture, de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement. Les instruments financiers dérivés impliquent des coûts et peuvent créer un effet de levier économique dans le portefeuille du compartiment, qui peut entraîner une volatilité importante et amener le compartiment à participer aux pertes (ainsi qu'aux gains) pour un montant qui dépasse largement l'investissement initial du compartiment. Dans le cas des opérations sur contrats à terme standardisés, le montant de la marge initiale est faible par rapport à la valeur du contrat à terme de sorte que les opérations sont à « effet de levier » ou « effet multiplicateur ». Un mouvement de marché relativement faible aura un impact proportionnellement plus important, ce qui peut être positif ou négatif pour le compartiment. La passation d'ordres destinés à limiter les pertes à certains montants peut ne pas être efficace parce que les conditions du marché peuvent rendre impossible l'exécution de ces ordres.

Les opérations sur options peuvent également comporter un niveau de risque élevé. La cession (« attribution ») d'une option comporte généralement un risque beaucoup plus important que l'achat d'options. Bien que la prime reçue par le compartiment soit fixe, le compartiment peut subir une perte nettement supérieure à ce montant. Le compartiment est également exposé au risque que l'acheteur exerce l'option, et que le compartiment soit alors tenu de régler l'option en espèces, ou bien d'acquérir et de livrer le titre sous-jacent. Si l'option est « couverte » par le compartiment au moyen d'une position correspondante sur le titre sous-jacent ou d'un contrat à terme standardisé sur une autre option, ce risque peut être réduit. Le risque de perte pour un compartiment au titre d'une opération de swap sur une base nette varie selon la partie qui est tenue de verser le montant net à l'autre partie. Si la contrepartie est tenue de verser le montant net au compartiment, le risque de perte pour le compartiment correspond à la perte du montant total que le compartiment est en droit de recevoir ; si c'est en revanche le compartiment qui est tenu de verser le montant net, le risque de perte pour le compartiment est limité au montant net qui est dû (veuillez vous reporter à la section « Risque des contrats de swap »).

Certains dérivés ont un effet de levier potentiel élevé quelle que soit la taille de l'investissement initial. L'utilisation d'un effet de levier peut amener un compartiment à liquider les positions de son portefeuille afin d'honorer ses obligations ou de satisfaire aux exigences de séparation des actifs quand il peut ne pas être avantageux de le faire. Les autres risques sont notamment l'absence de liquidité, l'évaluation erronée ou inexacte de l'instrument financier dérivé et la corrélation imparfaite entre la valeur de l'instrument financier dérivé et celle de l'instrument sous-jacent de sorte que le compartiment peut ne pas réaliser les profits prévus. Leur utilisation réussie dépend souvent de la capacité des gestionnaires de portefeuille à prévoir avec précision les mouvements du marché relatifs à l'instrument sous-jacent. Si un ou plusieurs marchés, ou si les prix de certaines catégories d'investissements, évoluent de manière inattendue, en particulier dans des conditions de marché inhabituelles ou extrêmes, un compartiment peut ne pas réaliser les bénéfices escomptés de l'opération, et il peut enregistrer des pertes, qui pourraient être importantes. Si les gestionnaires de portefeuille n'utilisent pas ces instruments dérivés avec succès, la performance d'un compartiment peut être pire que si les gestionnaires de portefeuille n'avaient pas utilisé ces instruments financiers dérivés. Si un compartiment utilise ces instruments à des fins de couverture, il y a le risque d'une corrélation imparfaite entre les mouvements de la valeur de l'instrument dérivé et la valeur de l'investissement sous-jacent ou des autres actifs couverts. Il y a également le risque, en particulier dans des conditions de marché extrêmes, qu'un instrument qui devrait normalement fonctionner comme une couverture ne procure aucun avantage de couverture.

Un compartiment peut effectuer des opérations portant sur des instruments dérivés négociés sur des bourses ou négociés en privé (de gré à gré ou « OTC ») et non sur une bourse. Les dérivés négociés en bourse sont notamment les contrats à terme standardisés, les options, les options sur contrats à terme standardisés et les warrants. Les instruments dérivés négociés de gré à gré sont par exemple les contrats de change à terme, les contrats d'échange (swaps) de taux d'intérêt, les contrats d'échange sur le risque de défaillance ou les contrats sur différences. L'utilisation de ces instruments de gré à gré peut entraîner une perte si la contrepartie à l'opération (en ce qui concerne les contrats de change à terme et autres produits dérivés de gré à gré) ne respecte pas ses obligations, notamment en raison de sa faillite ou de son insolvabilité. Ce risque peut être accru dans des conditions de marché volatiles. De nombreuses transactions sur instruments dérivés négociés de gré à gré recourent à des garanties – ces garanties doivent être cédées à la contrepartie si le compartiment subit une perte nette sur une opération donnée et le compartiment peut détenir des garanties reçues de la contrepartie pour le compartiment si celui-ci tire un bénéfice net d'une opération donnée. Cependant, la valeur de la garantie peut fluctuer et il peut être difficile

de la vendre, il n'y a donc aucune garantie que la valeur de la garantie détenue sera suffisante pour couvrir le montant dû à un compartiment ou ne sera pas absorbée par d'autres obligations existantes de la contrepartie. Les autres risques comprennent l'incapacité de dénouer une position parce que le marché devient illiquide (en particulier les marchés de gré à gré) ou parce qu'il existe peu de contreparties disponibles pendant un certain temps. En outre, la présence de spéculateurs sur un marché particulier pourrait entraîner des distorsions de prix. Si un compartiment n'est pas en mesure de dénouer une position en raison de l'illiquidité du marché, le compartiment peut ne pas être en mesure d'empêcher de nouvelles pertes de valeur de ses positions sur dérivés et la liquidité du compartiment peut être compromise dans la mesure où une partie substantielle de ses actifs liquides est destinée spécifiquement à couvrir ses obligations découlant de ces instruments dérivés. Un compartiment peut également être amené à prendre ou effectuer la livraison d'un instrument sous-jacent que les gestionnaires de portefeuille auraient autrement tenté d'éviter. Certains dérivés peuvent être particulièrement sensibles aux variations des taux d'intérêt ou d'autres prix de marché. Les investisseurs doivent garder à l'esprit que, bien que le compartiment ait l'intention d'utiliser régulièrement des stratégies dérivées, il n'est pas tenu de participer activement à ces opérations, en général ou pour un type particulier de dérivé, si les gestionnaires de portefeuille choisissent de ne pas le faire en raison de leur disponibilité, de leur coût ou d'autres facteurs.

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés, entre autres objectifs, à des fins de vente à découvert synthétique. Selon la loi du 17 décembre 2010, la vente à découvert de titres ou de tout instrument physique est interdite. Afin de reproduire une exposition courte à des fins d'investissement ou afin de couvrir une position longue sur le même actif ou sur un actif similaire, la vente à découvert synthétique peut être effectuée par le biais de l'utilisation d'instruments dérivés. L'achat de swaps sur défaillance de crédit (CDS), par exemple, pour un émetteur donné ne possédant pas un titre de créance de cet émetteur se traduit effectivement par une exposition courte du compartiment à cet émetteur. Le compartiment peut également acheter des swaps sur défaillance de crédit pour couvrir une position existante sur le même émetteur. L'achat d'une option de vente sur une action, un titre de créance, ou une monnaie sans posséder cette action, ce titre de créance ou cette monnaie constitue également une prise de position courte (une telle opération peut également être conclue dans le but de couvrir une position existante). Le seul investissement à risque dans ces stratégies est la prime payée pour le CDS ou l'option, contrairement au cas d'une prise de position courte sur des actions, des obligations ou des devises réelles où la totalité de l'investissement dans ces actifs est à risque. Une autre stratégie de vente à découvert synthétique est la vente de contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt qui bénéficiera d'une hausse des taux d'intérêt, reproduisant ainsi une position courte sur taux d'intérêt. Si une prime est versée pour ces stratégies de vente à découvert synthétique (par exemple pour des swaps sur défaut de crédit ou des options de vente), il est possible de perdre la totalité de l'investissement si aucun événement de crédit ne se produit (dans le cas de swaps sur défaut de crédit) ou si l'option expire sans valeur (parce que l'actif sous-jacent ne tombe pas en dessous du prix d'exercice). Lorsqu'un contrat à terme standardisé est conclu (par exemple la vente de contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt), la perte potentielle dépend de la mesure dans laquelle les taux d'intérêt baissent au lieu de monter, du facteur de conversion appliqué vis-à-vis du panier de titres éligibles, du temps restant jusqu'à la livraison, et du montant notionnel associé au contrat. D'autres stratégies similaires à celles-ci peuvent être mises en œuvre avec des conséquences et des risques potentiels similaires. Le risque est atténué grâce à l'ajustement quotidien de la marge de variation et/ou au maintien de garanties éligibles pour la position. Il n'y a aucune garantie que les stratégies de vente à découvert synthétiques décrites ici seront aussi efficaces pour prendre des positions courtes à des fins d'investissement ou de couverture que de véritables stratégies de vente à découvert.

Dans le cadre des réformes financières récentes, certains types de dérivés (c'est-à-dire certains swaps) doivent être compensés par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale. Il est prévu que cette disposition s'applique à l'avenir à d'autres types de dérivés. Cette compensation centrale vise à réduire le risque de crédit de contrepartie et à accroître la liquidité par rapport aux swaps négociés de gré à gré, mais elle n'élimine pas complètement ces risques. Dans le cas des swaps compensés, un compartiment est également exposé à un risque de perte de ses dépôts de marge initiale et de variation en cas de faillite du FCM avec lequel le compartiment détient une position ouverte dans un contrat de swap. Si un FCM ne fournit pas de rapports précis, le compartiment supporte également le risque que le FCM utilise les actifs du compartiment pour honorer ses obligations financières ou les obligations de paiement d'un autre client envers la contrepartie centrale. Dans le cas des swaps compensés, un compartiment peut ne pas être en mesure d'obtenir des conditions aussi favorables que celles qu'il pourrait négocier pour un swap bilatéral non compensé. En outre, un FCM peut modifier unilatéralement les termes de son accord avec le compartiment, qui peuvent comprendre l'imposition de limites de position ou d'exigences de marge supplémentaires par rapport à l'investissement du compartiment dans certains types de swaps. Les contreparties centrales et les FCM peuvent généralement demander à tout moment la résiliation des opérations existantes de swap compensées, et peuvent également exiger des augmentations de la marge au-delà de la marge requise lors de l'accord de swap initial.

La réglementation des swaps compensés et non compensés, ainsi que des autres produits dérivés, est un domaine juridique qui évolue rapidement et qui peut changer en fonction des mesures gouvernementales et des décisions de justice. En outre, les régulateurs et les bourses dans de nombreux pays sont autorisés à prendre des mesures exceptionnelles en cas de situation d'urgence sur le marché, notamment la mise en œuvre ou l'abaissement des limitations des positions spéculatives, la mise en œuvre d'exigences de marge plus élevées, la mise en place de limites quotidiennes de prix et la suspension de la négociation. Il n'est pas possible de prévoir pleinement les effets de la réglementation actuelle ou future. De nouvelles exigences, même si elles ne s'appliquent pas directement à un compartiment, peuvent augmenter le coût des investissements d'un compartiment et le coût de ses activités, ce qui pourrait affecter négativement les investisseurs.

L'utilisation de stratégies sur instruments dérivés peut également avoir un impact fiscal sur un compartiment. Le calendrier et le caractère de revenu, de plus-value ou de moins-value découlant de ces stratégies pourraient nuire à la capacité des gestionnaires de portefeuille à utiliser des instruments dérivés quand il le souhaite.

Risque de dilution et d'ajustement de la valeur liquidative (*swing pricing*)

Le coût réel de l'achat ou de la vente des placements sous-jacents d'un compartiment peut être différent de la valeur comptable de ces placements dans la valorisation du compartiment. Cette différence peut découler des coûts de transaction et des autres coûts (comme les impôts) et/ou de l'éventuel écart entre les cours acheteur et vendeur des placements sous-jacents.

Ces coûts de dilution peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur globale d'un compartiment et par conséquent la valeur liquidative par action pourra être ajustée afin d'éviter de désavantager la valeur des placements pour les actionnaires existants. L'importance de l'ajustement est déterminée par des facteurs tels que le volume de transactions, les prix d'achat ou de vente des placements sous-jacents et la méthode de valorisation adoptée pour calculer la valeur de ces placements sous-jacents du compartiment.

Risque des titres de sociétés en difficulté

L'investissement dans des titres en difficulté peut entraîner des risques supplémentaires pour un compartiment. Ces titres sont considérés comme éminemment spéculatifs du point de vue de la capacité de l'émetteur à payer les intérêts ou le principal ou à respecter d'autres conditions des documents d'offre sur une longue période. Les titres en difficulté sont généralement considérés comme des titres émis par des sociétés soumises à des pressions financières en raison d'une faillite, d'une restructuration ou d'autres turbulences financières. Un changement des conditions de marché peut avoir un impact défavorable plus important sur ces titres et un portefeuille détenant des quantités importantes de titres en difficulté peut perdre la totalité de son investissement ou être obligé d'accepter des espèces ou des titres ayant une valeur inférieure à son investissement initial et/ou d'accepter d'être payé sur une longue période. Le recouvrement des intérêts et du principal peut impliquer des coûts supplémentaires pour le compartiment concerné. Dans de telles circonstances, les rendements générés par les investissements du compartiment concerné peuvent ne pas compenser de manière adéquate les risques assumés par les actionnaires du compartiment.

Aux fins du prospectus, les titres en difficulté doivent être compris comme incluant les titres en défaut et les titres notés CCC ou moins par au moins 2 agences de notation, ou, s'ils ne disposent pas d'une notation, leur équivalent et ont un écart de crédit supérieur à 1 000 points de base.

Risque de distribution

La distribution d'éventuels dividendes n'est pas garantie. Seuls les actionnaires dont les noms sont inscrits à la date d'arrêté des positions concernée auront droit à la distribution déclarée à l'égard de la période comptable trimestrielle, intermédiaire ou annuelle, selon le cas. La valeur liquidative du compartiment concerné sera réduite du montant du dividende versé.

Risque de la politique de dividendes

Certains compartiments, en particulier ceux qui poursuivent des stratégies d'investissement visant à générer des revenus, peuvent avoir une politique de dividendes qui autorise le versement de dividendes à partir du capital ainsi que des revenus et des plus-values nettes réalisées et latentes. Un tel versement, s'il peut permettre la distribution de revenus plus élevés, correspond à un remboursement ou un retrait d'une partie de l'investissement initial de l'investisseur ou des plus-values attribuables à cet investissement initial. Cela a pour effet de réduire le capital et son potentiel de croissance à long terme et d'amplifier les moins-values éventuelles. Cela peut se produire notamment :

- si les marchés de valeurs mobilières dans lesquels le compartiment investit se replient de telle sorte que le compartiment enregistre des moins-values nettes ;
- si les dividendes sont versés bruts de commissions et frais de sorte que les commissions et frais sont dans ce cas prélevés sur les plus-values nettes réalisées et latentes ou sur le capital initialement souscrit.

Toute distribution de dividendes prélevés en partie ou en totalité sur le capital du compartiment peut réduire la croissance du capital et entraîner une réduction immédiate de la valeur liquidative par action. Voir également la section « Fiscalité de la SICAV » ci-dessous.

Risque des marchés émergents

Tous les placements des compartiments en titres émis par des sociétés, des États et des entités publiques de différents pays et libellés en des devises différentes comportent certains risques. Ces risques sont habituellement plus élevés dans les pays en développement et sur les marchés émergents. Ces risques, qui peuvent avoir un effet défavorable sur les titres en portefeuille, peuvent tenir : (i) aux restrictions d'investissement et de rapatriement ; (ii) aux fluctuations de change ; (iii) à la possibilité d'une volatilité de marché inhabituelle par rapport aux pays plus industrialisés ; (iv) à l'intervention de l'État dans le secteur privé ; (v) à la communication d'informations limitées aux investisseurs et des exigences moins rigoureuses en matière de communication d'informations aux investisseurs ; (vi) à des marchés financiers petits et beaucoup moins liquides que ceux des pays plus industrialisés, ce qui signifie qu'un compartiment pourrait, à l'occasion, être incapable de céder certains titres aux cours qu'il souhaiterait ; (vii) à certaines considérations relatives au droit fiscal local ; (viii) à l'insuffisante régulation des marchés financiers ; (ix) aux évolutions politiques et économiques internationales et régionales ; (x) à l'imposition éventuelle de contrôles de change ou d'autres lois ou restrictions émanant des États locaux ; (xi) au risque accru d'effets défavorables

résultant de la déflation et de l'inflation ; (xii) à l'insuffisance des voies de recours en justice pour le compartiment ; et (xiii) au fait que les systèmes de dépôt et/ou de règlements ne soient pas complètement développés.

Les investisseurs dans les compartiments investissant sur les marchés émergents doivent être particulièrement conscients que la liquidité des titres y étant émis par des sociétés du secteur privé et des entités publiques peut être sensiblement inférieure à celle de titres comparables dans les pays industrialisés.

Risque réglementaire ESG

Le cadre réglementaire en matière d'investissements durables est en constant développement et évolution. L'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés concernant les critères ESG et de durabilité ou de directives claires sur le niveau de divulgation requis peut conduire à des approches différentes par les gestionnaires d'actifs lors de l'intégration des critères ESG et de durabilité dans les décisions d'investissement et de la mise à jour de la documentation commerciale d'un véhicule d'investissement. Par conséquent, un certain degré de subjectivité est requis. Cela signifie qu'un compartiment peut investir dans un titre dans lequel n'investirait pas un autre gestionnaire d'actifs ou investisseur et que le niveau de divulgation dans la documentation commerciale de la SICAV peut être plus ou moins détaillé que l'information communiquée dans la documentation commerciale d'autres véhicules d'investissement. Par conséquent, il peut être difficile de comparer des véhicules d'investissement, avec des objectifs apparemment similaires, car ces véhicules d'investissement emploieront des critères de sélection et d'exclusion de titres différents. Par conséquent, le profil de performance de véhicules d'investissement par ailleurs similaires peut s'écarter plus considérablement qu'on ne l'aurait normalement attendu. Cela signifie également que l'approche qui a été choisie subjectivement peut potentiellement différer des positions adoptées à un stade ultérieur au niveau de l'UE ou par les autorités de surveillance nationales, ce qui pourrait entraîner un risque de réputation ou être considéré comme un écoblanchiment involontaire.

Risque de l'Europe et de la zone euro

Certains compartiments peuvent investir en Europe et dans la zone euro. Le poids croissant de la dette souveraine (tout émetteur souverain de la zone euro en situation de défaillance peut se voir contraint de restructurer sa dette et être confronté à des difficultés pour obtenir des crédits ou se refinancer) et le ralentissement de la croissance économique dans les pays européens, combinés aux incertitudes sur les marchés financiers de la région, y compris les faillites redoutées ou avérées au sein du système bancaire, la possibilité qu'un ou plusieurs pays se retirent de l'Union européenne, notamment le Royaume-Uni qui est un marché important de l'économie mondiale, et la menace d'un éclatement de la zone euro et de la disparition de l'euro, peuvent avoir un impact négatif sur les taux d'intérêt et les cours des titres obligataires et de capital à l'échelle européenne, voire sur d'autres marchés. Il peut s'ensuivre une hausse des risques de volatilité, de liquidité et de change affectant les investissements en Europe. Les difficultés économiques et financières susmentionnées peuvent se propager à l'ensemble de l'Europe, ce qui pourrait conduire un ou plusieurs pays européens à quitter la zone euro ou entraîner une défaillance d'un émetteur souverain au sein de celle-ci. En cas d'éclatement de la zone euro ou d'abandon de l'euro, les compartiments concernés pourraient être exposés à des risques accrus au plan opérationnel ou en termes de performance.

Bien que les gouvernements européens, la Banque centrale européenne et d'autres autorités s'attachent à résoudre les problèmes budgétaires actuels (notamment au moyen de réformes économiques et de mesures d'austérité), il est possible que les solutions mises en œuvre ne produisent pas l'effet escompté, de sorte que la stabilité et la croissance future de l'Europe sont incertaines. Les compartiments concernés pourraient voir leur performance baisser et se déprécier en cas de développements négatifs (p. ex. abaissement de la note de crédit ou défaillance, voire faillite, de pays de la zone euro).

Risque d'investissement en titres à taux variable d'émetteurs privés

Les prêts aux entreprises et les titres de créance d'émetteurs privés dans lesquels le compartiment investit sont souvent émis dans le cadre d'opérations à fort levier financier. Ces opérations sont notamment des prêts de rachat avec effet de levier (leveraged buyout loans), des prêts de recapitalisation à effet de levier, et d'autres types de financement d'acquisition.

Les prêts de rachat à effet de levier sont assujettis à des risques de crédit plus élevé que les autres investissements, notamment une plus grande possibilité de défaut ou de faillite de l'emprunteur. Certains de ces prêts peuvent être des prêts « covenant lite » qui n'incluent pas de conditions permettant au prêteur de contrôler et de suivre la performance de l'emprunteur et de déclarer un défaut si certains critères ne sont pas respectés.

Risque de change

Étant donné que la SICAV valorise les placements en portefeuille de chacun de ses compartiments en dollars U.S., en yens japonais ou en euros, les évolutions des taux de change défavorables à ces devises peuvent avoir un impact sur la valeur de ces placements et ainsi, sur le rendement de chaque compartiment à l'égard de ces placements.

Étant donné que les titres, y compris les actifs liquides accessoires, les dépôts bancaires, les instruments du marché monétaire et les fonds du marché monétaire, détenus par un compartiment peuvent être libellés en devises différentes de sa devise de référence, le compartiment peut être affecté favorablement ou défavorablement par les réglementations sur le contrôle des changes ou par les variations des taux de change les affectant. Les évolutions des taux de change peuvent influencer sur la valeur des actions d'un compartiment, sur les dividendes et intérêts qu'il reçoit, ainsi que sur les plus-values et moins-values qu'il réalise. Si la devise dans laquelle un titre est libellé s'apprécie par rapport à la devise de référence, le cours du titre peut augmenter. Inversement, une baisse du taux de change de la devise peut avoir un impact négatif sur le cours du titre.

Le fait qu'un compartiment ou une quelconque catégorie d'actions soit en droit de mettre en place des stratégies ou des instruments pour se couvrir ou pour se protéger contre le risque de change ne signifie pas pour autant que la couverture ou la protection sera effectivement mise en place. Sauf disposition contraire de la politique d'investissement d'un quelconque compartiment, aucun compartiment n'est tenu de chercher à se couvrir ou à se protéger contre le risque de change dans le cadre d'une quelconque opération.

Les stratégies de gestion des devises peuvent modifier substantiellement l'exposition d'un compartiment aux taux de change, ce qui peut entraîner pour ce compartiment des pertes si les devises ne réalisent pas les performances prévues par le gestionnaire de portefeuille. En outre, les stratégies de gestion des devises, dans la mesure où elles réduisent l'exposition du compartiment au risque de change, peuvent également réduire sa capacité à bénéficier de l'évolution favorable des taux de change. Rien ne garantit que l'utilisation par le gestionnaire de portefeuille de stratégies de gestion des devises bénéficiera au compartiment ou qu'elles seront, ou pourront être, utilisées à des moments appropriés. En outre, il peut ne pas y avoir une corrélation parfaite entre le montant de l'exposition à une devise particulière et le montant des titres en portefeuille libellés dans cette devise. Investir dans des monnaies étrangères dans le but de tirer profit de l'évolution prévue des taux de change, par opposition à chercher à couvrir des risques de change concernant les actifs du compartiment, augmente encore l'exposition du compartiment à des pertes sur ses investissements étrangers.

Les investisseurs doivent être en particulier conscients que le Yuan renminbi chinois (RMB) est soumis à un taux de change flottant, basé sur l'offre et la demande du marché et prenant comme référence un panier de devises. Actuellement, le RMB est négocié sur deux marchés : l'un en Chine continentale et l'autre hors de Chine continentale (principalement à Hong Kong). Le RMB négocié en Chine continentale n'est pas librement convertible et est soumis aux contrôles de change et à certaines exigences de l'État de Chine continentale. Par ailleurs, le RMB négocié hors de Chine continentale est librement négociable. Bien que le RMB soit librement négociable hors de Chine continentale, le marché au comptant du RMB, les contrats à terme sur le RMB et les instruments connexes reflètent les complexités structurelles de ce marché en évolution. Par conséquent, les catégories en devise alternative libellées en RMB peuvent être exposées à des risques de change plus élevés.

Risque des titres indexés sur l'inflation

Les titres indexés sur l'inflation ont tendance à réagir aux évolutions des taux d'intérêt réels. Les taux d'intérêt réels représentent les taux d'intérêt nominaux (tels que convenus) minorés de l'effet anticipé de l'inflation. De manière générale, le cours d'un titre indexé sur l'inflation peut diminuer lorsque les taux d'intérêt réels augmentent et peut augmenter lorsque les taux d'intérêt réels diminuent. Les versements d'intérêts sur les titres indexés sur l'inflation fluctuent en fonction des révisions du principal et/ou des intérêts selon l'inflation et peuvent être imprévisibles ; par conséquent, les distributions de revenus du compartiment peuvent fluctuer davantage que les distributions de revenus d'un compartiment obligataire ordinaire. Il ne peut être garanti que l'indice des prix à la consommation ou une quelconque autre mesure utilisée pour réviser le principal des titres de créance des compartiments correspondra exactement au taux d'inflation s'appliquant à un investisseur particulier. Toute augmentation du principal d'un titre de créance protégé contre l'inflation sera considérée comme un revenu ordinaire imposable, même si les investisseurs et donc le compartiment ne reçoivent pas leur principal avant l'échéance.

Risque des titres assortis de taux d'intérêt

Tous les compartiments qui investissent en titres de créance ou en instruments du marché monétaire sont soumis à un risque de taux d'intérêt. En général, la valeur d'un titre obligataires augmente lorsque les taux d'intérêt diminuent et diminue lorsque les taux d'intérêt augmentent. Le risque de taux d'intérêt tient à la possibilité que les variations de taux d'intérêt affectent négativement la valeur du titre ou, dans le cas d'un compartiment, sa valeur liquidative. Les titres obligataires à échéance plus longue ont tendance à être plus sensibles aux variations de taux d'intérêt que les titres à échéance plus courte. En conséquence, les titres à plus longue échéance ont tendance à offrir des rendements plus élevés en contrepartie de ce risque supplémentaire. Les variations de taux d'intérêt pouvant avoir un effet sur les revenus d'intérêts d'un compartiment, elles peuvent avoir chaque jour un effet positif ou négatif sur la valeur liquidative des actions du compartiment.

Les titres à taux variable (qui comprennent les titres de créance à taux variable) sont généralement moins sensibles aux variations des taux d'intérêt que les titres de créance à taux fixe. Toutefois, la valeur de marché des titres de créance à taux variable peut diminuer lorsque les taux d'intérêt augmentent, si leur taux d'intérêt n'augmente pas autant, ou aussi rapidement, que les taux d'intérêt en général. Inversement, la valeur de marché des titres à taux variables n'augmentera généralement pas si les taux d'intérêt baissent. Toutefois, si les taux d'intérêt baissent, les paiements d'intérêts reçus par un compartiment de ses titres à taux variable diminueront. Les titres à taux variable peuvent avoir une notation inférieure à investment grade (ces titres sont communément appelés « obligations spéculatives »). Des clauses limitant l'augmentation globale du taux d'intérêt d'un titre à taux variable sur sa durée de vie ou pendant une période d'ajustement peuvent définitivement empêcher d'ajuster le taux d'intérêt aux taux du marché en vigueur.

Risque des fonds d'investissement

La performance d'un compartiment est directement affectée par la performance des fonds d'investissement qu'il détient. La capacité d'un compartiment à atteindre son objectif d'investissement est directement liée, en partie, à la capacité des fonds d'investissement à atteindre leurs objectifs d'investissement.

Investir dans d'autres fonds d'investissement peut être plus coûteux pour un compartiment que s'il avait investi directement dans les titres sous-jacents. Les actionnaires du compartiment supporteront indirectement les commissions et frais (notamment les frais de gestion et de conseil et autres coûts) des fonds d'investissement sous-jacents. Les frais supportés

par le compartiment peuvent augmenter ou diminuer en fonction des changements apportés de temps à autre aux allocations du compartiment entre les fonds d'investissement ou aux ratios de frais des fonds sous-jacents. En outre, la détermination de la valeur liquidative des actions d'un fonds d'investissement particulier détenu par un compartiment peut être suspendue dans certaines conditions, comme indiqué à l'annexe D (« Suspension du calcul de la valeur liquidative »). Dans un tel cas, la capacité d'un compartiment à satisfaire à une demande de rachat pourrait être affectée.

Les investissements d'un compartiment dans des fonds d'investissement peuvent exposer ce compartiment à des risques supplémentaires par rapport à ceux auxquels il aurait été exposé s'il avait investi directement dans les titres sous-jacents des fonds d'investissement. Ces risques comprennent notamment la possibilité qu'un fonds non enregistré ou un ETF souffre d'un manque de liquidité pouvant entraîner une plus grande volatilité que les titres sous-jacents. En outre, un ETF peut se négocier avec une prime ou une décote par rapport à sa valeur liquidative, les actions d'un ETF étant achetées et vendues sur la base des échanges en valeurs de marché et non sur la base de la valeur liquidative de l'ETF.

Un autre risque d'investir dans des fonds d'investissement est la possibilité qu'un fonds d'investissement achète les mêmes titres que ceux vendus par un autre fonds d'investissement. Dans un tel cas, un investisseur dans le compartiment affecté supportera indirectement les coûts de ces opérations sans pour autant atteindre l'objectif d'investissement prévu. En outre, le compartiment ou les fonds d'investissement peuvent détenir en portefeuille des titres identiques, réduisant ainsi les avantages de la diversification pour le compartiment.

Risque juridique et réglementaire

Les compartiments sont soumis à un certain nombre de contraintes juridiques, et notamment aux règles de droit boursier et de droit financier des différents pays où ils opèrent, en particulier le Grand-Duché de Luxembourg.

L'interprétation et l'application des textes législatifs et réglementaires sont souvent contradictoires, ce qui peut influencer sur l'applicabilité des différents accords conclus par les compartiments et des garanties dont ils peuvent bénéficier. Des lois peuvent être appliquées rétroactivement ou prendre la forme de règlements internes qui ne sont généralement pas mis à la disposition du public. En matière fiscale notamment, l'interprétation et l'application des lois et des règlements sont souvent contradictoires et imprécises.

Il est possible que les tribunaux ne respectent pas les obligations nées de la législation et du contrat concerné, et il ne saurait être garanti qu'une ordonnance ou un jugement délivré par un tribunal étranger sera appliqué dans certains pays où sont situés les actifs liés aux titres détenus par les compartiments.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité prend deux formes : le risque de liquidité lié aux actifs et le risque de liquidité lié aux avoirs liquides disponibles. Le risque de liquidité lié aux actifs désigne l'incapacité d'un compartiment à vendre un titre ou une position à son cours coté ou à sa valeur de marché en raison de facteurs tels qu'une variation soudaine de la valeur ou de la solvabilité, telle que perçue, de la position ou en raison de conditions de marché défavorables de manière générale. Le risque de liquidité lié aux avoirs liquides disponibles désigne l'incapacité d'un compartiment à satisfaire à une demande de rachat, en raison de son incapacité à vendre des titres ou liquider des positions afin de réunir les sommes nécessaires pour satisfaire à la demande de rachat. Les marchés sur lesquels les titres du compartiment sont négociés pourraient également être touchés par des conditions défavorables telles qu'elles pourraient amener des bourses à suspendre leurs activités de négociation. La réduction des liquidités qui s'ensuivrait pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur liquidative du compartiment et, comme indiqué, sur la capacité du compartiment à satisfaire aux demandes de rachat à bonne date.

Certains titres sont non liquides en raison d'un marché de négociation limité, de la faiblesse financière de l'émetteur, de restrictions légales ou contractuelles à la revente ou au transfert, ou ils sont non liquides dans le sens où ils ne peuvent pas être vendus dans les sept jours au prix approximatif auquel le compartiment les évalue. Des titres non liquides comportent un risque plus élevé que les titres bénéficiant de marchés plus liquides. Les cours de marché de ces titres peuvent être volatils et/ou soumis à des écarts importants entre les cours acheteur et vendeur. Le manque de liquidité peut avoir un impact négatif sur le prix du marché et sur la capacité du compartiment à vendre des titres particuliers lorsque cela est nécessaire pour satisfaire ses besoins de liquidités ou en réponse à un événement économique spécifique.

Risque des titres à faible notation ou à notation de niveau inférieur à investment grade

Certains compartiments peuvent investir en titres à haut rendement bénéficiant de notations inférieures à investment grade. Les titres de créance à haut rendement (y compris les prêts) et les titres non notés de qualité de crédit similaire (« titres de créance à haut rendement » ou « obligations spéculatives ») présentent un risque de perte ou de retard de paiement des intérêts et du principal plus grand que les titres de créance de qualité supérieure. Les émetteurs de titres de créance à haut rendement ne sont pas aussi solides financièrement que ceux émettant des titres bénéficiant d'une meilleure qualité de crédit. Les titres de créance à haut rendement sont en général considérés comme essentiellement spéculatifs par les agences de notation, ces émetteurs étant davantage susceptibles de faire face à des difficultés financières et étant plus vulnérables aux évolutions de l'économie concernée, telles qu'une récession ou une période prolongée de hausse des taux d'intérêt susceptibles d'avoir un impact sur leur capacité à effectuer les paiements d'intérêts et de principal à leur échéance. Si un émetteur cesse de payer les intérêts et/ou le principal, les paiements sur les titres pourraient ne jamais reprendre. Ces instruments pourraient être sans valeur et le compartiment pourrait perdre la totalité de son investissement.

Les prix des titres de créance à haut rendement fluctuent davantage que les titres de qualité supérieure. Les prix sont particulièrement sensibles aux événements touchant les activités ou les opérations de l'émetteur et à l'évolution des notes attribuées par les agences de notation. En outre, l'ensemble du marché de la dette à haut rendement peut connaître des variations de prix soudaines et brutales en raison de l'évolution de la conjoncture économique, de l'activité du marché boursier, de dégagements importants et constants de la part de grands investisseurs, d'un nombre élevé de défauts, ou d'autres facteurs. Les prix des titres de créance à haut rendement émis par des sociétés sont souvent étroitement liés au cours des actions de ces sociétés et ils montent et baissent généralement en fonction de facteurs qui influent sur le cours des actions.

Les titres de créance à haut rendement sont généralement moins liquides que les titres de qualité supérieure. Beaucoup de ces titres ne sont pas enregistrés à la vente auprès des autorités réglementaires compétentes dans le pays concerné et/ou ne sont pas négociés fréquemment. Quand ils sont négociés, leur prix peut être sensiblement plus élevé ou plus faible que prévu. À certains moments, il peut être difficile de vendre ces titres rapidement à un prix acceptable, ce qui peut limiter la capacité du compartiment de vendre des titres en réponse à des événements économiques spécifiques ou pour satisfaire aux demandes de rachat. En conséquence, les titres de créance à rendement élevé présentent généralement des risques plus élevés de non liquidité et d'évaluation.

L'utilisation des notations de crédit pour évaluer des titres de créance peut comporter certains risques, notamment le risque que la note de crédit ne reflète pas la situation financière actuelle de l'émetteur ou des événements survenus depuis la dernière notation du titre par une agence de notation. Les notes de crédit peuvent être influencées par des conflits d'intérêts ou basées sur des données historiques qui ne s'appliquent plus ou ne sont plus exactes. La réforme législative et réglementaire des agences de notation qui a été récemment proposée pourrait avoir un impact défavorable sur les investissements du compartiment ou sur son processus d'investissement.

Les titres de créance non notés considérés par les gestionnaires de portefeuille comme étant de qualité comparable aux titres notés que le compartiment peut acheter sont susceptibles de payer un taux d'intérêt plus élevé que ces titres de créance notés et de comporter un plus grand risque de non liquidité ou de variation de leur prix. En général, le public dispose de moins d'informations sur les titres ou les émetteurs non notés.

L'exposition à des titres de créance à faible notation ou à haut rendement peut être obtenue par des moyens synthétiques. Par exemple, le CDX est un swap sur défaut de crédit sur un panier d'obligations à haut rendement constituant de fait un indice obligataire à haut rendement. En achetant un tel instrument, le compartiment achète une protection (c'est-à-dire la capacité à obtenir le nominal pour les obligations en cas d'événement de crédit défavorable), lui permettant de couvrir son exposition ou de prendre une position vendeuse sur le secteur du haut rendement. En vendant à découvert un tel instrument et en détenant des liquidités couvrant l'obligation potentielle de l'acheter, le compartiment vend la protection et en fait prend une position acheteuse sur le secteur du haut rendement de manière plus efficace qu'en achetant des obligations individuelles. Les risques associés à ces instruments synthétiques sont comparables à ceux des titres à haut rendement sous-jacents que les instruments cherchent à reproduire, s'ajoutant au risque que les instruments synthétiques eux-mêmes ne génèrent pas la performance prévue en raison de conditions de marché défavorables.

Risque de marché

Les valeurs de marché des titres détenus par un compartiment vont monter ou descendre, parfois rapidement ou de façon imprévisible. Les titres peuvent perdre de la valeur en raison de facteurs qui affectent les émetteurs individuels, les marchés des valeurs mobilières en général ou certaines industries ou secteurs au sein des marchés des valeurs mobilières. La valeur d'un titre peut monter ou descendre en raison de conditions générales du marché qui ne sont pas spécifiquement liées à un émetteur donné, comme des conditions économiques réelles ou perçues défavorables, des changements dans les perspectives générales pour les chiffres d'affaires ou les bénéfices des sociétés, des changements des taux d'intérêt ou de change ou un sentiment défavorable des investisseurs en général. Elle peut également monter ou descendre en raison de facteurs qui affectent un émetteur particulier ou une industrie ou un secteur particulier, comme des changements dans les coûts de production et les conditions de la concurrence au sein d'une industrie ou d'un pays spécifique. Des événements imprévus tels que des catastrophes naturelles ou environnementales (séismes, incendies, inondations, tempêtes, tsunamis) et, d'une manière générale, d'autres phénomènes météorologiques aux conséquences graves ou la propagation de maladies à grande échelle, dont les pandémies et épidémies, ont été et peuvent encore être hautement disruptifs pour les économies d'entreprises, de secteurs, d'industries, de nations et de marchés individuels et affecter négativement les devises, taux d'intérêt et d'inflation, notations de crédit, moral des investisseurs et d'autres facteurs au détriment de la valeur des investissements du compartiment. Étant donné l'interdépendance des économies et des marchés mondiaux, les conditions prévalant dans un pays, sur un marché ou dans une région sont susceptibles d'affecter négativement les marchés, émetteurs ou taux de change d'autres pays. Ces disruptions peuvent empêcher le compartiment de mettre en œuvre des décisions d'investissement avantageuses en temps opportun et peuvent affecter négativement la capacité du compartiment à réaliser son objectif d'investissement.

Les cours des actions ont tendance à monter et descendre de façon plus importante que ceux des titres de créance. Un environnement économique de ralentissement de la croissance ou de récession pourrait avoir un effet défavorable sur les cours des différentes actions détenues par le compartiment.

Risque du distributeur souscrivant des actions en son nom propre et pour le compte d'un investisseur sous-jacent

Dans certains marchés, le cadre législatif commence seulement à développer le concept de propriété juridique/formelle et de propriété effective ou bénéficiaire des titres. Par conséquent, il se peut que les tribunaux de ces pays considèrent qu'un distributeur souscrivant des actions en son nom propre et pour le compte d'un investisseur sous-jacent ou dépositaire inscrit en qualité de détenteur de titres en ait la pleine propriété et que le propriétaire effectif n'ait aucun droit sur ceux-ci.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'un investisseur ne peut exercer intégralement ses droits attachés à sa qualité d'actionnaire directement à l'égard de la SICAV que s'il est inscrit en son propre nom au registre des actionnaires de la SICAV. Si un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un distributeur souscrivant des actions en son nom propre et pour le compte d'un investisseur sous-jacent, il peut ne pas toujours être possible pour l'investisseur d'exercer certains de ses droits d'actionnaire directement à l'encontre de la SICAV. Un investisseur investissant à travers un distributeur souscrivant des actions en son nom propre et pour le compte d'un investisseur sous-jacent ou un dépositaire doit notamment être conscient qu'en cas d'interruption de l'activité de cet intermédiaire ou dépositaire, qu'elle soit due à son insolvabilité, sa faillite ou à une autre cause, il existe un risque de retard dans la capacité à exercer des droits, voire un risque de perte de droits. Il est recommandé aux investisseurs de prendre conseil quant à leurs droits.

Risques des marchés non réglementés

Certains compartiments peuvent investir en titres d'émetteurs situés dans des pays dont les marchés financiers ne peuvent prétendre au statut de marchés réglementés du fait de leurs structures économiques, juridiques et réglementaires et, en conséquence, ces compartiments ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif net dans de tels titres.

Risque des titres participatifs sans droit de vote

Les titres participatifs sans droit de vote, également dénommés P-Notes, sont des instruments financiers pouvant être utilisés par certains compartiments pour obtenir une exposition à un placement en titres de capital, y compris en actions ordinaires et en warrants, sur un marché local où la détention directe n'est pas permise. Un placement en titres participatifs sans droit de vote peut comporter une opération de gré à gré avec un tiers. Les compartiments qui investissent en titres participatifs sans droit de vote peuvent être exposés non seulement aux variations de cours du titre de capital sous-jacent, mais également au risque de défaillance de la contrepartie, ce qui peut entraîner la perte totale de la valeur de marché du titre de capital concerné.

Risque de rotation du portefeuille

Les gestionnaires de portefeuille peuvent vendre un titre ou conclure ou dénouer une position dérivée quand ils estiment qu'il est approprié de le faire, indépendamment de la durée de détention de l'instrument par le compartiment. Ces activités augmentent le taux de rotation du portefeuille du compartiment et peuvent augmenter ses coûts de transactions.

Risque de remboursement anticipé

Les titres de créance sont soumis au risque de remboursement anticipé lorsque l'émetteur peut « appeler » le titre, ou rembourser le principal, en tout ou en partie, avant l'échéance du titre. Lorsqu'un compartiment réinvestit les remboursements anticipés du principal qu'il reçoit, il se peut qu'il reçoive un taux d'intérêt inférieur au taux du titre existant, réduisant ainsi ses revenus, son rendement et ses distributions aux actionnaires. Les titres soumis à remboursement anticipé peuvent offrir moins de possibilités de gains dans un contexte de baisse des taux d'intérêt et avoir des prix plus volatils. Le risque de remboursement anticipé est plus élevé dans les périodes de baisse des taux d'intérêt.

Risque des titres immobiliers

Certains compartiments investissent en titres du secteur immobilier, en titres liés à des indices immobiliers ou à un panier de titres du secteur de l'immobilier, ou en sociétés de placement immobilier (« FPI »). La valeur des biens immobiliers évolue à la hausse comme à la baisse en réaction à une variété de facteurs, y compris les conditions économiques locales, régionales et nationales, les taux d'intérêt et les considérations d'ordre fiscal. En période de faible croissance économique, la demande de biens immobiliers diminue et leur prix peut baisser. La valeur des biens immobiliers peut baisser en raison d'une situation de surconstruction, des hausses des taxes foncières et des frais de fonctionnement, des modifications des lois sur l'occupation des sols, de la réglementation. Elle peut aussi baisser du fait des problèmes environnementaux, des pertes résultant de sinistres non assurés, des pertes par suite de condamnations judiciaires, ou en raison d'une baisse générale de la valeur des biens immobiliers environnants.

Les titres indexés sur un indice immobilier ou un panier de titres liés à l'immobilier peuvent prendre la forme d'une obligation structurée dont il est prévu que la valeur évolue dans le même sens que l'indice (ou les indices) ou le panier de titres liés à l'immobilier sous-jacent indiqué dans l'obligation. Ces obligations impliquent d'assumer le risque associé à la contrepartie qui met en place l'obligation. Ces obligations dépendent de la solvabilité de l'émetteur pendant toute leur durée de vie. Il n'y a aucune garantie que la performance de ces obligations suivra celle de l'indice (ou les indices) ou du panier de titres liés à l'immobilier sous-jacent. La liquidité de ces obligations peut également être limitée, celle-ci dépendant de la solvabilité de leur émetteur ainsi que de la nature des indices ou du panier de titres liés à l'immobilier sous-jacents.

Les sociétés de placement immobilier peuvent être affectées par toute évolution de la valeur des biens immobiliers détenus et par d'autres facteurs, et leur cours tend à évoluer à la hausse comme à la baisse. La performance d'une société de placement immobilier est tributaire du type et de l'emplacement des biens immobiliers qu'elle possède et de leur bonne gestion. Une baisse des revenus locatifs peut survenir du fait d'une inoccupation prolongée, de la concurrence accrue d'autres

biens immobiliers, du non-paiement de leur loyer par les locataires ou d'une mauvaise gestion. La performance d'une société de placement immobilier est également tributaire de la capacité de la société à financer les acquisitions et rénovations de biens immobiliers et à gérer sa trésorerie. Étant donné que les sociétés de placement immobilier investissent le plus souvent dans un nombre limité de projets ou dans un segment de marché particulier, elles sont davantage sensibles aux évolutions défavorables que les sociétés ayant des investissements plus diversifiés.

Risque de réinvestissement des garanties

À la suite du réinvestissement de garanties tel que défini à l'annexe B. 3 du présent prospectus « Instruments financiers dérivés », toutes les considérations sur les risques exposées dans cette section en ce qui concerne les investissements ordinaires s'appliquent.

Risque des opérations de prise et de mise en pension

La conclusion d'opérations de prise ou de mise en pension, telles que visées à la section 4 de l'annexe B du présent prospectus, « Recours à des techniques et instruments liés aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire », comporte certains risques, et il ne peut être garanti que l'objectif ainsi recherché sera atteint.

Les investisseurs doivent notamment être conscients que (1) en cas de défaillance de la contrepartie auprès de laquelle des liquidités d'un compartiment ont été placées, il existe un risque que les sûretés reçues aient une valeur inférieure à celle de ces liquidités, que ce soit en raison d'une mauvaise évaluation des sûretés, de fluctuations de marché défavorables, d'une dégradation de la notation de crédit des garants ou de l'illiquidité du marché sur lequel les sûretés sont négociées ; que (2) (i) le fait de bloquer des liquidités dans des opérations de taille et de durée excessives, (ii) les retards dans la récupération des liquidités placées ou (iii) la difficulté à réaliser les sûretés pourraient avoir pour effet de restreindre la capacité du compartiment à satisfaire aux demandes de rachat et à assurer les achats de titres ou, plus généralement, à réinvestir ; et que (3) les opérations de pension livrée exposent en certains cas un compartiment à des risques similaires aux risques afférents aux instruments financiers dérivés optionnels ou à terme, lesquels risques sont décrits plus précisément dans d'autres sections du prospectus.

Les sûretés reçues par la SICAV au titre des opérations de pension livrée peuvent être des liquidités, des bons du Trésor américain ou d'agences de l'État fédéral américain, des bons du Trésor ou des obligations du Trésor bénéficiant de l'engagement inconditionnel du gouvernement américain, ou des obligations des États de l'Union européenne ou d'un organisme public de ceux-ci (y compris les organismes supranationaux).

Dans une opération de prise en pension, un compartiment pourrait subir une perte si la valeur des titres achetés a diminué par rapport à la valeur des liquidités ou de la marge détenues par le compartiment concerné.

Risque des sociétés en restructuration

Certains compartiments peuvent également investir en titres de sociétés impliquées dans des opérations de fusions, regroupements, liquidations ou réorganisations (y compris celles impliquant la faillite) ou faisant l'objet d'offres d'achat ou d'échange, et peuvent participer à de telles opérations ; ils peuvent également acquérir des titres de créance ou des participations dans des titres de créance, tant garantis que non garantis, de sociétés débitrices en cours de réorganisation ou de restructuration financière. Ces placements comportent également des risques de crédit plus élevés. Ces sociétés sont en général dans une situation financière relativement fragile et peuvent également courir le risque que la restructuration perturbe leur activité et leur structure de gestion, ce qui peut accroître les risques auxquels sont exposés les compartiments.

Risque de réutilisation des garanties et des instruments financiers

Conformément aux accords-cadres relatifs aux instruments dérivés de gré à gré ainsi qu'aux opérations de pension livrée conclus selon les conditions du marché, lors de tout transfert de propriété à la contrepartie, celle-ci obtiendra soit (i) la propriété légale intégrale des garanties qu'elle reçoit dans le cadre d'un contrat de garantie avec transfert de propriété, soit (ii) le droit d'utiliser les garanties qu'elle reçoit dans le cadre d'un contrat de garantie avec constitution de sûreté.

Selon les exigences de l'article 15 du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (le « règlement OFT »), la SICAV sera informée par écrit par ses contreparties des risques et conséquences que pourrait entraîner (i) la conclusion d'un contrat de garantie avec transfert de propriété ou (ii) l'octroi d'un droit d'utilisation d'une garantie fournie en vertu d'un contrat de garantie avec constitution de sûreté, lesquels risques et conséquences sont résumés ci-dessous :

- Tous les droits relevant de ces instruments financiers, y compris les droits de propriété que la SICAV peut avoir eus, seront remplacés par un droit contractuel non garanti de livraison d'instruments financiers équivalents sous réserve des conditions de l'accord-cadre concerné.
- La contrepartie ne détiendra pas d'instruments financiers en vertu des règles applicables aux actifs des clients et aucun droit de protection des actifs ne s'appliquera (par exemple, les instruments financiers ne seront pas séparés des actifs de la contrepartie et ne seront pas détenus dans le cadre d'une société d'investissement).
- Si la contrepartie fait faillite ou ne parvient pas à honorer ses engagements en vertu de l'accord-cadre, le droit de la SICAV envers la contrepartie pour livraison d'instruments financiers équivalents ne sera pas garanti et sera soumis aux conditions de

l'accord-cadre concerné et aux dispositions de la législation applicable ; en conséquence, la SICAV pourrait ne pas recevoir ces instruments financiers équivalents ou récupérer la valeur intégrale des instruments financiers (quoique l'exposition de la SICAV puisse être réduite dans la mesure où la contrepartie a des dettes envers elle qui peuvent être déduites, compensées ou acquittées compte tenu de l'obligation de la contrepartie de livrer les instruments financiers équivalents à la SICAV).

- Pour le cas où une autorité responsable de la résolution exercerait ses pouvoirs en vertu d'un quelconque régime de résolution applicable à une contrepartie, les éventuels droits que la SICAV pourrait avoir pour prendre une mesure quelconque envers la contrepartie, comme celle de résilier l'accord-cadre concerné, peuvent faire l'objet d'une suspension par l'autorité de résolution compétente et :
 - a. le droit revendiqué par la SICAV en ce qui concerne la livraison des instruments financiers équivalents peut être réduit (en tout ou en partie) ou être converti en actions ;
 - b. un transfert d'actifs ou de dettes peut avoir pour conséquence le transfert à d'autres entités du droit de la SICAV envers la contrepartie ou du droit de la contrepartie envers la SICAV, quoique la SICAV puisse être protégée dans la mesure où l'exercice des pouvoirs de résolution est limité par l'existence de droits de déduction ou de compensation.
- Sous réserve des conditions de l'accord-cadre concerné, (i) la SICAV n'aura pas le droit d'exercer un quelconque droit de vote, d'approbation ou un autre droit semblable qui serait attaché aux instruments financiers et (ii) la contrepartie ne sera pas tenue d'informer la SICAV des événements ou des mesures qui pourraient toucher ces instruments financiers.
- Si la contrepartie n'est pas en mesure d'obtenir facilement des instruments financiers équivalents à livrer à la SICAV en temps utile, la SICAV pourrait être incapable de remplir ses obligations de règlement au titre de toute autre opération conclue en relation avec ces instruments financiers.
- La SICAV n'aura pas droit à de quelconques dividendes, coupons ou autres paiements, intérêts ou droits (y compris des sûretés ou des titres à recevoir ou offerts à quelque moment que ce soit) payables en relation avec ces instruments financiers, quoique la SICAV puisse recevoir un paiement en référence à de tels dividendes, coupons ou autre paiement (la « compensation pour non-perception de revenu »).
- Le traitement fiscal applicable (i) aux instruments financiers (et à tous instruments financiers équivalents) transférés ou utilisés à titre de garantie et (ii) aux compensations pour non-perception de revenu peut différer du traitement fiscal réservé aux dividendes, coupons ou autres paiements d'origine en relation avec ces instruments financiers.

Risque des petites et moyennes entreprises

Bien que les petites et les moyennes entreprises puissent offrir d'importantes opportunités de croissance du capital, elles comportent également des risques importants et doivent être considérées comme spéculatives. Historiquement, les prix des titres des petites et moyennes entreprises ont été plus volatils que ceux des titres des grandes sociétés, en particulier à court terme. Les raisons de la plus grande volatilité des prix des petites et moyennes entreprises sont notamment la plus grande incertitude concernant leurs perspectives de croissance, le faible degré de liquidité des marchés de ces titres, et la plus grande sensibilité des petites et moyennes entreprises au changement des conditions économiques.

En outre, la gestion des petites et moyennes entreprises peut ne pas être suffisamment approfondie, elles peuvent ne pas être en mesure de générer les fonds nécessaires à leur croissance ou à leur évolution, leurs gammes de produits peuvent être limitées ou elles peuvent développer ou mettre sur le marché de nouveaux produits ou services pour lesquels les marchés ne sont pas encore établis et pourraient ne jamais s'établir. Les petites et moyennes entreprises peuvent être particulièrement affectées par la hausse des taux d'intérêt, étant donné qu'il peut leur être plus difficile d'emprunter des fonds pour poursuivre ou développer leurs activités, ou elles peuvent avoir des difficultés à rembourser des prêts à taux variable.

Ces risques sont d'ordinaire plus marqués encore dans le cas de titres émis par des sociétés de ce type constituées ou exerçant une part importante de leurs activités dans des pays en développement ou sur les marchés émergents, étant donné, en particulier, que la liquidité des titres émis par les sociétés des marchés émergents peut être largement inférieure à celle de titres comparables émis dans les pays industrialisés.

Risque de la dette souveraine

Les titres de dette souveraine comportent divers risques, en plus de ceux des titres de créance et des titres étrangers en général, notamment, mais sans s'y limiter, le risque qu'un organisme public soit réticent ou incapable d'assurer le service en intérêts et en principal de sa dette souveraine, ou de respecter ses obligations à l'échéance en raison de problèmes de flux de trésorerie, de réserves en devises insuffisantes, de la taille relative de la charge du service de la dette par rapport à l'économie dans son ensemble, de la politique du gouvernement à l'égard des principaux prêteurs internationaux tels que le Fonds monétaire international, ou de considérations politiques auxquelles le gouvernement peut être sensible. Les débiteurs souverains peuvent également être tributaires de versements attendus d'autres États ou d'organismes multinationaux et de l'accès du pays au commerce international ou au solde des échanges. Si un débiteur souverain fait défaut (ou menace de faire défaut) sur ses obligations en matière de dette souveraine, la dette peut être restructurée. Une telle restructuration peut comprendre l'obtention d'un crédit supplémentaire pour financer des obligations en circulation, la réduction et le rééchelonnement des paiements des intérêts et du principal, ou la négociation de contrats de crédit et de garantie nouveaux ou modifiés. Contrairement à la plupart des restructurations de dette des entreprises, les commissions et frais des conseillers

financiers et juridiques des créanciers dans le cadre d'une restructuration peuvent devoir être supportés par les porteurs de titres de la dette souveraine au lieu de l'entité souveraine elle-même. Certains débiteurs souverains ont dans le passé été en mesure de restructurer leurs dettes sans l'approbation de certains ou de tous les détenteurs de la dette ou de déclarer un moratoire sur les paiements, et des événements similaires peuvent se produire dans l'avenir.

Dans le cas d'un défaut sur une dette souveraine, un compartiment peut n'avoir qu'un recours juridique limité contre l'organisme public défaillant. En tant qu'entité souveraine, l'État émetteur peut bénéficier d'une immunité de juridiction en cas de défaut ou de refus de payer les obligations à leur échéance, et les droits qu'un compartiment peut avoir peuvent être restreints en vertu des dispositions des traités applicables à cette entité souveraine. Si une entité souveraine fait défaut, elle peut demander un délai supplémentaire pour payer ou d'autres prêts. Il peut n'y avoir aucune procédure judiciaire pour recouvrer la dette souveraine qu'un État n'honore pas ou une telle procédure peut être relativement plus onéreuse, et il n'existe aucune procédure de faillite au moyen de laquelle un compartiment peut recouvrer tout ou partie de la dette émise par une entité souveraine. Dans certains cas, les recours doivent être introduits devant les tribunaux situés dans le pays de l'entité souveraine en défaut elle-même, ce qui peut encore limiter la capacité d'un compartiment d'exercer un recours.

Les compartiments peuvent investir dans des dettes souveraines émises par des États ou des entités publiques de pays considérés comme des marchés émergents ou des marchés frontières. Ils sont alors exposés à des risques supplémentaires par rapport à ce qui existe sur les marchés plus développés (incertitudes politiques et économiques, fluctuations de change, restrictions au rapatriement des capitaux, contrôle des changes).

Risque de durabilité

Les gestionnaires de portefeuille considèrent que les risques de durabilité sont pertinents pour les rendements du compartiment. L'intégration des risques de durabilité dans le processus de décision d'investissement peut avoir pour effet d'exclure des investissements rentables de l'univers d'investissement du compartiment et peut également amener le compartiment à vendre des investissements qui continueront à bien se comporter.

La mesure du risque de durabilité est, dans une certaine mesure, subjectif et rien ne garantit que tous les investissements réalisés par le compartiment refléteront les convictions ou les valeurs d'un investisseur particulier sur les investissements durables.

Un risque de durabilité peut se matérialiser par la survenance d'un événement ou d'une circonstance environnementale, sociale ou de gouvernance ayant un impact négatif important sur la valeur d'un ou plusieurs investissements et affectant ainsi négativement le rendement du compartiment.

Les risques de durabilité peuvent se manifester de différentes manières, notamment mais pas exclusivement par :

- le non-respect des normes environnementales, sociales ou de gouvernance, entraînant une atteinte à la réputation, une baisse de la demande de produits et de services, ou la perte d'opportunités commerciales pour une entreprise ou un groupe industriel ;
- des modifications de la législation, de la réglementation ou des normes industrielles donnant lieu à d'éventuelles amendes, sanctions ou à un changement de comportement des consommateurs affectant les perspectives de croissance et de développement d'une entreprise ou de tout un secteur d'activité ;
- des modifications législatives ou réglementaires pouvant conduire à un accroissement de la demande, et donc à une augmentation exagérée des prix des titres des sociétés perçues comme répondant à des normes ESG plus élevées. Les prix de ces titres peuvent devenir plus volatils si la perception des participants au marché concernant l'adhésion des entreprises aux normes ESG change, et
- des modifications législatives ou réglementaires pouvant inciter les entreprises à fournir des informations trompeuses sur leurs standards ou leurs activités en matière environnementale, sociale ou de gouvernance.

Les facteurs de risque de durabilité communément pris en compte sont divisés en environnement, social et gouvernance (ESG), selon les thèmes suivants, mais sans s'y limiter :

Environnement

- Atténuation du changement climatique
- Adaptation au changement climatique
- Protection de la biodiversité
- Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines
- Transition vers une économie circulaire, limitation des déchets et recyclage
- Prévention et réduction de la pollution de l'environnement
- Protection des écosystèmes sains
- Utilisation durable des terres

Affaires sociales

- Respect des dispositions reconnues du droit du travail (pas de travail des enfants ni de travail forcé, pas de discrimination)
- Respect des règles de sécurité du travail et de protection de la santé
- Rémunération appropriée, conditions de travail équitables, diversité et possibilités de formation et de progression
- Droits syndicaux et liberté de réunion
- Garantie d'une sécurité adéquate des produits, y compris en matière de protection de la santé
- Application des mêmes exigences aux entités de la chaîne d'approvisionnement
- Projets inclusifs ou prise en compte des intérêts des communautés et des minorités sociales

Gouvernance d'entreprise

- Honnêteté fiscale
- Mesures de lutte contre la corruption
- Gestion de la durabilité par le conseil d'administration
- Rémunération du conseil d'administration basée sur des critères de durabilité
- Facilitation du lancement d'alerte
- Garantie des droits des salariés
- Garanties en matière de protection des données

Les risques de durabilité peuvent entraîner une détérioration significative du profil financier, de la rentabilité ou de la réputation d'un investissement sous-jacent et peuvent donc avoir un impact important sur son prix de marché ou sa liquidité.

Risque des contrats de swap

La conclusion de contrats de swap de taux d'intérêt, d'indices et de taux de change permet de tenter d'obtenir le rendement souhaité à un coût moindre que celui d'un investissement effectué directement dans un instrument donnant ce rendement. Les contrats de swap sont des contrats bilatéraux, conclus principalement par des investisseurs institutionnels, pour des durées allant de quelques jours à plus d'un an. Dans une opération de « swap » standard, deux parties s'engagent à échanger les rendements (ou les différentiels de taux de rendement) obtenus ou réalisés sur des placements ou des instruments particuliers prédéterminés. Les rendements bruts échangés entre les parties sont calculés par rapport à un « montant notionnel », c'est-à-dire le rendement ou la plus-value sur un montant donné en dollars U.S. investi à un taux d'intérêt donné, dans une devise étrangère donnée ou dans un « panier » de titres représentant un indice donné. Le « montant notionnel » du contrat de swap n'est qu'un montant fictif utilisé pour calculer les obligations que les parties au contrat de swap se sont engagées à échanger. Les obligations (ou droits) de la SICAV aux termes d'un contrat de swap ne correspondent généralement qu'au montant net à payer ou à recevoir, aux termes du contrat, en fonction des valeurs relatives des positions détenues par chaque partie au contrat (le « montant net »).

La question de savoir si le recours à des contrats de swap permet bien d'atteindre l'objectif d'investissement dépend de la capacité des gestionnaires de portefeuille et/ou des cogestionnaires de portefeuille à prédire correctement si certains types de placements sont susceptibles de produire des rendements supérieurs à d'autres. Étant donné que les contrats de swap sont des contrats bilatéraux pouvant avoir des durées supérieures à sept (7) jours civils, ils peuvent être considérés comme illiquides. En outre, ils peuvent donner lieu à la perte du montant attendu de la contrepartie du contrat de swap en cas de défaillance ou de faillite de celle-ci. Les gestionnaires de portefeuille et/ou cogestionnaires de portefeuille veillent à ce que soient conclus des swaps conformes aux directives de l'annexe B. Le principal facteur qui détermine la performance d'un contrat de swap est l'évolution du prix de l'investissement sous-jacent, des taux d'intérêt spécifiques, des taux de change et des autres facteurs utilisés pour calculer le paiement dû par et à la contrepartie. Si un contrat de swap requiert un paiement par le compartiment, celui-ci doit à tout moment être en mesure d'honorer ledit paiement. En outre, si la contrepartie perd sa solvabilité, la valeur du contrat de swap conclu avec cette contrepartie chutera probablement, entraînant une perte potentielle pour le compartiment.

Risque des warrants

Les placements en warrants et la détention de warrants peuvent entraîner une volatilité accrue de la valeur liquidative des compartiments y ayant recours. Il en résulte un niveau de risque plus élevé.

Les investisseurs doivent comprendre que tous les placements comportent un risque, et il ne peut y avoir aucune garantie contre la perte résultant d'un placement dans un quelconque compartiment, pas plus qu'il ne peut être assuré que l'objectif d'investissement d'un quelconque compartiment sera atteint. Ni la SICAV, la société de gestion, les gestionnaires de portefeuille ni aucune de leurs sociétés affiliées dans le monde ne garantissent les performances ou un quelconque rendement futur de la SICAV ou de l'un quelconque de ses compartiments.

Société de gestion

Le conseil d'administration a nommé Franklin Templeton International Services S.à r.l. en qualité de société de gestion aux termes d'un contrat de prestation de services de société de gestion en date du 15 février 2017 pour prendre en charge au quotidien, sous la supervision du conseil d'administration, les services d'administration, de commercialisation, de gestion de portefeuille et de conseil pour tous les compartiments. La société de gestion peut déléguer l'ensemble ou une partie des services de gestion de portefeuille aux gestionnaires de portefeuille.

Le conseil de gérance de la société de gestion a nommé A. Craig Blair, Olga Frenkel, John Hosie, Rafal Kwasny, Maxime Lina, Luis Perez et Marc Stoffels en qualité de dirigeants, responsables de la gestion journalière de la société de gestion conformément à l'article 102 de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010.

La société de gestion a été constituée le 17 mai 1991 en vertu des lois du Grand-Duché de Luxembourg et ses statuts sont déposés auprès du *Registre de Commerce et des Sociétés* (RCS) de Luxembourg. La société de gestion est agréée en tant que société de gestion régie par le chapitre 15 de la Loi du 17 décembre 2010. La société de gestion fait partie de Franklin Templeton.

Le capital social de la société de gestion s'élève à 4 605 383,00 EUR et la société de gestion se conformera à tout moment à l'article 102 de la loi du 17 décembre 2010.

La société de gestion peut également être nommée à l'effet d'agir en qualité de société de gestion pour d'autres fonds d'investissement dont la liste sera disponible, sur demande, au siège social de la SICAV ou de la société de gestion.

La société de gestion s'assurera du respect par la SICAV des restrictions en matière de placement et supervisera la mise en œuvre des stratégies et des politiques d'investissement de la SICAV.

La société de gestion recevra des rapports périodiques des gestionnaires de portefeuille détaillant la performance des compartiments et analysant leurs investissements. La société de gestion recevra des rapports similaires des autres prestataires de services concernant leurs services.

La société de gestion qui assume des fonctions de teneur de registre et d'agent de transfert, d'agent de la société, d'agent domiciliataire et d'agent administratif est autorisée à déléguer ses pouvoirs et a délégué dans le cadre de ses activités les fonctions administratives principales à des tiers, conformément à ce qui est décrit aux sections « Agent administratif » et « Teneur de registre et agent de transfert » ci-dessous, sous réserve toutefois d'en superviser et surveiller l'exercice, d'une manière générale.

La société de gestion présentera trimestriellement un compte rendu au conseil d'administration de la SICAV et l'informerá de tout cas de non-respect des restrictions d'investissement par la SICAV.

Gestionnaires de portefeuille

Les gestionnaires de portefeuille mentionnés à la section « Informations administratives » ont été nommés par la société de gestion à l'effet d'agir en qualité de gestionnaires de portefeuille des compartiments de la société, comme peuvent le faire d'autres sociétés de conseil en investissement apparentées à Franklin Templeton, et pour assurer la gestion courante de l'investissement et du réinvestissement de l'actif net des compartiments.

Les gestionnaires de portefeuille remettront à la société de gestion des rapports écrits sur la composition de l'actif des compartiments qu'ils gèrent aussi souvent que la société de gestion pourra raisonnablement en faire la demande.

Les gestionnaires de portefeuille et leurs sociétés apparentées agissent en qualité de conseillers d'une grande variété d'organismes de placement collectif ouverts au public et de clients privés dans de nombreux pays. Franklin Templeton investit dans le monde entier depuis plus de 60 ans et propose des services de gestion de portefeuille ainsi que des services de conseil à une clientèle mondiale, soit plus de 24 millions d'actionnaires. Les gestionnaires de portefeuille de Franklin Templeton sont des filiales indirectes détenues à 100 % de FRI. À travers ses filiales, FRI exerce son activité dans divers domaines du secteur des services financiers. Vous pouvez obtenir des détails concernant la valeur des actifs actuellement gérés par Franklin Templeton sur www.franklintempleton.lu.

Dépositaire

J.P. Morgan SE, succursale de Luxembourg, a été nommée dépositaire pour fournir des services de dépositaire, de conservation, de règlement et d'autres services connexes à la SICAV.

J.P. Morgan SE est une société européenne (Societas Europaea) organisée en vertu des lois allemandes et dont le siège social est situé Taunustor 1 (TaunusTurm), 60310 Francfort-sur-le-Main, Allemagne. Elle est inscrite au registre du commerce et des sociétés du tribunal de Francfort. Elle constitue un établissement de crédit soumis à la surveillance prudentielle de la Banque centrale européenne (BCE), de l'autorité fédérale allemande de contrôle des services financiers (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, BaFin) et de la Deutsche Bundesbank, la banque centrale allemande. Elle est autorisée par la CSSF à agir en qualité de dépositaire et d'administrateur de fonds. J.P. Morgan SE, succursale de Luxembourg, est inscrite

au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg (RCS) sous le numéro B255938 et est soumise à la surveillance des autorités de surveillance susnommées de son pays d'origine ainsi qu'à la surveillance locale de la CSSF.

En outre, le dépositaire :

- a) veillera à ce que les émissions, les rachats et les annulations d'actions effectués par la SICAV ou pour son compte soient conformes à la Loi du 17 décembre 2010 et aux statuts ;
- b) veillera à ce que la valeur par action de la SICAV soit calculée conformément aux dispositions de la Loi du 17 décembre 2010 et aux statuts ;
- c) exécutera ou, le cas échéant, veillera à ce que tout sous-dépositaire ou délégué à la conservation exécute, les instructions de la SICAV ou du ou des gestionnaires de portefeuille concernés à moins qu'elles soient en conflit avec la Loi du 17 décembre 2010 ou les statuts ;
- d) veillera à ce que, dans le cadre des opérations portant sur les actifs de la SICAV, toute contrepartie soit versée dans les délais habituels ;
- e) veillera à ce que les revenus de la SICAV soient affectés conformément aux statuts.

Le dépositaire peut confier tout ou partie des actifs de la SICAV qu'il détient à la garde de sous-dépositaires qu'il peut choisir autant que de besoin. Sauf disposition légale, la responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il a confié à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la charge.

Le dépositaire doit assumer ses fonctions et responsabilités conformément à la législation applicable, comme plus amplement expliqué dans le contrat de dépositaire conclu entre le dépositaire, la SICAV et la société de gestion.

Le contrat de dépositaire

La SICAV a nommé le dépositaire en qualité de dépositaire en vertu d'un contrat de dépositaire en date du 15 février 2017, également conclu par la société de gestion (le « contrat de dépositaire »).

Le dépositaire est tenu d'assumer toutes les fonctions et obligations d'un dépositaire en vertu de la directive OPCVM comme indiqué dans le contrat de dépositaire.

Le contrat de dépositaire peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis écrit de 90 jours. Sous réserve de la législation applicable, le contrat de dépositaire peut également être résilié par le dépositaire moyennant un préavis écrit de 30 jours (i) s'il est dans l'incapacité d'assurer le niveau de protection des investissements de la SICAV requis par la législation applicable en raison des décisions d'investissement de la société de gestion et/ou de la SICAV ou (ii) si la SICAV ou la société de gestion au nom de la SICAV souhaite investir ou continuer à investir dans un pays nonobstant le fait que (a) cet investissement peut exposer la SICAV ou ses actifs à un risque pays important ou (b) le dépositaire n'est pas en mesure d'obtenir un avis juridique confirmant, entre autres, qu'en cas d'insolvabilité d'un sous-dépositaire ou autre entité dans ce pays, les actifs de la SICAV conservés localement ne seront pas disponibles pour être répartis ou réalisés au profit des créanciers de ce sous-dépositaire ou autre entité concernée.

Avant l'expiration du préavis, la société de gestion doit proposer un nouveau dépositaire satisfaisant aux exigences de la directive OPCVM auquel les actifs de la SICAV seront transférés et qui reprendra les fonctions du dépositaire en tant que dépositaire des actifs de la SICAV. La SICAV et la société de gestion feront tout leur possible pour trouver un dépositaire remplaçant convenable et, jusqu'à ce que ce remplaçant soit nommé, le dépositaire devra continuer de fournir ses services en vertu du contrat de dépositaire.

Le dépositaire est responsable de la conservation des actifs de la SICAV et de la vérification de leur appartenance, du suivi et de la surveillance des flux de trésorerie conformément à la directive OPCVM. Dans l'accomplissement de son rôle de dépositaire, le dépositaire doit agir indépendamment de la SICAV et de la société de gestion et uniquement dans l'intérêt de la SICAV et de ses investisseurs.

Le dépositaire est responsable envers la SICAV ou ses investisseurs pour la perte d'un instrument financier conservé par lui ou l'un de ses délégués. Néanmoins, le dépositaire ne sera pas responsable s'il est en mesure de prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle, dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables à l'effet contraire. Le dépositaire est également responsable envers la SICAV ou ses investisseurs pour toutes les autres pertes subies par eux en raison de la négligence ou du manquement intentionnel du dépositaire à ses obligations en vertu de la législation applicable.

Conflits d'intérêts

Dans l'accomplissement de ses fonctions, le dépositaire doit agir honnêtement, équitablement, professionnellement, de manière indépendante et uniquement dans l'intérêt des actionnaires.

Dans le cadre du cours normal des activités de conservation mondiale, le dépositaire peut de temps à autre conclure des accords avec d'autres clients, fonds ou tiers pour la fourniture de services de conservation et de services connexes. Au sein d'un groupe bancaire multiservices comme JPMorgan Chase Group, des conflits peuvent survenir entre le dépositaire et ses délégués à la conservation, par exemple lorsqu'un délégué nommé est une société affiliée à un groupe qui fournit un produit ou un service à un compartiment et a un intérêt financier ou commercial dans ce produit ou service, ou lorsqu'un délégué nommé est une société affiliée à un groupe qui reçoit une rémunération pour d'autres produits ou services de garde fournis aux compartiments, par exemple des services de change, de cotation ou d'évaluation. En cas de conflit d'intérêts

ou de conflit d'intérêts potentiel, le dépositaire prendra en considération ses obligations envers la SICAV (en vertu de la législation applicable, notamment l'article 25 de la directive OPCVM) et traitera la SICAV et les autres fonds pour lesquels il agit de manière équitable de sorte que, dans toute la mesure du possible, tous les contrats avec des prestataires de services soient conclus à des conditions sensiblement aussi favorables pour la SICAV que si le conflit ou le conflit potentiel n'avait pas existé. Ces conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés et surveillés de diverses autres manières, notamment par la séparation hiérarchique et fonctionnelle entre les fonctions de dépositaire du dépositaire et ses autres tâches potentiellement conflictuelles et par le respect par le dépositaire de sa propre politique en matière de conflits d'intérêts.

Sous-dépositaires et autres délégués

Lors de la sélection et de la nomination d'un sous-dépositaire ou autre délégué, le dépositaire doit mettre en œuvre toute la compétence, tout le soin et toute la diligence requis par la directive OPCVM afin de s'assurer qu'il confie les actifs de la SICAV à un délégué en mesure de fournir un niveau suffisant de protection.

La liste des sous-dépositaires et autres délégués utilisés par le dépositaire et des sous-délégués ayant reçu une délégation est disponible en ligne sur le site www.franklintempleton.lu, en sélectionnant les onglets « Literature », « Subcustodians ». Les investisseurs peuvent également obtenir la dernière version de cette liste en la demandant à la SICAV.

En outre, les investisseurs peuvent également obtenir des informations actualisées concernant les fonctions du dépositaire et les conflits d'intérêts susceptibles de se produire ainsi que les fonctions de conservation éventuellement déléguées par le dépositaire, la liste des délégués tiers et les éventuels conflits d'intérêts résultant d'une telle délégation, sur demande adressée au siège social de la SICAV.

Teneur de registre et agent de transfert

Virtus Partners Fund Services Luxembourg S.à r.l. a été nommée par la société de gestion teneur de registre et agent de transfert de la SICAV aux fins de la fourniture des services en relation avec la SICAV dans le cadre d'un contrat de teneur de registre et d'agent de transfert. Ces services comprennent notamment (i) la tenue du registre des actionnaires de la SICAV, (ii) les services d'enregistrement et d'identification des clients/antiblanchiment d'argent, (iii) les services aux investisseurs et distributeurs, (iv) le traitement des transactions, y compris le traitement des achats, échanges et rachats d'actions, (v) la gestion de trésorerie, les paiements des actionnaires et le rapprochement des versements, (vi) le calcul des commissions et leur règlement, (vii) la gestion des modifications des clients, (viii) les services CRS et FATCA, (ix) l'information réglementaire, (x) l'assistance de la SICAV dans le traitement des plaintes et (xi) l'assistance technologique.

Virtus Partners Fund Services Luxembourg S.à r.l. a été constituée au Luxembourg sous la forme d'une société à responsabilité limitée et a son siège social au 8A, rue Albert Borschette, L-1246 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Chaque fois qu'il convient, toute référence dans le présent prospectus aux obligations de la société de gestion concernant la tenue du registre des actionnaires et les transactions d'actions de la SICAV doit également être lue, le cas échéant, comme une référence à tout tiers auquel la société de gestion a délégué ses fonctions de teneur de registre et d'agent de transfert.

Agent administratif

J.P. Morgan SE, succursale de Luxembourg, a également été nommée agent administratif de la SICAV en vue de fournir certains services administratifs en relation avec la SICAV dans le cadre d'un contrat d'administration (le « contrat d'administration »). Ces services comprennent l'établissement et la tenue de livres, enregistrements comptables, déclarations fiscales et rapports financiers, ainsi que le calcul de la valeur liquidative des compartiments.

Le contrat d'administration peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis écrit de 180 jours.

Dans le cadre du contrat d'administration, la responsabilité de l'agent administratif est exonérée en cas de perte ou de dommage que la SICAV subirait dans la mesure où l'agent administratif a satisfait à son obligation de prendre toutes précautions raisonnables, à moins que ladite perte ou ledit dommage résultent d'une négligence, de la fraude, d'un manquement volontaire ou d'une violation substantielle du contrat d'administration de la part de l'agent administratif. La SICAV a convenu d'indemniser l'agent administratif (et ses sociétés affiliées ainsi que leurs administrateurs, cadres, employés et agents respectifs) des responsabilités, pertes, revendications, coûts, dommages, pénalités, amendes, obligations ou charges de quelque nature que ce soit (y compris, sans y être limité, les frais raisonnables d'avocats, de comptables, de consultants ou d'experts) qui pourraient être imputés à l'agent administratif (ou ses sociétés affiliées ainsi que leurs administrateurs, cadres, employés et agents respectifs) en relation avec l'exécution du contrat d'administration par l'agent administratif ou dans le cadre de celle-ci pour autant que l'agent administratif (et ses sociétés affiliées ainsi que leurs administrateurs, cadres, employés et agents respectifs) n'aient pas fait preuve de négligence ou n'aient pas commis de fraude, de violation substantielle du contrat d'administration ou de manquement volontaire en relation avec les responsabilités en question.

Publication des cours des actions

La valeur liquidative par action de chaque compartiment et de chaque catégorie d'actions est publiée au siège social de la SICAV et est disponible dans les bureaux de la société de gestion. La SICAV se charge de la publication de la valeur liquidative par action des compartiments concernés selon les prescriptions des lois applicables et dans les journaux choisis en tant que de besoin par le conseil d'administration. Ces informations sont également disponibles sur le site internet : www.franklintempleton.lu. La SICAV et la société de gestion ne peuvent accepter d'assumer une quelconque responsabilité en cas d'erreur ou de retard dans la publication des cours ou de non-publication des cours.

Informations générales pour les investisseurs

Considérations préalables

La SICAV vise à offrir aux investisseurs un choix de compartiments investissant dans une large gamme de valeurs mobilières et autres actifs éligibles dans le monde entier et comportant un éventail varié d'objectifs d'investissement, y compris la croissance du capital et les revenus. Il est recommandé aux investisseurs de réfléchir soigneusement à leurs objectifs d'investissement personnels et à l'ensemble des implications locales d'ordre réglementaire ou fiscal applicables à leur situation. Il est recommandé aux investisseurs d'obtenir des conseils de la part de conseillers financiers et fiscaux appropriés. Des informations complémentaires concernant la fiscalité sont présentées aux sections « Fiscalité de la SICAV » et « Fiscalité des investisseurs ».

Les investisseurs sont priés de noter que le cours des actions de la SICAV et les revenus qui en découlent peuvent évoluer à la baisse comme à la hausse et il se peut qu'un investisseur ne récupère pas le montant qu'il a investi. L'attention des investisseurs est attirée plus particulièrement sur le fait que les placements de la SICAV peuvent entraîner des risques spécifiques, comme décrit plus précisément à la section « Considérations sur les risques ».

La distribution du présent prospectus et l'offre des actions peuvent être soumises à des restrictions dans certains autres pays et pour quelques compartiments une distribution au public peut ne pas être disponible dans votre pays. Il relève de la responsabilité de toute personne désirant faire une demande de souscription d'actions conformément au présent prospectus de prendre connaissance de toutes les lois et réglementations applicables à tout territoire concerné et à les respecter.

En outre, la SICAV et/ou la société de gestion se réservent le droit de demander aux investisseurs des informations et/ou des pièces justificatives supplémentaires si leur compte bancaire est situé dans un pays autre que leur pays de résidence, ce qui peut retarder le traitement d'un achat et/ou de toute autre opération jusqu'à ce que les informations et/ou documents supplémentaires pertinents et satisfaisants soient reçus.

Les investisseurs sont priés de se reporter aux DIC du compartiment correspondant, le cas échéant, en ce qui concerne les frais et les graphiques retraçant les performances historiques des catégories d'actions des compartiments concernés.

Émission d'actions

Les actions sont mises à disposition par l'intermédiaire du distributeur principal. Le distributeur principal conclut le cas échéant des contrats avec divers autres sous-distributeurs, intermédiaires, courtiers/négociants et/ou investisseurs professionnels pour la distribution des actions.

Le conseil d'administration se réserve le droit, si la situation l'exige, d'interrompre, à tout moment et sans préavis, l'émission ou la cession d'actions conformément au présent prospectus.

La SICAV aura le pouvoir d'imposer les restrictions (autres que les restrictions sur le transfert d'actions) qu'elle estimera nécessaires en vue de s'assurer qu'aucune action de la SICAV ne soit acquise ou détenue par (a) une personne contrevenant à la loi ou aux exigences de tout pays ou autorité gouvernementale ou réglementaire (si le conseil d'administration a établi qu'un de ses membres, la SICAV, toute société de gestion (au sens des présentes), tout gérant ou conseiller en investissement ou toute autre personne identifiée par le conseil d'administration s'en trouverait lésée de quelque manière que ce soit) ou (b) toute personne se trouvant dans une situation qui, de l'avis du conseil, est susceptible de faire en sorte que la SICAV soit assujettie à l'impôt (y compris les obligations réglementaires ou fiscales qui pourraient notamment découler des dispositions du FATCA ou des normes communes, ainsi que de toute disposition similaire ou de toute violation de celles-ci) ou qu'elle subisse un préjudice financier qu'elle ne pourrait autrement avoir subi ou dont elle ne pourrait avoir été victime, y compris l'obligation d'enregistrement en vertu de toute loi sur les valeurs mobilières ou les investissements ou de toute loi ou disposition similaire d'un pays ou d'une autorité ou (c) toute personne dont la concentration d'actions pourrait, de l'avis du conseil d'administration, compromettre la liquidité de la SICAV ou d'un de ses compartiments.

Plus spécifiquement, la SICAV peut restreindre ou empêcher la détention d'actions de la SICAV par toute personne physique ou morale, et sans limitation, par toute « personne des États-Unis », telle que définie ci-dessous.

À cet effet, la SICAV peut :

- 1) refuser d'émettre des actions et d'enregistrer le transfert d'actions dès lors que cet enregistrement ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété effective des actions concernées à une personne à laquelle il est interdit de détenir des actions de la SICAV ;
- 2) demander à tout moment à toute personne figurant au registre des actionnaires ou demandant l'inscription du transfert d'actions au registre des actionnaires de fournir à la SICAV toutes les déclarations, garanties ou informations qu'elle estime nécessaires, appuyées d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si le bénéficiaire effectif des actions de cet actionnaire est/sera ou non une personne à laquelle il est interdit de détenir des actions de la SICAV ; et
- 3) lorsqu'il apparaît à la SICAV qu'une personne à laquelle il est interdit de détenir des actions de la SICAV, ou dont la SICAV considère raisonnablement qu'il lui est interdit de détenir des actions de la SICAV, seule ou conjointement avec toute autre personne, est le bénéficiaire effectif d'actions, contrevient à ses déclarations et garanties ou ne fournit pas les déclarations et garanties jugées nécessaires par la SICAV en temps voulu, la SICAV peut procéder au rachat obligatoire d'une partie ou de la totalité des actions détenues par l'actionnaire concerné selon les modalités plus amplement décrites dans les statuts ; et
- 4) refuser d'accepter le vote de toute personne à laquelle il est interdit de détenir des actions de la SICAV lors d'une assemblée des actionnaires.

Admission des actions à la cote

Le conseil d'administration de la SICAV pourra décider de faire une demande d'admission des actions de toute catégorie à la cote de toute bourse éligible.

Forme et devise des actions

Toutes les actions sont émises sous forme nominative. Les rompus d'actions nominatives sont arrondis à la troisième décimale. Tout ordre de souscription indiquant un nombre d'actions comportant plus de trois (3) décimales est arrondi à la troisième décimale, au millième le plus proche.

La SICAV et/ou la société de gestion peuvent offrir plusieurs catégories d'actions en devise alternative au sein d'un compartiment, comme décrit à la section « Catégories d'actions ».

Heures limites de réception des ordres

Les heures limites de réception des ordres sont précisées à l'annexe A. La SICAV et/ou la société de gestion peuvent, si elles le jugent approprié, permettre la fixation d'heures limites de réception des ordres différentes, en accord avec les distributeurs locaux ou pour les besoins de la distribution dans les pays où un fuseau horaire différent le justifie. Dans de telles circonstances, l'heure limite de réception des ordres applicable et appliquée doit toujours précéder l'heure à laquelle la valeur liquidative applicable est calculée et publiée. Ces heures limites de réception des ordres telles que modifiées seront communiquées dans le supplément local au présent prospectus, dans les contrats conclus avec les distributeurs locaux ou dans tout document commercial utilisé dans les pays concernés.

Calcul des cours des actions/de la valeur liquidative

Les cours auxquels les actions des catégories concernées peuvent être souscrites, rachetées ou échangées dans chaque catégorie d'actions sont calculés chaque jour de valorisation, par référence à la valeur liquidative par action de la catégorie concernée, et sont disponibles le jour ouvré suivant.

Les jours fériés, dans certains pays, font obstacle à ce que soient enregistrées ou exécutées les opérations des investisseurs. Les précisions sur ce point figurent dans la version localement approuvée du présent prospectus.

Les détails du calcul de la valeur liquidative sont indiqués à l'annexe D. Les instructions reçues par écrit par l'agent de transfert au Luxembourg ou par un distributeur dûment autorisé, avant l'heure limite de réception des ordres un quelconque jour de négociation, sont traitées à la valeur liquidative par action concernée déterminée pour ce jour de valorisation.

Toutes les instructions relatives à l'opération seront traitées suivant une valeur liquidative inconnue avant la détermination de la valeur liquidative par action pour ce jour de valorisation.

Suspension des négociations et des cours des actions/de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative (et donc des achats, rachats et échanges) de toute action de tout compartiment peut être suspendu par la SICAV conformément au pouvoir qui lui est réservé par ses statuts et comme décrit à l'annexe D. Les instructions données ou en instance durant cette suspension peuvent être retirées moyennant notification écrite reçue par la société de gestion avant la fin de cette suspension. À moins d'être retirées, les instructions seront considérées comme ayant été reçues le premier jour de valorisation suivant la fin de la suspension.

Liquidations de compartiments

Si l'actif net d'un compartiment est à un moment quelconque inférieur à 50 millions d'USD ou l'équivalent dans la devise du compartiment concerné, ou si un changement de la situation politique ou économique relative au compartiment concerné justifie une telle liquidation ou si les intérêts des actionnaires du compartiment concerné le requièrent, le conseil d'administration peut décider de liquider ce compartiment et de racheter toutes les actions en circulation. Notification de cette liquidation sera donnée aux investisseurs nominatifs. Le prix de rachat des actions sera égal à la valeur liquidative par action de ce compartiment, déterminée lors de la réalisation de la totalité des actifs attribuables à ce compartiment. Vous trouverez des précisions supplémentaires sur ce point à l'annexe C.

Fermeture temporaire du compartiment

Un compartiment ou une catégorie d'actions peut être fermé aux nouveaux investisseurs ou à toutes nouvelles souscriptions ou substitutions (mais pas aux rachats, substitutions ou transferts) si, de l'avis de la société de gestion, cette clôture est nécessaire pour protéger les intérêts des actionnaires existants. Sans limiter les conditions dans lesquelles la fermeture peut s'avérer appropriée, une telle situation pourrait survenir lorsque le compartiment a atteint une taille telle que la capacité du marché et/ou des gestionnaire de portefeuille a été atteinte, et lorsque le fait d'autoriser de nouvelles entrées de capitaux serait préjudiciable à la performance du compartiment. Tout compartiment ou catégorie d'actions peut être fermé aux nouveaux investisseurs ou à toute nouvelle souscription ou substitution sans préavis aux actionnaires.

Une fois fermé, un compartiment ou une catégorie d'actions ne seront pas rouverts tant que la société de gestion estimera que les circonstances justifiant la fermeture persistent. Les actionnaires et les investisseurs potentiels sont invités à s'informer auprès de la SICAV, de la société de gestion ou du ou des distributeurs, ou à consulter le site internet pour connaître le statut actuel des compartiments ou catégories d'actions.

Investissement minimum

L'investissement initial minimum pour les actions de chaque compartiment est de 1 000 EUR, 5 000 000 EUR pour les actions de catégorie I et IE ou l'équivalent dans toute autre devise librement convertible, sauf en cas d'investissement effectué par des distributeurs souscrivant des actions en son nom propre et pour le compte d'investisseurs sous-jacents. Il peut être renoncé en tout ou en partie à ces montants d'investissement minimum par le conseil d'administration ou par la société de gestion.

Tout investissement initial minimum spécifique appliqué dans d'autres pays sera communiqué dans la version locale du présent prospectus.

La SICAV et la société de gestion se réservent le droit de rejeter toute demande qui ne satisfait pas aux exigences d'investissement minimum. La SICAV et/ou la société de gestion peuvent, à tout moment, décider de racheter toutes les actions de tout actionnaire dont la participation est inférieure au montant minimum de participation stipulé ci-dessus ou au moment de la demande, ou qui ne satisfait pas à toutes les autres exigences d'admissibilité applicables énoncées dans le prospectus.

Distributeur souscrivant des actions en son nom propre et pour le compte d'un investisseur sous-jacent

La documentation d'offre locale peut prévoir la possibilité pour les investisseurs d'avoir recours à des distributeurs souscrivant des actions en leur nom propre et pour le compte d'investisseurs sous-jacents, courtiers/négociants et/ou agents payeurs locaux. Le nom des distributeurs souscrivant des actions en leur nom propre et pour le compte d'investisseurs sous-jacents apparaîtra sur le registre des actionnaires de la SICAV, les distributeurs souscrivant des actions en leur nom propre et pour le compte d'investisseurs sous-jacents pouvant effectuer des achats, substitutions et ventes d'actions pour le compte des investisseurs sous-jacents concernés.

Un distributeur souscrivant des actions en son nom propre et pour le compte d'investisseurs sous-jacents gère ses propres fiches et données, et fournit aux investisseurs concernés des informations personnalisées sur leurs placements. Sauf disposition contraire de la réglementation locale, tout investisseur investissant à travers un distributeur souscrivant des actions en son nom propre et pour le compte d'un investisseur sous-jacent a le droit de revendiquer la propriété directe des actions achetées par le distributeur souscrivant des actions en son nom propre et pour le compte de l'investisseur sous-jacent concerné.

Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que les investisseurs souscrivant par l'intermédiaire de prête-noms (ou par l'intermédiaire de sous-distributeurs, d'intermédiaires, de courtiers/négociants et/ou d'investisseurs professionnels nommés par ces autres parties) ne se verront pas facturer de frais et commissions supplémentaires par la SICAV.

Versements tiers

Les investisseurs sont informés que la politique de la SICAV ne permet pas de faire des versements à une partie autre que l'actionnaire nominatif ou d'accepter des versements d'une partie autre que l'actionnaire nominatif.

Les investisseurs sont priés de noter que si leur instruction de rachat est accompagnée d'une demande de verser le produit de la vente sur un compte bancaire situé dans un pays différent du pays de résidence de l'investisseur, la SICAV et/ou la société de gestion se réservent le droit de retarder l'exécution de l'opération ou le versement du produit jusqu'à ce que des informations ou des pièces justificatives supplémentaires apportant une protection additionnelle pour l'investisseur soient reçus de manière satisfaisante pour la SICAV et/ou la société de gestion.

Enregistrements téléphoniques

La société de gestion peut avoir recours à des procédures d'enregistrement téléphonique pour enregistrer toute conversation. Les investisseurs sont réputés consentir à l'enregistrement de leurs conversations avec la société de gestion et à l'utilisation de ces enregistrements par la société de gestion et/ou la SICAV et/ou l'agent administratif, selon le cas, dans le cadre de procédures judiciaires ou à tous autres égards, à leur discrétion. En outre, certains bureaux de Franklin Templeton peuvent avoir besoin d'enregistrer les conversations téléphoniques et les communications électroniques à des fins de formation, de surveillance ou pour confirmer les instructions des investisseurs. Les enregistrements seront fournis sur demande (auquel cas des frais pourront être facturés) pendant une durée de cinq ans à compter de la date de l'enregistrement ou de sept ans si les autorités de réglementation le requièrent.

Portefeuille d'investisseur

Chaque investisseur se voit attribuer au moins un numéro de portefeuille d'investisseur personnel. Ce numéro de portefeuille d'investisseur personnel doit être utilisé dans toutes les correspondances avec la SICAV ou la société de gestion. Dans le cas où plusieurs numéros de portefeuille d'investisseur personnels seraient attribués au même investisseur, tous ces numéros de portefeuille d'investisseur personnels devront être indiqués dans toute demande portant sur les portefeuilles détenus par l'investisseur.

Avis aux actionnaires

Tout avis ou autre communication pertinente aux actionnaires concernant leur investissement dans le compartiment (y compris les avis d'opéré) peut être communiqué à un actionnaire par un moyen de communication électronique conformément aux règles luxembourgeoises en vigueur, lorsque l'actionnaire a donné son consentement et a fourni une adresse électronique et/ou les coordonnées électroniques pertinentes de la société de gestion à ces fins. Les avis pertinents ou autres communications aux Actionnaires concernant leur investissement dans la Société peuvent également être publiés sur le site internet www.franklintempleton.lu. En outre, et lorsque la législation luxembourgeoise ou le régulateur luxembourgeois l'exige, les actionnaires seront également informés par écrit ou de toute autre manière prescrite par la législation luxembourgeoise. Les actionnaires doivent notamment se reporter à la section « Assemblées et rapports ».

Dans le cadre des communications et des interactions électroniques, Franklin Templeton déploiera des efforts raisonnables pour préserver et protéger la confidentialité des données communiquées. Les destinataires de communications électroniques doivent savoir que l'intégrité et la confidentialité des communications électroniques en ligne transitant par Internet ne peuvent être garanties en raison de multiples facteurs, notamment de la vulnérabilité du matériel, des logiciels, du système d'exploitation ou de la plate-forme électronique utilisés par ces destinataires dans leurs interactions avec Franklin Templeton.

Avis d'opéré

Après l'exécution d'une opération, un avis d'opéré est envoyé à l'investisseur normalement sous un (1) jour ouvré. Il est recommandé aux investisseurs de vérifier sans délai ces avis d'opéré pour s'assurer que chaque opération a été comptabilisée correctement dans le portefeuille concerné. Les investisseurs doivent signaler sans délai toute anomalie par écrit à la société de gestion ou à leur bureau Franklin Templeton local. Si une anomalie n'est pas signalée dans les quinze (15) jours ouvrés suivant la date de l'avis d'opéré, l'opération sera réputée conforme et l'investisseur sera lié par les termes de l'avis d'opéré.

Vol d'effets personnels

Toute correspondance émanant de la SICAV ou de la société de gestion est privée et confidentielle. Afin de protéger leurs avoirs, les investisseurs doivent garder secrets leurs données de sécurité personnalisées, protéger leur dispositif d'authentification contre l'accès d'autres personnes et, en cas de perte ou de vol de toute correspondance avec la SICAV ou la société de gestion (ou de documents d'identité/passeport/données de sécurité personnelles), ils doivent informer immédiatement leur bureau Franklin Templeton local.

Protection des données

Toutes les données personnelles des investisseurs (les « données personnelles ») contenues dans le formulaire de demande ainsi que toutes les autres données personnelles collectées dans le cadre de la relation commerciale avec la SICAV ou la société de gestion peuvent, sous réserve des lois et réglementations locales applicables, être collectées, enregistrées, stockées, adaptées, transférées ou autrement traitées et utilisées (« traitées ») par la SICAV, la société de gestion et d'autres entreprises de Franklin Templeton, y compris Franklin Resources, Inc. ou ses filiales et associés, le dépositaire et tout tiers qui leur fournissent des services, tous ces établissements pouvant être situés hors Luxembourg et/ou Union européenne, notamment aux États-Unis et en Inde. Ces données personnelles sont traitées aux fins de l'administration des comptes, du développement des relations commerciales, de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, de l'identification fiscale, le cas échéant, conformément aux dispositions du FATCA ou à des lois et réglementations similaires (mises en place, par exemple, au niveau de l'OCDE). En vertu du FATCA ou de toute autre mesure de conformité légale, la SICAV et/ou la société de gestion peuvent être tenues de divulguer les Données personnelles relatives aux Personnes des États-Unis et/ou aux IFE non participantes aux autorités fiscales luxembourgeoises, qui peuvent les transférer à l'Internal Revenue Service aux États-Unis. La SICAV et les membres du groupe Franklin Templeton peuvent également utiliser les données personnelles à d'autres fins énoncées dans la politique en matière de confidentialité et d'utilisation des cookies de Franklin Templeton (l'« avis de confidentialité »).

La SICAV demande aux investisseurs de consentir à l'utilisation d'informations concernant leurs opinions politiques, ou leurs croyances religieuses ou philosophiques qui peuvent être révélées par les vérifications de conformité relatives aux personnes politiquement exposées, aux fins décrites ci-dessus. Ce consentement est recueilli dans le formulaire de souscription. L'avis de confidentialité fournit, entre autres, des informations supplémentaires sur l'utilisation des données à caractère personnel par la SICAV et Franklin Templeton, le type de données à caractère personnel utilisées, les autres fins pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées, la liste des entités participant au traitement des données à caractère personnel ainsi que les droits des personnes concernées. Cet avis de confidentialité est disponible sur le site internet www.franklintempletonglobal.com/privacy (le document papier de cet avis peut être obtenu gratuitement sur demande). Si un investisseur souhaite exercer ses droits individuels, poser une question, faire part d'une inquiétude ou déposer une réclamation concernant l'avis de confidentialité, il peut contacter la société de gestion ou le délégué à la protection des données (adresse e-mail : DataProtectionOfficer@franklintempleton.com) à l'adresse : Franklin Templeton International Services S.à r.l., 8A, rue Albert Borschette, L 1246 Luxembourg.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'avis de confidentialité est susceptible d'être modifié à la seule discrétion de la société de gestion et/ou de la SICAV.

Législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Conformément à la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier (telle que modifiée), à la directive 2018/843/UE relative à la prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme et à la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (telle que modifiée) (la « Loi de 2004 »), la loi du 27 octobre 2010 renforçant le cadre juridique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et le Règlement CSSF n° 12 -02 du 14 décembre 2012 mettant en œuvre un renforcement juridiquement contraignant du cadre réglementaire (le « Règlement CSSF 12-02 »), ainsi qu'aux circulaires de l'autorité de surveillance luxembourgeoise (notamment les circulaires CSSF 13/556, 11/529, 11 /528, 10/486 et 10/484), des obligations ont été imposées à la Société de prendre des mesures pour empêcher l'utilisation de fonds d'investissement à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

En conséquence, la société de gestion a établi une procédure visant à identifier tous ses investisseurs. Afin de satisfaire aux exigences de la société de gestion, les investisseurs doivent présenter tous documents d'identification nécessaires avec le formulaire de souscription. Dans le cas des personnes physiques, les documents requis sont une copie du passeport ou d'une pièce d'identité certifiée conforme par un organe dûment autorisé dans leur pays de résidence. Les personnes morales sont tenues de produire des documents tels qu'une preuve de règlement, d'enregistrement auprès d'une bourse reconnue ou leurs statuts/leurs règlements ou autres documents constitutifs, selon le cas. La société de gestion est également tenue d'identifier tout bénéficiaire effectif de l'investissement. Les prescriptions s'appliquent tant aux achats effectués directement auprès de la SICAV qu'aux achats indirects reçus d'un intermédiaire ou d'un distributeur souscrivant des actions en son nom propre et pour le compte d'un investisseur sous-jacent. En cas de souscription réalisée par un intermédiaire agissant pour le compte d'un client et/ou un distributeur souscrivant des actions en son nom propre et pour le compte d'un investisseur sous-jacent, des mesures renforcées d'examen de la diligence raisonnable (due diligence) de l'intermédiaire et/ou du distributeur souscrivant des actions en son nom propre et pour le compte d'un investisseur sous-jacent seront appliquées conformément à la loi de 2004 et du règlement 12-02 de la CSSF. Dans ce contexte, les investisseurs sont tenus d'informer sans délai la société de gestion ou la SICAV lorsque la ou les personnes désignées comme propriétaires effectifs changent et, d'une manière générale, de s'assurer en tout temps que toute information et tout document transmis(e) à la société de gestion, à l'intermédiaire et/ou au distributeur souscrivant des actions en son nom propre et pour le compte d'un investisseur sous-jacent reste exact(e) et à jour.

La société de gestion se réserve le droit de demander à tout moment des informations et des pièces justificatives complémentaires, telles qu'une pièce d'identité à jour, la source des fonds et l'origine du patrimoine, selon ce qui peut être exigé dans des situations à plus haut risque ou en application de toutes lois et réglementations en vigueur, dont la législation du Grand-Duché de Luxembourg applicable en matière d'utilisation du secteur financier aux fins du blanchiment d'argent. En cas de retard ou de manquement à fournir ces informations et/ou pièces justificatives, la société de gestion peut retarder ou rejeter le traitement des instructions d'achat ou de vente, ou de toute autre opération. La société de gestion peut également retarder ou suspendre le paiement de dividendes jusqu'à ce que des informations et/ou des documents pertinents et satisfaisants soient reçus. En outre, la société de gestion se réserve le droit de suspendre le paiement d'éventuelles commissions et/ou de mettre fin définitivement à la relation professionnelle avec les sous-distributeurs, intermédiaires, courtiers/négociants et/ou investisseurs professionnels après des tentatives raisonnables de la société de gestion pour obtenir les éléments manquants ou mis à jour demandés à ces sous-distributeurs, intermédiaires, courtiers/négociants et/ou investisseurs professionnels conformément aux lois et réglementations applicables, empêchant ainsi la société de gestion de remplir ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ni la SICAV ni la société de gestion ne sont responsables pour le retard ou le non-traitement des transactions du fait que l'investisseur n'a pas fourni d'informations et/ou de pièces justificatives ou seulement de manière incomplète.

Ces informations communiquées à la société de gestion sont recueillies et traitées aux fins du respect de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La société de gestion s'assurera que les mesures de due diligence afférentes aux investissements de la Société sont appliquées dans le cadre d'une approche fondée sur le risque conformément aux lois et règlements applicables du Luxembourg.

Politique de négociations

Transactions à court terme et excessives (« opérations excessives »). Les transactions à court terme et excessives incluent les investisseurs ou les groupes d'investisseurs dont les transactions semblent suivre un schéma temporel ou sont caractérisées par des transactions excessivement fréquentes ou importantes. La SICAV décourage les opérations à court terme et/ou les volumes excessifs d'opérations et entend restreindre ou refuser de telles opérations ou prendre d'autres mesures, décrites ci-dessous, si, de l'avis de la SICAV ou de la société de gestion, de telles opérations pourraient nuire à la gestion efficace du portefeuille d'un quelconque compartiment, pourraient augmenter de façon importante les frais de transaction, les frais d'administration ou les impôts ou taxes du compartiment, ou pourraient porter préjudice à la SICAV et à ses investisseurs.

Market timing. La nature des avoirs en portefeuille du compartiment peut exposer le compartiment à des investisseurs qui s'engagent dans le type d'opérations de market timing qui cherchent à tirer profit des retards possibles entre la variation de la valeur des avoirs en portefeuille d'un fonds et le reflet de l'évolution de la valeur liquidative des Actions du compartiments, parfois appelée « arbitrage market timing ». Il est possible que de telles transactions, dans certaines circonstances, puissent diluer la valeur des actions du compartiment si les investisseurs vendeurs reçoivent un produit (et les investisseurs acheteurs reçoivent des actions) sur la base de la valeur liquidative qui ne reflète pas les justes valeurs appropriées. Les personnes se livrant à l'arbitrage market timing pourraient chercher à tirer parti des retards éventuels entre la variation de la valeur des positions du portefeuille d'un compartiment et la valeur liquidative des actions du compartiment dans le cas de compartiments qui détiennent des placements importants en valeurs étrangères, car certains marchés étrangers clôturent plusieurs heures avant les marchés américains, ou dans le cas de compartiments qui détiennent des placements importants en valeurs de petite capitalisation, en obligations à haut rendement (« junk bonds ») et en autres types de placement qui ne font pas l'objet de négociations fréquentes. La SICAV n'autorisera pas sciemment les activités de négociation associées au market timing, car une telle pratique pourrait affecter les intérêts de tous les investisseurs.

Market timing et conséquences des transactions excessives. La SICAV ou la Société de gestion n'autorisent sciemment aucune opération de market timing et prennent diverses mesures pour protéger les intérêts des investisseurs, notamment la révocation, le rejet, la suspension ou l'annulation de toute opération ou demande de transaction qui a été placée en violation ou semble représenter une violation de la politique de négoce de la SICAV. Si des informations concernant l'activité de négociation d'un investisseur amènent la SICAV, la Société de gestion ou leurs agents (y compris l'Agent de transfert ou un intermédiaire financier) à conclure que cette activité de négoce peut être préjudiciable à la SICAV comme décrit dans la présente politique de négociation, la Société peut temporairement ou définitivement interdire les futurs achats d'un investisseur dans la SICAV ou, alternativement, peut limiter le montant, le nombre ou la fréquence de tout achat futur et/ou la méthode par laquelle un investisseur peut solliciter des achats et des ventes futurs (y compris les achats et/ou les ventes par un échange ou transfert entre la SICAV et tout autre fonds de Franklin Templeton). La SICAV ou la Société de gestion a le droit de racheter de force le placement d'un investisseur, aux seuls frais et risques de cet investisseur, s'il apparaît que l'investisseur s'est livré à des pratiques de market timing et/ou à des transactions excessives.

Lorsqu'elle examine l'activité d'un investisseur, la SICAV ou la Société de gestion peut prendre en compte, entre autres facteurs, l'historique des opérations de l'investisseur, tant directement que, si cette information est disponible, par le biais d'intermédiaires financiers, dans la SICAV, dans tout autre fonds Franklin Templeton, dans des fonds n'appartenant pas à Franklin Templeton ou sur des comptes placés sous contrôle conjoint ou détenus en copropriété.

Market timing et transactions excessives via des intermédiaires financiers Les investisseurs sont soumis à la présente politique, qu'ils soient actionnaires directs du compartiment ou qu'ils investissent de façon indirecte dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire financier tel qu'une banque, une compagnie d'assurance ou un conseiller en investissement, ou de tout autre distributeur souscrivant des actions en son nom propre et pour le compte d'investisseurs sous-jacents (les actions étant détenues dans une « participation omnibus »). La Société de gestion appliquera contractuellement cette politique de négociation et obligera les intermédiaires financiers à recourir à des stratégies actives de surveillance continue des transactions afin de détecter et de rejeter de telles activités de négociation avec leurs clients qui investissent indirectement dans la SICAV.

La SICAV et la Société de gestion ont recours actuellement à plusieurs méthodes afin de diminuer le risque de market timing et de transactions excessives. Ces méthodes comprennent :

- l'examen de l'activité des investisseurs afin de détecter d'éventuels volumes excessifs d'opérations ; et
- l'affectation de personnel chargé d'examiner, de façon sélective et permanente, les opérations récentes, afin de détecter les opérations qui pourraient s'avérer contraires à la présente politique de négociation.

Bien que ces méthodes reposent sur des jugements nécessairement subjectifs et que leur mise en application nécessite une certaine sélectivité, la SICAV ou la Société de gestion cherche à porter des jugements et à mettre en application sa politique dans le respect des intérêts des investisseurs de la SICAV. Rien ne garantit que la SICAV, la Société de gestion ou ses agents auront accès à toutes les informations nécessaires pour détecter les pratiques de market timing et/ou les transactions excessives, en particulier lorsque les investissements et les transactions sont effectués par des intermédiaires financiers ou donnés pour instruction dans des comptes de détention omnibus (comptes de distributeurs souscrivant des Actions en leur propre nom et pour le compte des Investisseurs sous-jacents) utilisés par ces intermédiaires pour des achats, des échanges et des ventes regroupés pour le compte de tous leurs clients. Bien que la SICAV et la Société de gestion cherchent à prendre les mesures appropriées (directement et avec l'aide d'intermédiaires financiers) pour détecter les pratiques de market timing et/ou les transactions excessives, la Société ne peut garantir qu'une telle activité de négociation puisse être complètement éliminée mais n'autorisera pas sciemment la tenue de toute activité de négociation.

Traitement préférentiel

Des lettres d'accompagnement peuvent être négociées avec certains investisseurs lorsque (i) la taille de l'investissement dépasse un certain seuil, auquel cas des conditions financières spécifiques différentes de celles figurant dans le prospectus en vigueur peuvent être convenues ; et/ou (ii) l'investisseur est tenu d'effectuer des analyses de portefeuille, notamment à des fins d'analyse des risques ou d'allocation d'actifs ou s'il est tenu de divulguer par avance des informations non publiques afin de se conformer à une demande réglementaire ou d'audit. La nature et la portée des lettres d'accompagnement peuvent être différentes selon les investisseurs, mais ces accords consistent principalement (i) en des traitements particuliers des frais dans le cadre d'investissements spécifiques importants ; ou (ii) en la divulgation anticipée d'informations non publiques sur le portefeuille par le biais d'accord de non-divulgaration.

Coordonnées

Vous pouvez trouver les coordonnées de la société de gestion dans la section « Informations administratives », sur le formulaire de souscription, sur l'avis d'opéré ou sur le site internet de Franklin Templeton, www.franklintempleton.lu.

Catégories d'actions

Catégories d'actions disponibles

Les catégories d'actions suivantes sont ou seront émises sur décision du conseil d'administration.

Catégories d'actions	Capitalisation	Distribution
Catégorie A		
Catégorie A1		
Catégorie A2		
Catégorie E		
Catégorie E1		
Catégorie E2		
Catégorie D1		
Catégorie D2		
Catégorie D3		(Mdis)
Catégorie D4	(Acc)	(Qdis)
Catégorie I		(Bdis)
Catégorie IE		(Ydis)
Catégorie P1		
Catégorie P2		
Catégorie R		
Catégorie S		
Catégorie W		
Catégorie WE		

Sauf indication contraire dans le prospectus, les mêmes conditions s'appliquent aux différents types d'actions d'une même catégorie d'actions, c'est-à-dire de capitalisation (acc), à distribution mensuelle (Mdis), à distribution trimestrielle (Qdis), à distribution semestrielle (Bdis) et à distribution annuelle (Ydis).

La différence entre les diverses catégories d'actions tient à la structure de frais et/ou à la politique de dividendes qui s'applique à chacune d'entre elles. Les actions peuvent être soit des actions de distribution, soit des actions de capitalisation. Le conseil d'administration a l'intention de distribuer tous les revenus imputables aux actions de distribution. Aucune distribution de dividendes n'est effectuée pour les actions de capitalisation, mais les revenus nets attribuables participent à l'augmentation de la valeur de ces actions. Les dividendes peuvent être versés mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement. Vous trouverez des précisions sur ce point dans les sections suivantes, ainsi qu'à la section « Politique de dividendes ».

Le produit de l'achat des diverses catégories d'actions d'un compartiment est investi dans un portefeuille de placements commun, mais la valeur liquidative de chaque catégorie d'actions est différente en raison des différences entre leur prix d'émission, leur structure de frais et leur politique de dividendes.

Les **actions de catégories A, A1, A2, E, E1 et E2** peuvent être proposées aux investisseurs particuliers et offertes à la distribution dans certains pays et/ou par l'intermédiaire de certains sous-distributeurs, courtiers/négociateurs et/ou investisseurs professionnels, à la discrétion du distributeur principal, auquel cas tout supplément local au présent prospectus ou tout document commercial, y compris ceux utilisés par les intermédiaires concernés, mentionneront la possibilité de souscrire des

actions de catégories A, A1, A2, E, E1 et E2, et les conditions d'une telle souscription. Les actions de catégories A, A1, A2, E, E1 et E2 ne peuvent pas être souscrites par des investisseurs particuliers au Royaume-Uni, mais restent disponibles dans le cadre d'opérations discrétionnaires non intermédiées sur la base d'une exécution simple au Royaume-Uni et continuent de pouvoir être souscrites de façon régulière par les investisseurs existants.

Les **actions de catégories D1, D2, D3 et D4** ne peuvent être offertes à la distribution que dans certains pays et uniquement à des distributeurs et/ou courtiers/négociateurs sélectionnés sur invitation.

Les **actions de catégorie I et IE** ne peuvent être offertes qu'aux investisseurs institutionnels tels qu'ils sont définis le cas échéant par les directives ou recommandations de l'autorité de surveillance financière luxembourgeoise compétente (veuillez vous reporter à la liste des investisseurs institutionnels éligibles), dans certaines circonstances limitées, à la discrétion de la société de gestion et/ou de ses sociétés apparentées.

Actions de catégories P1 et P2 Il est prévu que les Administrateurs acceptent les demandes d'investisseurs institutionnels investissant un minimum de 10 millions d'euros pour des **actions de catégorie P1** pendant une durée limitée jusqu'à ce que la valeur liquidative totale de la ou des catégories d'actions concernées du compartiment (hors capital de démarrage) atteigne 100 millions d'euros (ou l'équivalent dans une autre devise), ou tout autre montant spécifiquement déterminé par la société de gestion et publié sur le site Internet de Franklin Templeton : <http://www.franklintempleton.lu>.

Il est prévu que les Administrateurs acceptent les demandes de distributeurs, de courtiers/négociants, de plateformes, d'investisseurs institutionnels et/ou d'autres investisseurs investissant un minimum de 5 millions d'euros pour les **actions de catégorie P2** pendant une durée limitée jusqu'à ce que la valeur liquidative totale de la ou des catégories d'actions concernées du compartiment (hors capital de démarrage) atteigne 200 millions d'euros (ou l'équivalent dans une autre devise), ou tout autre montant spécifiquement déterminé par la société de gestion et publié sur le site Internet de Franklin Templeton : <http://www.franklintempleton.lu>.

Une fois qu'un actionnaire reçoit des actions de catégorie P1 et/ou P2, il reste éligible à la souscription au même compartiment et à la même catégorie d'actions en permanence tant qu'il reste investi dans le même compartiment et/ou la même catégorie d'actions. Une fois que la valeur liquidative totale des catégories d'actions P1 et P2 disponibles dans un compartiment atteint son seuil de VL totale maximale pertinent, les actions de catégorie P1 et P2 de ce compartiment seront fermées aux souscriptions de la part de nouveaux investisseurs.

Les investisseurs doivent contacter la société de gestion ou consulter le site Internet de Franklin Templeton pour connaître l'état actuel des compartiments ou catégories d'actions concernés, les exceptions spécifiques des compartiments aux seuils des actions de catégories P1 et P2 indiqués ci-dessus et les opportunités de souscription qui peuvent se présenter.

Les **actions de catégorie R** ne peuvent être offertes qu'à certaines compagnies d'assurance et à d'autres catégories d'investisseurs institutionnels tels qu'ils sont définis le cas échéant par les directives ou recommandations de l'autorité de surveillance financière luxembourgeoise compétente (veuillez vous reporter à la liste des investisseurs institutionnels éligibles), dans certaines circonstances limitées, à la discrétion de la société de gestion et/ou de ses sociétés apparentées.

Les actions de catégorie S ne seront proposées qu'aux investisseurs institutionnels, intermédiaires, distributeurs, plateformes et/ou courtiers/négociants sous réserve (i) d'un niveau d'actifs sous gestion (ou s'engageant à augmenter ce niveau d'actifs sous gestion au moyen d'une lettre d'intention) auprès de Franklin Templeton supérieur à 5 milliards EUR (ou l'équivalent dans une autre devise) et/ou (ii) un niveau d'actifs sous gestion dans les fonds à compartiments multiples de Franklin Templeton domiciliés dans l'UE supérieur à 1 milliard d'euros (ou l'équivalent dans une autre devise) et/ou (iii) un niveau d'actifs sous gestion (ou l'engagement d'augmenter ce niveau d'actifs sous gestion par le biais d'une lettre d'intention) supérieur à 50 millions EUR (ou l'équivalent dans une autre devise) dans des actions de catégorie S dans le compartiment concerné et qui :

- ne peuvent recevoir et conserver aucuns frais de suivi, commission, rabais ou autre montant similaire (des incitations) en raison d'une interdiction légale et/ou réglementaire locale (dans l'UE, ces interdictions s'appliquent au minimum à la gestion discrétionnaire de portefeuille et/ou à la fourniture de conseils indépendants en vertu de la directive MiFID), ou
- ont des accords sur les frais séparés avec leurs clients pour le paiement de services de conseil non indépendants en vertu desquels ils ne reçoivent et ne conservent aucune incitation, ou
- exercent des activités de distribution en dehors de l'UE sur la base d'accords sur les frais séparés avec leurs clients pour la fourniture de conseils en investissement. Il peut être renoncé aux exigences d'accords sur les frais séparés pour les intermédiaires dans certains pays ne faisant pas partie de l'UE, à la discrétion de la société de gestion.

Les **actions de catégorie W et WE** sont destinées à être offertes par l'intermédiaire de distributeurs, de plateformes et/ou de courtiers/négociants qui,

- ne peuvent recevoir et conserver aucuns frais de suivi, commission, rabais ou autre montant similaire (des incitations) en raison d'une interdiction légale et/ou réglementaire locale (dans l'UE, ces interdictions s'appliquent au minimum à la gestion discrétionnaire de portefeuille et/ou à la fourniture de conseils indépendants en vertu de la directive MiFID), ou
- ont des accords sur les frais séparés avec leurs clients pour le paiement de services de conseil non indépendants en vertu desquels ils ne reçoivent et ne conservent aucune incitation, ou

- exercent des activités de distribution en dehors de l'UE sur la base d'accords sur les frais séparés avec leurs clients pour la fourniture de conseils en investissement. Il peut être renoncé aux exigences d'accords sur les frais séparés pour les intermédiaires en Asie, à la discrétion de la société de gestion.

La SICAV et la société de gestion n'émettront pas, n'effectueront pas d'échange et n'effectueront pas de transfert d'actions à un investisseur qui est considéré comme ne satisfaisant pas aux exigences d'éligibilité ci-dessus. S'il est établi à un quelconque moment qu'un titulaire d'actions d'une ou plusieurs des catégories d'actions ci-dessus ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions requises, la SICAV ou la société de gestion pourra à tout moment décider de racheter lesdites actions conformément aux conditions et procédures prévues dans les statuts.

Vous pouvez obtenir une liste complète des catégories d'actions disponibles sur le site internet de Franklin Templeton, www.franklintempleton.lu, ou sur demande auprès du siège social de la SICAV ou de la société de gestion.

Liste des investisseurs institutionnels éligibles

- Investisseurs institutionnels au sens strict, tels que les banques et autres professionnels réglementés du secteur financier, les compagnies d'assurance et de réassurance, les établissements de sécurité sociale et caisses de retraite, les institutions caritatives, les sociétés de groupes industriels, commerciaux et financiers, souscrivant tous pour leur propre compte, et les structures que ces investisseurs institutionnels mettent sur pied pour gérer leurs propres actifs.
- Établissements de crédit et autres professionnels réglementés du secteur financier qui investissent en leur propre nom mais pour le compte d'investisseurs institutionnels tels que ceux-ci sont définis ci-dessus.
- Établissements de crédit et autres professionnels réglementés du secteur financier établis au Luxembourg ou à l'étranger, et qui investissent en leur propre nom mais pour le compte de leurs clients non institutionnels suivant un mandat de gestion discrétionnaire.
- Organismes de placement collectif établis au Luxembourg ou à l'étranger.
- Sociétés holdings ou entités similaires, basées ou non au Luxembourg, dont les actionnaires sont des investisseurs institutionnels comme décrit dans les paragraphes ci-dessus.
- Sociétés holdings ou entités similaires, basées ou non au Luxembourg, dont le ou les actionnaires/propriétaires effectifs sont des personnes physiques qui sont extrêmement riches et peuvent être considérées comme des investisseurs sophistiqués et dont l'objet est de détenir des intérêts financiers/investissements importants pour une personne physique ou une famille.
- Une société holding ou entité similaire, basée ou non au Luxembourg, qui, du fait de sa structure et de son activité, dispose d'une substance véritable et détient des intérêts financiers/investissements importants.

Catégories en devise alternative

Les catégories d'actions peuvent être offertes dans les devises suivantes :

- Dollar australien (AUD)
- Couronne tchèque (CZK)
- Euro (EUR)
- Dollar de Hong Kong (HKD)
- Forint hongrois (HUF)
- Couronne norvégienne (NOK)
- Zloty polonais (PLN)
- Renminbi (RMB)
- Dollar de Singapour (SGD)
- Couronne suédoise (SEK)
- Franc suisse (CHF)
- Dollar U.S. (USD)
- Livre sterling (GBP)

et dans toute autre devise librement convertible.

Les catégories d'actions en devise alternative libellées en renminbi (RMB) ne seront proposées qu'aux investisseurs professionnels et aux investisseurs institutionnels investissant en RMB, dans les pays où une telle offre est autorisée ou légale. La remise des actions en RMB est conditionnée à la réception des sommes prévues pour l'achat, y compris tous droits d'entrée applicables, qui doivent être payés dans les quatre (4) jours ouvrés à Luxembourg suivant le jour de valorisation, à moins que le conseil d'administration n'en exige le paiement lors de l'acceptation du formulaire de souscription ou avant celle-ci.

La valeur liquidative des catégories d'actions en devise alternative sera déterminée en fonction du taux du marché du renminbi offshore (CNH) et non du renminbi onshore (CNY). La valeur du CNH peut différer, parfois de façon significative, de celle du CNY en raison d'un certain nombre de facteurs, parmi lesquels figurent les mesures de contrôle des changes et les restrictions en matière de rapatriement appliquées le cas échéant par le gouvernement chinois ainsi que d'autres facteurs étrangers au marché. L'abréviation RMB dans le prospectus renvoie au renminbi offshore (CNH).

La valeur liquidative des catégories d'actions en devise alternative est calculée et publiée dans la devise alternative concernée et les versements au titre d'achats de ces actions doivent être réglés par les investisseurs ; le produit des reventes est versé aux investisseurs qui revendent leurs actions, dans cette devise alternative, sauf si le prospectus permet d'autres modalités. La SICAV n'a actuellement pas l'intention de couvrir les risques de change auxquels ces catégories sont exposées, sauf pour les catégories d'actions couvertes.

Les règles s'appliquant aux catégories d'actions offertes en devise alternative sont identiques à celles s'appliquant aux catégories d'actions correspondantes offertes dans la devise de référence.

Le conseil d'administration peut décider d'offrir une catégorie d'actions en devise alternative dans une autre devise que celles mentionnées ci-dessus, auquel cas le prospectus sera mis à jour.

Catégories d'actions couvertes

En ce qui concerne les catégories d'actions couvertes, l'exposition à la devise de référence du compartiment peut être couverte dans la devise alternative de la catégorie d'actions couverte afin de réduire les fluctuations des taux de change et les fluctuations de rendement (H1). La catégorie d'actions couverte utilisant cette méthodologie contiendra l'abréviation H1 dans sa dénomination.

Les règles s'appliquant aux catégories d'actions couvertes sont les mêmes que celles s'appliquant aux catégories d'actions correspondantes offertes dans la devise de référence, la seule différence étant la couverture de la devise de référence du compartiment dans la devise alternative de la catégorie d'actions couverte pour le montant attribuable à la catégorie d'actions considérée.

Droits d'entrée, droit de sortie et frais de vente différés éventuels

Actions de catégories A, A1 et A2

- Droits d'entrée

Le prix auquel les actions de catégories A, A1 et A2 sont offertes correspond à la valeur liquidative par action, majorée de droits d'entrée de 2 % maximum du montant total investi (à l'exception du Franklin ESG-Focused Balanced Fund pour lequel les droits d'entrée peuvent aller jusqu'à 3 %). À partir de ces droits, le distributeur principal peut faire des versements aux sous-distributeurs, intermédiaires, courtiers/négociants ou investisseurs professionnels, lesquels peuvent comprendre des sociétés apparentées à Franklin Templeton. Le distributeur principal peut renoncer, en tout ou en partie, aux droits d'entrée dans le cas d'investisseurs individuels ou de groupes particuliers d'investisseurs. Le solde du montant investi après déduction de tous droits d'entrée applicables est ensuite affecté à l'achat d'actions du compartiment concerné.

Si, dans tout pays où les actions sont offertes, le droit ou les pratiques locaux exigent ou autorisent des droits d'entrée moins élevés ou un maximum différent de celui indiqué ci-dessus pour un quelconque ordre d'achat, le distributeur principal pourra vendre des actions de catégories A, A1 et A2, et pourra autoriser les sous-distributeurs, intermédiaires, courtiers/négociants et/ou investisseurs professionnels à vendre des actions de catégorie A, dans ce pays, à un prix total inférieur au prix applicable indiqué ci-dessus, mais conforme aux montants autorisés par le droit ou les pratiques de ce pays.

Actions de catégories D1, D2, D3 et D4

Le prix auquel les actions des catégories D1, D2, D3 et D4 sont offertes correspond à la valeur liquidative par action.

Les achats des actions des catégories D1, D2 et D3 sont soumis à des frais de vente différés éventuels (« FVDE ») de 3 % maximum dans le cas où un investisseur vend ses actions dans les cinq (5) années suivant leur achat. Les achats d'actions de catégorie D4 sont soumis à des FVDE de maximum 2 % dans le cas où un investisseur revend ses actions dans un délai inférieur à six (6) ans à compter de leur achat. Ces frais sont calculés de la façon décrite plus amplement à la section « Calcul des FVDE ».

Actions de catégories E, E1 et E2

Le prix auquel les actions de catégories E, E1 et E2 sont offertes correspond à la valeur liquidative par action, majorée de droits d'entrée de 2 % maximum du montant total investi. À partir de ces droits, le distributeur principal peut faire des versements aux sous-distributeurs, intermédiaires, courtiers/négociants ou investisseurs professionnels, lesquels peuvent comprendre des sociétés apparentées à Franklin Templeton.

Le distributeur principal peut renoncer, en tout ou en partie, aux droits d'entrée dans le cas d'investisseurs individuels ou de groupes particuliers d'investisseurs. Le solde du montant investi après déduction de tous droits d'entrée applicables est ensuite affecté à l'achat d'actions du compartiment concerné.

Si, dans tout pays où les actions sont offertes, le droit ou les pratiques locaux exigent ou autorisent des droits d'entrée moins élevés ou un maximum différent de celui indiqué ci-dessus pour un quelconque ordre d'achat, le distributeur principal pourra vendre des actions de catégories E, E1 et E2, et pourra autoriser les sous-distributeurs, intermédiaires, courtiers/négociants et/ou investisseurs professionnels à vendre des actions de catégorie E, E1 et E2, dans ce pays, à un prix total inférieur au prix applicable indiqué ci-dessus, mais conforme aux montants autorisés par le droit ou les pratiques de ce pays.

Les achats d'actions des catégories E, E1 et E2 ne sont pas soumis à des FVDE. Cependant, les actions des catégories E, E1 et E2 peuvent être soumises à des droits de sortie de 1 % maximum si un investisseur vend des actions au cours de la période d'investissement principale concernée. Aucun droit de sortie ne sera payable sur les actions vendues au cours de la période de collecte d'actifs et après la fin de la période d'investissement principale concernée.

Actions de catégories I, P1, P2, S

Le prix auquel les actions des catégories I, P1, P2 et S sont offertes correspond à la valeur liquidative par action.

Le distributeur principal n'applique pas de droit d'entrée aux achats d'actions de catégories I, P1 et P2. Par souci de clarté, il convient de préciser que, conformément aux lois, réglementations et pratiques du marché applicables, les intermédiaires et les distributeurs vendant des actions de catégorie I peuvent imposer leurs propres commissions. Les investisseurs s'enquerront auprès de leur intermédiaire, distributeur ou conseiller financier pour de plus amples informations sur ces frais (qui ne doivent pas dépasser 3,00 % du montant total investi).

Les achats d'actions de catégorie I ne sont soumis à aucun droit de sortie ni FVDE.

Actions de catégorie IE

Le prix auquel les actions de catégorie IE seront offertes correspond à la valeur liquidative par action.

Le distributeur principal n'applique pas de droit d'entrée aux achats d'actions de catégorie IE. Par souci de clarté, il convient de préciser que, conformément aux lois, réglementations et pratiques du marché applicables, les intermédiaires et les distributeurs vendant des actions de catégorie IE peuvent imposer leurs propres commissions. Les investisseurs s'enquerront auprès de leur intermédiaire, distributeur ou conseiller financier pour de plus amples informations sur ces frais (qui ne doivent pas dépasser 3,00 % du montant total investi).

Les achats d'actions de catégorie IE ne sont pas soumis à des FVDE. Cependant, les actions de catégorie IE peuvent être soumises à des droits de sortie de 0,5 % maximum si un investisseur vend des actions au cours de la période d'investissement principale concernée. Aucun droit de sortie ne sera payable sur les actions vendues au cours de la période de collecte d'actifs et après la fin de la période d'investissement principale concernée.

Actions de catégorie R

Le prix auquel les actions de catégorie R seront offertes correspond à la valeur liquidative par action. Le distributeur principal n'applique pas de droit d'entrée ni de FVDE aux achats d'actions de catégorie R.

Par souci de clarté, il convient de préciser que, conformément aux lois, réglementations et pratiques du marché applicables, les intermédiaires et les distributeurs vendant des actions de catégorie R peuvent imposer leurs propres commissions. Les investisseurs s'enquerront auprès de leur intermédiaire, distributeur ou conseiller financier pour de plus amples informations sur ces frais (qui ne doivent pas dépasser 3 % du montant total investi).

Actions de catégorie W

Le prix auquel les actions de catégorie W sont offertes correspond à la valeur liquidative par action. Les achats d'actions de catégorie W ne sont soumis à aucun droit de sortie ni FVDE.

Le distributeur principal n'applique pas de droit d'entrée aux achats d'actions de catégorie W. Par souci de clarté, il convient de préciser que, conformément aux lois, réglementations et pratiques du marché applicables, les intermédiaires et les distributeurs vendant des actions de catégorie W peuvent imposer leurs propres commissions. Les investisseurs s'enquerront auprès de leur intermédiaire, distributeur ou conseiller financier pour de plus amples informations sur ces frais (qui ne doivent pas dépasser 1,5 % du montant total investi).

Actions de catégorie WE

Le prix auquel les actions de catégorie WE seront offertes correspond à la valeur liquidative par action. Les achats d'actions de catégorie WE ne sont pas soumis à des FVDE. Cependant, les actions de catégorie WE sont soumises à des droits de sortie de 1 % maximum si un investisseur vend des actions au cours de la période d'investissement principale concernée. Aucun droit de sortie ne sera payable sur les actions vendues au cours de la période de collecte d'actifs et après la fin de la période d'investissement principale concernée.

Le distributeur principal n'applique pas de droit d'entrée aux achats d'actions de catégorie WE. Par souci de clarté, il convient de préciser que, conformément aux lois, réglementations et pratiques du marché applicables, les intermédiaires et les distributeurs vendant des actions de catégorie WE peuvent imposer leurs propres commissions. Les investisseurs s'enquerront auprès de leur intermédiaire, distributeur ou conseiller financier pour de plus amples informations sur ces frais (qui ne doivent pas dépasser 2 % du montant total investi).

Calcul des FVDE

Les FVDE applicables aux actions des catégories D1, D2, D3 et D4 qui y sont soumises sont basés sur la valeur liquidative des actions lors de l'achat. Le calcul est effectué dans la devise des actions revendues. Afin de faire en sorte que les FVDE soient le plus bas possible, chaque fois qu'une instruction de vendre des actions est donnée, les actions faisant partie de l'investissement de l'investisseur qui ne sont pas soumises à des FVDE sont vendues en premier. Si ces actions ne sont pas en nombre suffisant pour honorer la demande, des actions supplémentaires sont vendues selon l'ordre dans lequel elles ont été achetées. Les FVDE sont calculés en multipliant les pourcentages indiqués dans le tableau figurant à l'annexe E par la valeur liquidative des actions lors de l'achat.

Les montants évalués en tant que FVDE sont versés au distributeur principal. Le distributeur principal peut, à son gré, renoncer en tout ou en partie aux FVDE dans le cas d'investisseurs individuels ou de groupes particuliers d'investisseurs. La SICAV s'est engagée à verser au distributeur principal les FVDE aux taux prévus à l'annexe E du présent prospectus, nets de tous impôts et taxes. Dans le cas où des impôts ou taxes seraient exigibles sur lesdits montants, les FVDE seraient majorés de sorte que les montants convenus, nets de taxes, soient bien versés au distributeur principal ou au tiers concerné. À la date du présent prospectus, le conseil d'administration n'a pas de raison de penser qu'un impôt ou une taxe quelconques soient dus sur les FVDE.

Caractéristiques particulières des catégories d'actions

Les caractéristiques particulières des catégories d'actions offertes sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Catégorie d'investisseur	Détail/institutionnel			Institutionnel	
Catégories d'actions	Catégories A, A1, A2, D1, D2, D3, D4, E, E1, E2, W et WE	Catégories R, S	P2	Catégories I et IE	P1
Investissement minimum	1 000 EUR	Informations disponibles auprès de la SICAV ou de la société de gestion	5 000 000 EUR	5 000 000 EUR	10 000,000 EUR

Comment acheter des actions

Comment souscrire des actions

Les investisseurs potentiels doivent remplir un formulaire de souscription et l'envoyer accompagné des documents d'identité requis (tels qu'indiqués en détail sur le formulaire de souscription) à l'agent de transfert afin d'effectuer un premier achat d'actions. Les souscriptions peuvent également être effectuées par téléphone, télécopie ou courrier électronique sous réserve de l'autorisation expresse de la société de gestion. La société de gestion et/ou l'agent de transfert peut demander que l'original signé du formulaire de souscription et les documents d'identité soient envoyés par la poste, auquel cas le traitement du formulaire de souscription pourrait être retardé jusqu'à sa réception par l'agent de transfert. Les souscriptions seront acceptées à la discrétion du conseil d'administration ou de la société de gestion.

Le traitement de tous les formulaires de souscription reçus par un distributeur concerné ne débute qu'après transmission par écrit à l'agent de transfert ou à un distributeur agréé.

Les investisseurs doivent fournir les documents exigés aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, comme décrit plus précisément à la section « Législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ».

En outre, la SICAV et/ou la société de gestion se réservent le droit de demander aux investisseurs des informations et/ou des pièces justificatives supplémentaires si leur compte bancaire est situé dans un pays autre que leur pays de résidence, ce qui peut retarder le traitement d'un achat et/ou de toute autre opération jusqu'à ce que les informations et/ou documents supplémentaires pertinents et satisfaisants soient reçus.

Les établissements agissant en tant que distributeurs souscrivant des actions en leur nom propre et pour le compte d'investisseurs sous-jacents sont autorisés à acheter des actions de catégorie D1, D2, D3 et D4 en leur propre nom pour le compte d'investisseurs sous réserve qu'ils aient reçu au préalable l'autorisation explicite de la société de gestion à cet effet et qu'ils appliquent la procédure convenue pour suivre l'évolution de ces actions.

En soumettant une demande de souscription d'actions de catégories I et IE, les investisseurs déclarent à la SICAV et à la société de gestion qu'ils remplissent les conditions requises pour être considérés comme l'un ou l'autre des types d'investisseurs institutionnels énumérés à la section « Catégories d'actions », et s'engagent à garantir la SICAV, la société de gestion ou toute autre entité de Franklin Templeton contre tout dommage, toute perte, tous coûts ou autres frais qu'ils pourraient encourir en agissant de bonne foi sur la base de cette déclaration.

Chaque investisseur se voit attribuer un numéro de portefeuille d'investisseur personnel, qu'il doit mentionner, ainsi que les informations relatives aux opérations concernées, le cas échéant, chaque fois qu'il contacte la SICAV, l'agent de transfert et la société de gestion.

Instructions d'achat

L'instruction d'achat initial des actions doit être faite sur le formulaire de souscription standard ou tout autre formulaire de demande similaire accepté par l'agent de transfert. Un investisseur n'est pas tenu d'utiliser un formulaire de souscription pour les achats ultérieurs d'actions dans le cadre d'un portefeuille d'investisseur existant (si cela est autorisé par rapport à un compartiment spécifique). Toutefois, les investisseurs particuliers qui passent des ordres directement auprès de Franklin Templeton sans recourir aux services de courtiers/négociants doivent remplir et signer un formulaire de souscription type (disponible sur notre site internet ou sur simple demande). Tout achat ultérieur d'actions (si cela est autorisé par rapport à un compartiment spécifique) peut également être effectué par téléphone, télécopie ou demande électronique, sous réserve de l'autorisation expresse de la société de gestion. La société de gestion peut demander une confirmation écrite et dûment signée des instructions d'achat ultérieures, ce qui pourrait retarder le traitement de l'investissement jusqu'à la réception de la confirmation écrite demandée. Les instructions d'achat ultérieures sont acceptées à la discrétion du conseil d'administration ou de la société de gestion.

Le DIC pertinent doit être remis aux investisseurs préalablement à l'achat d'actions. Cette obligation incombe aux courtiers/négociants dès lors qu'il est fait appel à leurs services. Prenez soin de toujours contacter votre courtier/négociant avant d'acheter des actions. Si vous ne faites pas appel à un courtier/négociant, veuillez contacter la société de gestion ou votre bureau Franklin Templeton local, qui vous fournira le DIC pertinent sous forme électronique ou papier.

Les instructions concernant tout achat ultérieur d'actions (si cela est autorisé par rapport à un compartiment spécifique) doivent être dûment signées et :

- (a) indiquer la dénomination du ou des compartiments, la catégorie d'actions, le code ISIN de la catégorie d'actions (disponible sur le site internet de Franklin Templeton, www.franklintempleton.lu) et le nombre d'actions du ou des compartiments à souscrire (le nombre d'actions doit être indiqué en chiffres et en lettres) ou le montant (en chiffres et en lettres) à investir (qui doit comprendre le montant de tous droits d'entrée) ;
- (b) indiquer la forme sous laquelle le paiement a été ou sera effectué ; et
- (c) confirmer que le DIC pertinent a été remis.

En cas de divergence entre la dénomination du ou des compartiments, la catégorie d'actions, le code ISIN de la catégorie d'actions ou la devise de la catégorie d'actions du ou des compartiments indiqués dans l'instruction, l'ordre est exécuté par référence au code ISIN indiqué.

La SICAV et/ou la société de gestion se réservent le droit d'accepter ou de refuser toute instruction d'achat en tout ou en partie, et pour quelque raison que ce soit. Si des instructions d'achat ne sont pas acceptées en tout ou en partie, les sommes prévues pour l'achat sont retournées à l'investisseur à ses frais et risques.

Un investisseur ne peut retirer sa demande d'achat, sauf en cas de suspension de la valorisation des actifs de la SICAV (voir annexe D), auquel cas le retrait des instructions d'achat ne prend effet que si une notification écrite à cet effet est reçue par la société de gestion et/ou l'agent de transfert avant l'expiration de la période de suspension. Les sommes remises pour l'achat sont alors retournées à l'investisseur.

Ni la SICAV, ni la société de gestion ne pourront être tenues responsables envers un souscripteur ou un investisseur d'une quelconque perte résultant de la non-réception d'un formulaire de souscription ou d'instructions d'achat, quel que soit le mode de communication utilisé (y compris du fait de la non-réception de formulaires de souscription envoyés par fax).

Prix d'achat

À la date de lancement, les actions du compartiment sont généralement offertes à 100 EUR, ou l'équivalent en devise (plus les frais d'entrée applicables) du montant total investi. À partir de la date de lancement et pour les instructions d'achat reçues et acceptées par l'agent de transfert pour tout jour de négociation avant l'heure limite de négociation applicable (telle que décrite à l'annexe A), les actions seront émises à la valeur liquidative par action concernée déterminée ce jour de négociation (majorée de tous frais d'entrée applicables). L'agent de transfert ou le distributeur concerné peuvent être tenus de recevoir les fonds d'achat en fonds compensés avant de traiter l'instruction. Dans ce cas, l'instruction sera traitée sur la base de la valeur liquidative par action déterminée le jour de valorisation où l'agent de transfert recevra ces fonds (majorée des frais d'entrée applicables).

Sauf indication contraire dans la version locale du présent prospectus, le document d'information spécifique local à fournir aux investisseurs, le formulaire de souscription ou le document commercial, des instructions complètes pour l'achat d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert ou par un distributeur dûment autorisé un jour de négociation après l'heure limite de négociation applicable seront traitées sur la base de la valeur liquidative par action de la catégorie d'actions concernée déterminée le jour de valorisation suivant (majorée de tous les frais d'entrée applicables).

La valeur liquidative par action est calculée conformément aux informations figurant à la section « Calcul de la valeur liquidative » à l'annexe D.

La SICAV, l'agent de transfert et/ou la société de gestion informent l'actionnaire nominatif du prix auquel les actions ont été émises sur leur avis d'opéré (veuillez vous reporter à la section « Avis d'opéré »).

Modes de paiement

Les paiements doivent être effectués par virement bancaire électronique sur le compte bancaire indiqué par le distributeur principal (tel que détaillé dans le formulaire de demande). Les paiements peuvent être effectués dans la devise de la catégorie d'actions. Toutefois, un investisseur peut, dans certains cas autorisés par la société de gestion, prévoir le paiement dans toute autre devise librement échangeable, auquel cas l'opération de change nécessaire sera effectuée pour le compte de l'investisseur et à ses frais. Il est signalé aux investisseurs que les paiements effectués dans toute autre devise librement échangeable peuvent être reportés jusqu'au jour de valorisation suivant afin de permettre la conversion des devises.

Le conseil d'administration est autorisé à accepter un règlement en nature pour tout ou partie des achats d'actions, dans le respect des prescriptions légales du Grand-Duché de Luxembourg. Si l'investisseur s'avère incapable de prouver son droit de propriété sur les actifs, la SICAV sera en droit d'intenter une action à son encontre.

La remise des actions est conditionnée à la réception des sommes prévues pour l'achat, y compris tous droits d'entrée applicables, qui doivent être payés sous trois (3) jours ouvrés après le jour de valorisation (ou tout autre délai stipulé dans la documentation relative au fonds local ou dans le guide de distribution en vigueur), à moins que le conseil d'administration n'exige le règlement des fonds dès l'acceptation du formulaire de souscription ou avant celle-ci. Jusqu'au paiement intégral des sommes dues en règlement, le demandeur d'actions n'a pas la propriété juridique de ces actions. Si un demandeur d'actions ne paie pas les sommes dues en règlement de la souscription ou ne fournit pas un formulaire de souscription (pour une première demande) dûment rempli dans les délais prévus, la SICAV et/ou la société de gestion pourront décider de racheter les actions concernées, aux frais du demandeur ou de son distributeur. Un demandeur d'actions peut être tenu d'indemniser la SICAV ou le distributeur principal pour toutes les pertes, coûts et dépenses encourus directement ou indirectement en raison du manquement de ce demandeur à payer les actions demandées ou à remettre les documents requis dans les délais prévus.

Dans le cas où les paiements sont effectués par virement électronique ou virement bancaire, la société de gestion ne pourra être tenue pour responsable en cas de problèmes de transmission ou si des instructions de virement sont incomplètes ou erronées. Les frais bancaires afférents au virement électronique peuvent être déduits du montant du virement par la banque, les correspondants, agents ou sous-agents effectuant le versement.

Comment vendre des actions

Instructions de cession

Les actions de toute catégorie de tout compartiment peuvent être vendues durant tout jour de négociation. Les instructions de vente des actions doivent être remises à l'agent de transfert par écrit ou, sous réserve d'autorisation expresse, par téléphone, télécopie ou moyens électroniques. Dans le cas de portefeuilles d'investisseurs joints, toutes les instructions doivent être signées par tous les investisseurs, sauf si l'un des investisseurs est seul investi du pouvoir de signer ou si une procuration a été remise à la société de gestion. Si une instruction n'a pas été remise par écrit, la société de gestion et/ou l'agent de transfert peut demander une confirmation écrite et dûment signée de cette instruction, dont le traitement pourra alors être retardé jusqu'à la réception de la confirmation écrite et dûment signée.

Dans le cas où un certificat a été délivré au nom du ou des actionnaires, le conseil d'administration peut exiger qu'un tel certificat d'actions, dûment endossé, soit retourné à la société de gestion et/ou à l'agent de transfert avant que l'opération ne soit effectuée à une quelconque valeur liquidative applicable et, par conséquent, avant que le paiement ne soit effectué.

Les instructions doivent contenir les détails du numéro de portefeuille d'investisseur personnel, la dénomination du compartiment, la ou les catégories d'actions, y compris le code ISIN (disponible sur le site internet de Franklin Templeton, www.franklintempleton.lu), le nombre ou la valeur des actions à vendre, la devise de règlement et les coordonnées bancaires. En cas de divergence entre la dénomination du ou des compartiments, la catégorie d'actions, le code ISIN de la catégorie d'actions ou la devise de la catégorie d'actions du ou des compartiments indiqués dans l'instruction, l'ordre est exécuté par référence au code ISIN indiqué.

Les instructions de vente d'actions ne peuvent pas être exécutées tant qu'une opération précédente portant sur des actions à vendre n'a pas été finalisée et réglée.

Dans le cas où les instructions entraîneraient un solde d'investissement inférieur à 1 000 EUR (ou l'équivalent dans une autre devise), la SICAV et/ou la société de gestion peuvent racheter ce solde d'investissement et en verser le produit à l'investisseur.

La SICAV se réserve le droit de ne pas être tenue d'accepter, durant un même jour de valorisation, des ventes ou des échanges totalisant plus de 10 % de la valeur totale des actions d'un compartiment. Dans ces cas, la cession d'actions peut être retardée d'une période maximale de dix (10) jours ouvrés à Luxembourg. Ces instructions de cession sont exécutées en priorité avant les instructions ultérieures.

Ni la SICAV ni la société de gestion ne pourront être tenues responsables envers un investisseur d'une quelconque perte résultant de la non-réception d'instructions de vente, quel que soit le mode de communication utilisé.

Un investisseur ne peut retirer sa demande de vente d'actions, sauf en cas de suspension de la valorisation des actifs de la SICAV (voir annexe D), auquel cas le retrait des instructions de vente ne prend effet que si une notification écrite à cet effet est reçue par l'agent de transfert avant l'expiration de la période de suspension. Si la demande n'est pas ainsi retirée, il sera procédé à la vente le jour de valorisation suivant immédiatement l'expiration de la suspension.

Prix de vente

Les instructions de vente complètes reçues et acceptées par l'agent de transfert ou un distributeur dûment autorisé durant tout jour de négociation avant l'heure limite de réception des ordres applicable (comme décrit à l'annexe A) sont traitées à la valeur liquidative par action de la catégorie d'actions correspondante, déterminée ce jour de négociation (minorée de tous FVDE ou droits de sortie applicables).

Sauf stipulation contraire dans la version locale du présent prospectus, le document d'information local spécifique devant être fourni aux investisseurs, le formulaire de souscription ou le document de commercialisation, les instructions de vente complètes reçues et acceptées par l'agent de transfert ou un distributeur dûment autorisé pendant un jour de négociation après l'heure limite de réception des ordres applicable (comme décrit à l'annexe A) sont traitées à la valeur liquidative par action de la catégorie d'actions concernée déterminée le jour de valorisation suivant (minorée de tous FVDE ou droits de sortie applicables).

La valeur liquidative par action est calculée conformément aux informations figurant à la section « Calcul de la valeur liquidative » à l'annexe D.

Paiement du produit de la vente

Le paiement des actions vendues est versé sous trois (3) jours de négociation (ou tout autre délai stipulé dans la documentation relative au fonds local ou dans le guide de distribution en vigueur) une fois que les instructions de vente ont été reçues en bonne et due forme et acceptées par l'agent de transfert et est normalement effectué dans la devise de la catégorie d'actions par virement bancaire électronique de fonds, sauf instructions contraires. La SICAV et/ou la société de gestion, après avoir fait preuve d'une diligence raisonnable, ne sont responsables d'aucun retard ou coût subi par la banque ou le système de règlement destinataire, ni ne sont responsables des délais de règlement pouvant intervenir en raison du temps nécessaire pour le traitement local des paiements dans certains pays ou par certaines banques, banques correspondantes locales, agents payeurs ou autres agents. Le paiement peut également être effectué dans une devise librement convertible si la demande en est faite dans les instructions, aux frais et risques de l'investisseur.

Si, dans les circonstances exceptionnelles décrites à l'annexe D, la liquidité du compartiment ne permet pas le paiement du produit de la vente sous trois (3) jours de négociation à compter du jour de valorisation concerné (ou tout autre délai stipulé dans la documentation relative au fonds local ou dans le guide de distribution en vigueur), le produit de la vente est payé dès que raisonnablement possible, mais sans intérêts.

Le conseil d'administration est également autorisé à prolonger la période de paiement du produit de la vente à cette période, ne dépassant pas trente (30) jours ouvrés à Luxembourg (des délais plus courts peuvent toutefois s'appliquer dans certaines juridictions), comme l'exigent le règlement et d'autres contraintes en vigueur sur les marchés financiers des pays dans lesquels une partie substantielle des actifs attribuables à tout compartiment sera investie.

Tous les paiements sont effectués aux risques de l'investisseur, sans que puisse être engagée la responsabilité des distributeurs, des gestionnaires de portefeuille, de la société de gestion et/ou de la SICAV.

Commissions et frais de vente

Les paiements d'actions vendues peuvent être soumis à des FVDE ou des droits de sortie si les actions sont vendues sous un nombre d'années défini à compter de leur émission. Les détails complets des FVDE ou des droits de sortie sont indiqués à la section « Catégories d'actions » et à l'annexe E du présent prospectus.

Paiement en nature

Moyennant le consentement préalable du ou des investisseurs concernés et compte tenu du principe de l'égalité de traitement entre les actionnaires, le conseil d'administration peut acquitter le paiement du produit de la vente en tout ou en partie en nature, en attribuant à l'investisseur ou aux investisseurs des titres de portefeuille du compartiment concerné d'une valeur égale à la valeur liquidative des actions cédées.

Conversion d'actions

Un échange est une opération par laquelle l'investissement d'un investisseur dans une catégorie d'actions est converti en une autre catégorie d'actions du même compartiment ou dans la même catégorie d'actions ou encore dans une autre catégorie d'actions de compartiments différents. L'opération est réalisée par le biais de la vente d'actions de la catégorie d'actions d'origine puis de l'achat d'actions de la nouvelle catégorie d'actions, sous réserve que l'investissement de l'investisseur satisfasse aux exigences d'éligibilité des anciens et nouveaux compartiments ou catégories d'actions.

Les investisseurs peuvent, dans certaines circonstances, échanger des actions de la SICAV contre des actions ou parts de certains autres fonds d'investissement de Franklin Templeton qui ont une structure de frais de vente similaire, y compris le même pourcentage de FVDE sur la même période. Des informations sur les fonds d'investissement admettant les échanges d'actions, ainsi que sur les procédures et conditions d'échange peuvent être obtenues, sur demande, auprès de la société de gestion.

Sans préjudice des restrictions spécifiques à une catégorie d'actions prévues dans la présente section, les actions ne peuvent être échangées contre des actions d'un quelconque autre compartiment ou d'une quelconque autre catégorie d'actions au cours de la période d'investissement principale concernée. Aucune conversion d'actions dans une catégorie d'actions soumise à des FVDE n'est autorisée après l'échéance.

Catégories A, A1, A2, E, E1, E2 et R

Sans préjudice des restrictions spécifiques à une catégorie d'actions prévues dans la présente section, les actions de catégorie A, A1, A2, E, E1, E2 et R peuvent être échangées contre des actions de tout autre compartiment ou de toute autre catégorie d'actions sous réserve que l'investisseur remplisse les critères prévus pour investir dans cette catégorie d'actions. L'échange d'actions pour des actions de catégorie A, A1, A2, E, E1, E2 et R n'est permis qu'aux investisseurs donnant leurs instructions par l'intermédiaire de certains distributeurs, courtiers/négociants et/ou investisseurs professionnels remplissant les conditions pour investir en actions de catégorie A, A1, A2, E, E1, E2 et R conformément aux conditions énoncées à la section « Catégories d'actions ».

Actions de catégories D1, D2, D3 et D4

Les actions des catégories D1, D2, D3 et D4 ne peuvent être échangées que contre des actions de catégories D1, D2, D3 et D4 d'un autre compartiment qui continue à émettre des actions de catégories D1, D2, D3 et D4 de la même devise et soumises aux mêmes FVDE. L'ancienneté des actions est reportée sur la nouvelle catégorie d'actions et aucun FVDE n'est exigible au moment de cet échange. Aucune autre catégorie d'actions ne peut faire l'objet d'un échange contre des actions de catégories D1, D2, D3 et D4.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que cette restriction peut limiter la possibilité pour eux d'acquérir des actions d'un autre compartiment par voie d'échange étant donné que les actions de catégories D1, D2, D3 et D4 ne sont pas offertes par tous les compartiments et que l'émission continuée d'actions de catégories D1, D2, D3 et D4 de la même devise d'un quelconque compartiment peut être suspendue à tout moment par le conseil d'administration.

Catégories I et IE

Sans préjudice des restrictions spécifiques à une catégorie d'actions prévues dans la présente section, les actions de catégorie I et IE peuvent être échangées contre des actions de tout autre compartiment ou de toute autre catégorie d'actions. Seuls les investisseurs institutionnels peuvent échanger leurs actions contre des actions de catégorie I et IE.

Actions de catégorie P1

Sans préjudice des restrictions spécifiques à une catégorie d'actions prévues dans la présente section, les actions de catégorie P1 peuvent être échangées contre des actions de tout autre compartiment ou de toute autre catégorie d'actions. Seuls les investisseurs institutionnels peuvent échanger leurs actions contre des actions de catégorie P1.

Actions de catégorie P2

Sans préjudice des restrictions spécifiques à une catégorie d'actions prévues dans la présente section, les actions de catégorie P2 peuvent être échangées contre des actions de tout autre compartiment ou de toute autre catégorie d'actions sous réserve que l'investisseur remplisse les critères prévus pour investir dans ces catégories d'actions. L'échange d'actions pour des actions de catégorie P2 n'est permis qu'aux investisseurs donnant leurs instructions par l'intermédiaire de distributeurs, courtiers/négociateurs, plateformes, investisseurs institutionnels et autres investisseurs remplissant les conditions pour investir en actions de catégorie P2 conformément aux conditions énoncées à la section « Catégories d'actions ».

Actions de catégorie S

Sans préjudice des restrictions spécifiques à une catégorie d'actions prévues dans la présente section, les actions de catégorie S peuvent être échangées contre des actions de tout autre compartiment ou de toute autre catégorie d'actions sous réserve que l'investisseur remplisse les critères prévus pour investir dans ces catégories d'actions. L'échange d'actions pour des actions de catégorie S n'est permis qu'aux investisseurs donnant leurs instructions par l'intermédiaire

de certains distributeurs, courtiers/négociateurs et/ou investisseurs professionnels remplissant les conditions pour investir en actions de catégorie S conformément aux conditions énoncées à la section « Catégories d'actions ».

Actions de catégories W et WE

Sans préjudice des restrictions spécifiques à une catégorie d'actions prévues dans la présente section, les actions de catégorie W et WE peuvent être échangées contre des actions de tout autre compartiment ou de toute autre catégorie d'actions sous réserve que l'investisseur remplisse les conditions prévues pour investir dans cette catégorie d'actions. L'échange contre des actions de catégorie W et WE n'est permis qu'aux investisseurs donnant leurs instructions par le biais d'intermédiaires, de distributeurs, plateformes et/ou courtiers/négociants remplissant les conditions pour investir en actions de catégorie W et WE conformément aux conditions énoncées à la section « Catégories d'actions ».

Instructions d'échange

Une instruction de conversion des actions doit être remise à l'agent de transfert par écrit ou, sous réserve d'autorisation expresse, par téléphone, télécopie ou moyens électroniques. Dans le cas de portefeuilles d'investisseurs joints, toutes les instructions doivent être signées par tous les investisseurs, sauf si l'un des investisseurs est seul investi du pouvoir de signer ou si une procuration a été remise à la société de gestion. Si une instruction n'a pas été remise par écrit, la société de gestion et/ou l'agent de transfert peut demander une confirmation écrite et dûment signée de cette instruction, dont le traitement pourra alors être retardé jusqu'à la réception de la confirmation écrite et dûment signée.

L'échange d'actions ne nécessite pas de remplir un formulaire de souscription. Toutefois, les investisseurs particuliers qui passent des ordres directement auprès de Franklin Templeton sans recourir aux services de courtiers/négociants doivent remplir et signer un formulaire de conversion type (disponible sur notre site internet ou sur simple demande). Le DIC pertinent doit être remis aux investisseurs préalablement à l'échange d'actions. Cette obligation incombe aux courtiers/négociants dès lors qu'il est fait appel à leurs services. Prenez soin de toujours contacter votre courtier/négociant avant d'échanger des actions. Si vous ne faites pas appel à un courtier/négociant, veuillez contacter la société de gestion ou votre bureau Franklin Templeton local, qui vous fournira le DIC pertinent sous forme électronique ou papier.

Les instructions doivent mentionner le numéro de portefeuille personnel de l'investisseur, détailler le nombre ou la valeur des actions à échanger entre les compartiments et les catégories d'actions désignés, y compris les codes ISIN (disponibles sur le site internet de Franklin Templeton, www.franklintempleton.lu), et confirmer que le DIC a bien été remis. En cas de divergence entre la dénomination du ou des compartiments, la catégorie d'actions, le code ISIN de la catégorie d'actions ou la devise de la catégorie d'actions du ou des compartiments indiqués dans l'instruction, l'ordre est exécuté par référence au code ISIN indiqué. Les investisseurs peuvent échanger leurs actions pendant tout jour de négociation.

L'investissement initial minimum dans le nouveau compartiment est de 1 000 USD (ou l'équivalent dans une autre devise). Les instructions qui se traduiraient par un solde du placement inférieur à 1 000 USD (ou l'équivalent dans une autre devise) ne peuvent être exécutées.

Les instructions d'échange d'actions ne peuvent être exécutées tant qu'une opération précédente portant sur les actions à échanger n'a pas été finalisée et réglée. Si la vente est réglée avant l'achat, le produit de cette vente reste sur le compte en banque de recouvrement de la SICAV jusqu'au règlement de l'achat. Aucun intérêt ne court au profit de l'investisseur.

Les instructions d'échange d'actions entre des compartiments libellés dans des devises différentes seront traitées le même jour de valorisation. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, la SICAV ou la société de gestion peuvent, à leur entière discrétion, exiger un (1) jour ouvré supplémentaire afin de traiter les opérations d'échange. La SICAV se réserve le droit de ne pas être tenue de procéder, durant un même jour de valorisation, à des échanges concernant plus de 10 % de la valeur des actions d'un compartiment. Dans ces cas, l'échange d'actions peut être retardé d'une période maximale de dix (10) jours ouvrés. Ces instructions d'échange sont exécutées en priorité par rapport aux instructions ultérieures.

Dans certaines circonstances, et aux fins de la distribution dans certains pays et/ou par l'intermédiaire de certains sous-distributeurs et/ou investisseurs professionnels, la SICAV ou la société de gestion peuvent exiger un (1) jour ouvré supplémentaire afin de traiter les opérations d'échange. Le jour supplémentaire peut être exigé pour des raisons opérationnelles dans le cas où il doit être procédé à une conversion de devises.

Un investisseur ne peut retirer sa demande de conversion d'actions, sauf en cas de suspension de la valorisation des actifs de la SICAV (voir annexe D), auquel cas le retrait des instructions de conversion ne prend effet que si une notification écrite à cet effet est reçue par l'agent de transfert avant l'expiration de la période de suspension. Si les instructions ne sont pas ainsi retirées, il sera procédé à l'échange le jour de valorisation suivant immédiatement l'expiration de la suspension.

Prix de l'échange

Les instructions d'échange complètes reçues et acceptées par l'agent de transfert ou un distributeur dûment autorisé durant tout jour de négociation avant l'heure limite de réception des ordres applicable (comme décrit à l'annexe A) sont traitées à la valeur liquidative par action concernée déterminée ce jour de négociation.

Les instructions d'échange complètes reçues et acceptées par l'agent de transfert ou un distributeur dûment autorisé durant tout jour de négociation après l'heure limite de réception des ordres applicable sont traitées à la valeur liquidative par action concernée déterminée le jour de valorisation suivant.

Le nombre d'actions émises est basé sur les valeurs liquidatives respectives des deux compartiments ou catégories d'actions concernés durant le ou les jours de valorisation concernés.

Commissions et frais d'échange

Des frais d'échange de 1,00 % maximum de la valeur des actions à échanger peuvent s'appliquer à la distribution dans certains pays et/ou par l'intermédiaire de certains distributeurs et/ou investisseurs professionnels. Ces frais seront automatiquement déduits lorsque le nombre d'actions sera calculé et payé par la SICAV.

Dans certaines circonstances, un échange à partir d'un compartiment ou d'une catégorie d'actions donnera lieu à une commission équivalente au différentiel entre les deux niveaux de droits d'entrée, à moins que l'investisseur ait déjà acquitté la différence entre les taux de droits d'entrée à la suite d'échanges antérieurs.

Il est actuellement prévu que tout différentiel de taux de frais d'échange ou de droits d'entrée sera versé au distributeur principal qui, à son tour, pourra rétrocéder une partie de chaque différence aux distributeurs, intermédiaires, courtiers/négociants et/ou investisseurs professionnels. Cependant, il peut être renoncé à ce différentiel de taux de droits d'entrée, au choix de la SICAV et/ou de la société de gestion.

Comment transférer des actions

Un transfert a pour objet de transférer l'investissement d'un investisseur à un autre investisseur.

Une instruction de transfert d'actions doit être soumise à l'agent de transfert par écrit ou par un formulaire de transfert d'actions dûment signé, accompagné du certificat d'actions à annuler, s'il est émis, ou, si cela est expressément autorisé, par téléphone, par télécopie ou par voie électronique. Les instructions doivent être datées et signées par le ou les cédants et, si la SICAV et/ou la société de gestion le demandent, par le ou les cessionnaires, ou par des personnes habilitées à signer en vertu de procurations valables.

L'acceptation du transfert par la société de gestion et/ou l'agent de transfert est subordonnée à la possession par le ou les cessionnaires d'un formulaire de souscription accepté par la SICAV et au respect par le ou les cessionnaires de l'ensemble des prescriptions d'éligibilité du compartiment et de la catégorie d'actions.

Aucune demande de transfert d'actions n'est exécutée avant qu'une quelconque opération antérieure portant sur les actions à transférer ait été finalisée et que le règlement complet de ces actions ait été reçu.

Dans le cas où les instructions de transfert entraîneraient un solde d'investissement inférieur à 1 000 EUR (ou l'équivalent dans une autre devise), la SICAV et/ou la société de gestion peuvent racheter ce solde d'investissement et en verser le produit à l'investisseur.

Le transfert des actions cotées sera effectué en vertu des dispositions réglementaires de la Bourse de Luxembourg.

Les actions sont librement cessibles. Les statuts prévoient que le conseil d'administration est habilité à imposer les restrictions qu'il estime nécessaires afin de s'assurer qu'aucune action n'est acquise ou détenue par (a) une personne en violation des lois ou réglementations applicables ou par (b) une personne dans des circonstances qui, selon le conseil d'administration, pourraient avoir pour effet d'assujettir la SICAV à l'impôt ou d'entraîner pour la SICAV un quelconque autre désavantage qu'elle n'aurait pas subi par ailleurs.

Les actions transférées peuvent être soumises à des règles particulières, y compris à des FVDE ou à des droits de sortie. Les investisseurs doivent s'assurer qu'ils sont informés de toutes les conditions particulières s'appliquant à ces actions.

Politique de dividendes

S'agissant de l'ensemble des compartiments qui émettent des actions de distribution, le conseil d'administration a l'intention de distribuer la quasi-totalité des revenus attribuables aux actions de distribution. Dans le respect des lois et règlements, des dividendes peuvent également être versés par prélèvement sur le capital de ces compartiments. Dans le respect des lois et règlements également, le conseil d'administration se réserve le droit d'introduire de nouvelles catégories d'actions qui peuvent conserver et réinvestir leurs revenus nets.

Des dividendes annuels peuvent être déclarés séparément au titre de chaque compartiment lors de l'assemblée générale annuelle.

Des acomptes sur dividendes afférents aux actions peuvent être versés sur décision du conseil d'administration et/ou de la société de gestion au titre de tout compartiment.

Dans des circonstances normales, il est prévu que des distributions seront effectuées comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Type d'actions	Dénomination des actions	Versements
Actions de capitalisation	A (acc), A1 (acc), A2 (acc), D1 (acc), D2 (acc), D3 (acc), D4 (acc), E (acc), E1 (acc), E2 (acc), I (acc), IE (acc), P1 (acc), P2 (acc), R (acc), S (acc), W (acc) et WE (acc)	Aucune distribution de dividendes ne sera effectuée, mais les revenus nets imputables viendront majorer la valeur des actions.
Actions de distribution	A (Mdis), A1 (Mdis), A2 (Mdis), D1 (Mdis), D2 (Mdis), D3 (Mdis), D4 (Mdis), E (Mdis), E1 (Mdis), E2 (Mdis), I (Mdis), IE (Mdis), P1 (Mdis), P2 (Mdis), R (Mdis), S (Mdis), W (Mdis) et WE (Mdis)	Dans des circonstances normales, il est prévu qu'une distribution sera effectuée mensuellement (après la fin de chaque mois).
	A (Qdis), A1 (Qdis), A2 (Qdis), D1 (Qdis), D2 (Qdis), D3 (Qdis), D4 (Qdis), E (Qdis), E1 (Qdis), E2 (Qdis), I (Qdis), IE (Qdis), P1 (Qdis), P2 (Qdis), R (Qdis), S (Qdis), W (Qdis) et WE (Qdis)	Dans des circonstances normales, il est prévu qu'une distribution sera effectuée trimestriellement (après la fin de chaque trimestre civil).
	A (Bdis), A1 (Bdis), A2 (Bdis), D1 (Bdis), D2 (Bdis), D3 (Bdis), D4 (Bdis), E (Bdis), E1 (Bdis), E2 (Bdis), I (Bdis), IE (Bdis), P1 (Qdis), P2 (Qdis), R (Bdis), S (Qdis), W (Bdis) et WE (Bdis)	Dans des circonstances normales, il est prévu qu'une distribution sera effectuée deux fois par an (normalement en mars et en septembre de chaque année).
	A (Ydis), A1 (Ydis), A2 (Ydis), D1 (Ydis), D2 (Ydis), D3 (Ydis), D4 (Ydis), E (Ydis), E1 (Ydis), E2 (Ydis), I (Ydis), IE (Ydis), P1 (Ydis), P2 (Ydis), R (Ydis), S (Ydis), W (Ydis) et WE (Ydis)	Dans des circonstances normales, il est prévu que la distribution s'effectuera annuellement, normalement au cours du mois correspondant à celui du lancement du compartiment, à l'exception des cas suivants : - pour le compartiment Franklin Global Target Euro Income 2025 Fund, une distribution est prévue en août de chaque année, sauf l'année de son échéance, où la distribution sera effectuée en juillet).

Afin d'être habilités à recevoir les dividendes des actions de distribution, les investisseurs doivent être inscrits au registre des actionnaires en tant que titulaires de ces actions de distribution le jour de valorisation établi par la SICAV comme étant la date d'arrêté des positions.

Il est signalé aux investisseurs que, quel qu'en soit le montant, les dividendes des actions de distribution nominatives des compartiments ne seront pas réinvestis mais systématiquement distribués et versés aux investisseurs.

Si cela est autorisé eu égard à un compartiment spécifique, les dividendes sur les actions de distribution nominatives peuvent être réinvestis dans l'achat d'actions de distribution supplémentaires du compartiment et de la catégorie auxquels ces dividendes se rapportent, sauf indication contraire dans le formulaire de souscription. Ces actions de distribution supplémentaires sont émises à la date de détachement du coupon. Le prix est calculé de la même manière que pour les autres émissions d'actions de ce compartiment le jour de valorisation auquel le coupon est détaché du prix des actions de distribution de ce compartiment. Les rompus d'actions nominatives sont arrondis à la troisième décimale. Aucun droit d'entrée ne sera exigible. Les investisseurs qui ne souhaitent pas se prévaloir de cette facilité de réinvestissement doivent remplir la partie à cet effet du formulaire de souscription. Dans le cas où des dividendes en espèces sont payables, ils sont versés aux titulaires d'actions de distribution nominatives qui ont choisi de les recevoir sous cette forme, le versement étant normalement effectué par transfert de fonds. Cependant, le conseil d'administration peut décider de réinvestir un dividende inférieur à 50 EUR (ou l'équivalent en devises) en actions supplémentaires de la même catégorie d'actions au lieu de le verser directement aux investisseurs. Les dividendes à verser dans toute autre devise librement convertible sont convertis aux frais de l'investisseur.

Lorsque des dividendes de 250 EUR (ou l'équivalent dans une autre devise) ou moins ne peuvent pas être versés à un investisseur nominatif en raison de données manquantes ou de l'impossibilité d'effectuer le versement, la SICAV ou la société de gestion se réservent le droit de réinvestir automatiquement ces dividendes ainsi que tous dividendes ultérieurs devant être versés pour la souscription d'actions de distribution supplémentaires du compartiment et de la catégorie d'actions auxquels se rapportent ces dividendes, et ce jusqu'à réception en bonne et due forme des instructions de l'investisseur.

Si un dividende a été déclaré mais non versé pendant une période de cinq (5) ans, la SICAV, comme elle en a le droit en application des lois du Grand-Duché de Luxembourg, déclare le dividende prescrit et ce dividende impayé revient au compartiment concerné.

Pour chaque dividende déclaré, le conseil d'administration et/ou la société de gestion peuvent décider si et dans quelle mesure ce dividende doit être prélevé sur les plus-values de cession réalisées et latentes et, dans le cas des compartiments distribuant des revenus bruts de frais, sur le capital initialement souscrit, indépendamment des moins-values de cession, majorées ou minorées, selon le cas, de la partie des revenus d'investissements et des plus-values de cession imputables aux actions émises et aux actions rachetées.

Catégories d'actions portant le suffixe « dirc »

Les catégories d'actions de distribution portant le suffixe « dirc » sont proposées dans le cadre d'une catégorie d'actions couverte en devise.

Lesdites catégories d'actions verseront normalement des dividendes mensuellement dans la devise de la catégorie d'actions couverte concernée. Le taux de dividende mensuel par action sera variable et déterminé sur la base du rendement brut annuel escompté du portefeuille du compartiment concerné attribuable à cette catégorie d'actions, majoré du portage de taux d'intérêt estimé selon que ledit portage est positif.

Le portage de taux d'intérêt se base sur le différentiel de taux d'intérêt approximatif entre la devise de la catégorie d'actions couverte et la devise de référence du compartiment résultant d'une stratégie de couverture en devise. Le portage de taux d'intérêt est calculé à l'aide d'une moyenne glissante sur 12 mois du différentiel entre le taux de change à terme à 1 mois et le taux de change au comptant des deux devises chaque fin de mois. Le gestionnaire de portefeuille peut décider de distribuer moins de 100 %, mais ne cherchera jamais à payer plus de 100 % du différentiel de taux d'intérêt estimé.

Les investisseurs voudront bien noter que les catégories d'actions « dirc » donnent la priorité aux dividendes plutôt qu'à la croissance du capital et distribueront généralement un montant supérieur aux revenus perçus par le compartiment. Les dividendes peuvent dès lors être prélevés sur le capital, donnant lieu à une érosion du capital investi. Les investisseurs sont invités à prendre en compte plus particulièrement le risque de couverture des catégories d'actions et le risque de la politique de dividendes à la section « Considérations sur les risques ».

Veuillez noter que les distributions de dividendes ne sont pas garanties, que les compartiments de la SICAV ne versent pas d'intérêts et que le cours des actions des compartiments et tous revenus résultant des actions peuvent évoluer à la baisse comme à la hausse. Veuillez noter également que toute distribution de dividendes minore la valeur des actions des compartiments de la SICAV du montant de la distribution. Les bénéfices futurs et les performances futures des placements peuvent être affectés par de nombreux facteurs, notamment les évolutions des taux de change, que ne maîtrisent pas nécessairement la SICAV, son conseil d'administration, ses dirigeants, la société de gestion ou une quelconque autre personne. Aucune garantie quant aux performances futures ou au rendement futur de la SICAV ne peut être donnée par la SICAV elle-même, par un administrateur ou dirigeant de la société, par la société de gestion, par Franklin Templeton, par une de ses sociétés apparentées dans le monde, ni par aucun de leurs administrateurs, dirigeants ou salariés.

Péréquation des revenus

Les compartiments ont recours à une pratique comptable dénommée péréquation, selon laquelle une partie du produit provenant des émissions et des coûts de rachat des actions, équivalente au montant des revenus des placements non distribués par action à la date de l'opération, est créditée ou imputée sur les revenus non distribués. En conséquence, les revenus de placement non distribués par action ne sont aucunement affectés par les émissions ou les rachats d'actions. Cependant, le conseil d'administration et/ou la société de gestion se réservent le droit de ne pas appliquer la péréquation à tout compartiment n'offrant que des actions de capitalisation.

Rémunération de la société de gestion

Franklin Templeton International Services S.à r.l., responsable, en tant que société de gestion, des fonctions d'agent de registre et de transfert, d'entreprise, de domiciliation et d'administration pour le compte de la SICAV recevra en rémunération de la part de la SICAV une commission annuelle pouvant aller jusqu'à 0,20 % de la valeur liquidative de la Classe d'actions concernée. Cette rémunération est calculée et comptabilisée quotidiennement et est versée mensuellement à terme échu. Cette commission annuelle comprend toute rémunération versée à (i) J.P. Morgan SE, succursale de Luxembourg, pour ses services rendus à la SICAV en tant qu'agent administratif et (ii) Virtus Partners Fund Services Luxembourg S.à r.l. pour ses services rendus à la SICAV en qualité de teneur de registre et d'agent de transfert.

Conformément à l'article 111*bis* de la loi du 17 décembre 2010, la société de gestion a mis en place et applique une politique de rémunération cohérente, avec une gestion des risques saine et efficace qui favorise une telle gestion. Ces politiques et pratiques ne doivent pas encourager une prise de risque qui ne serait pas cohérente avec le profil de risque, le prospectus ou les statuts, et ne doivent pas compromettre le respect par la société de gestion de son devoir d'agir au mieux des intérêts de la SICAV.

Les exigences en matière de rémunération s'appliquent à toutes les catégories de personnel, y compris la direction, les preneurs de risque, les fonctions de contrôle et tous les employés qui perçoivent une rémunération les plaçant dans la même fourchette de rémunération que les membres de la direction et les preneurs de risque et dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou de la SICAV. La rémunération comprend une partie fixe (essentiellement le salaire de base) et une partie variable (les primes annuelles). Le niveau de financement des primes annuelles (qui peuvent être payées en espèces, en actions ou par une combinaison des deux) dépend de la performance globale de la société FRI, est approuvé par un comité des rémunérations et est accordé en fonction de la performance réelle de la personne concernée. Une part importante de la prime peut être différée pendant au moins trois ans et son paiement est soumis à des clauses de restitution. Les détails de la politique de rémunération mise à jour, y compris, mais sans s'y limiter, l'exposé de la méthode de calcul des rémunérations et des avantages, de sa cohérence avec la prise en compte des risques de durabilité, l'identité des personnes responsables de l'octroi des rémunérations et des avantages, notamment la composition du comité des rémunérations, sont disponibles sur le site internet www.franklintempleton.lu en sélectionnant les onglets « Our Company », « Regulatory Information » (un exemplaire papier sera fourni gratuitement sur demande).

Frais de gestion

La société de gestion reçoit de la SICAV des frais de gestion mensuels équivalents à un certain pourcentage annuel de l'actif net quotidien ajusté de chaque compartiment au cours de l'année. Les détails des frais de gestion sont indiqués à l'annexe E. Les gestionnaires de portefeuille sont rémunérés par la société de gestion à partir de la commission de gestion reçue de la SICAV.

Dans certains documents et/ou supports électroniques concernant la SICAV, les frais de gestion susmentionnés ainsi que les frais de fonctionnement et/ou autres frais applicables, le cas échéant, à une catégorie d'actions peuvent être combinés et exprimés sous la dénomination « frais de gestion annuels » afin d'en faciliter l'administration/la comparaison.

La société de gestion ou les gestionnaires de portefeuille peuvent, le cas échéant, reverser une partie de leurs frais de gestion à divers sous-distributeurs, intermédiaires, courtiers, investisseurs professionnels ou entités similaires, qui peuvent faire partie ou non de Franklin Templeton. Ces versements sont destinés à rémunérer ces sous-distributeurs, courtiers ou autres intermédiaires pour les services de distribution ou tout autre service rendu aux investisseurs, notamment l'amélioration de la communication d'informations courantes aux investisseurs, le traitement des opérations ou autres services aux actionnaires et/ou administratifs. Toute demande d'informations complémentaires concernant ces versements doit être adressée par les investisseurs à leurs intermédiaires concernés.

Afin d'obtenir une exécution au mieux, les commissions de courtage sur les opérations de portefeuille effectuées pour la SICAV peuvent être versées par les gestionnaires de portefeuille aux courtiers/négociants en rémunération des services de recherche fournis par ces courtiers/négociants, ainsi que pour les prestations de services effectuées par ces courtiers/négociants pour l'exécution des ordres. Les recherches concernant les placements et les informations et services connexes permettent aux gestionnaires de portefeuille de compléter leurs propres recherches et analyses et leur permettent de comparer les points de vue et les informations d'individus et d'équipes de recherche d'autres entités. Ces services ne comprennent pas les frais de déplacement, de séjour, de représentation, les frais généraux relatifs aux biens et services, aux équipements de bureau et aux locaux, les cotisations professionnelles, les salaires et débours d'employés, lesquels sont défrayés par les gestionnaires de portefeuille.

Les gestionnaires de portefeuille peuvent conclure des accords de commissionnement en nature avec des courtiers/négociants qui sont des personnes morales et non des personnes physiques, mais uniquement s'il existe un bénéfice direct et identifiable pour les clients des gestionnaires de portefeuille, dont la SICAV, et pour autant que les gestionnaires de portefeuille se soient assurés que les opérations donnant lieu aux commissions en nature sont réalisées de bonne foi, en stricte conformité avec les prescriptions réglementaires et dans le meilleur intérêt de la SICAV. Tout accord de ce genre doit être conclu par les gestionnaires de portefeuille à des conditions conformes aux meilleures pratiques du marché. Le recours aux commissions en nature sera communiqué dans les rapports périodiques.

Autres frais de la SICAV

Le distributeur principal peut être en droit de recevoir tous droits d'entrée applicables de 3 % maximum du montant total investi, comme décrit plus précisément à la section « Catégories d'actions ». Les droits d'entrée ne dépasseront en aucun cas le maximum autorisé par les lois, réglementations et pratiques de tout pays dans lequel les actions sont offertes à la vente.

Le distributeur principal peut conclure des accords avec des sous-distributeurs, intermédiaires, courtiers/négociants et/ou investisseurs professionnels pour la distribution d'actions hors des États-Unis d'Amérique. Les versements à leur profit d'honoraires ou de commissions peuvent être effectués à partir des frais de fonctionnement et autres frais ou commissions similaires connexes normalement versés au distributeur principal, lorsqu'il est prévu que ces versements amélioreront la qualité de la distribution ou des autres prestations de services effectuées pour les investisseurs (communication d'informations périodiques aux investisseurs, traitement des opérations, autres services aux actionnaires et/ou services administratifs).

À titre de rémunération des prestations effectuées pour la SICAV en tant que dépositaire, J.P. Morgan SE, succursale de Luxembourg, perçoit une commission annuelle, suivant la nature des investissements des différents compartiments, se situant dans une fourchette de 0,01 % à 0,14 % des valeurs liquidatives des actifs des compartiments, les commissions de dépositaire annuelles pouvant être supérieures pour les compartiments de la SICAV dont les objectifs et politiques d'investissement portent sur des titres de capital d'émetteurs de pays en développement, ainsi que cela est indiqué plus précisément dans le total des frais sur encours (TFE) des compartiments et dans les rapports financiers de la SICAV. Cette commission est calculée et comptabilisée quotidiennement ; elle est versée mensuellement à terme échu par la SICAV au dépositaire.

Ces commissions ne comprennent ni les frais bancaires courants, ni les commissions de courtage courantes, ni les commissions sur transactions relatives aux actifs et passifs de la SICAV, ni les débours raisonnables engagés dans le cadre de l'activité de la SICAV et facturables à la SICAV, ni les commissions convenues, le cas échéant, pour d'autres prestations de services. Les sommes effectivement payées sont indiquées dans les états financiers de la SICAV.

La SICAV supporte ses autres frais opérationnels, notamment les frais d'achat et de cession des titres sous-jacents, les frais des administrations publiques et des autorités de surveillance, les honoraires d'avocats et d'audit, les primes d'assurance, les frais financiers, les frais de reporting et de publication, les frais de port, de téléphone et de télécopie. Tous les frais sont estimés et constatés quotidiennement dans le cadre du calcul de la valeur liquidative de chaque compartiment. La SICAV

peut verser en tant que de besoin à la société de gestion certaines commissions pour reversement à divers sous-distributeurs, intermédiaires, courtiers/négociants et/ou investisseurs professionnels au titre du placement de certains compartiments sur des plateformes de vente destinées à assurer une distribution plus large des actions des compartiments. De tels coûts ne seront répartis qu'entre les compartiments proposés sur de telles plateformes.

Tous les frais décrits ci-dessus sont nets de taxes sur la valeur ajoutée et autres taxes le cas échéant applicables qui devraient être payées par le compartiment, selon la loi.

Frais de service et de fonctionnement

Frais de service

Des frais de service peuvent s'appliquer en fonction de la catégorie d'actions faisant l'objet de l'investissement. Les frais s'appliquent à la valeur liquidative moyenne, et sont payés au distributeur principal pour les rembourser de tous les coûts ou frais de financement encourus par eux dans le cadre de la vente des actions et le traitement des FVDE. Ces frais sont comptabilisés quotidiennement et sont déduits et versés mensuellement au distributeur principal.

La SICAV s'est engagée à verser au distributeur principal les frais de service aux taux prévus à l'annexe E, nets de toutes taxes. Dans le cas où des impôts ou taxes seraient exigibles sur lesdits montants, le montant des frais de service seraient majorés de sorte que les montants convenus, nets de taxes, soient bien versés au distributeur principal. À la date du présent prospectus, le conseil d'administration n'a pas de raison de penser qu'une taxe quelconque soit exigible ou perçue sur les frais de services.

Les détails complets des frais de service sont indiqués à l'annexe E.

Frais de fonctionnement

Des frais de fonctionnement correspondant à un certain pourcentage annuel de la valeur liquidative moyenne applicable sont déduits et versés au distributeur principal afin de le rembourser de tous les frais qu'il a engagés dans le cadre des relations avec les investisseurs et de l'administration des actions. Ces frais sont comptabilisés quotidiennement et sont déduits et versés mensuellement au distributeur principal.

Le distributeur principal peut verser tout ou partie de ces frais de fonctionnement à divers tiers sous-distributeurs, intermédiaires, courtiers/négociants, investisseurs ou groupes d'investisseurs. Il peut également, à sa seule discrétion, verser tout ou partie de ces frais de fonctionnement à des investisseurs institutionnels qui remplissent certaines conditions, notamment les montants d'investissement minimum.

Les détails complets des frais de fonctionnement sont indiqués à l'annexe E.

Règlement sur les indices de référence

Règlement sur les indices de référence de l'UE

Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/1011 du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le « règlement sur les indices de référence »), les entités surveillées peuvent avoir recours à des indices de référence au sein de l'Union européenne si l'indice de référence est fourni par un administrateur inscrit au registre des administrateurs et des indices de référence tenu par l'Autorité européenne des marchés financiers (« AEMF ») conformément à l'article 36 du règlement sur les indices de référence (le « registre »). Les administrateurs d'indices de référence situés au sein de l'Union européenne doivent demander un agrément ou un enregistrement en tant qu'administrateur en vertu du règlement sur les indices de référence et être inscrits au registre au plus tard le 1^{er} janvier 2020. Les administrateurs d'indices de référence situés dans un pays tiers et dont les indices sont utilisés par les compartiments bénéficient des dispositions transitoires prévues par le règlement sur les indices de référence et, par conséquent, peuvent ne pas figurer dans le registre.

Le règlement sur les indices de référence impose à la société de gestion d'établir et de tenir à jour des plans écrits solides décrivant les mesures qu'elle prendrait si un indice de référence (tel que défini par le règlement sur les indices de référence) subissait des modifications substantielles ou cessait d'être fourni. La société de gestion tient à jour un plan écrit décrivant les mesures qu'elle prendrait si un indice subissait des modifications substantielles ou cessait d'être fourni. Le plan écrit peut être obtenu gratuitement sur simple demande au siège social de la société de gestion.

Le(s) indice(s) de référence suivants est/sont utilisé(s) par le(s) compartiment(s) aux fins indiquées dans le tableau ci-dessous.

Compartiment	Indice de référence	Administrateur de l'indice de référence	Objectif
Franklin ESG-Focused Balanced Fund	-50 % MSCI World Index-NR Eur	MSCI Limited	-Allocation d'actifs

Fiscalité de la SICAV

Les informations qui suivent sont fondées sur les lois, règlements, décisions et pratiques actuellement en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et sont susceptibles d'être modifiées, éventuellement avec effet rétroactif. Ce résumé ne prétend pas être une description exhaustive de toutes les lois fiscales luxembourgeoises et des considérations fiscales luxembourgeoises qui peuvent être pertinentes pour la décision d'investir dans des actions, d'en être propriétaire, de les détenir ou de les céder et n'a pas pour but de fournir un conseil en matière fiscale à un investisseur particulier ou à un investisseur potentiel. Ce résumé ne décrit pas les incidences fiscales découlant des lois de tout État, autorité fiscale locale ou autre autorité fiscale, autre que le Grand-Duché de Luxembourg. Les investisseurs doivent s'informer et, lorsque cela est approprié, consulter leurs conseillers professionnels concernant les conséquences fiscales possibles résultant de l'achat, de l'acquisition, de la détention ou de la cession d'actions en application des lois de leur pays de citoyenneté, de résidence, de domicile ou de constitution.

La SICAV n'est soumise, dans le Grand-Duché de Luxembourg, à aucun impôt sur ses bénéfices ou ses revenus et n'est pas soumise à l'impôt sur la fortune au Grand-Duché de Luxembourg.

Cependant, la SICAV est soumise, dans le Grand-Duché de Luxembourg, à une taxe de 0,05 % par an de sa valeur liquidative, cette taxe étant payable trimestriellement et calculée sur la base de la valeur de l'actif net de la SICAV à la clôture du trimestre civil concerné. Cette taxe ne s'applique pas à la part de l'actif d'un fonds qui est investie dans d'autres organismes de placement collectif déjà soumis à cette taxe. Un taux d'imposition réduit de 0,01 % peut s'appliquer aux catégories d'actions réservées aux investisseurs institutionnels.

La SICAV ou l'un de ses compartiments individuels peut bénéficier de taux de taxe d'abonnement réduits en fonction de la valeur des actifs nets du compartiment concerné investis dans des activités économiques qualifiées de durables sur le plan environnemental au sens de l'article 3 du Règlement Taxonomie (les « Activités éligibles »), à l'exception de la proportion de l'actif net de la SICAV ou du compartiment concerné investie dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire.

Les taux réduits de taxe d'abonnement seraient de :

- 0,04 % si au moins 5 % du total des actifs nets de la SICAV ou du compartiment concerné sont investis dans des activités éligibles ;
- 0,03 % si au moins 20 % du total des actifs nets de la SICAV ou du compartiment concerné sont investis dans des activités éligibles ;
- 0,02 % si au moins 35 % du total des actifs nets de la SICAV ou du compartiment concerné sont investis dans des activités éligibles ; et
- 0,01 % si au moins 50 % du total des actifs nets de la SICAV ou du compartiment concerné sont investis dans des activités éligibles.

Les taux de taxe d'abonnement susmentionnés s'appliqueraient uniquement aux actifs nets investis dans les activités éligibles.

Aucun droit de timbre ni aucune autre taxe n'est exigible, dans le Grand-Duché de Luxembourg, au titre de l'émission des actions de la SICAV. Un droit d'enregistrement de 75 EUR est dû lors de la constitution et à chaque fois que les statuts de la société sont modifiés.

Selon la législation et les pratiques actuelles, aucun impôt sur les plus-values n'est exigible, dans le Grand-Duché de Luxembourg, sur les plus-values réalisées ou latentes sur les actifs de la SICAV.

La SICAV est enregistrée au Grand-Duché de Luxembourg pour ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, et est tenue de comptabiliser la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux lois applicables.

Les revenus des placements ou les plus-values de cession réalisées par la SICAV peuvent être soumis à l'impôt dans les pays d'origine à des taux qui peuvent varier. La SICAV peut bénéficier, dans certaines circonstances, de conventions de double imposition que le Grand-Duché de Luxembourg a conclues avec d'autres pays.

Retenue à la source

Les distributions effectuées par la SICAV ne sont pas soumises à retenue à la source au Grand-Duché de Luxembourg.

Fiscalité des investisseurs

Les investisseurs sont priés de noter que certaines catégories d'actions peuvent procéder à des distributions à partir du capital, des plus-values nettes réalisées et latentes ainsi que des revenus bruts de frais. Il peut en résulter que les investisseurs reçoivent un dividende plus élevé que celui qu'ils auraient autrement reçu et qu'ils soient soumis, de ce fait, à une charge fiscale plus élevée. De plus, dans certaines circonstances, cela peut signifier que le compartiment verse ces dividendes sur le capital et non pas sur les revenus du capital. Ces dividendes pourraient quand même être considérés aux fins de la fiscalité comme des distributions de revenus aux investisseurs, suivant la législation fiscale locale en vigueur. Il est recommandé aux investisseurs de solliciter un professionnel des conseils fiscaux concernant ces questions.

Luxembourg

Les investisseurs ne sont actuellement soumis à aucun impôt sur les plus-values, impôt sur les revenus, retenue à la source, impôt sur les donations, impôt sur les successions ni à aucun droit de succession ou autre impôt au Grand-Duché de Luxembourg (à l'exception des investisseurs domiciliés, résidant ou ayant un établissement permanent au Grand-Duché de Luxembourg).

Échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers

Le 29 octobre 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a signé le MCAA (Multilateral Competent Authority Agreement ou Accord Multilatéral d'Autorité Compétente), qui porte la mise en œuvre de la Norme mondiale pour l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers. En signant le MCAA, le Luxembourg a accepté d'appliquer des règlements permettant l'adoption de l'échange automatique d'informations avec les autres pays signataires.

Le 9 décembre 2014, le Conseil européen a adopté la directive 2014/107/UE concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts directs. Cette directive prévoit l'échange automatique d'informations sur les comptes entre les États membres de l'Union européenne (« États membres de l'UE ») à compter de 2017 en ce qui concerne les comptes détenus au cours de l'année civile 2016. La directive 2014/107/UE a été transposée au Grand-Duché de Luxembourg par la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (la « Loi 2015 »), qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Les investisseurs sont avisés par les présentes que la SICAV peut être tenue par la législation luxembourgeoise de communiquer des renseignements sur des comptes spécifiés de titulaires de comptes résidant dans les États membres de l'UE ou dans des pays signataires de l'AMAC. L'administration fiscale luxembourgeoise peut partager ces données sur les comptes conformément à la directive 2014/107/UE et à l'AMAC avec les administrations fiscales d'autres États membres de l'UE ou de pays signataire de l'AMAC dont le titulaire du compte est un résident fiscal. Les renseignements susceptibles d'être communiqués sont notamment, dans le cas d'une personne physique, le nom de la personne à déclarer, son adresse, son numéro d'identification fiscale, sa date et son lieu de naissance, le solde de son compte et le montant brut total payé ou crédité au compte au cours de la période de déclaration concernée.

Les informations qui précèdent ne constituent qu'un résumé des conséquences de la directive 2014/107/UE, de l'AMAC et de la Loi de 2015. Elles se fondent sur l'interprétation actuelle de ces textes et ne prétendent pas être complètes à tous égards. Ces informations ne constituent pas des conseils en matière d'investissement ou en matière fiscale et il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs conseillers financiers ou fiscaux quant à l'ensemble des conséquences de la directive 2014/107/UE, de l'AMAC et de la Loi de 2015.

FATCA

La loi Foreign Account Tax Compliance (« FATCA »), modifiant le U.S. Internal Revenue Code, a été adoptée aux États-Unis en 2010 et la plupart de ses dispositions opérationnelles est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014. En règle générale, le FATCA exige des établissements financiers hors des États-Unis (les « établissements financiers étrangers » ou « EFE ») qu'ils fournissent à l'Internal Revenue Service (« IRS ») des informations sur les comptes financiers détenus directement ou indirectement par certains ressortissants américains spécifiés. Une retenue à la source de 30 % est imposée sur certains types de revenus de source américaine versés à un EFE qui ne respecte pas le FATCA. Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord intergouvernemental Modèle 1 (« AIG ») avec les États-Unis d'Amérique et un protocole d'accord à ce titre. La SICAV est donc tenue de se conformer à cet AIG luxembourgeois tel que transposé en droit luxembourgeois par la loi du 24 juillet 2015 relative au FATCA (la « loi FATCA ») de manière à respecter les dispositions du FATCA, plutôt que de se conformer directement aux règlements du Trésor des États-Unis mettant en œuvre le FATCA. En vertu de la Loi FATCA et de l'AIG luxembourgeois, la SICAV sera tenue de recueillir des informations visant à identifier ses actionnaires directs et indirects qui sont des ressortissants américains aux fins du FATCA (les « comptes à déclarer »). Toutes les informations sur les comptes à déclarer fournies à la SICAV seront partagées avec les autorités fiscales luxembourgeoises qui échangeront ces informations sur une base automatique avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique conformément à l'article 28 de la convention entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus et sur la fortune, conclue à Luxembourg, le 3 avril 1996. La SICAV a l'intention de se conformer aux dispositions de la Loi FATCA et de l'AIG luxembourgeois afin d'être considérée comme respectant le FATCA et ne sera donc pas soumise à la retenue à la source de 30 % sur sa part des paiements attribuables aux investissements américains de la SICAV, réels ou réputés tels. La SICAV évaluera en permanence l'incidence des règles que le FATCA et, en particulier, la Loi FATCA lui imposent.

Afin de s'assurer que la SICAV se conforme au FATCA, à la Loi FATCA et à l'AIG luxembourgeois conformément à ce qui précède, Franklin Templeton International Services S.à r.l., en sa qualité de société de gestion de la SICAV, peut :

- a. demander des informations ou de la documentation, y compris des formulaires fiscaux W-8, un numéro mondial d'identification d'intermédiaire (Global Intermediary Identification Number), le cas échéant, ou toute autre preuve valide de l'inscription FATCA d'un actionnaire auprès de l'IRS ou une exemption correspondante, afin de s'assurer du statut de l'actionnaire au regard du FATCA ;

- b. communiquer aux autorités fiscales luxembourgeoises les informations concernant un actionnaire et son compte auprès de la SICAV si ce compte est considéré comme un compte américain à déclarer en vertu de la Loi FATCA et de l'AIG luxembourgeois ; et
- c. communiquer des informations aux autorités fiscales luxembourgeoises concernant les paiements aux titulaires de comptes ayant statut FATCA d'établissement financier étranger non participant.

Royaume-Uni

Il est prévu que certaines catégories d'actions proposées par la SICAV remplissent les conditions requises pour entrer dans la catégorie « reporting » au sens de la législation fiscale britannique relative aux fonds offshore. Les rapports annuels aux investisseurs seront disponibles sur le site Internet <http://www.franklintempleton.co.uk>. La liste de ces catégories d'actions peut également être consultée sur le site Internet ci-dessus ou obtenue au siège social de la SICAV.

Assemblées et rapports

L'Assemblée Générale annuelle des actionnaires se tient au siège social de la SICAV le dernier jeudi du mois d'août de chaque année à 15h30 ou, si ce jour n'est pas un jour ouvré à Luxembourg, le jour ouvré à Luxembourg suivant immédiatement. Si aucune publication n'est requise par la loi ou imposée par le conseil d'administration, les avis aux actionnaires peuvent être communiqués par lettre recommandée, par courrier électronique ou par un autre moyen de communication autorisé par la loi. Les avis de convocation à toutes les assemblées pour lesquelles une publication est requise seront publiés dans le d'Wort ou dans les autres journaux choisis en tant que de besoin par le conseil d'administration et dans le *Recueil électronique des sociétés et associations* (ci-après le « RESA ») au moins quinze (15) jours civils avant l'assemblée. Ces avis incluront l'ordre du jour de la réunion et préciseront les conditions d'admission (le cas échéant).

Les rapports annuels audités et les rapports semestriels non audités sont disponibles sur le site internet suivant de Franklin Templeton, www.franklintempleton.lu, ou peuvent être obtenus sur demande au siège social de la SICAV et de la société de gestion ; ils ne sont distribués aux actionnaires nominatifs que dans les pays où la réglementation locale l'exige. La version intégrale des rapports annuels audités et des rapports semestriels non audités est mise à disposition au siège social de la SICAV ou de la société de gestion. L'exercice de la SICAV se clôture le 31 mars de chaque année.

Droits de vote des investisseurs

Lors des assemblées générales de la SICAV, tout actionnaire a droit à une voix pour chaque action (entière) dont il est titulaire, quelles que soient la catégorie et la valeur liquidative par action au sein de la catégorie d'actions concernée.

Tout actionnaire d'un compartiment ou d'une catégorie d'actions a droit lors des assemblées générales spécifiques de ce compartiment ou de cette catégorie d'actions à une voix pour chaque action (entière) de ce compartiment ou de cette catégorie d'actions dont il est titulaire, quelles que soient la catégorie et la valeur liquidative par action au sein de la catégorie d'actions concernée.

Dans le cas d'actionnaires conjoints, seul l'actionnaire dont le nom apparaît en premier peut voter, et la SICAV peut le considérer comme le représentant de tous les actionnaires conjoints, sauf si un actionnaire a été expressément nommé par l'ensemble des actionnaires conjoints ou dans le cas où un pouvoir écrit a été délivré.

Documents mis à disposition pour consultation

Des exemplaires des statuts peuvent être obtenus au siège social de la SICAV ou de la société de gestion.

Annexe A

Heures Limites Normales de Réception des Ordres

Sauf indication contraire dans un supplément local au prospectus, tout contrat ou matériel de marketing, les demandes d'achat ou de vente d'actions (les « transactions ») reçues par une des agences de Franklin Templeton énumérées ci-dessous un jour de négociation avant l'heure limite de négociation appropriée seront traitées le jour même sur la base de la valeur liquidative par action de la catégorie d'actions concernée calculée le jour même.

Méthodes de négociation standard

(par écrit, par téléphone, fax ou demande électronique (y compris courriel) si la société de gestion l'autorise expressément)

Bureau de Luxembourg

Principaux pays couverts	Heure limite de réception des ordres dans les devises de la catégorie d'actions concernée	Heure limite de réception des ordres dans d'autres devises acceptables que la devise de la catégorie d'actions concernée	Heure limite de réception des ordres dans les catégories d'actions couvertes
Tout pays au sein duquel la SICAV est immatriculée aux fins de la distribution, à moins qu'elle n'y soit représentée par un autre bureau Franklin Templeton local, selon ce qui est indiqué ci-dessous	18h00 CET	18h00 CET	18h00 CET

Bureau de Francfort

Principaux pays couverts	Heure limite de réception des ordres dans les devises de la catégorie d'actions concernée	Heure limite de réception des ordres dans d'autres devises acceptables que la devise de la catégorie d'actions concernée	Heure limite de réception des ordres dans les catégories d'actions couvertes
<ul style="list-style-type: none"> • Autriche • Allemagne 	16:00 CET	16:00 CET	16:00 CET

Transactions électroniques

(Swift, lien électronique direct avec Franklin Templeton ou via le service électronique de Franklin Templeton si autorisé par la société de gestion)

Principaux pays couverts	Heure limite de réception des ordres dans les devises de la catégorie d'actions concernée	Heure limite de réception des ordres dans d'autres devises acceptables que la devise de la catégorie d'actions concernée	Heure limite de réception des ordres dans les catégories d'actions couvertes
Tout pays où les actions de la SICAV peuvent être distribuées et/ou où le service électronique est disponible	22:00 CET	22:00 CET	18h00 CET

Les investisseurs domiciliés dans des pays non énumérés ci-dessus, mais dans lesquels les ordres portant sur les actions de la SICAV sont autorisés en application de toutes les lois et réglementations applicables, sont priés de contacter le représentant du service client du bureau Franklin Templeton le plus proche. Ces informations sont disponibles sur le site internet www.franklintempleton.lu.

Définition

CET : Heure d'Europe centrale

Annexe B

Restrictions en matière d'Investissement :

Le conseil d'administration a adopté les restrictions suivantes relatives à l'investissement des actifs de la SICAV et de ses activités. Ces règles et politiques pourront être modifiées, le cas échéant, par le conseil d'administration dans la mesure où il jugera que c'est dans le meilleur intérêt de la SICAV, auquel cas le présent prospectus sera mis à jour.

Les restrictions d'investissement imposées par la loi luxembourgeoise doivent être respectées par chaque compartiment. Ces restrictions énoncées au paragraphe 1. E) ci-dessous s'appliquent à la SICAV dans son ensemble.

1. PLACEMENTS EN VALEURS MOBILIÈRES ET EN ACTIFS LIQUIDES

a) La SICAV investira dans un ou plusieurs des types de placements suivants :

- (i) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers ;
- (ii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché dans un État membre de l'Espace économique européen (un « État membre ») qui est réglementé, en fonctionnement régulier et reconnu et ouvert au public ;
- (iii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse dans un État non-membre de l'UE ou négociés sur un autre marché, dans un État non-membre de l'UE, qui est réglementé, en fonctionnement régulier et reconnu et ouvert au public ;
- (iv) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire récemment émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent un engagement de présenter une demande d'admission à la cote officielle d'une bourse ou d'un autre marché réglementé, dans les pays des régions mentionnées aux points (i), (ii) et (iii) ci-dessus, qui est en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, et que cette admission soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'achat ;
- (v) parts d'OPCVM et/ou autres OPC, qu'ils soient ou non situés dans un État membre, sous réserve que :
 - ces autres OPC soient agréés en application de la législation de tout État membre de l'UE ou de lois prévoyant qu'ils sont soumis à une surveillance considérée par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme étant équivalente à celle établie par le droit de l'UE et qu'une coopération suffisante entre les autorités soit assurée,
 - le niveau de protection des titulaires de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui accordé aux titulaires de parts d'un OPCVM, notamment que les règles de séparation des actifs, emprunts, prêts et celles portant sur les ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/EC du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009,
 - l'activité de ces autres OPC soit communiquée dans les rapports semestriels et annuels afin de permettre l'évaluation de leurs actifs et passifs et de leurs revenus et activités au cours de la période comptable,
 - un maximum de 10 % de l'actif des OPCVM ou des autres OPC dont l'acquisition est envisagée puisse, conformément à leurs documents constitutifs, être investi en parts d'autres OPCVM ou autres OPC ;
- (vi) dépôts auprès d'établissements de crédit qui sont remboursables sur demande ou bénéficient du droit d'être retirés, et arrivent à échéance dans douze (12) mois ou moins, sous réserve que le siège social de l'établissement de crédit soit situé dans un État membre de l'UE ou, dans le cas où son siège social est situé dans un État non-membre, sous réserve que cet établissement de crédit soit soumis à des règles prudentielles considérées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme équivalentes à celles prévues par le droit de l'UE ;
- (vii) instruments financiers dérivés, y compris les instruments équivalents réglés au comptant, négociés sur un marché réglementé mentionné aux sous-paragraphe (i) à (iv) ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés de gré à gré, à condition que :
 - les titres sous-jacents soient composés d'instruments visés par la présente annexe au point 1. a), d'indices financiers, de taux d'intérêt, de taux de change ou de devises étrangères, dans lesquels le compartiment peut investir conformément à ses objectifs d'investissement,
 - les contreparties des opérations sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et qui appartiennent aux catégories agréées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise,

- les instruments dérivés négociés de gré à gré sont soumis à des évaluations fiables et vérifiables quotidiennes et peuvent être cédés, liquidés ou clôturés par une transaction inverse à leur juste valeur à tout moment à l'initiative de la SICAV,
- (viii) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés au point 1. a), si l'émission ou l'émetteur de ces instruments sont eux-mêmes réglementés aux fins de la protection des investisseurs et de l'épargne, à condition que ces instruments soient :
- émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale ou par une banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, un État non-membre ou, dans le cas d'un État fédéral, par l'un des membres de la fédération, ou par un organisme public international auquel un ou plusieurs États membres appartiennent, ou
 - émis par un organisme dont l'un des titres est négocié sur les marchés réglementés susmentionnés, ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle conforme aux critères définis par le droit de l'UE, ou par un établissement soumis et agissant selon des règles prudentielles considérées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme étant au moins aussi rigoureuses que celles prévues par le droit de l'UE, ou
 - émis par d'autres organismes appartenant aux catégories agréées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise sous réserve que les placements dans ces instruments soient soumis à une protection des investisseurs équivalente à celle prévue dans les premier, deuxième ou troisième alinéas et sous réserve que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent à au moins 10 millions d'euros et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés composé d'une ou de plusieurs sociétés cotées, est affectée au financement du groupe ou une entité qui est affectée au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de liquidité bancaire.
- b) La SICAV peut investir jusqu'à 10 % de l'actif net de tout compartiment en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés au point (a) ci-dessus ;
- c) Chaque compartiment de la SICAV peut détenir des actifs liquides auxiliaires ;
- d) (i) Aucun compartiment de la SICAV ne peut investir plus de 10 % de son actif net en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire émis par le même organisme. Aucun compartiment de la SICAV ne peut investir plus de 20 % de son actif net en dépôts effectués auprès du même organisme. L'exposition au risque d'une contrepartie d'un compartiment dans une opération sur instruments dérivés de gré à gré ne peut dépasser 10 % de son actif lorsque la contrepartie est un établissement de crédit mentionné au point 1. a) (vi) ci-dessus ou 5 % de son actif net dans les autres cas.
- (ii) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus dans des organismes émetteurs dans lesquels un quelconque compartiment investit plus de 5 % de son actif net ne doit pas dépasser 40 % de la valeur de son actif. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts et aux opérations sur instruments dérivés de gré à gré effectués auprès d'établissements financiers soumis à une surveillance prudentielle.
- Nonobstant les limites individuelles prévues au point 1. d) (i), un Compartiment ne peut pas combiner :
- des placements en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire émis par un seul organisme,
 - des dépôts effectués auprès d'un seul organisme, et/ou
 - des expositions résultant d'opérations sur instruments dérivés de gré à gré effectuées auprès d'un seul organisme,
- représentant plus de 20 % de son actif net.
- (iii) La limite établie dans la première phrase du point 1. d) (i) ci-dessus sera de 35 % lorsque le compartiment a investi en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, ses collectivités locales, un État non membre ou des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres sont membres.
- (iv) La limite établie dans la première phrase du point 1, d), (i), ci-dessus est de 25 % (1) pour les obligations sécurisées selon la définition qui en est donnée à l'article 3, point 1, de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE (dénommée ci-dessous la « directive (UE) 2019/2162 »), et (2) pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises avant le 8 juillet 2022 par un établissement de crédit qui a son siège social dans un État membre et est soumis par la loi à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations émises avant le 8 juillet

2022 doivent être investies, conformément à la loi, en actifs qui, au cours de l'ensemble de la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances rattachées aux obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Si un compartiment investit plus de 5 % de son actif net dans les obligations susmentionnées et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces placements ne pourra pas dépasser 80 % de la valeur de l'actif du compartiment.

- (v) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire mentionnés aux points 1. d) (iii) et 1. d) (iv) ne sont pas compris dans le calcul de la limite de 40 % mentionnée au point 1. d) (ii).

La limite prévue ci-dessus au point 1. d) (i), (ii), (iii) et (iv) ne peut être combinée et, en conséquence, les investissements en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire émis par le même organisme, en dépôts ou en instruments financiers dérivés de ce même organisme effectués conformément au point 1. d) (i), (ii), (iii) et (iv) ne peuvent pas dépasser 35 % de l'actif net du compartiment.

Les sociétés faisant partie du même groupe pour les besoins des comptes consolidés, telles que définies conformément à la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales admises, sont considérées comme un seul et même organisme aux fins du calcul des limites prévues au point 1. d). Un compartiment peut investir au total jusqu'à 20 % de son actif net en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire au sein du même groupe.

- (vi) Sans préjudice des limites prévues au point e), les limites prévues au présent point d) seront égales à 20 % pour les placements en actions et/ou en obligations émises par le même organisme lorsque l'objectif de la politique d'investissement d'un compartiment est de reproduire la composition d'un certain indice d'actions ou d'obligations reconnu par l'autorité de surveillance luxembourgeoise, sous réserve que :

- la composition de l'indice soit suffisamment diversifiée,
- l'indice représente un indicateur de référence adéquat du marché auquel il se rapporte,
- il soit publié de manière appropriée.

La limite prévue au sous-paragraphe ci-dessus est portée à 35 % dans les cas où cela s'avère justifié par des conditions de marché exceptionnelles, notamment sur les marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont fortement dominants, sous réserve qu'un placement d'un maximum de 35 % ne soit permis que pour un seul émetteur.

- (vii) **Lorsqu'un compartiment a investi, conformément au principe régissant la répartition des risques, en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, ses collectivités locales ou des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'UE sont membres, ou par tout autre État de l'OCDE, par Singapour ou par tout État membre du G20, la SICAV peut investir 100 % de l'actif de tout compartiment dans ces valeurs mobilières sous réserve que ce compartiment détienne des valeurs mobilières provenant d'au moins six émissions différentes et que les titres provenant d'une seule émission ne représentent pas plus de 30 % de l'actif net de ce compartiment.**

- e) La SICAV ou un compartiment ne peut investir en actions avec droits de vote de sociétés lui permettant d'exercer une influence significative sur la gestion de l'émetteur. En outre, un compartiment ne peut acquérir plus de (i) 10 % des actions sans droit de vote d'un même organisme émetteur, (ii) 10 % des titres de créance d'un même organisme émetteur, (iii) 25 % des parts d'un même organisme de placement collectif, (iv) 10 % des instruments du marché monétaire d'un même organisme émetteur. Cependant, il pourra ne pas être tenu compte des limites prévues aux points (ii), (iii) et (iv) lors de l'acquisition si, lors de celle-ci, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des instruments émis ne peut être calculé.

Les limites prévues au présent point e) ne s'appliqueront pas (i) aux valeurs mobilières ou aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, ses collectivités locales, des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres sont membres ou par tout autre État, ni (ii) aux actions détenues par la SICAV dans le capital d'une société constituée dans un État qui n'est pas un État membre et qui investit ses actifs principalement en titres d'organismes émetteurs ayant leur siège social dans cet État, dans le cas où, en application de la législation de cet État, un tel investissement représente la seule manière pour la SICAV d'investir dans les titres d'organismes émetteurs de cet État, à condition, toutefois, que la SICAV, dans sa politique d'investissement, respecte les limites prévues aux articles 43 et 46 et aux paragraphes (1) et (2) de l'article 48 de la Loi du 17 décembre 2010.

- f) (i) Sauf disposition contraire de la politique d'investissement d'un compartiment particulier, aucun compartiment n'investit plus de 10 % de son actif net en OPCVM et autres OPC.

- (ii) Dans le cas où la restriction f) (i) ci-dessus ne s'appliquerait pas à un compartiment particulier, comme prévu dans sa politique d'investissement, ce compartiment peut acquérir des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC mentionnés au point 1. a) (v), sous réserve que ce compartiment n'investisse pas plus de 20 % de son actif net en parts d'un même OPCVM ou autre OPC.
- Aux fins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPCVM et/ou autre OPC à compartiments multiples doit être considéré comme un émetteur distinct sous réserve que le principe de séparation des obligations des divers compartiments vis-à-vis des tiers soit assuré.
- (iii) Les investissements en parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent dépasser au total 30 % de l'actif net d'un compartiment.
- (iv) Lorsqu'un compartiment investit en parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC liés à la SICAV par une gestion et un contrôle communs, ou par une participation directe ou indirecte importante, aucune commission de souscription ou de rachat ne peuvent être facturées à la SICAV du fait de son placement en parts de ces autres OPCVM et/ou OPC.
- S'agissant des placements d'un compartiment dans des OPCVM et autres OPC liés à la SICAV comme décrit au paragraphe précédent, le total des frais de gestion (à l'exclusion des commissions de performance, le cas échéant) facturés à ce compartiment et à chaque OPCVM ou autre OPC concerné ne dépassera pas 2 % de la valeur des placements concernés. La SICAV indique dans son rapport annuel le total des frais de gestion facturés tant au compartiment concerné qu'aux OPCVM et autres OPC dans lesquels ce compartiment a investi au cours de la période concernée.
- (v) Un compartiment ne peut pas acquérir plus de 25 % des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC. Il peut être dérogé à cette limite au moment de l'acquisition si la valeur brute des parts ne peut alors être calculée. Dans le cas d'un OPCVM ou autre OPC à compartiments multiples, cette restriction s'applique par référence à toutes les parts émises par l'OPCVM/OPC concerné, tous compartiments confondus.
- (vi) Les investissements sous-jacents détenus par les OPCVM ou autres OPC dans lesquels les compartiments investissent n'ont pas à être considérés dans le cadre des restrictions d'investissement prévues au point 1. d) ci-dessus.
- g) Un compartiment peut souscrire, acquérir et/ou détenir des actions à émettre ou émises par un ou plusieurs autres compartiments sans que le compartiment soit soumis aux exigences de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (telle que modifiée) relatives à la souscription, l'acquisition et/ou la détention par une société de ses propres actions, à condition néanmoins que :
- (i) Le compartiment cible n'investisse pas à son tour dans le compartiment ayant investi dans ce compartiment cible ; et que
 - (ii) 10 % maximum de l'actif du compartiment cible dont l'acquisition est envisagée soient investis dans des parts d'OPCVM et/ou autres OPC ; et que
 - (iii) Les droits de vote, le cas échéant, attachés aux actions du compartiment cible soient suspendus tant que celles-ci seront détenues par le compartiment concerné et sans préjudice du traitement approprié des comptes et des rapports périodiques ; et que
 - (iv) Dans tous les cas, tant que ces actions seront détenues par le compartiment, leur valeur ne soit pas prise en considération dans le calcul de l'actif net du compartiment aux fins du seuil minimum de l'actif net imposé par la Loi du 17 décembre 2010 ; et que
 - (v) Il n'y ait aucun dédoublement des frais de gestion/d'entrée ou de cession entre ceux facturés par le compartiment ayant investi dans le compartiment cible et le compartiment cible lui-même.
- h) La SICAV ne peut (i) acquérir au profit de tout compartiment des titres partiellement libérés ou non libérés ou qui comportent une dette (éventuelle ou autre), à moins que, selon les conditions d'émission, ces titres soient ou puissent être, au choix du titulaire, libérés de ces dettes dans un délai d'un an suivant cette acquisition ni (ii) garantir ou sous-garantir le placement de titres d'autres émetteurs pour tout compartiment.
- i) La SICAV ne peut acheter ou acquérir d'une quelconque autre manière aucun placement dont la responsabilité du titulaire est illimitée.
- j) La SICAV ne peut acheter des titres ou des titres de créance émis par les gestionnaires de portefeuille ou par toute personne liée ou par la société de gestion.
- k) La SICAV ne peut acheter des titres sur marge (cependant la SICAV peut, dans les limites prévues au point 2. E) ci-dessus, obtenir un crédit à court terme pouvant être nécessaire au règlement d'achats ou de cessions de titres) ni

procéder à des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés ci-dessus ; toutefois la SICAV peut effectuer des dépôts de marge initiale et de maintenance au titre de contrats à terme standardisés et de contrats à terme (et au titre des options sur ceux-ci).

2. PLACEMENTS DANS D'AUTRES ACTIFS

- a) La SICAV ne peut acheter des biens immobiliers ni acquérir des options, des droits ou des participations s'y rapportant, sous réserve que la SICAV puisse investir pour le compte de tout compartiment en titres garantis par des biens immobiliers ou des droits s'y rapportant, ou en titres de sociétés qui investissent dans des biens immobiliers.
- b) La SICAV ne peut investir dans des métaux précieux ni dans des certificats représentatifs de ceux-ci.
- c) La SICAV ne peut conclure d'opérations concernant des matières premières ou des contrats relatifs à des matières premières, toutefois la SICAV peut, afin de couvrir des risques, conclure des contrats financiers à terme standardisés sur de telles opérations dans les limites prévues au point 3 ci-dessous.
- d) La SICAV ne peut consentir de prêts à d'autres personnes ni se porter garante pour le compte de tiers ni assumer, avaliser ou autrement devenir directement ou éventuellement responsable d'une quelconque obligation, dette ou personne, ou eu égard à une quelconque obligation, dette ou personne, au titre de fonds empruntés, sous réserve que, aux fins de la présente restriction :
 - (i) l'acquisition d'obligations, d'obligations non garanties ou d'autres titres de créance de sociétés ou titres souverains (qu'ils soient intégralement ou partiellement acquittés) et l'investissement en titres émis ou garantis par un pays membre de l'OCDE ou par toute institution, organisation ou autorité supranationale, en billets de trésorerie à court terme, en certificats de dépôt et en acceptations bancaires d'émetteurs de premier ordre ou dans d'autres instruments de créance négociés ne soient pas considérés comme l'octroi d'un prêt ;
 - (ii) l'achat de devises au moyen d'un prêt adossé ne soit pas considéré comme le fait de consentir un prêt.
- e) La SICAV ne peut contracter d'emprunts pour le compte d'un compartiment, autres que pour des montants qui au total ne dépassent pas 10 % de l'actif net du compartiment, à la valeur de marché, et uniquement comme mesure provisoire. La SICAV peut cependant acquérir des devises étrangères par le biais d'un prêt adossé.
- f) La SICAV ne peut hypothéquer, gager, remettre en nantissement ni, de quelque manière que ce soit, transférer à titre de sûreté d'une dette, aucun des titres ou autres actifs d'un quelconque compartiment, sauf en cas de besoin dans le cadre des emprunts mentionnés au point e) ci-dessus. L'achat ou la vente de titres vendus avant l'émission ou à délivrance différée, et les accords de sûretés au titre de la vente d'options ou de l'achat ou de la vente de contrats à terme ou de contrats à terme standardisés ne sont pas considérés comme un gage d'actifs.

3. INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS

La SICAV peut avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement, de couverture et de gestion de portefeuille efficace, au sens des limitations de la Loi du 17 décembre 2010. Le recours à ces instruments et techniques ne peut en aucun cas avoir pour conséquence de faire déroger un compartiment à sa politique d'investissement.

Chaque compartiment peut investir en instruments financiers dérivés dans les limites prévues au point 1. a) (vii) sous réserve que l'exposition aux actifs sous-jacents ne dépasse pas au total les limites prévues au point 1. d) (i) à (v). Lorsqu'un compartiment investit en instruments financiers dérivés indiciels, ces placements n'entrent pas dans le calcul des limites prévues au point 1. d). Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire incorpore un instrument financier dérivé, ce dernier doit être pris en compte dans le cadre du respect des exigences de la présente restriction.

La SICAV, pour le compte d'un compartiment concerné, ne peut choisir que des contreparties de *swap* qui sont des établissements financiers de premier ordre sélectionnés par le conseil d'administration, qui sont soumis à une surveillance prudentielle et appartiennent aux catégories agréées par la CSSF aux fins des opérations sur instruments dérivés négociées de gré à gré et qui sont spécialisés dans ces types de transactions.

Le cas échéant, les garanties reçues par chaque compartiment dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré peuvent compenser l'exposition nette à la contrepartie si elles respectent les critères définis par la législation, la réglementation et les circulaires applicables publiées par la CSSF de temps à autre, notamment en matière de liquidité, de valorisation, de qualité de crédit de l'émetteur, de corrélation, de risques liés à la gestion des garanties et de caractère exécutoire. Les garanties comprennent principalement des espèces et des titres obligataires souverains bénéficiant d'une notation élevée. La valeur des garanties est réduite d'un pourcentage (une « décote ») qui vise à couvrir les fluctuations à court terme de leur valeur. Les types d'actifs utilisés au titre des garanties admissibles échangées varient en fonction du contrat conclu avec chaque contrepartie et comprennent généralement les espèces, les bons du Trésor américain ou les obligations d'agences de l'État fédéral américain bénéficiant de l'engagement inconditionnel de

ce dernier, ou encore les obligations souveraines du noyau de la zone euro ou de leurs organismes publics. Les garanties admissibles et la décote correspondante utilisées pour chaque type d'actifs respectent les exigences du règlement délégué (UE) 2016/2251 de la Commission du 4 octobre 2016 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux par des normes techniques de réglementation relatives aux techniques d'atténuation des risques pour les contrats dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale (plus généralement désigné le « règlement UE sur les marges relatives aux produits dérivés de gré à gré non compensés »), dans sa version en vigueur. Les expositions nettes sont calculées quotidiennement par la contrepartie et sont soumises aux conditions des contrats, qui prévoient un montant de transfert minimal généralement inférieur à 500 000 EUR. Le montant de transfert minimal fixe un seuil en dessous duquel aucune garantie n'est échangée. Si l'exposition nette de la contrepartie au compartiment dépasse le montant de transfert minimal, le compartiment devra fournir des garanties à la contrepartie. Les niveaux des garanties peuvent fluctuer entre le compartiment et la contrepartie en fonction de l'évolution de marché de l'exposition.

Les garanties autres qu'en espèces reçues ne sont pas vendues ni réinvesties ou gagées. Les garanties en espèces peuvent être réinvesties si le réinvestissement est compatible avec les stipulations du Credit Support Annex (« CSA ») de l'accord-cadre de l'International Swaps and Derivatives Association (l'« accord-cadre ISDA ») conclu avec la contrepartie concernée et à condition que tout réinvestissement respecte les exigences de diversification des risques décrites à l'annexe B « Restrictions d'investissement » en (a) actions ou parts émises par des organismes de placement collectif du marché monétaire à court terme tels que définis dans les lignes directrices relatives à une définition commune des fonds monétaires européens, (b) dépôts auprès d'un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre ou d'un établissement de crédit situé dans un État non membre, à condition qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit de l'UE, (c) emprunts d'État de haute qualité considérés comme des garanties admissibles selon les termes du CSA de l'accord-cadre ISDA, et (d) opérations de prise en pension à condition qu'elles soient effectuées avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que la SICAV puisse rappeler à tout moment le montant total des espèces sur une base courue. La SICAV a mis en place des politiques en matière de réinvestissement des garanties (en particulier, l'interdiction d'utiliser des dérivés ou d'autres instruments susceptibles de contribuer à l'effet de levier) de telle sorte qu'un tel réinvestissement n'ait pas d'incidence sur le calcul de l'exposition globale.

Conformément aux critères énoncés dans le paragraphe précédent, un compartiment peut être intégralement garanti en différentes valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, ses collectivités locales ou des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'UE sont membres, ou par tout autre État de l'OCDE, par Singapour ou par tout État membre du G20, sous réserve que ce compartiment détienne des valeurs mobilières provenant d'au moins six émissions différentes et que les titres provenant d'une émission ne représentent pas plus de 30 % de l'actif net de ce compartiment.

L'exposition globale liée aux instruments financiers dérivés est calculée en prenant en compte la valeur courante des actifs sous-jacents, le risque de contrepartie, les mouvements de marché prévisibles et la période disponible pour la liquidation des positions.

La SICAV s'assurera que l'exposition globale de chaque compartiment aux instruments financiers dérivés ne dépassera pas le total de l'actif net du compartiment concerné. En conséquence, le risque d'exposition globale du compartiment ne dépassera pas 200 % du total de son actif net. En outre, cette exposition globale au risque ne peut être augmentée de plus de 10 % au moyen d'emprunts temporaires (tels que visés au point 2. E) ci-dessus) afin qu'il ne puisse en aucun cas dépasser 210 % de l'actif net total d'un compartiment.

Les compartiments appliquent soit la méthode de la valeur-en-risque (VaR) soit la méthode des engagements pour calculer leur exposition globale, selon celle qui est appropriée.

Lorsque l'objectif d'investissement d'un compartiment désigne un indicateur de référence auquel la performance peut être comparée, la méthode utilisée pour calculer l'exposition globale peut prendre en compte un indicateur de référence différent de celui mentionné à des fins de performance ou de volatilité dans l'objectif d'investissement dudit compartiment.

Couverture de change

La SICAV peut, à l'égard de chaque compartiment, dans le but de couvrir les risques de change, avoir des engagements en cours en vertu de contrats de change à terme, de contrats à terme standardisés sur devises, d'options d'achat vendues et d'options de vente achetées sur devises et de swaps de devises, cotés en bourse ou négociés sur un marché réglementé ou conclus avec des établissements financiers de premier ordre.

Sous réserve de la mise en œuvre des techniques de couverture de change ci-dessus, les engagements dans une devise ne peuvent dépasser la valeur totale des valeurs mobilières et autres actifs détenus par le compartiment concerné libellés dans cette devise (ou d'autres devises qui varient de manière sensiblement similaire à cette devise).

Dans ce contexte, la SICAV peut, à l'égard de chaque compartiment, avoir recours aux techniques de couverture de change suivantes :

- couverture par substitution, c'est à dire une technique par laquelle un compartiment met en place une couverture de la devise de référence du compartiment (ou de l'indice de référence ou de l'exposition en devise des actifs du compartiment) vis-à-vis de l'exposition à une devise en effectuant pour s'y substituer une vente (ou un achat) d'une autre devise qui lui est étroitement liée, à condition toutefois que ces devises soient effectivement susceptibles de fluctuer de la même manière. Les règles suivies pour déterminer qu'une devise fluctue d'une manière sensiblement similaire à une autre devise sont les suivantes : i) il est prouvé sur une période de temps significative que la corrélation entre les deux devises est supérieure à 85 % ; ii) il est prévu, par une décision politique explicite, que les deux devises participeront à l'Union monétaire européenne à une date future fixée (ce qui inclurait l'utilisation de l'euro lui-même comme un substitut pour couvrir des positions obligataires libellées dans d'autres devises devant faire partie de l'euro à une date future fixée), et iii) la devise utilisée comme instrument de couverture contre l'autre devise fait partie d'un panier de devises contre lequel la banque centrale pour cette autre devise gère explicitement sa devise au sein d'une fourchette ou d'un couloir stable ou évoluant à un taux prédéterminé ;
- couverture croisée, c'est-à-dire une technique par laquelle un compartiment vend une devise à laquelle il est exposé et achète davantage d'une autre devise à laquelle le compartiment peut également être exposé, le niveau de la devise de référence restant inchangé, à condition toutefois que toutes ces devises soient des monnaies des pays qui sont à ce moment inclus dans l'indice de référence du compartiment ou dans sa politique d'investissement et que la technique soit utilisée comme une méthode efficace pour obtenir l'exposition souhaitée en termes de devise et d'actifs ;
- couverture par anticipation, c'est-à-dire une technique dans laquelle la décision de prendre une position sur une devise donnée et la décision de détenir dans le portefeuille d'un compartiment des titres libellés dans cette devise sont des décisions distinctes, à condition toutefois que la devise achetée en prévision d'un achat ultérieur des titres sous-jacents en portefeuille soit une devise associée aux pays qui sont inclus dans l'indice de référence du compartiment ou dans sa politique d'investissement.

4. RECOURS À DES TECHNIQUES ET INSTRUMENTS LIÉS AUX VALEURS MOBILIÈRES ET AUX INSTRUMENTS DU MARCHÉ MONÉTAIRE

a) Opérations de mise et de prise en pension

(i) Types et objet

Dans la mesure de ce qui est autorisé et dans les limites prévues par la loi du 17 décembre 2010 ainsi que par toute loi, tout règlement d'application ou toute circulaire luxembourgeoise connexes, présents ou futurs, ou par les directives de l'autorité de surveillance luxembourgeoise (la « réglementation ») et plus particulièrement les dispositions (i) de l'article 11 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif et (ii) des circulaires CSSF 08/356 et 14/592, un compartiment peut, dans le but de produire des capitaux ou des revenus supplémentaires, ou encore de réduire les coûts ou les risques, conclure des opérations de pension livrée avec ou sans option en tant qu'acheteur ou vendeur.

Selon le cas, les garanties reçues par un compartiment au titre de l'une quelconque de ces opérations peuvent compenser l'exposition nette par la contrepartie si elles respectent les critères définis par la législation, la réglementation et les circulaires applicables publiées par la CSSF de temps à autre, notamment en matière de liquidité, de valorisation de qualité de crédit de l'émetteur, de corrélation, de risques liés à la gestion de la garantie et de caractère exécutoire tels que plus amplement décrits ci-dessous.

La forme et la nature de la garantie consisteront principalement en espèces et titres à revenus fixes souverains bénéficiant d'une notation élevée qui respectent des critères de notation particuliers. Les sûretés reçues par le compartiment au titre des opérations de prise ou de mise en pension peuvent être des bons du Trésor américain ou des obligations d'agences de l'État fédéral américain bénéficiant de l'engagement inconditionnel de ce dernier, ou encore des obligations souveraines du noyau de la zone euro ou de leurs organismes publics notées AA ou mieux. Les garanties tripartites acceptables utilisées au titre de l'accord de garde dans le cadre de la convention cadre visant les accords de pension sont notamment les bons du Trésor américain (billets, bons et obligations) et les organismes publics suivants : la Federal National Mortgage Association (FNMA), la Federal Home Loan Bank (FHLB), la Federal Home Loan Mortgage Corp (FHLMC), et le Federal Farm Credit System (FFCB).

La garantie doit avoir une échéance finale maximale de 5 ans à compter de la date de l'opération de pension livrée.

La valeur des titres reçus ou fournis au titre de garanties doit également être égale ou supérieure à 102 % du montant de l'opération de prise ou de mise en pension. La garantie supplémentaire, au-delà de 100 %, vise à couvrir les fluctuations à court terme de la valeur des garanties. Les expositions nettes sont calculées quotidiennement par la contrepartie et sont

soumises aux conditions des contrats, y compris un montant de transfert minimal. Les niveaux des garanties peuvent fluctuer entre le compartiment et la contrepartie en fonction de l'évolution de marché de l'exposition.

Les garanties autres qu'en espèces reçues ne sont pas vendues ni réinvesties ou gagées.

Les garanties en espèces reçues un chaque compartiment en relation avec l'une quelconque de ces opérations peuvent être réinvesties de manière compatible avec les objectifs d'investissement du compartiment concerné et avec les exigences de diversification des risques détaillées dans l'annexe B, « Restrictions d'investissement », en :

- a) actions ou parts émises par des organismes de placement collectif du marché monétaire à court terme tels que définis dans le règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires, dans sa version en vigueur ;
- b) dépôts auprès d'un établissement de crédit dont le siège social est situé dans un État membre ou auprès d'un établissement de crédit situé dans un État non membre, à condition qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit de l'UE ;
- c) emprunts d'État de haute qualité ;
- d) opérations de prise en pension à condition qu'elles soient effectuées avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que la SICAV puisse rappeler à tout moment le montant total des espèces sur une base courue.

La SICAV a mis en place des politiques en matière de réinvestissement des garanties (en particulier, l'interdiction d'utiliser des dérivés ou d'autres instruments susceptibles de contribuer à l'effet de levier) de telle sorte qu'un tel réinvestissement n'ait pas d'incidence sur le calcul de l'exposition globale.

Conformément aux critères énoncés dans le paragraphe précédent, un compartiment peut être intégralement garanti en différentes valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, ses collectivités locales ou des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'UE sont membres, ou par tout autre État de l'OCDE, par Singapour ou par tout État membre du G20, sous réserve que ce compartiment détienne des valeurs mobilières provenant d'au moins six émissions différentes et que les titres provenant d'une émission ne représentent pas plus de 30 % de l'actif net de ce compartiment.

(ii) Limites et conditions

- **Opérations de mise et de prise en pension**

Les contreparties des opérations de mise et de prise en pension sont sélectionnées à la suite d'une première analyse, puis d'analyses ultérieures annuelles, de leurs états financiers, communiqués, notations et autres informations boursières, celles-ci comprenant les informations relatives à l'évolution générale des marchés. Bien qu'aucun statut juridique, qu'aucune notation et qu'aucun critère géographique préétabli ne s'appliquent à la sélection des contreparties, ces éléments sont généralement pris en compte dans le processus de sélection. Le volume des opérations de pension livrée d'un compartiment est maintenu à un niveau tel que le compartiment soit en mesure, à tout moment, de respecter ses obligations de rachat envers les actionnaires. De plus, un compartiment doit s'assurer qu'à l'échéance des opérations de pension livrée, il possède suffisamment d'actifs pour être en mesure de régler le montant convenu avec la contrepartie en échange de la restitution des titres au compartiment. Tous les revenus supplémentaires tirés d'opérations de mise ou de prise en pension seront attribués au compartiment concerné.

Tous les types d'actifs autorisés par la politique d'investissement du compartiment concerné peuvent faire l'objet d'opérations de mise ou de prise en pension.

À la date du présent prospectus, seul le Franklin ESG-Focused Balanced Fund peut recourir à des opérations de pension livrée selon les précisions apportées dans la fiche du compartiment. Si un autre compartiment envisage de recourir à de telles opérations dans l'avenir, il en sera fait mention dans sa fiche ainsi que dans la présente section.

Les risques liés à l'utilisation d'opérations de pension livrée et les effets de ces opérations sur le rendement pour les investisseurs sont plus amplement décrits à la section « Considérations sur les risques ».

- **Coûts et revenus des opérations de mise et de prise en pension**

Les coûts et les frais opérationnels directs et indirects liés aux opérations de mise et de prise en pension peuvent être déduits des revenus perçus par le compartiment concerné. Ces coûts et frais ne comprennent pas les revenus cachés. Le rapport annuel de la SICAV fournira des détails sur les revenus provenant des opérations de mise et de prise en pension pour la totalité de la période comptable concernée ainsi que sur les coûts et frais opérationnels directs et indirects encourus. Les entités auxquelles des coûts et frais directs et indirects peuvent être versés sont notamment des banques, des entreprises

d'investissement, des courtiers-négociants ou d'autres établissements financiers ou intermédiaires, et peuvent être des parties liées à la société de gestion ou au dépositaire.

Tous les revenus générés par les opérations de mise et/ou de prise en pension reviendront au compartiment concerné, et la société de gestion ne percevra aucune commission ou frais sur ces revenus en sus des frais de gestion pour le compartiment concerné comme indiqué à la section « Frais de gestion ».

(iii) Conflits d'intérêts

Il n'y a aucun conflit d'intérêts à noter. Le gestionnaire de portefeuille du compartiment concerné n'a pas l'intention de prêter les titres du compartiment à ses sociétés liées.

(iv) Garanties

Les garanties reçues par le compartiment concerné peuvent être utilisées pour réduire son exposition au risque de contrepartie si elles respectent les critères établis par la législation, la réglementation et les circulaires applicables publiées de temps à autre par la CSSF, notamment en termes de liquidité, de valorisation, de qualité de crédit de l'émetteur, de corrélation, de risques liés à la gestion de la garantie et de caractère exécutoire. En particulier, les garanties doivent remplir les conditions suivantes :

- (a) toute garantie reçue autre que du numéraire doit être de haute qualité, très liquide et négociée sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation garantissant la transparence des prix afin qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation antérieure à la vente ;
- (b) elle doit être valorisée au moins quotidiennement et les actifs qui présentent une forte volatilité des prix ne doivent pas être acceptés sauf si des décotes suffisamment prudentes sont appliquées ;
- (c) elle doit être délivrée par une entité indépendante de la contrepartie et ne doit pas être susceptible d'afficher une forte corrélation avec la performance de la contrepartie ;
- (d) elle doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs avec une exposition maximum totale à un émetteur unique de 20 % de la valeur liquidative du compartiment, en tenant compte de toutes les garanties reçues. À titre de dérogation, un compartiment peut être intégralement garanti par différentes valeurs mobilières et instruments du marché monétaires émis ou garantis par un État membre de l'UE, une ou plusieurs de ses collectivités locales, un pays tiers ou un organisme public international auquel appartiennent un ou plusieurs États membres de l'UE. Dans un tel cas, le compartiment concerné doit recevoir des titres provenant d'au moins six émissions différentes, mais les titres provenant d'une seule émission ne doivent pas représenter plus de 30 % de la valeur liquidative du compartiment ;
- (e) elle doit pouvoir être pleinement appliquée par le compartiment concerné à tout moment sans référence à la contrepartie ou sans son approbation ;
- (f) lorsqu'il y a transfert de propriété, la garantie reçue sera conservée par le dépositaire conformément aux devoirs de garde du dépositaire en vertu du contrat de dépositaire. Pour les autres types de contrats de garantie, la garantie peut être détenue par un dépositaire tiers qui est soumis à une surveillance prudentielle et qui n'est pas lié au fournisseur de la garantie ;
- (g) la garantie reçue doit être de qualité *investment grade*.

La garantie sera évaluée chaque jour de valorisation sur la base du dernier cours disponible et en tenant compte des décotes appropriées déterminées pour chaque classe d'actifs sur la base de la politique de décote applicable. La garantie sera évaluée quotidiennement à sa valeur de marché et en fonction de l'exposition de marché courante et du solde de garantie, celle-ci pourra faire l'objet d'une variation de la marge quand et si certains seuils prédéterminés sont franchis.

b) Opérations de prêt, d'achat-revente, de vente-rachat et de prêt avec appel de marge

À la date du présent prospectus, la SICAV ne prend pas part et ne prévoit pas de prendre part à des opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières, à des opérations d'achat-revente ou de vente-rachat ou encore à des opérations de prêt avec appel de marge telles que définies par le règlement OFT. Tout recours par la SICAV à une telle opération dans l'avenir fera l'objet d'une modification du prospectus conformément au règlement OFT.

5. CONTRAINTES LOCALES SUPPLÉMENTAIRES

Afin d'assurer l'éligibilité des compartiments diversifiés et/ou des compartiments multi-actifs à l'exemption fiscale partielle pour les investisseurs résidant en Allemagne, le(s) compartiment(s) suivant(s) investira/investiront au minimum 25 % de leur actif en titres de capital tels que définis à l'article 2 para. 8 de la loi allemande sur la fiscalité des placements :

- Franklin ESG-Focused Balanced Fund

Si le compartiment investit dans d'autres fonds d'investissement, ces fonds d'investissement peuvent être considérés comme des titres de capital au sens de la loi allemande sur la fiscalité des placements à raison du ratio de capitaux publié par ces fonds chaque jour de valorisation ou du ratio de capitaux minimum selon la politique d'investissement de ces fonds.

GESTION DES RISQUES

La société de gestion a recours à un processus de gestion des risques qui lui permet de surveiller et de mesurer, à tout moment, le risque des positions de la SICAV et leur contribution au profil de risque global du portefeuille de chaque compartiment. La société de gestion et les gestionnaires de portefeuille ont recours à un processus permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré.

À la demande d'un investisseur, la société de gestion communique des informations complémentaires relatives aux limites quantitatives s'appliquant à la gestion des risques de chaque compartiment, aux méthodes choisies à cette fin et à l'évolution récente des risques et rendements des principales catégories d'instruments.

Annexe C

Informations supplémentaires

1. La SICAV est une société d'investissement à responsabilité limitée constituée sous la forme d'une *société anonyme* de droit luxembourgeois et remplit les conditions requises pour être agréée en tant que *société d'investissement* à capital variable. La SICAV a été constituée à Luxembourg le 15 février 2017 pour une durée indéterminée. Les statuts ont été publiés dans le *RESA* le 21 février 2017. La SICAV est immatriculée au *Registre de Commerce et des Sociétés (RCS) de et à Luxembourg* sous le numéro B212724. Des exemplaires des statuts sont mis à disposition pour consultation au Registre de Commerce et des Sociétés de et à Luxembourg et au siège social de la SICAV et de la société de gestion.
2. Le capital minimum de la SICAV est de 1 250 000 euros.
3. La SICAV peut être dissoute par décision d'une assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires. Si le capital de la SICAV devient inférieur aux deux tiers du capital minimum, le conseil d'administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à une assemblée générale pour laquelle aucun quorum ne sera requis et dont les décisions seront adoptées à la majorité simple des titulaires d'actions représentés à l'assemblée. Si le capital de la SICAV devient inférieur au quart du capital minimum, le conseil d'administration devra soumettre la question de la dissolution de la SICAV à une assemblée générale pour laquelle aucun quorum ne sera requis ; la dissolution pourra être décidée par les actionnaires détenant un quart des actions à l'assemblée. En cas de liquidation de la SICAV, il est procédé à sa liquidation conformément aux dispositions des lois du Grand-Duché de Luxembourg qui prévoient les mesures à prendre pour permettre aux actionnaires de participer aux distributions du ou des bonis de liquidation et prévoient à ce titre le dépôt sous séquestre, à la *Caisse de Consignation*, de tous montants qui n'ont pas été réclamés sans délai par un quelconque actionnaire. Les montants sous séquestre non réclamés dans le délai prescrit sont susceptibles d'être considérés comme ayant été abandonnés, conformément aux dispositions des lois du Grand-Duché de Luxembourg. Tout montant transféré à la *Caisse de Consignation* est soumis à une « *taxe de consignation* » et, en conséquence, le montant initial pourrait ne pas être remboursé.
4. Le conseil d'administration peut décider de liquider un compartiment si l'actif net de ce compartiment devient inférieur à 50 millions d'USD, si un changement dans la situation économique ou politique relative au compartiment concerné justifie une telle liquidation ou s'il en va de l'intérêt des actionnaires du compartiment concerné. Si nécessaire, la décision de liquidation donnera lieu à la publication d'un avis ou d'une notification par la SICAV avant la liquidation et ledit avis et/ou ladite notification indiqueront les motifs ainsi que les différentes étapes de la procédure de liquidation. Sauf décision contraire du conseil d'administration prise dans l'intérêt des actionnaires ou pour assurer l'égalité de traitement entre eux, les actionnaires du compartiment concerné pourront continuer à demander la cession ou l'échange de leurs actions. Les actifs qui n'auront pu être distribués à leurs bénéficiaires à la clôture de la période de liquidation du compartiment seront déposés auprès de la *Caisse de Consignation* pour le compte de leurs bénéficiaires. Tout montant transféré à la *Caisse de Consignation* est soumis à une « *taxe de consignation* » et, en conséquence, le montant initial pourrait ne pas être remboursé.

En toutes autres circonstances ou si le conseil d'administration estime que l'approbation des actionnaires est requise, la décision de liquider un compartiment peut être prise lors d'une assemblée des actionnaires du compartiment concerné. Cette assemblée délibérera sans condition de quorum et la décision de liquidation sera prise à la majorité simple des voix exprimées.

Toute fusion d'un compartiment sera décidée par le conseil d'administration, à moins que celui-ci ne décide de soumettre la question à une assemblée des actionnaires du compartiment concerné. Aucun quorum ne sera requis pour cette assemblée, qui statuera à la majorité simple des voix exprimées.

Si, par suite de la fusion d'un ou de plusieurs compartiments, la SICAV doit cesser d'exister, la fusion sera décidée par une assemblée des actionnaires qui ne sera soumise à aucun quorum et se prononcera à la majorité simple des voix exprimées. Les dispositions de la Loi du 17 décembre 2010 et de tout règlement d'application en matière de fusion d'OPCVM (relatives notamment à l'information des actionnaires) s'appliqueront par ailleurs.

Le conseil d'administration peut également, dans les circonstances décrites ci-avant au premier paragraphe du point 4., décider de restructurer tout compartiment en le scindant en deux compartiments distincts ou plus. Dans la mesure où la législation luxembourgeoise le prévoit, cette décision donnera si nécessaire lieu à la publication d'un avis ou d'une notification, qui contiendront en outre des informations sur les compartiments issus de cette restructuration.

Le paragraphe précédent s'applique également à une division d'actions de toute catégorie d'actions.

Dans les circonstances décrites au premier paragraphe ci-dessus, le conseil d'administration peut également, sous réserve de l'accord des autorités (si nécessaire), décider de regrouper ou de diviser des catégories d'actions au sein d'un compartiment. Dans la mesure où la législation luxembourgeoise le prévoit, cette décision donnera lieu à la publication d'un avis ou d'une notification, lesquels contiendront des informations relatives à la division ou au regroupement envisagés. Le conseil d'administration peut également décider de soumettre la question du regroupement ou de la division d'une catégorie d'actions à une assemblée des actionnaires de la catégorie d'actions concernée. Aucun quorum ne sera requis pour cette assemblée, qui statuera à la majorité simple des voix exprimées.

5. La société de gestion a une politique d'exercice des droits de vote pouvant être associés à ses différents placements en valeurs mobilières. Dans cette mesure, la société de gestion a délégué le pouvoir de voter au titre des procurations liées aux titres en portefeuille détenus par la SICAV au(x) gestionnaire(s) de portefeuille du compartiment concerné et au(x) gestionnaire(s) de portefeuille délégué(s) qui peu(ven)t être ou non des entités de Franklin Templeton. Les dossiers relatifs aux votes par procuration sont disponibles sans frais et sur demande au siège social de la SICAV ou de la société de gestion.

Annexe D

Détermination de la valeur liquidative des actions

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative par action (« VL ») de chaque catégorie d'actions de chaque compartiment sera exprimée dans la devise du compartiment concerné ou de la catégorie concernée sous la forme d'un montant par action et sera déterminée, au titre d'un quelconque jour de valorisation, en divisant l'actif net de la SICAV correspondant à chaque catégorie d'actions de chaque compartiment, à savoir la valeur de l'actif de la SICAV correspondant à ce compartiment, minoré du passif imputable sur ce compartiment, par le nombre d'actions du compartiment alors en circulation, et sera arrondie au chiffre supérieur ou inférieur à la deuxième décimale selon la décision du conseil d'administration.

VALORISATION

L'actif de la SICAV sera réputé comprendre :

- (a) toute la trésorerie et toutes les liquidités en dépôt, y compris tous intérêts courus ;
- (b) tous les effets de commerce, billets à vue et comptes débiteurs (y compris le produit des titres cédés mais non remis) ;
- (c) toutes les obligations et tous les billets à ordre, actions, valeurs, obligations non garanties, droits de souscription, *warrants*, options et tous autres instruments financiers dérivés, parts ou actions d'organismes de placement collectif et autres placements et titres détenus ou souscrits par la SICAV ;
- (d) toutes les actions et tous les dividendes, dividendes en espèces et distributions en espèces à recevoir par la SICAV, dans la mesure où elle en a connaissance (sous réserve que la SICAV puisse procéder à des ajustements en fonction des fluctuations de la valeur de marché des titres causées par des opérations sur dividendes détachés, droits détachés ou par des pratiques similaires) ;
- (e) tous les intérêts courus sur tous titres portant intérêt détenus par la SICAV, sauf dans la mesure où ils sont compris ou pris en compte dans le montant en principal du titre concerné ;
- (f) les frais d'établissement de la SICAV dans la mesure où ils n'ont pas été passés en frais ; et
- (g) tous les autres actifs de quelque type et de quelque nature que ce soit, y compris les frais payés d'avance.

Le total du passif comprend :

- (a) tous les emprunts, effets et comptes créditeurs ;
- (b) tous les frais administratifs constatés d'avance ou exigibles (y compris les commissions de la société de gestion, les frais de gestion et/ou les commissions de conseil en investissement, les commissions de dépositaire et les commissions des agents de la SICAV) ;
- (c) toutes les dettes connues, actuelles et futures, y compris toutes les obligations contractuelles échues au titre de versements en argent ou en nature, y compris le montant de tous dividendes impayés déclarés par la SICAV dans le cas où le jour de valorisation coïncide avec la date d'arrêté des positions pour la détermination de la personne qui y a droit ou est postérieur à cette date ;
- (d) une provision appropriée pour impôts futurs basée sur le capital et les revenus jusqu'au jour de valorisation, telle qu'elle est déterminée par la SICAV, et d'autres provisions, le cas échéant, autorisées et approuvées par le conseil d'administration, destinées à couvrir, entre autres, les frais de liquidation ; et
- (e) toutes les autres dettes de la SICAV de quelque type et de quelque nature que ce soit, à l'exception des dettes représentées par des actions de la SICAV. Pour établir le montant de ces dettes, la SICAV prendra en compte tous les frais pertinents à payer par la SICAV, y compris les frais d'établissement, les commissions et frais de tenue des comptes, la commission due à la société de gestion pour ses diverses prestations de services et pour celles effectuées par les gestionnaires de portefeuille et/ou conseillers en investissement, le dépositaire et les agents payeurs locaux et les représentants permanents situés dans les lieux d'enregistrement, ainsi que les frais engagés pour l'obtention et le maintien des enregistrements dans différents pays, et tout autre agent employé par la SICAV, les frais pour les services d'installations, les frais pour les services de secrétariat de l'entreprise, les honoraires d'avocats et d'audit, les primes d'assurances, les frais d'impression, les frais de reporting et de publication, y compris les frais de préparation et d'impression des prospectus, des DIC, des mémoires explicatifs ou des déclarations d'enregistrement, les taxes ou frais à payer aux administrations publiques, tous autres frais d'exploitation, y compris les frais d'achat et de cession d'actifs, les intérêts, les frais bancaires et commissions de courtage, de port, de téléphone et de télécopie. La SICAV ou l'agent administratif, selon le cas, peut calculer à l'avance les frais d'administration et autres frais réguliers ou de nature récurrente sur la base d'une estimation pour les périodes annuelles ou autres, et peut les constater d'avance en proportions égales sur toute période annuelle ou autre.

Des opérations de couverture de change peuvent être utilisées pour les catégories d'actions couvertes. En tant que tels, les coûts et dettes et/ou avantages connexes de telles activités de couverture seront imputés sur cette seule catégorie. Par conséquent, de tels coûts et dettes et/ou avantages connexes sont reflétés dans la valeur liquidative par action des actions de toute catégorie d'actions couverte. Les expositions aux devises des actifs du compartiment concerné ne sont pas imputées sur des catégories distinctes. Les opérations de couverture de change ne seront pas utilisées à des fins spéculatives. Les rapports périodiques de la SICAV indiquent la manière dont les opérations de couverture ont été utilisées.

Pour établir la VL de la SICAV, la société de gestion ou l'agent administratif évalue la trésorerie et les comptes débiteurs à leur montant réalisable et comptabilise les intérêts comme constatés d'avance et les dividendes à la date de détachement du coupon. La société de gestion ou l'agent administratif a généralement recours à deux services indépendants d'évaluation des cours pour l'aider à établir la valeur de marché de chaque titre. Si des cotations de marché sont disponibles pour les titres en portefeuille cotés ou négociés en bourse, la société de gestion ou l'agent administratif valorise ces titres à leur dernier cours disponible sur la bourse concernée (le dernier cours de vente coté ou le cours de clôture officiel du jour, respectivement) ou, si aucune vente n'a été enregistrée, dans la fourchette des cours acheteurs et vendeurs les plus récents. Les titres négociés sur un marché organisé sont valorisés de la manière la plus proche possible de celle des titres cotés.

La société de gestion ou l'agent administratif valorise les titres en portefeuille négociés de gré à gré acquis par un compartiment particulier, conformément aux restrictions d'investissement prévues à l'annexe B ci-dessus, dans la fourchette des cours demandés et offerts les plus récents. Si les titres en portefeuille se négocient à la fois sur le marché de gré à gré et en bourse, la société de gestion ou l'agent administratif les valorise conformément au marché le plus large et le plus représentatif, suivant la décision du conseil d'administration.

En général, la négociation d'obligations de sociétés, de titres d'État ou d'instruments du marché monétaire est pour l'essentiel finalisée à différents moments de la journée, avant la clôture de la Bourse de New York. La valeur de ces titres utilisée aux fins du calcul de la VL est établie à ces différents moments. Certains événements ayant un impact sur la valeur des titres peuvent se produire entre le moment où cette valeur est établie et la clôture de la Bourse de New York, et ne sont alors pas pris en compte dans le calcul de la VL. La société de gestion ou l'agent administratif s'appuie sur des services de cotations tiers pour suivre les événements ayant un impact significatif sur la valeur de ces titres durant cette période. En cas de survenance d'un tel événement, ces services de cotations tiers communiquent les valeurs révisées à la société de gestion ou à l'agent administratif.

La valeur des titres non cotés ou négociés en bourse ou sur un marché organisé et des titres qui sont ainsi cotés ou négociés, mais à l'égard desquels aucun cours n'est disponible ou dont le cours coté n'est pas représentatif de la juste valeur de marché des titres, sera déterminée par ou sous la direction du conseil d'administration. Les titres de créance à court terme et les instruments du marché monétaire non négociés sur un marché réglementé sont habituellement valorisés selon la méthode du coût amorti.

Étant donné que la SICAV peut investir, sous réserve des restrictions d'investissement prévues à l'annexe B ci-dessus, dans des titres soumis à restrictions, non cotés, négociés peu fréquemment, dont les volumes d'échanges sont faibles, ou qui sont relativement illiquides, il peut exister une différence entre les derniers cours de marché disponibles pour un ou plusieurs de ces titres et les indications les plus récentes de leur valeur de marché pour ces titres. La société de gestion ou l'agent administratif dispose de procédures pour établir la juste valeur de titres et autres actifs dont les cours de marché ne sont pas facilement disponibles (tels que certains titres soumis à restrictions ou non cotés et certains placements privés) ou encore dont le cours ne peut être établi de manière fiable (comme en cas de suspension ou d'interruption des négociations, de limites de variation des cours fixées par certains marchés étrangers, ainsi que les titres dont les volumes d'échange sont faibles ou qui sont illiquides). Parmi les méthodes de valorisation de ces titres figurent : l'analyse fondamentale (rapport cours-bénéfices, etc.), l'évaluation matricielle, les décotes par rapport aux cours de marché de titres similaires ou les décotes appliquées en raison de la nature et de la durée des restrictions s'appliquant à la cession des titres.

La mise en application de procédures de valorisation à la juste valeur constitue une estimation de bonne foi fondée sur des procédures appliquées de manière spécifique. Il ne peut être assuré que la SICAV pourrait obtenir la juste valeur attribuée à un titre si elle était en mesure de céder le titre à peu près au moment où la société de gestion ou l'agent administratif établit la VL par action de la SICAV.

Les négociations de titres sur les bourses et les marchés de gré à gré étrangers comme ceux d'Europe et d'Asie peuvent habituellement être finalisées bien avant l'heure de clôture de la Bourse de New York, chaque jour où cette bourse est ouverte. Il se peut qu'il n'y ait pas à chaque jour de valorisation de négociations de titres européens ou d'Extrême-Orient en général, ou dans un ou certains pays en particulier. En outre, il se peut qu'il y ait des négociations sur différents marchés étrangers certains jours qui ne sont pas des jours de valorisation et pendant lesquels la valeur liquidative du compartiment n'est pas calculée. Ainsi, le calcul de la valeur liquidative des actions ne s'effectue pas parallèlement à la détermination des cours d'un

grand nombre des titres en portefeuille utilisés dans le calcul et, si des événements ayant un impact significatif sur la valeur de ces titres étrangers se produisent, les titres sont valorisés à leur juste valeur telle que déterminée et approuvée de bonne foi par ou sous la direction de la société de gestion.

CORRECTION LIÉE AU SWING PRICING

Un compartiment peut subir une baisse de sa valeur liquidative par action en raison des achats, cessions et/ou échanges effectués par les investisseurs, dans un compartiment, à un cours qui ne reflète pas les coûts de négociation associés aux opérations de portefeuille de ce compartiment, telles que réalisées par les gestionnaire de portefeuille dans le cadre de sa gestion de trésorerie.

Afin de réduire l'impact de cette dilution et protéger les intérêts des actionnaires, un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative des compartiments (« swing pricing ») peut être adopté par la SICAV dans le cadre de sa politique de valorisation.

Le compartiment fait intervenir un mécanisme d'ajustement « swing pricing » qui trouve à s'appliquer lorsque l'ensemble des activités touchant le capital (entrées et sorties regroupées) au niveau d'un compartiment dépasse un seuil prédéterminé en tant que pourcentage de l'actif net de ce compartiment pour le jour de valorisation. Les compartiments peuvent appliquer un mécanisme d'ajustement de leur valeur liquidative complet lorsque le seuil est fixé à zéro ou un mécanisme d'ajustement partiel lorsque le seuil est défini à une valeur supérieure à zéro.

Habituellement, une telle correction a pour effet d'augmenter la valeur liquidative par action, lorsqu'il y a des entrées dans le compartiment, et de diminuer la valeur liquidative par action lorsqu'il y a des sorties nettes. La valeur liquidative par action de chaque catégorie d'actions d'un compartiment est calculée séparément mais toute correction a, en pourcentage, un impact identique sur la valeur liquidative par action de chaque catégorie d'actions d'un compartiment. L'ajustement de la valeur liquidative ne s'intéresse pas aux circonstances particulières de chaque transaction opérée par un investisseur.

Il cherche à refléter les prix futurs auxquels le compartiment achètera et vendra des actifs ainsi que les frais de transaction estimés.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la valeur liquidative du compartiment peut ne pas correspondre à la performance véritable du portefeuille en raison de l'application du swing pricing.

L'importance de l'ajustement est déterminée par des facteurs tels que le volume de transactions, les prix d'achat ou de vente des placements sous-jacents et la méthode de valorisation adoptée pour calculer la valeur de ces placements sous-jacents du compartiment.

Le mécanisme de swing pricing peut être appliqué à tous les compartiments de la SICAV. La portée de la correction des cours est révisée régulièrement par la société pour correspondre à une approximation des coûts de négociation. Cette correction peut varier d'un compartiment à l'autre et ne dépassera pas, dans des conditions de marché normales, 2 % de la valeur liquidative par action d'origine. Le conseil d'administration peut approuver une augmentation de cette limite en cas de circonstances exceptionnelles et d'activité inhabituellement intense des transactions des actionnaires, et s'il est jugé que cette correction est dans l'intérêt des actionnaires.

La société de gestion mandate la commission de surveillance du *swing pricing* (Swing Pricing Oversight Committee) pour mettre en œuvre et réviser périodiquement les décisions opérationnelles liées au mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative. Cette commission est responsable des décisions d'ajustement et de l'approbation des facteurs d'ajustement qui forment la base d'instructions prédéterminées permanentes.

L'ajustement de prix est disponible sur demande auprès de la société de gestion à son siège social.

Pour certaines catégories d'actions, la société de gestion peut avoir droit à une commission de performance qui sera, le cas échéant, fondée sur la valeur liquidative non ajustée.

Vous trouverez de plus amples informations sur l'ajustement de la valeur liquidative « swing pricing » à l'adresse : <https://www.franklintempleton.lu/investor/resources/investor-tools/swing-pricing>.

SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

1. La SICAV peut suspendre la détermination de la valeur liquidative des actions de tout compartiment, ainsi que l'achat et la vente d'actions et l'échange d'actions de ce compartiment ou contre des actions de ce compartiment :
 - (a) pendant toute période durant laquelle l'une des principales bourses ou l'un des principaux marchés sur lesquels une part importante des placements de la SICAV imputables à ce compartiment est cotée sont fermés ou durant laquelle les négociations y sont limitées ou suspendues ; ou

- (b) pendant l'existence de toute situation constituant un état d'urgence par suite duquel la cession ou la valorisation des actifs détenus par la SICAV attribuables à ce compartiment serait irréalisable ; ou
- (c) pendant toute panne ou restriction des moyens de communication normalement utilisés pour la détermination du cours ou de la valeur de l'un des placements d'un compartiment particulier ou du cours ou des valeurs actuels sur toute bourse ou tout marché ; ou
- (d) pendant toute période durant laquelle la SICAV est dans l'incapacité de rapatrier des fonds dans le but d'effectuer les paiements dus au titre du rachat des actions concernées ou toute période durant laquelle le transfert de fonds devant servir à la réalisation ou à l'acquisition de placements ou aux paiements dus au titre du rachat des actions concernées ne peut, selon le conseil d'administration, s'effectuer à des taux de change normaux ; ou
- (e) pendant toute période durant laquelle la valeur liquidative des actions d'un compartiment quelconque ne peut être déterminée de façon précise ; ou
- (f) pendant toute période durant laquelle il existe, selon le conseil d'administration, des circonstances inhabituelles au regard desquelles il s'avère impossible ou préjudiciable pour les investisseurs de continuer à négocier les actions d'un compartiment, ou des circonstances dans lesquelles, faute de suspension, les investisseurs ou un compartiment pourraient être assujettis à un impôt ou subir un autre préjudice pécuniaire ou un autre désavantage qu'ils n'auraient pas subi par ailleurs ; ou
- (g) si la SICAV ou un compartiment est liquidé(e) ou est susceptible de l'être, à la date à laquelle la décision en ce sens est prise par le conseil d'administration ou à laquelle les actionnaires sont convoqués à une assemblée générale appelée à statuer sur la question de la liquidation de la SICAV ou d'un compartiment, ou après cette date ; ou
- (h) en cas de fusion, si le conseil d'administration estime cette suspension justifiée afin de protéger les actionnaires ; ou
- (i) en cas de suspension du calcul de la valeur liquidative d'un ou de plusieurs fonds de placement sous-jacents dans lesquels un compartiment a investi une part importante de son actif.

Conformément à la loi du 17 décembre 2010, l'émission et le rachat d'actions sont interdits :

- (i) pendant la période où la société n'a pas de dépositaire ; et
 - (ii) lorsque le Dépositaire est mis en liquidation ou déclaré en faillite ou sollicite un arrangement avec les créanciers, un sursis de paiement ou une gestion contrôlée ou fait l'objet d'une procédure similaire.
2. Une telle suspension sera publiée par la SICAV et notifiée aux actionnaires qui demandent le rachat, la cession ou l'échange, si autorisé, de leurs actions par la SICAV lors du dépôt de la demande écrite irrévocable de rachat, de cession ou d'échange.

AFFECTATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Le conseil d'administration créera un pool d'actifs pour les actions de chaque compartiment de la manière suivante :

1. (a) le produit de l'émission des actions de chaque catégorie de chaque compartiment sera affecté, dans les livres de la SICAV, au pool d'actifs établi pour ce compartiment, et l'actif, le passif, les revenus et les frais qui y sont imputables seront affectés à ce pool ;
- (b) dans le cas où un actif est tiré d'un autre actif, cet actif dérivé sera affecté, dans les livres de la SICAV, au même pool d'actifs dont il est tiré et, pour chaque revalorisation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de la valeur sera affectée au pool concerné ;
- (c) dans le cas où la SICAV contracte une obligation qui concerne un quelconque actif d'un pool particulier ou qui concerne toute mesure prise à l'égard d'un actif d'un pool particulier, cette obligation sera imputée sur le pool concerné ;
- (d) dans le cas où un quelconque actif ou passif de la SICAV ne peut être considéré comme attribuable à un pool particulier, cet actif ou passif sera réparti à parts égales entre tous les pools ou, dans la mesure où les montants le justifient, sera affecté aux pools au prorata de la valeur liquidative du pool concerné ;
- (e) à la date d'arrêté des positions pour la détermination de la personne ayant droit à un dividende sur les actions de chaque catégorie d'un quelconque compartiment, la valeur liquidative des actions de ce compartiment sera *minorée du montant* de ce dividende déclaré.

2. Si dans un quelconque compartiment, deux ou plusieurs catégories d'actions ont été créées, les règles d'attribution prévues ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis à ces catégories.
3. Dans le cadre du calcul de la valeur liquidative, de la valorisation et de l'affectation prévues ci-dessus, les actions de la SICAV à racheter seront considérées comme étant existantes et seront prises en compte jusqu'au moment suivant immédiatement la fermeture des bureaux le jour de valorisation, et seront réputées être un passif de la SICAV, le cas échéant jusqu'à ce que leur prix soit acquitté ; tous les placements, soldes de trésorerie et autres actifs de la SICAV exprimés dans d'autres devises que celle du compartiment concerné seront valorisés après prise en compte du ou des taux de change du marché en vigueur à la date et à l'heure de la détermination de la valeur liquidative des actions ; et, dans la mesure du possible, tout ordre d'achat ou de cession de titres passé par la SICAV un quelconque jour de valorisation prendra effet en ce jour de valorisation.

Annexe E

Franklin Templeton Opportunities Funds

Commissions, frais et dépenses

1. DROITS D'ENTRÉE, DROITS DE SORTIE ET FVDE

Droits d'entrée

Catégories d'actions	Catégories A, A1, A2, E, E1 et E2	Catégories D1, D2, D3 et D4	Catégories I et IE*	Catégories W et WE*	P1	P2	S
Catégorie d'investisseur	Détail/institutionnel	Détail/institutionnel	Institutionnel	Détail/institutionnel	Institutionnel	Détail/institutionnel	Détail/institutionnel
Droits d'entrée	Jusqu'à 3 %	Voir le tableau des FVDE ci-dessous	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

* Les intermédiaires ou les distributeurs vendant des actions des catégories I, IE, R, W ou WE peuvent appliquer leurs propres commissions de vente, celles-ci ne devant toutefois pas dépasser 3,00 % pour les catégories I, IE et R, 1,5 % pour la catégorie W et 2 % pour la catégorie WE.

FVDE

Les FVDE sont calculés en multipliant les pourcentages indiqués dans le tableau suivant par la valeur liquidative des actions lors de l'achat.

FVDE pour les catégories D1, D2, D3 et D4				
Période écoulée depuis l'achat	Pourcentage D1	Pourcentage D2	Pourcentage D3	Pourcentage D4
Moins d'un an	1 %	3 %	1,50 %	2,00 %
1 an ou plus, mais moins de 2 ans	0,8 %	2,4 %	1,20 %	1,67 %
2 ans ou plus, mais moins de 3 ans	0,6 %	1,8 %	0,90 %	1,33 %
3 ans ou plus, mais moins de 4 ans	0,4 %	1,2 %	0,60 %	1,00 %
4 ans ou plus, mais moins de 5 ans	0,2 %	0,6 %	0,30 %	0,67 %
5 ans ou plus, mais moins de 6 ans	0 %	0 %	0 %	0,33 %
6 ans	0 %	0 %	0 %	0 %

Droits de sortie

Des frais de sortie de 0,5 % maximum peuvent s'appliquer aux actions de catégorie IE si un actionnaire vend des actions. Aucun droit de sortie n'est appliqué si un actionnaire vend ses actions au cours de la période de collecte d'actifs et après la fin de la période d'investissement principale concernée.

Des frais de sortie de 1 % peuvent s'appliquer aux actions des catégories E, E1, E2 et WE si un actionnaire vend des actions. Aucun droit de sortie n'est appliqué si un actionnaire vend ses actions au cours de la période de collecte d'actifs et après la fin de la période d'investissement principale concernée.

2. FRAIS DE GESTION (PAR AN)

Les frais de gestion suivants s'appliquent aux actions comme indiqué ci-dessous :

Nom du compartiment / catégories	Catégories A, A1, A2, E, E1 et E2	Catégorie D1	Catégorie D2	Catégorie D3	Catégorie D4	Catégories I et IE	Catégorie R	Catégories W et WE	P1	P2	P3
Franklin Target Income 2024 Fund	0,25 %	0,25 %	S. o.	S. o.	S. o.	S. o.	S. o.	0,25 %	S. o.	S. o.	S. o.
Franklin Green Target Income 2024 Fund	0,25 %	0,25 %	S. o.	S. o.	S. o.	S. o.	S. o.	0,25 %	S. o.	S. o.	S. o.
Franklin Global Target Euro Income 2025 Fund	0,25 %	0,25 %	0,25 %	S. o.	S. o.	S. o.	S. o.	0,25 %	S. o.	S. o.	S. o.

Franklin USD Diversified Bond Series I 2025 Fund	jusqu'à 0,25 %	S. o.	S. o.	S. o.	S. o.	jusqu'à 0,25 %	S. o.	jusqu'à 0,25 %	S. o.	S. o.	S. o.
Franklin ESG-Focused Balanced Fund	0,70 %	S. o.	S. o.	S. o.	S. o.	0,45 %	Jusqu'à 0,20 %	0,45 %	Jusqu'à 0,45 %	Jusqu'à 0,45 %	Jusqu'à 0,45 %
Franklin U.S. Managed Income 2028 Fund	0,60 %	S. o.	S. o.	S. o.	0,60 %	S. o.					

3. FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les frais de fonctionnement suivants s'appliquent aux actions comme indiqué ci-dessous :

Nom du compartiment / catégories	Catégories A et E*	Catégorie A1*	Catégorie E1*	Catégories A2 et E2*	Catégorie D1*	Catégorie D2*	Catégorie D3*	Catégorie D4*	Catégorie P1	Catégorie P2	Catégorie P3
Franklin Target Income 2024 Fund	0,95 %	0,40 %	S. o.	1,01 %	0,75 %	S. o.	S. o.	S. o.	S. o.	S. o.	S. o.
Franklin Green Target Income 2024 Fund	0,95 %	0,40 %	S. o.	1,01 %	0,75 %	S. o.	S. o.	S. o.	S. o.	S. o.	S. o.
Franklin Global Target Euro Income 2025 Fund	0,95 %	S. o.	0,30 %	1,01 %	0,75 %	S. o.	S. o.	S. o.	S. o.	S. o.	S. o.
Franklin USD Diversified Bond Series I 2025 Fund	0,25 %	S. o.	0,10 %	S. o.	S. o.	S. o.	S. o.	S. o.	S. o.	S. o.	S. o.
Franklin ESG-Focused Balanced Fund	0,30 %	S. o.	S. o.	S. o.	S. o.	S. o.	S. o.	S. o.	S. o.	S. o.	S. o.
Franklin U.S. Managed Income 2028 Fund	0,45 %	S. o.	S. o.	S. o.	S. o.	S. o.	S. o.	0,45 %	S. o.	S. o.	S. o.

* Frais de fonctionnement par an s'appliquant à la valeur liquidative moyenne de la catégorie d'actions.

4. FRAIS DE SERVICE

Actions de catégorie D1

Des frais de service de 0,20 % par an s'appliquent à la valeur liquidative moyenne des actions de catégorie D1.

Actions de catégorie D2

Des frais de service de 0,60 % par an s'appliquent à la valeur liquidative moyenne des actions de catégorie D2.

Actions de catégorie D3

Des frais de service de 0,30 % par an s'appliquent à la valeur liquidative moyenne des actions de catégorie D3.

Actions de catégorie D4

Des frais de service de 0,33 % par an s'appliquent à la valeur liquidative moyenne des actions de catégorie D4.

Annexe F

Communication des indices de référence

Les actionnaires sont informés que ces indices de référence peuvent changer au fil du temps et que le prospectus sera mis à jour en conséquence. La liste actuelle des indices de référence des compartiments est disponible sur le site internet : www.franklintempleton.lu.

1. FRANKLIN TARGET INCOME 2024 FUND

Indice de référence : Aucun indice de référence

Utilisation de l'indice de référence et degré de similitude : Le compartiment fait l'objet d'une gestion active sans référence à un indice de référence.

2. FRANKLIN GREEN TARGET INCOME 2024 FUND

Indice de référence : Aucun indice de référence

Utilisation de l'indice de référence et degré de similitude : Le compartiment fait l'objet d'une gestion active sans référence à un indice de référence.

3. FRANKLIN GLOBAL TARGET EURO INCOME 2025 FUND

Indice de référence : Aucun indice de référence

Utilisation de l'indice de référence et degré de similitude : Le compartiment fait l'objet d'une gestion active sans référence à un indice de référence.

4. FRANKLIN USD DIVERSIFIED BOND SERIES I 2025 FUND

Indice de référence : Aucun indice de référence

Utilisation de l'indice de référence et degré de similitude : Le compartiment fait l'objet d'une gestion active sans référence à un indice de référence.

5. FRANKLIN ESG-FOCUSED BALANCED FUND

Indices de référence :

- 50 % MSCI World Index-NR Eur + 50 % Bloomberg Barclays Euro Aggregate Index (utilisé à des fins d'allocation d'actifs et à des fins de comparaison des performances d'un point de vue financier et ESG).

Utilisation de l'indice de référence et degré de similitude : Le compartiment fait l'objet d'une gestion active.

Alors que l'indice MSCI World-NR Eur n'a pas été fixé comme objectif de performance à battre pour le compartiment, l'univers d'investissement du compartiment devrait coïncider avec les composantes de cet indice, car il est utilisé comme univers de départ à partir duquel les titres de participation seront sélectionnés. Bien que le gestionnaire de portefeuille et les sous-gestionnaires de portefeuille soient limités par cet indice dans leur positionnement/composition de portefeuille, le compartiment n'est pas obligé de détenir toutes les composantes de l'indice et peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets en dehors de l'indice.

Le compartiment n'est pas contraint de détenir une quelconque des composantes de l'indice Bloomberg Barclays Euro Aggregate et celui-ci n'a pas été fixé comme objectif de performance à battre pour le compartiment.

6. FRANKLIN US MANAGED INCOME 2028 FUND

Indices de référence :

- Indices combinés : 35 % MSCI USA High Dividend Yield Index (EUR) + 15 % Bloomberg High Yield Very Liquid Index (couvert en EUR) + 50 % Bloomberg US Aggregate Index (couvert en EUR).

Utilisation de l'indice de référence et degré de similitude : Cet indice de référence est utilisé uniquement à des fins de comparaison des performances du compartiment par les investisseurs. Il ne contraint pas la manière dont le portefeuille doit être construit et ne constitue pas un objectif de performance à dépasser par le compartiment.

Annexe G

Communications SFDR

Franklin ESG Focused Balanced Fund

Modèle de communication précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Franklin Templeton Opportunities Funds – Franklin ESG Focused Balanced Fund (le « Fonds »)

Identifiant de l'entité juridique : 549300T7NYJPWFGQ5644

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 10 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds sont, entre autres, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, les économies d'énergie, la prise en compte de la biodiversité, la gestion responsable des déchets solides et des eaux, la prise en compte des droits de l'homme et le renforcement de la cohésion sociale et de l'égalité des sexes. Le gestionnaire de portefeuille cherche à atteindre ces caractéristiques en mettant en œuvre des filtres négatifs dans le cadre de son processus d'investissement, tout en favorisant les émetteurs présentant un très bon profil ESG.



Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Le Fonds alloue au moins 10 % de son portefeuille à des investissements durables dans des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux en investissant dans des obligations vertes, où l'utilisation des revenus a été spécifiée par l'émetteur et vérifiée par un tiers ou le gestionnaire de portefeuille, au profit de projets environnementaux sous-jacents.

Le Fonds a recours à diverses méthodes pour évaluer sa performance environnementale et/ou sociale mais il n'utilise pas d'indice de référence sur lequel aligner les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont :

- le pourcentage d'investissements dans des obligations vertes ;
- le pourcentage d'investissements dans des obligations émises par les meilleurs émetteurs de leur catégorie (les « champions environnementaux ») ;
- la liste des émetteurs de titres dans lesquels le gestionnaire de portefeuille investit ; et
- le pourcentage d'investissements dans des titres de participation dont la notation ESG globale est supérieure à la notation ESG moyenne de l'indice MSCI World - NR Eur.

Aux fins du calcul des indicateurs de durabilité ci-dessus, les champions environnementaux sont définis comme suit :

- les émetteurs souverains classés dans les 20 % les plus performants de leur groupe, d'après des facteurs environnementaux incluant notamment les émissions de gaz à effet de serre, l'intensité énergétique, la protection de la biodiversité, la pollution de l'air et leur bouquet d'énergies renouvelables, et
- les émetteurs privés classés dans les 20 % les plus performants de leur groupe d'après l'intensité de leurs émissions de gaz à effet de serre.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables ont pour objectif, notamment, de financer et de promouvoir :

- l'utilisation efficace de l'énergie, des matières premières, de l'eau et des terres ;
- la production d'énergies renouvelables ;
- la réduction des déchets et des émissions de gaz à effet de serre, et la diminution de l'impact des activités économiques sur la biodiversité ou
- le développement d'une économie circulaire.

Les investissements durables du compartiment comprennent une allocation minimale de 10 % de son portefeuille dans des investissements durables dans des activités économiques contribuant à des objectifs environnementaux.

Pour ce faire, le Fonds investit dans des obligations considérées comme vertes ou dans tout autre titre, dont :

- les revenus sont utilisés dans le cadre de projets environnementaux éligibles ;
- le cadre de référence applique des normes internationales (dont, notamment, les principes applicables aux obligations vertes de l'International Capital Market Association (l'« ICMA »), la future norme européenne relative aux obligations vertes (« European Union Green Bond Standard », EU-GBS)) ;
- les émetteurs ne causent pas de préjudice important à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, tout en appliquant des pratiques de bonne gouvernance.

L'utilisation des revenus de ces obligations est clairement définie et est alignée sur les objectifs ci-dessus.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le gestionnaire de portefeuille a recours à des outils d'analyse de données développés en interne et applique des critères de recherche qualitatifs afin de garantir un alignement sur les principes consistant à « ne pas causer de préjudice important » à l'échelle des investissements durables qui sont réalisés dans la partie à revenu fixe du Fonds.

Les émetteurs privés de la partie à revenu fixe du Fonds sont surveillés à l'aide de l'application de risque Principales Incidences Négatives (« application de risque PAI »). Celle-ci utilise des données de divers fournisseurs tiers pour identifier les émetteurs impliqués dans des activités économiques causant des préjudices et/ou des litiges et exclure ces émetteurs de l'univers d'investissement.

Un second outil, développé en interne et baptisé Indice de transition énergétique et environnementale (l'« EETI »), classe le reste des émetteurs souverains de l'univers en fonction de leurs performances environnementales, et notamment de leurs émissions de gaz à effet de serre et de leur intensité. Les émetteurs souverains se retrouvant dans les derniers 20 % de leur groupe, sur la base de leur EETI, sont exclus de l'univers d'investissement. Un autre outil, l'application ESG Credit App, classe les émetteurs privés en fonction de leurs émissions de gaz à effet de serre et de leur intensité de gaz à effet de serre à l'aide de différents points de données, tels que les émissions de gaz à effet de serre de catégorie 1 et 2 et les trajectoires historiques des émetteurs. Les émetteurs privés qui se retrouvent dans les derniers 20 % de l'univers d'investissement (c.-à-d. celles accusant un retard en matière climatique) à l'issue du classement d'ESG Credit App sont également exclus du portefeuille.

Par ailleurs, les émetteurs souverains sont soumis à des tests évaluant leur niveau en matière de libertés politiques et/ou de corruption.

Pour sélectionner les investissements durables, en particulier la part de 10 % du portefeuille visant des objectifs environnementaux, le gestionnaire de portefeuille applique des évaluations qualitatives complémentaires (fondées sur des recherches internes ou des opinions externes) aux émetteurs et aux projets, pour déterminer l'admissibilité de l'émetteur et du projet en fonction du critère « absence de préjudice important ».

— — — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Lors de l'évaluation de la conformité des investissements du Fonds avec les principes « ne pas causer de préjudice important », le gestionnaire de portefeuille prend en compte tous les indicateurs PAI obligatoires du tableau 1 de l'annexe I des normes techniques de réglementation (« RTS ») du SFDR, dans la mesure où ils sont pertinents pour les investissements envisagés par le Fonds, ainsi que d'autres points de données considérés par le gestionnaire de portefeuille comme des indicateurs d'incidence négative. Le gestionnaire de portefeuille effectue cette analyse pour chaque investissement durable, de sorte que la pertinence et la matérialité des indicateurs PAI peuvent varier d'un investissement à l'autre. Les émetteurs considérés comme étant non-respectueux de ces indicateurs ne seront pas considérés comme des investissements durables.

De plus, lors du déploiement de fonds dans les obligations vertes, le gestionnaire de portefeuille examine et documente la matérialité des PAI pertinents pour le projet ainsi que la mesure dans laquelle la mise en œuvre du projet affecte les perspectives PAI globales de l'émetteur.

Par exemple, lorsqu'il investit dans une obligation verte dont l'utilisation des revenus vise le développement de sources d'énergie renouvelable, p. ex. des panneaux solaires/photovoltaïques, le gestionnaire de portefeuille s'assure que les projets financés sont assortis d'une note favorable en ce qui concerne les PAI liées aux émissions de gaz à effet de serre.

— — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les investissements réalisés dans des obligations émises par des émetteurs souverains ne sont pas soumis aux principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales ni aux principes directeurs des Nations Unies (l'« ONU ») relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

En ce qui concerne les obligations émises par des émetteurs privés, les investissements durables sont alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ainsi que sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

L'alignement est contrôlé à l'aide de données provenant de fournisseurs de données tiers. Les violations identifiées par ces prestataires de services sont signalées dans le système de conformité des investissements en vue d'un examen ultérieur par le gestionnaire de portefeuille. Lorsque l'examen de la diligence raisonnable prouve que l'émetteur n'est pas en conformité avec les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, il est renoncé à investir dans l'émetteur concerné.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Bien que le Fonds ait adopté des approches spécialisées en matière de durabilité pour les stratégies relatives aux titres de participation et aux titres à revenu fixe, il prend spécifiquement en compte les PAI suivants au niveau de l'ensemble du Fonds :

- **émissions de gaz à effet de serre de catégorie 1 et 2 ;**
- **intensité des gaz à effet de serre ;**
- **mixité au sein du conseil d'administration ;**
- **exposition à des armes controversées ;**
- **intensité des gaz à effet de serre pour les souverains ; et**
- **pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.**

Émissions de gaz à effet de serre de catégorie 1 et 2 ; intensité des gaz à effet de serre ; mixité au sein du conseil d'administration

Plus précisément, ces PAI sont utilisées pour restreindre l'univers d'investissement du Fonds et sélectionner des champions environnementaux. Alors que le gestionnaire de portefeuille exclut les plus grands pollueurs de gaz à effet de serre pour les titres à revenu fixe, le Fonds évalue la qualité environnementale des titres de l'univers d'investissement potentiel en se basant sur les émissions de gaz à effet de serre de catégorie 1 et 2 ainsi que sur l'intensité des gaz à effet de serre. Ces PAI guident également le gestionnaire de portefeuille dans son engagement thématique.

Exposition à des armes controversées

Le Fonds exclut les titres ayant une quelconque exposition aux armes controversées et nucléaires au niveau du portefeuille du Fonds.

Intensité de gaz à effet de serre pour les émetteurs souverains et les pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.

Ces PAI sont à la fois utilisées pour réduire l'univers d'investissement et sélectionner les champions environnementaux au sein de la classe d'actifs des obligations souveraines.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Fonds promeut les caractéristiques ESG en utilisant une méthodologie de notation propre. Le processus de recherche combine l'analyse fondamentale ascendante (« bottom-up ») et l'examen de tout facteur ESG significatif pour parvenir à une évaluation globale des atouts, des faiblesses et des risques potentiels des titres de participation et des titres obligataires. La méthodologie de notation ESG est appliquée à au moins 85 % du portefeuille du Fonds et elle est contraignante pour la constitution du portefeuille.

Les investissements sont sélectionnés par le Fonds conformément au processus suivant :

Pour les participations en actions

En ce qui concerne les titres de participation, le Fonds utilise une combinaison de données externes et internes pour déterminer les indicateurs (c'est-à-dire l'exposition aux indicateurs PAI et d'autres éléments, collectivement appelés sous-facteurs (« sous-facteurs »)), qui sont jugés importants par le gestionnaire de portefeuille, en se concentrant sur :

- émissions de carbone ;
- gestion des déchets et utilisation des ressources ;
- biodiversité ;
- capital humain ;
- santé et sécurité ;
- responsabilité produit ;
- confidentialité et sécurité des données ;
- gouvernance d'entreprise ; et
- éthique commerciale.

Une fois que les sous-facteurs importants pour chaque secteur ont été identifiés, un processus de notation exclusif est mis en place et permet de calculer la notation ESG globale de chaque titre. Les notations vont de 0 à 100, 100 étant la notation la plus élevée possible et toutes les notations sont normalisées.

Le gestionnaire de portefeuille investit dans des titres de participation dont la notation ESG globale est supérieure à la notation ESG moyenne de l'indice MSCI World - NR Eur, avec la possibilité d'investir jusqu'à 10 % de l'actif net du Fonds dans des titres de participation dont la notation ESG est inférieure à ce seuil, à condition que leur notation ESG soit égale ou supérieure à 30. Tout dépassement passif de ces seuils est vendu lors du rééquilibrage trimestriel.

Pour les participations à revenu fixe

En ce qui concerne les émetteurs privés, le Fonds utilise une combinaison de données internes et externes pour déterminer la « performance en matière de transition climatique » (c'est-à-dire la mesure dans laquelle un émetteur répond à la menace du changement climatique, par exemple en s'engageant dans une démarche combinée de décarbonation des produits et des services, d'établissement d'infrastructures à faibles émissions ou sans émissions, et de réduction ou d'élimination de la dépendance aux combustibles fossiles, y compris concernant les revenus générés par ces combustibles), notamment la trajectoire suivie en matière d'émissions directes de l'émetteur par rapport à ses pairs, la décarbonation de son portefeuille de produits et de services, ainsi que l'évaluation des opportunités dans les technologies et énergies propres.

En ce qui concerne les émetteurs d'obligations d'État et les émetteurs publics, le Fonds utilise une combinaison de données pour déterminer la « performance en matière de transition climatique », dont, notamment, l'exposition des émetteurs au risque environnemental et la gestion de ce risque. Il s'agit entre autres de données relatives à la gestion des ressources énergétiques, à la conservation des ressources, à la gestion des ressources en eau, à la performance environnementale, à la gestion des externalités environnementales, du risque de sécurité énergétique, des terres productives et des ressources minérales productives, à la vulnérabilité aux événements environnementaux et aux externalités environnementales.

Le Fonds utilise une approche sélective afin d'exclure de son portefeuille les émetteurs dont la notation se situe dans les 20 % inférieurs de son univers d'investissement en fonction de l'intensité des gaz à effet de serre de catégorie 1 et 2 (pour les émetteurs privés et les émetteurs souverains).

Politique d'exclusion pour l'ensemble du Fonds

Sont exclues les sociétés qui :

- enfreignent, de manière répétée et/ou significative, les principes du Pacte mondial des Nations Unies (« PMNU »), tels que :
 - protection des droits de l'homme internationaux ;
 - pas de complicité de violation des droits de l'homme ;
 - respect de la liberté d'association et du droit à la négociation collective ;
 - élimination du travail forcé ;
 - abolition du travail des enfants ;
 - élimination de la discrimination en matière d'emploi et de métier ;
 - application du principe de précaution dans le traitement des problèmes environnementaux et dans l'approche des défis environnementaux ;
 - promotion d'une plus grande prise de conscience/responsabilité environnementale ;
 - développement et diffusion de technologies respectueuses de l'environnement ; et
 - action contre/opposition à la corruption sous toutes ses formes.
- produisent des armes nucléaires et celles qui tirent des revenus de la production de composants essentiels de ces armes ;
- produisent des armes controversées et celles qui tirent des revenus de la production de composants essentiels de ces armes ;
- produisent des armes ou des armements conventionnels et ceux qui tirent plus de 5 % de leurs revenus des composants essentiels de ces armes et armements ;
- exploitent des centrales nucléaires ou produisent des composants essentiels pour les centrales électriques ou celles qui en tirent des revenus supérieurs à un seuil de 5 % ;
- sont des sociétés minières de charbon et d'uranium ou celles qui en tirent des revenus supérieurs à un seuil de 5 % ;
- basent leur production d'électricité sur l'énergie du charbon ou celles qui tirent plus de 25 % de leurs revenus de l'énergie du charbon ;
- tirent plus de 5 % de leurs revenus de la production de pétrole et de gaz non conventionnels. Cela comprend les revenus provenant des sables bitumineux, des schistes bitumineux (gisements riches en kérogène), du gaz de schiste, de l'huile de schiste, du gaz de filon houiller et du méthane de gisement houiller, et exclut tous les types de production de pétrole et de gaz conventionnels, y compris la production arctique onshore/offshore, en eau profonde, en eau peu profonde et les autres productions onshore/offshore ; et
- fabriquent du tabac ou des produits du tabac ou celles qui tirent plus de 5 % de leurs revenus de ces produits.

Politique d'exclusion spécifique à la partie à revenu fixe

Les Fonds exclut l'investissement direct dans :

- les titres avec une notation inférieure à B selon les notations ESG MSCI ;
- les émetteurs souverains qui :
 - sont considérés comme « non libres » selon le Freedom House Index ;
 - ne sont pas juridiquement liés à la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique ;
 - ne sont pas juridiquement liés à l'Accord de Paris sur le climat ;
 - se classent dans les 40 % inférieurs de l'indice de perception de la corruption de Transparency International ; et
 - ne sont pas liés juridiquement au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Si un titre détenu par le Fonds tombe dans au moins une des exclusions ci-dessus, le gestionnaire de portefeuille écartera ce titre dès que cela lui sera possible et au plus tard dans un délai de six mois.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement peuvent être résumés comme suit :

1. l'engagement à n'inclure dans le portefeuille d'actions que des titres dont la notation ESG globale est supérieure à la notation ESG moyenne de l'indice MSCI World - NR Eur, avec la possibilité d'investir jusqu'à 10 % du portefeuille du Fonds dans des titres de participation dont la notation ESG est inférieure à ce seuil, à condition que leur notation ESG soit égale ou supérieure à 30.
2. l'application de l'exclusion de certaines activités commerciales plus amplement décrites dans la section relative à la stratégie d'investissement de la présente annexe ;
3. l'engagement à investir au moins 10 % du portefeuille du Fonds dans des investissements durables, principalement, mais pas exclusivement, sous la forme d'obligations vertes ;
4. l'exclusion des 20 % les plus bas de l'univers d'investissement à revenu fixe à l'issue des classements EETI et d'ESG Credit App ; et
5. la promesse de se pencher sur les 5 % des participations à revenu fixe considérées comme affichant une sous-performance selon les indicateurs PAI ;

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Pour les participations, il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements.

Pour les investissements à revenu fixe, le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés est de 20 %.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Pour les participations

La gouvernance est évaluée régulièrement dans le cadre de l'analyse fondamentale du Fonds.

Pour noter la gouvernance d'entreprise, le gestionnaire de portefeuille utilise une combinaison de facteurs de bonne gouvernance au niveau de l'entreprise, tels que la structure du conseil d'administration, la rémunération, la politique des droits des actionnaires, l'éthique commerciale et la fraude, la gouvernance d'entreprise, la confidentialité et la sécurité des données et la gouvernance des produits.

La violation des pratiques de base en matière de bonne gouvernance, y compris les litiges avec le PMNU et de mauvais scores en matière de gouvernance propriétaire, pourrait faire en sorte qu'une société soit jugée non investissable selon les normes du Fonds, malgré de solides fondamentaux ou d'autres paramètres.

Pour les investissements à revenu fixe

L'évaluation de la bonne gouvernance s'effectue sur le plan tant quantitatif que qualitatif.

En ce qui concerne l'évaluation quantitative des émetteurs privés et souverains, les émetteurs qui n'adoptent pas des pratiques de bonne gouvernance sont déterminés à l'aide de points de données inclus dans l'application PAI Risk App et sont considérés comme non éligibles à un investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

En ce qui concerne l'évaluation qualitative des émetteurs privés, le gestionnaire de portefeuille prend en considération des facteurs de gouvernance tels que la composition du conseil d'administration (du point de vue notamment de la mixité, de l'indépendance et de l'ensemble des compétences et aptitudes), les pratiques de gouvernance et la protection des actionnaires.

En ce qui concerne l'analyse qualitative des émetteurs souverains, le gestionnaire de portefeuille examine des facteurs tels que les libertés politiques, l'état de droit et l'efficacité du gouvernement, parmi d'autres critères.

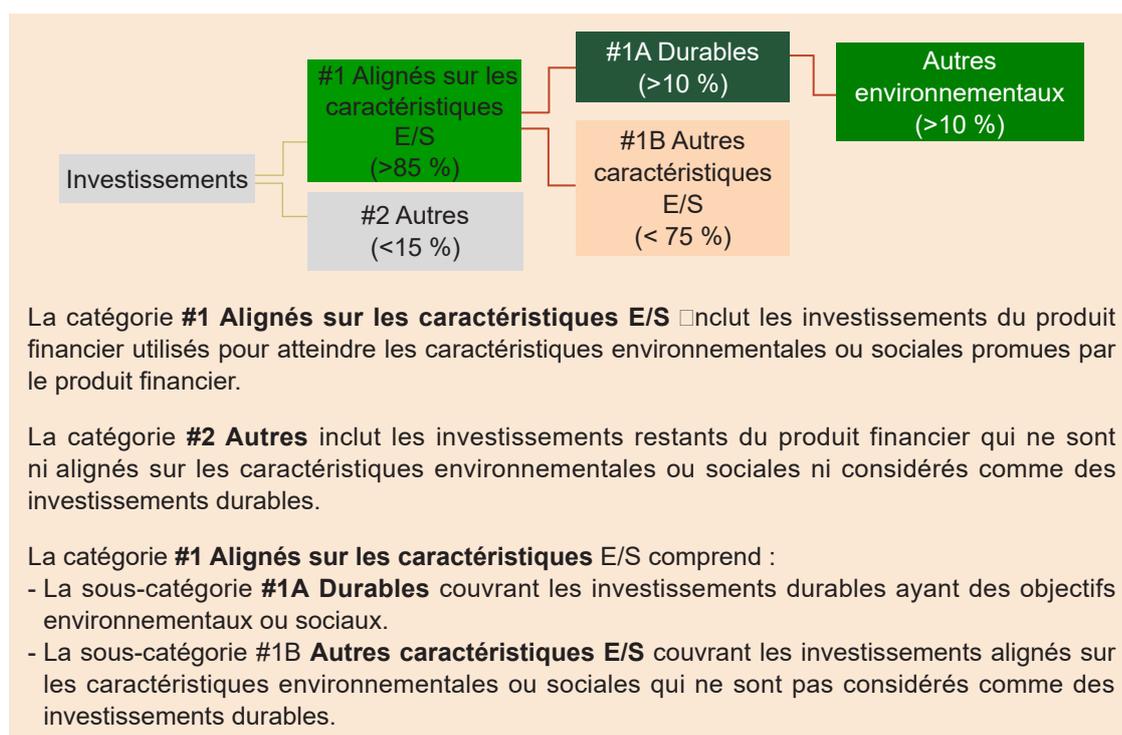
Les émetteurs échouant au premier test de l'application d'analyse PAI Risk App et/ou présentant des manquements qualitatifs en matière de gouvernance sont considérés comme non éligibles à un investissement.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Fonds investit 50 % de son portefeuille dans des titres de participation et 50 % dans des titres à revenu fixe, avec des marges tactiques de plus ou moins 10 %. Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive contraignante qui est appliquée à au moins 85 % du portefeuille du Fonds. La portion restante (< 15 %) du portefeuille n'est pas alignée sur les caractéristiques promues et se compose de liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) ainsi que de produits dérivés auxquels la grille d'analyse ESG n'a pas pu être appliquée. En plus du segment aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales privilégiées, le Fonds s'engage à investir un minimum de 10 % de son portefeuille dans des placements durables avec des objectifs environnementaux.



● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour l'allocation multi-classe (participations ou titres à revenu fixe) ou à des fins de gestion efficace du portefeuille, le gestionnaire de portefeuille utilise généralement des produits dérivés basés sur des investissements soumis à certains critères ESG. Dans des cas spécifiques (manque de liquidité et/ou de disponibilité de tels instruments), les actifs sous-jacents des produits dérivés peuvent ne pas avoir été soumis à la grille d'analyse ESG. Dans de tels cas, ces positions sont considérées comme relevant de la catégorie « #2 Autres » de l'allocation d'actifs.

Les produits dérivés utilisés spécifiquement pour ajuster le positionnement au sein de la partie à revenu fixe sont soumis à tous les critères d'évaluation ESG. Les critères d'évaluation ESG dépendent de la nature des actifs sous-jacents. Par exemple, si l'actif sous-jacent est une obligation

d'entreprise spécifique, le gestionnaire de portefeuille vérifie si l'émetteur de ce titre est éligible à un investissement en utilisant les filtres d'exclusion applicables aux émetteurs privés.

S'il n'est pas possible de déterminer la qualité ESG de l'actif sous-jacent en raison de sa nature (p. ex. un contrat de change à terme à des fins de couverture), le gestionnaire de portefeuille évalue les caractéristiques ESG d'une contrepartie au contrat du produit dérivé. Si une contrepartie est une filiale qui ne rend pas compte séparément de ses caractéristiques ESG, les caractéristiques ESG utilisées sont celles de la société mère. À cet égard, les produits dérivés conclus avec des institutions financières doivent répondre aux critères ESG du gestionnaire de portefeuille. Pour être considérée comme une contrepartie éligible, une institution financière doit répondre à au moins deux des critères suivants :

- Notation ESG MSCI « BBB » ou supérieure, ou, en l'absence d'une notation MSCI, position supérieure à celle de la moyenne du secteur dans un classement établi par un autre fournisseur de données ESG ;
- Signataire des Equator Principles ;
- Signataire du groupe de travail sur les informations financières liées au climat (Task Force on Climate-related Financial Disclosures) ;
- Engagement à mettre en place une initiative Science Based Targets (« SBTi »), c.-à-d. des objectifs fondés sur des données scientifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Actuellement, le Fonds ne s'engage pas à réaliser un pourcentage minimum d'investissement durable au sens de la taxinomie de l'UE, mais uniquement au sens du règlement sur la divulgation des informations relatives à la finance durable (le « SFDR »). Toutefois, la position est maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes sont mises au point et que la disponibilité de données fiables augmente au fil du temps. Par conséquent, l'alignement des investissements de ce Fonds sur la taxinomie de l'UE n'a pas été calculé et a donc été considéré comme constituant 0 % du portefeuille du Fonds.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE² ?**

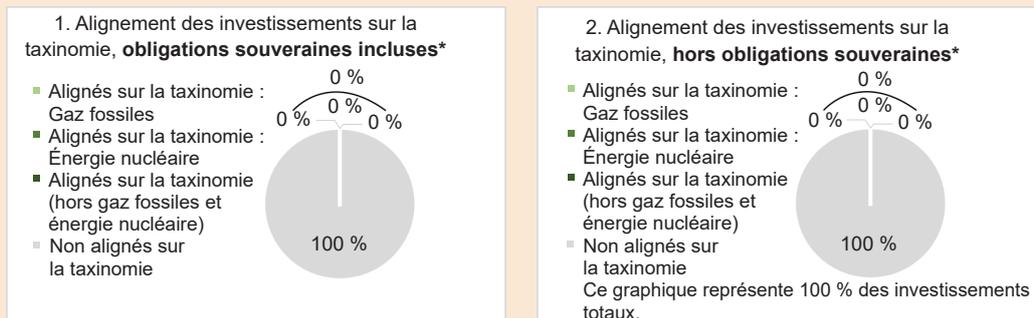
- Oui :
- Dans les gaz fossiles Dans l'énergie nucléaire
- Non

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour les **gaz fossiles** incluent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des carburants à faible émission de carbone d'ici fin 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes concernant la sûreté et la gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet.

² Les activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.



Le symbole représente des

investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds s'engage à ce qu'au minimum 10 % de ses investissements durables avec un objectif environnemental soit aligné sur les critères du règlement SFDR dans son portefeuille. Ces investissements pourraient être alignés sur la taxinomie de l'UE, mais le gestionnaire de portefeuille n'est actuellement pas en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Fonds qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables. Toutefois, la position est maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes sont mises au point et que la disponibilité de données fiables augmente au fil du temps.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Fonds ne s'engageant pas à réaliser des investissements durables au sens de la taxinomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) détenues afin de répondre aux exigences quotidiennes du Fonds ainsi que les produits dérivés auxquels la grille d'analyse ESG n'a pas pu être appliquée.

En raison de la nature neutre de l'actif, aucune mesure de protection environnementale et/ou sociale minimale n'a été mise en place.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.franklintempleton.lu/31298

